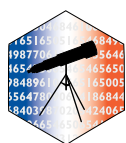


Rapport de l'Observatoire des finances locales

LES FINANCES DES COLLECTIVITÉS
LOCALES EN 2014



OBSERVATOIRE
DES FINANCES
LOCALES

Rapport présenté en juillet 2014
Président : André Laignel
Rapporteur : Charles Guené

Rapport de l'Observatoire des finances locales

LES FINANCES DES COLLECTIVITÉS
LOCALES EN **2014**

***Rapport de l'Observatoire des finances locales
Les finances des collectivités locales en 2014***

Sous la direction d'ANDRÉ LAIGNEL, maire d'Issoudun, premier vice-président délégué de l'AMF, président de l'Observatoire des finances locales, et de CHARLES GUENÉ, sénateur de la Haute-Marne, rapporteur de l'Observatoire des finances locales, en collaboration avec la chargée de mission de l'Observatoire des finances locales, ANGÉLINE MAHEN.

Avec la collaboration des services de la DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES :

Département des études et des statistiques locales,
ARTHUR BABELON, LUDOVIC BESSON, GHISLAINE COSTIER, BERNARD COURCOUX,
MICHEL DUÉE, MICHÈLE LAVIGNE, GUILLAUME LEFORESTIER, ANGÉLINE MAHEN,
SABINE MEUNIER, SYLVIE PLANTEVIGNES, PAULINE RIBÉROL ;

Sous-direction des finances locales et de l'action économique,
ANNE BARETAUD, CHLOÉ BUISSON, CHRISTOPHE CONTI, VIRGINIE DUHAMEL-FOUET, ISABELLE DROUVILLÉ,
JULIE FAURE, PATRICK GRATESAC, MICHAËL GRIFFAUD, FRANÇOIS LAFOND, AMÉLIE LE NEST, MARTIN LESAGE,
STÉPHANE MORTIER, LUCIE RIGAUX, ÉLÉNA VIGNAUX ;

Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale,
AGNÈS REINER ;

et la participation de la DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES, notamment le bureau CL2A,
et de la DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'OUTRE-MER.

Directeur de la publication :
FRANÇOIS LAFOND, secrétaire du Comité des finances locales.

Conception graphique et réalisation :
CURSIVES, Paris
Achevé d'imprimer en septembre 2014
© Observatoire des finances locales, septembre 2014
ISBN : 978-2-11-138890-1

Crédits photos de couverture : ministère de l'intérieur (DICOM) – fotolia.com
Photographies : Gabriel Blaj, Jauliac, Groisard, Magalice, Delelis, Sculpies, Quintin

Rapport de l'Observatoire des finances locales

LES FINANCES DES COLLECTIVITÉS
LOCALES EN 2014



OBSERVATOIRE
DES FINANCES
LOCALES

Rapport présenté le 16 juillet 2014
Président : André Laignel
Rapporteur : Charles Guené

Sommaire

Avant-propos	6
Vue d'ensemble	7
2013 : l'effort d'investissement se poursuit au prix d'un alourdissement de la dette	9
2014 : des changements importants dans les ressources des collectivités locales	11
Après 2014 : une contribution des collectivités locales à l'effort de redressement.	13
Analyse détaillée des finances locales	14
Les dépenses de fonctionnement	14
Progression moins rapide des dépenses d'intervention en 2013. . . .	15
Les dépenses de personnel croissent sensiblement	17
Les recettes de fonctionnement	19
Les recettes de fiscalité.	20
Les concours financiers de l'État	25
L'épargne brute faiblit	31
Hausse soutenue des dépenses d'équipement en 2013.	31
Des recettes d'investissement en hausse	33
Le financement des opérations d'investissement	34
Réduction du recours aux nouveaux emprunts en 2013	38
Le taux d'endettement continue sa progression	40
Fiches par collectivité	42
Les finances du secteur communal	42
Les finances des départements.	49
Les finances des régions	55
Conclusion	61
Annexes	63

Annexes

ANNEXE 1

Les comptes des administrations publiques locales en 2013	66
--	-----------

ANNEXE 2

Les finances des collectivités locales	71
---	-----------

ANNEXE 3

Les collectivités locales d'outre-mer	88
--	-----------

ANNEXE 4

Les transferts, extensions et créations de compétences	94
---	-----------

ANNEXE 5

Les disparités des situations communales, départementales et régionales	125
--	------------

ANNEXE 6

Le périmètre des intercommunalités au 1^{er} janvier 2014	134
--	------------

ANNEXE 7

Les finances des établissements publics locaux (EPL) en 2012	140
---	------------

ANNEXE 8

La fiscalité locale	147
--------------------------------------	------------

ANNEXE 9

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales	173
--	------------

ANNEXE 10

La péréquation horizontale	191
---	------------

ANNEXE 11

Les effectifs et les salaires dans les collectivités locales	197
---	------------

Liste des abréviations	203
---	------------

Avant-propos

Le rapport de l'**Observatoire des finances locales** dresse depuis maintenant dix-neuf ans un état des lieux des finances locales, avec pour objectif de nourrir le débat entre les parties prenantes.

Après la **vue d'ensemble** sur les années 2013 et 2014, l'**analyse détaillée** des finances des collectivités suit classiquement la nature des opérations budgétaires.

Chaque **niveau de collectivité** (secteur communal, département et région) fait ensuite l'objet d'une fiche.

Les **annexes** permettent d'analyser en profondeur les thèmes essentiels et d'en présenter les principaux résultats. Certaines reprennent et développent les points abordés dans le commentaire d'ensemble.

La lecture du rapport peut donc se faire par deux entrées distinctes : le commentaire d'ensemble ou les annexes.

– Les **informations sur l'exercice 2013**, issues de la comptabilité publique et de la comptabilité nationale, **sont des premiers résultats**, sujets à réajustements.

– Les **informations sur l'exercice 2014** sont des prévisions ou des estimations à interpréter avec prudence. Elles reposent pour certaines d'entre elles sur les inscriptions aux budgets primitifs (départements, régions), dont on sait l'écart avec les réalisations.

Afin de faciliter la lecture de l'analyse financière d'ensemble, ces informations sur 2014 sont signalées par un filet bleu.

– Les **volumes ou croissances** indiqués pour l'ensemble des collectivités locales **ne reposent pas sur des consolidations** des comptes locaux, en ce sens qu'ils ne neutralisent pas les transferts entre collectivités. Toutefois, lorsque des montants de dépenses et de recettes sont agrégés pour les communes et les groupements à fiscalité propre, le total est neutralisé des versements de fiscalité des groupements vers les communes.

Les principales sources d'informations sont issues de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), de l'Insee et de la Direction générale des collectivités locales (DGCL).

D'autres sources, trop nombreuses pour être citées ici, ont été utilisées pour ce document, elles sont citées individuellement lors de leur utilisation.

La rédaction a été achevée le 9 juillet 2014.

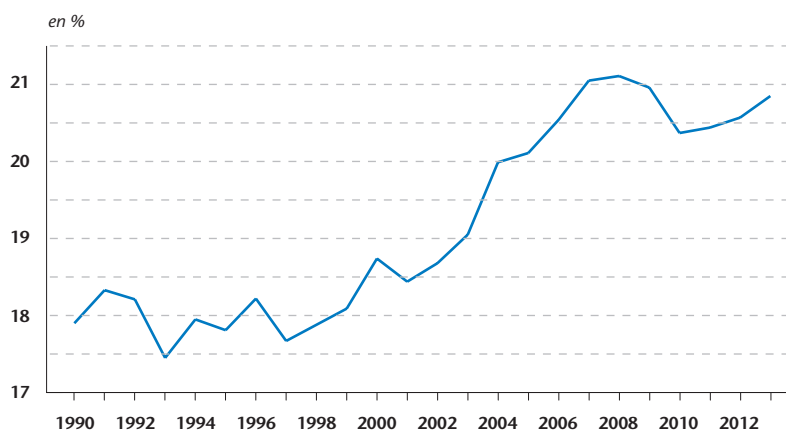
Vue d'ensemble

En 2013, comme en 2012, la croissance de l'économie française reste faible : + 0,3 % en volume (+ 1,1 % en valeur). Les recettes publiques progressent un peu moins rapidement qu'en 2012 (+ 3,2 % en valeur en 2013, contre + 3,5 % en 2012). Elles restent cependant plus dynamiques que le PIB, sous l'effet de nouvelles mesures sociales et fiscales, notamment concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). Le rythme de croissance des dépenses publiques ralentit nettement (+ 1,9 % en valeur, soit la plus faible progression depuis 1998).

Le déficit public au sens de Maastricht, à 4,2 % du PIB, se réduit pour la 4^e année consécutive, après sa forte dégradation de 2009 due à la crise financière. Cette évolution est liée à celle du déficit des administrations publiques centrales, qui est le plus important : leur besoin de financement est de 67,6 Md€, soit 3,2 points de PIB, contre 84,9 Md€ en 2012. Les comptes sociaux s'améliorent légèrement : le déficit des administrations de sécurité sociale passe de 12,5 Md€ en 2012 à 12,0 Md€ en 2013, soit 0,6 point de PIB.

Les administrations publiques locales (APUL) affichent toujours des niveaux de besoin de financement beaucoup plus faibles que les autres administrations, mais leur situation se dégrade pour la deuxième année consécutive : leur besoin de financement est passé de 0,7 Md€ en 2011 à 9,2 Md€ en 2013. En effet, depuis 2 ans, les dépenses des APUL progressent plus vite que leurs ressources (respectivement + 3,4 %, contre + 1,1 % en 2013).

POIDS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES
DANS LES DÉPENSES TOTALES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

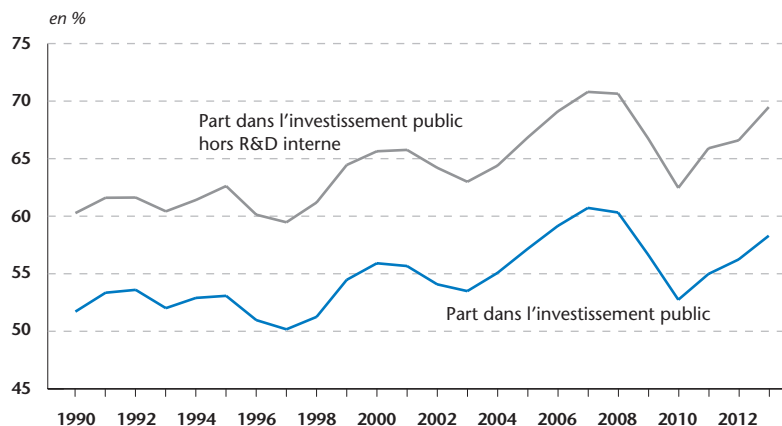


Source : Insee, comptes nationaux, base 2010.

Les investissements des administrations publiques locales ont progressé de façon dynamique, comme en 2012 (+ 5,1 %, après + 5,8 %). Ils

représentent 59 % de l'investissement des administrations publiques (APU) dans leur ensemble; en raisonnant uniquement sur les investissements hors recherche et développement réalisée en interne, les administrations publiques locales représentent 70 % des investissements publics en 2013.

POIDS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES DANS L'INVESTISSEMENT DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES



Source : Insee, comptes nationaux, base 2010.

Le passage des comptes nationaux à la «base 2010»

Les données issues de la comptabilité nationale sont désormais construites dans le cadre de la «base 2010», ce qui modifie le niveau de certains agrégats (voir annexe 1 pour plus de détails).

Le tableau ci-dessous présente les nouvelles valeurs des principaux agrégats concernant les **administrations publiques locales** :

2013	Montant (en Md€)	Montant (en points de PIB)	Évolution 2012-2013 (en %)	Part des APUL dans les APU (en %)
Dépenses totales	252,0	11,9	3,4	20,9
Rémunérations des salariés	74,8	3,5	3,2	27,4
FBCF	50,4	2,4	5,1	58,8
FBCF hors R&D réalisée en interne	49,8	2,4	5,1	70,0
Déficit au sens de Maastricht	- 9,2	- 0,4	–	10,3
Dette publique notifiée	182,3	8,6	3,5	9,4

Source : Insee, comptes nationaux, base 2010.

2013 : l'effort d'investissement se poursuit au prix d'un alourdissement de la dette

En 2013, les dépenses de fonctionnement des collectivités locales ont augmenté de 2,9 %, soit un rythme proche de ceux de 2011 et 2012 (respectivement + 2,8 % et + 3,1 %). La croissance des frais de personnel reste très dynamique (+ 3,1 %), alors que les transferts liés à la loi LRL sont achevés. Le point d'indice de la fonction publique reste également gelé en valeur depuis juillet 2010, mais cette hausse des frais de personnel est en partie imputable d'une part aux évolutions du SMIC, qui se traduisent par un relèvement des indices de traitement les plus faibles dans la fonction publique, d'autre part à la hausse des taux de contributions à la CNRACL ; toutefois, le rythme de croissance des frais de personnel semble indiquer que les effectifs des collectivités locales ont continué à progresser en 2013.

VOLUME BUDGÉTAIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2013

	Dépenses de fonctionnement		Dépenses d'investissement		Dépenses totales	
	Montant (en Md€)	Évolution annuelle (en %)	Montant (en Md€)	Évolution annuelle (en %)	Montant (en Md€)	Évolution annuelle (en %)
Bloc communal	87,3	+ 3,2	45,2	+ 7,1	132,5	+ 4,5
Départements	57,6	+ 2,5	14,7	- 3,9	72,4	+ 1,1
Régions	17,6	+ 2,4	11,1	+ 2,9	28,7	+ 2,6
Ensemble	162,6	+ 2,9	71,1	+ 4,0	233,6	+ 3,2

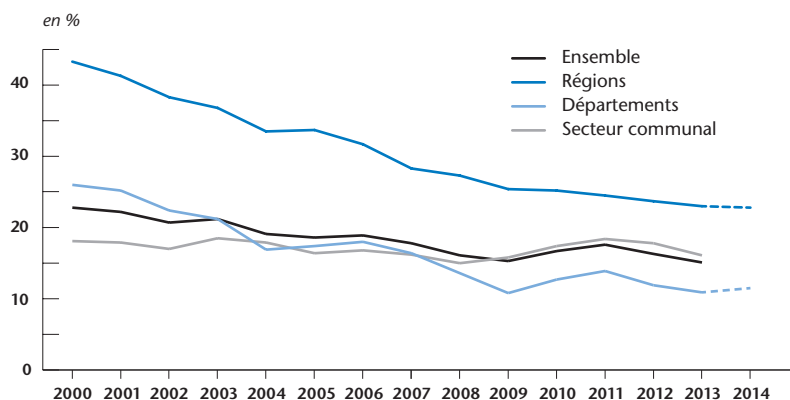
Données hors gestion active de la dette.

Source : DGFIP.

En revanche, leurs recettes de fonctionnement continuent à évoluer de façon modérée : + 1,5 % après + 1,7 %. Les ressources liées aux impôts locaux sont certes restées dynamiques (+ 4,6 %), en raison notamment de la forte hausse de la CVAE, mais les autres impôts et taxes sont en baisse (- 2,7 %), en lien essentiellement avec la chute des produits des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) destinés aux collectivités locales, consécutive à l'atonie du marché immobilier. Les concours de l'État sont quant à eux soumis, pour la troisième année consécutive, au gel en valeur de l'enveloppe normée.

Aussi le niveau de l'épargne brute baisse-t-il à nouveau en 2013 : il est de 29,3 Md€, après 31,0 Md€ en 2012.

TAUX D'ÉPARGNE BRUTE



Sources : DGFiP, estimations DGCL pour 2014.

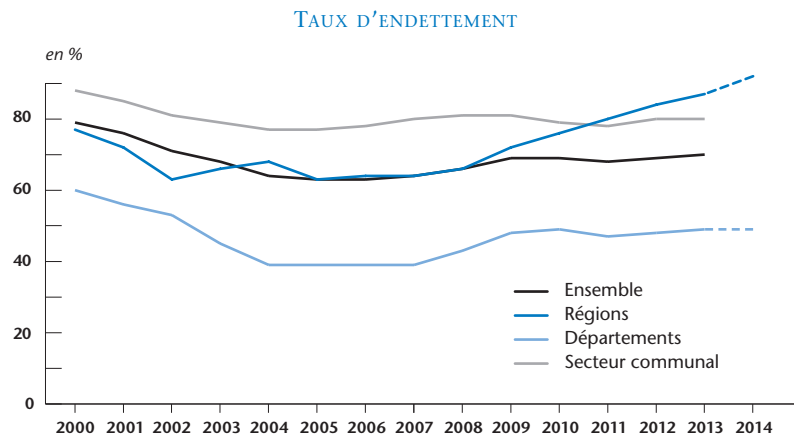
Malgré cette baisse de l'épargne brute, les investissements des collectivités locales (hors remboursements de la dette) ont encore progressé à un rythme soutenu : + 5,4 %, soit la progression la plus forte observée depuis 2007. Ils se sont ainsi élevés à 58,3 Md€ en 2013. C'est dans le secteur communal que les dépenses d'investissement progressent le plus significativement (+ 7,9 %), en lien avec le cycle électoral.

Les ressources propres des collectivités (épargne brute et recettes d'investissement hors emprunts) financent 86 % des opérations d'investissement en 2013. Ce taux de couverture est en retrait de 7 points par rapport à 2012 et de 12 points par rapport à 2011. Il est orienté à la baisse pour tous les niveaux de collectivités, mais ce sont les régions qui présentent le taux de couverture le plus faible, avec 84 % en 2013.

Les collectivités locales doivent donc s'endetter pour financer leurs investissements. Ainsi, pour tous les niveaux de collectivités, l'endettement a nettement progressé : il atteint 137,0 Md€ en 2013, soit 4,2 Md€ de plus qu'en 2012. Le taux d'endettement (dette rapportée aux recettes réelles de fonctionnement) augmente de 1 point, et atteint 71 % ; cette progression est particulièrement marquée pour les régions (+ 3 points).

Le bloc communal, malgré l'évolution favorable des ressources de fiscalité directe locale, enregistre en 2013 un repli de 1,1 Md€ de son épargne brute. Cependant, en cette année préélectorale, il poursuit son effort d'équipement, en le finançant par un endettement accru et une réduction de sa trésorerie.

Dans **les départements**, la croissance des dépenses d'aide sociale reste dynamique, en lien avec la situation dégradée du marché du travail, et tire à la hausse les dépenses tandis que la baisse des DMTO réduit les recettes. Les recettes **des régions** sont encore peu dynamiques en 2013, malgré la forte hausse de la CVAE. Leurs charges continuent à progresser plus vite que leurs recettes, avec notamment une augmentation toujours vive des dépenses de personnel et des achats et charges externes. Malgré des capacités de financement en retrait, elles ont maintenu leur niveau d'investissement en continuant de recourir à l'emprunt : leur taux d'endettement atteint 88 % en 2013, contre 67 % en 2008.



2014 : des changements importants dans les ressources des collectivités locales

L'activité économique devrait redémarrer en 2014, mais de façon modeste, avec une croissance ne dépassant pas 1 %. Le climat des affaires reste inférieur à sa moyenne de longue période (sauf dans l'industrie manufacturière). Le taux de chômage devrait demeurer supérieur à 10 %, l'emploi total continuant surtout à être porté par l'emploi aidé.

Les ressources des collectivités locales devraient progresser de façon très modérée en 2014. En effet, l'année 2014 sera marquée par la réduction des dotations à hauteur de 1,5 Md€, pour contribuer au redressement des comptes publics. En outre, les taux des différents impôts locaux devraient peu évoluer et les recettes liées à la CVAE diminueront. Les départements bénéficieront de ressources nouvelles. Les dispositifs de péréquation horizontale monteront en puissance.

En 2014, malgré le gel du point d'indice de la fonction publique, les dépenses de personnel devraient continuer à augmenter sensiblement, compte tenu des charges supplémentaires liées aux personnels (revalorisation des grilles des catégories C et B, hausse des cotisations à la CNRACL, réforme des rythmes scolaires). Les dépenses d'action sociale progresseront probablement encore de façon soutenue, surtout celles liées au RSA. Enfin, les dépenses d'investissement devraient diminuer, surtout pour le bloc communal, comme cela est observé habituellement lors des années électorales.

Bloc communal : baisse de l'investissement liée au calendrier électoral

Les dépenses du secteur communal seront notamment marquées, sur la fin de l'année, par les charges liées à la généralisation des nouveaux rythmes scolaires. Du côté des recettes, la contribution du secteur communal au redressement des comptes publics se montera à 840 M€ en 2014. En revanche, la péréquation communale sera renforcée.

L'évolution comparée des ressources et des charges de fonctionnement devrait entraîner en 2014 une nouvelle baisse de l'épargne brute dans le secteur communal qui, associée aux effets du cycle électoral, aboutirait à une baisse des dépenses d'investissement (*voir fiche « Les finances du secteur communal, page 42 »*).

Départements : des dépenses sociales toujours dynamiques

La situation économique encore difficile continuera à peser sur les dépenses sociales des départements en 2014. Ils contribueront à hauteur de 476 M€ au redressement des comptes publics mais bénéficieront de nouvelles ressources : transfert d'une part des frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, et possibilité d'augmenter les taux liés aux DMTO. L'épargne brute des départements devrait légèrement progresser, mais les dépenses d'investissement devraient se contracter (*voir fiche « Les finances des départements », page 49 »*).

Régions : un endettement toujours en hausse

L'évolution des dépenses de fonctionnement des régions devrait ralentir en 2014. La contribution au redressement des comptes publics (184 Md€) pèsera sur leurs recettes de fonctionnement, qui pourraient toutefois rester stables. Malgré la baisse anticipée de leur épargne brute, les dépenses d'investissement des régions devraient se maintenir au prix d'une nouvelle augmentation de leur endettement : le taux d'endettement pourrait ainsi dépasser les 92 %, poursuivant ainsi la tendance à la hausse amorcée en 2009 (*voir fiche « Les finances des régions », page 55 »*).

Après 2014 : une contribution des collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics équivalente à leur part dans la dépense publique

Le président de la République a annoncé en janvier 2014 un plan d'économies de 50 Md€ sur la période 2015-2017, destiné à ramener le déficit public sous le seuil de 3 % du PIB et à financer le pacte de responsabilité pour relancer la compétitivité et l'économie du pays. Le Premier ministre a précisé que les collectivités locales participeront à cet effort à hauteur de 11 Md€, contribution représentative de leur part dans la dépense publique. Le cadencement de cette contribution et les modalités de sa mise en œuvre seront définis après concertation des élus dans le cadre du Comité des finances locales et traduits à l'automne dans le projet de loi de finances (PLF) 2015.

Analyse détaillée des finances locales

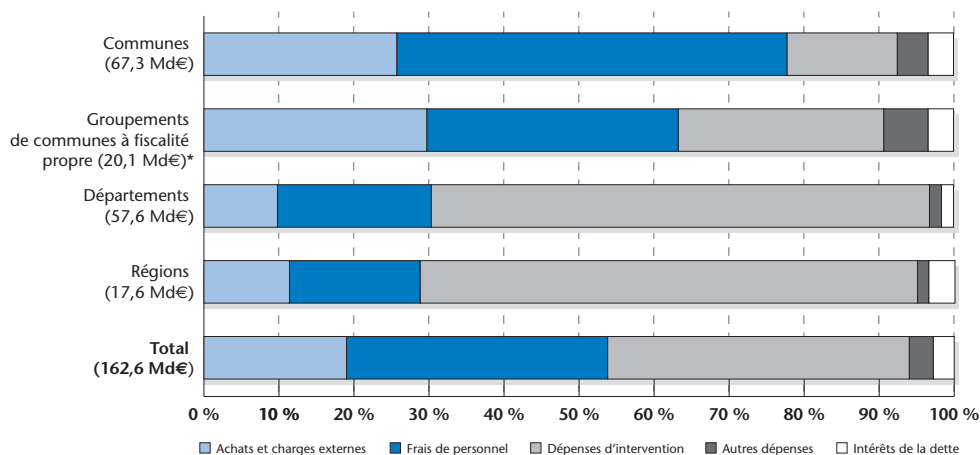
Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement des collectivités locales se composent essentiellement de trois types de dépenses : les frais de personnel (environ 35 %), les dépenses d'intervention (environ 40 %), importantes notamment pour les départements et les régions, et les achats et charges externes (19 %).

Cette structure est relativement stable depuis 2009, date à partir de laquelle la plus grande partie des transferts de compétences et de personnels prévus par la loi LRL du 13 août 2004 a été menée à son terme.

En 2013, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 162,6 Md€, en hausse de 2,9 % sur un an. Cette évolution marque un léger ralentissement par rapport à 2012 (+ 3,1 %) mais reste plus rapide qu'en 2011 (+ 2,8 %) et surtout qu'en 2010 (+ 2,2 %). L'augmentation est plus faible que l'année précédente pour toutes les catégories de dépenses, sauf pour les achats et charges externes, dont la progression s'accélère légèrement (+ 2,9 % après + 2,7 % en 2012).

RÉPARTITION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2013



* Les dépenses de fonctionnement des groupements de communes sont présentées hors reversements fiscaux (9,3 Md€).

Source : DGFîP.

Le rythme de croissance des dépenses d'intervention ralentit en 2013. Avec 2,6 %, leur progression apparaît mieux maîtrisée : elle est la plus faible observée sur les 15 dernières années.

Les dépenses de personnel avaient nettement accéléré en 2012, progressant à un rythme de 3,3 %, malgré le gel du point d'indice ; cela s'expliquait

notamment par la progression des effectifs (+ 1,6 % entre décembre 2011 et décembre 2012) et par les deux relèvements du traitement minimum de la fonction publique intervenus suite aux revalorisations du SMIC, en janvier puis en juillet. En 2013, les dépenses de personnel ralentissent légèrement mais progressent encore à un rythme assez soutenu (+ 3,1 %). Les hausses de cotisations patronales à la CNRACL et les relèvements du traitement minimum de la fonction publique (effet en année pleine du relèvement de juillet 2012 et relèvement de janvier 2013) expliquent un tiers de cette progression.

Les achats et charges externes (près de 31 Md€, dont plus de 23 Md€ dans le secteur communal) enregistrent une hausse de 2,9 %, après 2,7 % en 2012, soit un rythme nettement supérieur à celui de l'inflation. Comme les années précédentes, ce poste varie de façon très différente selon les niveaux de collectivités : il est pratiquement stable en valeur dans les départements, augmente de 6,4 % dans les régions et de 3,4 % dans le secteur communal. L'évolution de ce poste s'explique en partie par un effet prix. L'indice de prix des dépenses communales hors charges financières, élaboré par la Banque postale et l'AMF, évolue de + 2,2 % entre les deuxièmes trimestres 2012 et 2013, soit un point de plus que l'inflation (hors tabac).

Les régions prévoient dans leurs budgets primitifs 2014 de ralentir la progression des dépenses de fonctionnement. À l'inverse, les départements anticipent une accélération de leurs dépenses, en raison notamment d'une forte croissance des dépenses d'intervention, dans un contexte économique toujours difficile. Dans les départements comme dans les régions, les frais de personnel devraient augmenter plus fortement qu'en 2013, en partie à cause de la hausse des cotisations employeurs à la CNRACL et de la revalorisation des grilles des catégories C et B (voir *infra*). Le secteur communal devra également tenir compte des conséquences de la réforme des rythmes scolaires : effet en année pleine pour les communes passées aux nouveaux rythmes dès septembre 2013, et entrée en vigueur de ces rythmes pour les autres communes.

Progression moins rapide des dépenses d'intervention en 2013

Les dépenses d'intervention ou transferts versés constituent le premier poste dans les charges courantes des collectivités, avec 65,4 Md€ en 2013. Elles sont essentiellement composées de subventions et de versements de prestations sociales en faveur des ménages, et sont globalement en hausse de 2,6 % en 2013, après 3,1 % en 2012. Le ralentissement est sensible pour les trois niveaux de collectivités.

Plus de la moitié de ces dépenses (38,3 Md€ en 2013) sont réalisées par les départements, orientées principalement vers l'action sociale, tandis que les dépenses d'intervention des régions (11,6 Md€) sont majoritairement ciblées sur l'enseignement, la formation professionnelle et l'apprentissage, ainsi que le transport ferroviaire régional de voyageurs.

LES DÉPENSES D'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

	Évol. 2010/2009	Évol. 2011/2010	Évol. 2012/2011*	Évol. 2013/2012	Montants 2013 en Md€
Secteur communal	+ 1,4 %	+ 3,4 %	+ 2,8 %	+ 2,3 %	15,4
Départements	+ 4,8 %	+ 3,3 %	+ 3,7 %	+ 3,1 %	38,3
Régions	+ 0,4 %	+ 1,3 %	+ 1,6 %	+ 1,4 %	11,6
Total	+ 3,1 %	+ 2,9 %	+ 3,1 %	+ 2,6 %	65,4

* Évolution hors Mayotte.

Source : DGFIP.

Parmi les dépenses d'aide sociale des départements, le montant associé aux dépenses des trois principales prestations versées (RSA, APA, PCH¹) atteint près de 16 Md€ en 2013. L'augmentation des dépenses est liée notamment à l'évolution significative du nombre de bénéficiaires de ces trois prestations, mais aussi aux éventuelles revalorisations annuelles des tarifs (en particulier pour le RSA) ou aux augmentations des montants d'aide versés (APA en établissement).

Les dépenses liées au RSA s'élèvent à 8,9 Md€ en 2013 (+ 8,6 %), et leur poids n'a cessé de progresser notamment depuis 2008. L'évolution des dépenses sur ces dernières années est tout d'abord liée au contexte économique dégradé, qui engendre l'accroissement du nombre de bénéficiaires. Cette augmentation s'explique aussi, en partie, par deux extensions successives du dispositif : sous certaines conditions aux jeunes de moins de 25 ans en septembre 2010, puis aux DOM (hors Mayotte) en janvier 2011. Enfin, l'évolution des dépenses est également liée à l'augmentation du montant forfaitaire, qui est indexé sur l'inflation mais a bénéficié d'une revalorisation exceptionnelle de 2 % en septembre 2013, dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté qui prévoit une hausse du barème du RSA de 10 % en 5 ans.

On compte 2,3 millions de foyers bénéficiaires du RSA (avec ou sans activité) en décembre 2013, soit une augmentation de 7,2 % par rapport à décembre 2012. Cette progression est plus rapide qu'en 2012.

Les dépenses liées à l'APA s'élèvent à 5,5 Md€ en 2013. Leur progression est à mettre en relation avec le vieillissement de la population : au 1^{er} janvier 2014, les personnes âgées de 75 ans ou plus représentent 9,1 % de la population, contre 8,0 % début 2005. La montée en charge de la prestation de compensation du handicap (PCH) se poursuit, avec en corollaire la baisse du nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) : le montant total des dépenses au titre de ces deux prestations atteint 2,0 Md€ en 2013, après 1,9 Md€ en 2012.

Les dépenses liées aux frais de séjour et d'hébergement demeurent en constante progression : 12,0 Md€ y sont consacrés en 2013, pour l'essentiel en établissement, après 11,8 Md€ en 2012.

Pour les régions, les dépenses de fonctionnement consacrées d'une part à la formation professionnelle et à l'apprentissage et d'autre part à l'enseignement progressent modérément en 2013, comme en 2012; elles

1. RSA : revenu de solidarité active; APA : allocation personnalisée d'autonomie; PCH : prestation de compensation du handicap.

atteignent respectivement 5,1 Md€ et 3,6 Md€. En revanche, les moyens engagés pour le transport ferroviaire restent très dynamiques : 2,9 Md€, en progression de 3,4 % sur un an.

Pour 2014, d'après les inscriptions aux budgets primitifs, les départements prévoient une croissance de leurs dépenses d'intervention un peu plus soutenue qu'en 2013, tandis que les régions anticipent plutôt une stagnation.

Les dépenses de personnel croissent sensiblement

Les dépenses de personnel ont connu des croissances très fortes sur la période 2006-2010, en lien avec les transferts de personnels de l'État vers les régions et les départements, liés aux transferts de compétences. L'évolution de la masse salariale dépend de celle de l'effectif global, mais aussi du déroulé de carrière des agents, des flux d'entrée et de sortie, des mesures de garantie du pouvoir d'achat, des charges de sécurité sociale et de prévoyance, et des mesures générales d'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Depuis la fin des transferts de compétences vers les régions et les départements, l'évolution des effectifs de la fonction publique territoriale est liée essentiellement aux évolutions concernant d'une part le secteur communal et d'autre part les emplois aidés. Ainsi, en 2011, les effectifs ont progressé de seulement 5 700 personnes, avec une forte hausse dans le secteur communal (+ 17 900 hors emplois aidés) mais une nette baisse du nombre d'emplois aidés (- 14 000). En revanche, en 2012, les effectifs ont progressé fortement (+ 31 000), essentiellement dans le secteur communal (+ 27 300 hors emplois aidés) tandis que le nombre d'emplois aidés était presque stable (- 800).

LES EFFECTIFS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (EFFECTIFS EN MILLIERS AU 31 DÉCEMBRE)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
TOTAL FPT (hors bénéficiaires de contrats aidés)	1 611,7	1 703,8	1 769,8	1 806,5	1 811,0	1 830,7	1 862,4
TOTAL FPT hors transferts	1 608,0	1 644,4	1 652,8	1 673,5	1 675,9	1 695,6	1 727,3
Conseils généraux	206,0	238,5	277,1	289,0	290,5	292,5	294,5
Conseils généraux hors transferts	204,4	208,0	208,9	211,3	211,4	213,4	215,4
Conseils régionaux	22,1	53,4	75,3	78,7	79,7	80,0	81,7
Conseils régionaux hors transferts	20,0	24,5	26,5	23,4	23,7	24,0	25,7
Secteur communal	1 302,5	1 333,3	1 344,4	1 367,6	1 368,5	1 386,4	1 413,7
dont communes et établissements communaux	1 111,8	1 131,0	1 132,6	1 141,7	1 134,5	1 141,2	1 155,8
dont EPCI à fiscalité propre	130,7	140,9	149,0	161,3	170,6	180,2	191,0
Bénéficiaires de contrats aidés	56,2	48,2	37,1	50,9	65,1	51,2	50,4
TOTAL FPT (y compris bénéficiaires de contrats aidés)	1 667,9	1 752,0	1 807,0	1 857,4	1 876,2	1 881,8	1 912,8

Champ : emplois principaux. Tous statuts, y compris les assistants maternels et les apprentis.

Sources : Insee, SIASP.

Pour ce qui est des mesures générales d'augmentation de salaire dans la fonction publique, la dernière revalorisation de la valeur du point d'indice date de juillet 2010; depuis, la valeur du point d'indice est gelée. Mais le traitement minimal de la fonction publique évolue à la hausse, pour suivre les revalorisations du SMIC.

En 2013, les dépenses de personnel progressent encore à un rythme assez soutenu (+ 3,1 %). Cela provient en partie des hausses du taux de la contribution employeur due à la CNRACL, pour un coût évalué à 380 M€. Cette progression s'explique également par les relèvements du traitement minimum de la fonction publique : effet en année pleine du relèvement de juillet 2012 et effet du relèvement de janvier 2013. Ces deux décrets accordent des points supplémentaires aux agents légèrement mieux rémunérés que le SMIC pour que la hausse du minimum de traitement n'annule pas la progression des rémunérations. Les collectivités locales sont particulièrement concernées puisque plus de 70 % des personnels sont des agents de catégorie C. Les deux décrets se sont traduits par un coût supplémentaire sur les dépenses de personnel évalué à environ 200 M€ pour l'année 2013 par rapport à l'année 2012.

LES DÉPENSES DE PERSONNEL⁽¹⁾

en milliards d'euros

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 *	2013**	2014***
Régions	0,78	1,60	2,35	2,68	2,78	2,86	2,97	3,06	3,18
Évolution annuelle	+ 26,5 %	+ 103,8 %	+ 47,0 %	+ 14,2 %	+ 3,9 %	+ 2,8 %	+ 3,8 %	+ 3,2 %	+ 3,8 %
Départements	7,07	8,33	9,93	10,67	10,96	11,17	11,54	11,82	12,18
Évolution annuelle	+ 7,9 %	+ 17,8 %	+ 19,1 %	+ 7,5 %	+ 2,7 %	+ 1,9 %	+ 2,6 %	+ 2,5 %	+ 3,0 %
Communes	29,00	30,38	31,25	31,95	32,61	33,20	34,12	35,01	n. d.
Évolution annuelle	+ 3,9 %	+ 4,8 %	+ 2,8 %	+ 2,2 %	+ 2,1 %	+ 1,8 %	+ 2,6 %	+ 2,6 %	n. d.
Groupements à fiscalité propre	3,85	4,20	4,51	5,00	5,39	5,77	6,27	6,72	n. d.
Évolution annuelle	+ 10,2 %	+ 8,9 %	+ 7,5 %	+ 10,8 %	+ 7,7 %	+ 7,0 %	+ 8,7 %	+ 7,2 %	n. d.
Ensemble collectivités locales	40,70	44,51	48,04	50,30	51,74	53,00	54,90	56,62	n. d.
Évolution annuelle	+ 5,5 %	+ 9,4 %	+ 7,9 %	+ 4,7 %	+ 2,9 %	+ 2,4 %	+ 3,3 %	+ 3,1 %	n. d.

n. d. : non disponible.

* Évolution 2011-2012 hors Mayotte.

** Résultats provisoires.

*** Estimations.

(1) Y compris les cotisations employeur au titre de la retraite (CNRACL, etc.).

Source : DGFîP.

Les collectivités locales supporteront en 2014, et au-delà, de nouvelles charges compte tenu des textes relatifs à la fonction publique et aux élus adoptés récemment, sur lesquels la Commission consultative d'évaluation des normes a été consultée.

en millions d'euros

Texte	Objet	2013	2014	2015
Fonction publique				
Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012	Âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse	14	14 < D < 75	
Décret n° 2012-853 du 5 juillet 2012	Relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique	314*	–	–
Décret n° 2012-1525 du 28 décembre 2012	Modification du taux de la contribution employeur due à la CNRACL	1 150 sur 2013 et 2014		–
Décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013	Relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique	47	–	–
Décret n° 2013-37 du 10 janvier 2013	Fixation du taux de cotisation obligatoire pour jeunes recrutés en emplois d'avenir	15,5 sur les 3 années		
Décret n° 2013-587 du 4 juillet 2013	Création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération des cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique territoriale	17 sur 2013 et 2014		–
Décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013	Temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels	–	3,4	1
Décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014	Dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale	–	412	382
Statut des élus				
Décret suite article 18 LFSS 2013	Affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale	92	–	–

* En année pleine (après 157 en 2012).

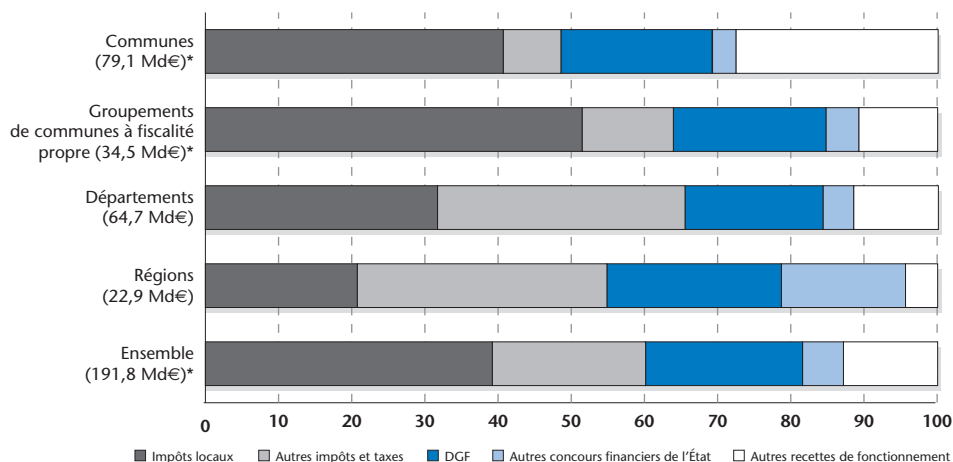
D'après les budgets primitifs 2014, les dépenses de personnel devraient encore augmenter de façon dynamique dans les départements et les régions, avec un taux de croissance compris entre 3 % et 4 %.

Les recettes de fonctionnement

Conséquence de l'obligation pour les collectivités locales de respecter une «règle d'or», les recettes de fonctionnement doivent toujours couvrir les dépenses de fonctionnement. Le recours à l'emprunt est autorisé uniquement pour le financement de la section d'investissement, à l'exception du remboursement des annuités d'emprunt.

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 191,8 Md€ en 2013, composées de recettes fiscales pour 60 % et de concours financiers de l'État pour 27 %. Ces derniers atteignent 52,0 Md€ en 2013.

RÉPARTITION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2013



* Les groupements à fiscalité propre, en particulier ceux à FPU, perçoivent des recettes fiscales qu'ils reversent aux communes. La fiscalité reversée (9,5 Md€) est comptée dans les autres recettes pour les communes. Pour le total, ce montant n'est compté qu'une fois (en recettes fiscales), ce qui explique que la somme des montants des recettes de fonctionnement des différentes collectivités locales soit différente du montant affiché pour le total.

Sources : DGFIP.

Les recettes de fiscalité

Les recettes de fiscalité directe et indirecte de l'ensemble des collectivités s'élèvent à 115,7 Md€, en hausse de 1,9 % par rapport à 2012.

Les ressources provenant des impôts locaux ont augmenté nettement en 2013 (+ 4,6 %), tandis que les recettes liées aux autres impôts et taxes ont diminué (- 2,7 %). Ces autres impôts et taxes comptent principalement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Le produit des impôts locaux affecté pour les deux tiers au secteur communal

En 2013, les produits perçus au titre des impôts locaux atteignent 75,3 Md€ dans les comptes des collectivités, en croissance de 4,6 % après + 3,4 % en 2012. D'après les sources fiscales, le produit 2013 des trois taxes ménages est en hausse de 4,0 % par rapport au produit 2012, passant de 47,9 Md€ à 49,8 Md€. Comme en 2012, la croissance du produit des taxes ménages s'explique principalement par l'augmentation des bases; pour le secteur communal, la faible augmentation des taux est en partie liée à l'approche des élections municipales.

LES IMPÔTS LOCAUX

		2012 en M€	2013 en M€	Évolution annuelle en %
Taxes ménages	TH	19 525	20 248	3,7
	TFPB	27 357	28 549	4,4
	TFNB et T. add. FNB	982	1 002	2,0
	Ensemble des 3 taxes	47 864	49 800	4,0
Impôts économiques	CFE	6 662	6 935	4,1
	CVAE	15 182	16 323	7,5
	IFER	1 370	1 412	3,1
	TASCOM	648	708	9,2
	Ensemble des impôts économiques	23 862	25 377	6,3
Total		71 726	75 177	4,8

Source : DGFIP - Recensement des éléments d'impositions (REI).

Les communes et leurs groupements perçoivent les trois quarts des taxes « ménages », soit plus de 37 Md€ en 2013. Les départements sont uniquement destinataires des produits de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour un montant de 12,2 Md€. En 2013, ils sont moins nombreux qu'en 2012 à avoir augmenté leur taux (un tiers des départements contre près de la moitié en 2012). Ces hausses de taux s'expliquent par la nécessité de faire face aux charges croissantes d'action sociale et de compenser la baisse des ressources issues des DMTO.

LES IMPÔTS LOCAUX EN 2013 PAR NIVEAU DE COLLECTIVITÉS

en millions d'euros

		Ensemble	Secteur communal*	Départements	Régions
Taxes ménages	TH	20 248	20 248	–	–
	TFPB	28 549	16 356	12 194	–
	TFNB et T. add. FNB	1 002	1 002	–	–
	Ensemble des 3 taxes	49 800	37 606	12 194	–
Impôts économiques	CFE	6 935	6 935	–	–
	CVAE	16 323	4 325	7 916	4 081
	IFER	1 412	509	248	655
	TASCOM	708	708	–	–
	Ensemble des impôts économiques	25 377	12 477	8 164	4 736
Total		75 177	50 082	20 358	4 736

* Y compris syndicats à contributions fiscalisées.

Source : DGFIP - Recensement des éléments d'impositions (REI).

Les impôts économiques ont été dynamiques en 2013 (+ 6,3 %). En particulier, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) a progressé de 7,5 %, après + 3,3 % en 2012; cette forte augmentation semble

exceptionnelle et peut s'expliquer par la montée en charge de ce nouvel impôt et par les corrections déclaratives et les régularisations tardives auxquelles il a donné lieu.

Le produit de la CVAE est affecté pour 48,5 % aux départements, 26,5 % au secteur communal et 25 % aux régions. La répartition des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) entre collectivités est propre à chaque type d'IFER (*voir annexe 8 sur la fiscalité locale du rapport de l'OFL 2013, page 149*).

Le secteur communal bénéficie de la totalité de la cotisation foncière des entreprises (CFE), sur laquelle il a conservé un pouvoir de taux. La hausse du produit de CFE atteint 4,1 % en 2013, après 5,3 % en 2012; en 2013, plus de 90 % de la hausse est imputable à l'augmentation des bases. L'évolution particulièrement forte des bases peut être en partie expliquée par celle des bases minimums fixées par les conseils municipaux et/ou les organes délibérants des EPCI. Dans certaines collectivités, celle-ci a pu avoir parfois des effets trop marqués pour les petites et moyennes entreprises et les petits commerçants (dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 €). Pour remédier à ces conséquences, un dispositif d'aménagement de la cotisation minimum de CFE a été mis en place pour 2012, et reconduit en 2013.

Ainsi, le projet de loi de finances rectificatives pour 2012, adopté le 19 décembre, a permis aux communes et EPCI qui le souhaitent de prendre en charge, en lieu et place du redevable, tout ou partie de la fraction de la CFE correspondant à l'augmentation des bases minimums de 2012.

Les autres impôts et taxes en baisse

En 2013, le montant des autres impôts et taxes s'élève à 40,3 Md€, en baisse de 2,7 % par rapport à 2012. Le périmètre de ces impôts s'est élargi suite à la réforme de la fiscalité locale et à la suppression de la taxe professionnelle en 2011 : augmentation des droits d'enregistrement, transferts d'impôts et de taxes d'État (part État des droits de mutation à titre onéreux [DMTO] et part État de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance [TSCA] aux départements). Sur le total, en 2013, plus de la moitié (54,4 %) est affectée aux départements, 19,4 % aux régions et 26,2 % au secteur communal.

Ces ressources proviennent pour 10,6 Md€ de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), pour 9,5 Md€ des DMTO (montants recouvrés), pour 6,7 Md€ de la TSCA, pour 6,3 Md€ de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et pour 2,0 Md€ des taxes sur les cartes grises.

La baisse observée en 2013 pour les autres impôts et taxes résulte de celle des DMTO, alors que la variation des autres taxes est assez linéaire.

• Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

Le montant des droits de mutation est lié directement à l'évolution du nombre de transactions immobilières et des prix de l'immobilier. La baisse des prix des biens immobiliers et le ralentissement du volume des transactions en 2012 et 2013 se traduisent par une baisse de 8,0 % des recouvrements des DMTO (après - 9,3 % en 2012), dont - 8,3 % pour les départements et - 6,9 % pour les communes.

RECouvreMENT DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

en millions d'euros

	2011	2012	2013	2013/2012
Départements	8 811	8 014	7 350	- 8,3 %
Taxe départementale de publicité foncière (TDPF)	8 434	7 654	7 009	- 8,4 %
Droit départemental d'enregistrement (DDE)	275	261	252	- 3,5 %
Taxe départementale additionnelle (TDA)	102	100	88	- 11,5 %
Communes	2 587	2 325	2 165	- 6,9 %
Taxe communale additionnelle (TCA) transférée aux communes	1 876	1 698	1 577	- 7,2 %
Taxe communale additionnelle (TCA) transférée aux fonds de péréquation	711	627	589	- 6,1 %

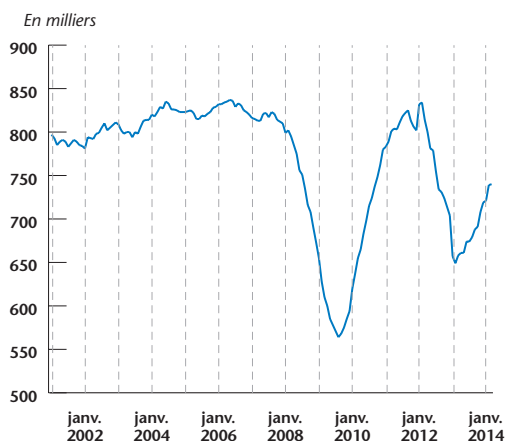
Source : DGFIP, Médoc.

À cause de décalages temporels entre les recouvrements et les reversements aux collectivités, les comptes des départements affichent une baisse un peu plus forte (- 10,2 %) des ressources DMTO en 2013, confirmant la volatilité de cette ressource fiscale, qui a enregistré depuis la crise financière de 2008 des évolutions de forte ampleur, à la baisse en 2008 et 2009, puis à la hausse en 2010 et 2011.

En 2013, l'ensemble des départements applique le tarif maximal de 3,80 %, même si nombre d'entre eux accordent des exonérations ou des abattements; les droits de mutation s'élèvent à 7,2 Md€ pour les départements.

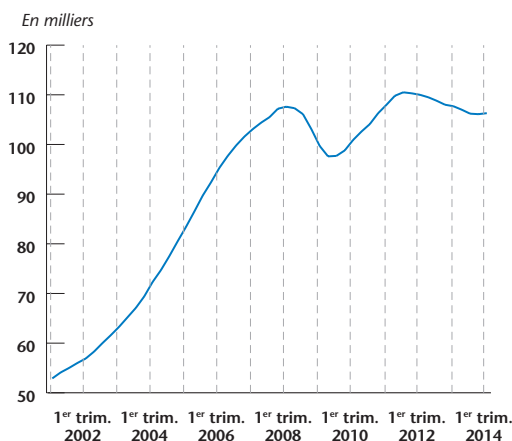
Par ailleurs, en 2012, les ressources du fonds de péréquation DMTO avaient atteint 580 M€, un niveau particulièrement élevé. Le Comité des finances locales (CFL), lors de sa réunion du 13 mars 2012, avait décidé une mise en réserve de 120 M€ et avait seulement réparti 460 M€. Sur cette réserve, 60 M€ ont été libérés en 2013 et 60 M€ le seront en 2014.

NOMBRE DE TRANSACTIONS
DE LOGEMENTS ANCIENS
CUMULÉ SUR 12 MOIS



Sources : CGEDD - MEDDE d'après bases notariales et DGFIP.

INDICE TRIMESTRIEL DES PRIX DES LOGEMENTS
ANCIENS - FRANCE MÉTROPOLITAINE -
INDICE CVS (BASE 100 AU 1^{er} TRIMESTRE 2010)



Sources : Insee, chambre des notaires de Paris (pour l'Île-de-France), Perval-MIN (pour la province).

- **La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**

Le produit de la TEOM, prélevée par les communes et leurs groupements à fiscalité propre, atteint 6,3 Md€ en 2013, en croissance de 2,7 % après 3,7 % en 2012. Compte tenu de l'essor de l'intercommunalité, les groupements perçoivent plus de 80 % de cette taxe.

- **La taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA)**

La TSCA, transférée en partie aux départements en 2005 (deux fractions, l'une liée aux transferts de compétences, l'autre pour le financement des SDIS), l'a été en totalité en 2011 dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, ce qui a eu pour effet de quasiment doubler son montant. Les recettes perçues par les départements s'élèvent à 6,7 Md€ en 2013, en hausse de 0,8 %. Les départements n'ont aucun pouvoir fiscal sur cette taxe, dont le taux est fixé par le Parlement.

- **La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)**

La TICPE est perçue par les régions et les départements dans le cadre des financements de compétences transférées (*voir annexe 4*).

En 2013, la TICPE perçue s'élève respectivement à 6,5 Md€ pour les départements (- 1,1 %) et à 4,2 Md€ pour les régions (+ 0,9 %). Elle sert de vecteur de compensation :

- du transfert du RMI, puis du RSA, y compris pour sa généralisation ;
- des transferts de compétences prévus, en particulier, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi LRL du 13 août 2004, depuis 2005 pour les régions et, à compter de 2008, pour les départements.

Alors que l'assiette de TICPE est peu dynamique sur la période récente, l'évolution des recettes départementales et régionales liées à cette taxe résulte habituellement de fractions supplémentaires de tarif accordées chaque année en lois de finances. En 2013, toutefois, la baisse de la TICPE allouée aux départements résulte de la moindre compensation, sur l'exercice, de la généralisation du RSA en métropole et dans les DOM (hors Mayotte).

Contrairement aux départements, les régions métropolitaines ont la possibilité de recourir à deux modulations de leur fraction régionale de tarif de TICPE, instaurées respectivement en 2007 (dans le cadre du financement des transferts) et en 2011. Pour la première modulation, seules 2 régions n'ont pas augmenté leur fraction de tarif jusqu'aux valeurs maximales autorisées. Pour la seconde modulation, exclusivement affectée au financement de grands projets d'infrastructures de transports alternatifs à la route, dans le cadre du Grenelle de l'environnement, elles sont 3 (elles ne seront plus que 2 en 2014). Cette TICPE dite « Grenelle » peut, en fonction des régions, être comptabilisée en recettes de fonctionnement ou en recettes d'investissement.

- **Les taxes sur les cartes grises**

Les taxes sur les cartes grises constituent les seuls leviers fiscaux dont disposent les régions. Les ressources liées à ces taxes se montent à 2 Md€ en 2013, contre 2,1 Md€ en 2012.

En 2014, hausse des ressources fiscales en raison de mesures nouvelles

L'année 2014 étant une année électorale pour le secteur communal, les recettes de fiscalité locale dans le secteur communal provenant des taxes ménages devraient évoluer en fonction de la croissance des bases, sans modification importante des taux. De même, les départements n'ont pour l'essentiel pas augmenté les taux sur le foncier bâti.

Selon les données issues des états de notification produits par la DGFIP, les impôts économiques seront marqués en 2014 par une diminution des ressources liées à la CVAE, après la hausse exceptionnelle de 2013; le montant de la CVAE en 2014 devrait se situer à 15,9 Md€, en baisse de 2,5 % par rapport à 2013, mais en hausse de 4,8 % par rapport à 2012.

Les ressources fiscales des départements et des régions augmenteront surtout grâce à des mesures nouvelles.

Les départements bénéficieront ainsi d'une part des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties, qui alimentera le dispositif de compensation péréquée (DCP), d'un montant de 0,8 Md€.

Les départements obtiennent également la possibilité de relever les taux de DMTO jusqu'à 4,5 % au lieu de 3,8 % précédemment; 89 départements ont relevé leur taux au niveau maximal, et un département l'a porté à 4,45 %. Cette mesure s'applique aux actes conclus à partir du 1^{er} mars 2014.

La loi de finances pour 2014 prévoit enfin d'affecter aux régions plusieurs ressources nouvelles en substitution de la dotation générale de décentralisation liée à la formation professionnelle, d'une part, sous la forme d'une fraction supplémentaire de la TICPE pour un montant de 300 M€ et, d'autre part, par le biais du transfert des frais de gestion correspondant à la CFE, à la CVAE et à la taxe d'habitation, pour un montant de 600 M€.

Pour en savoir plus sur le détail de la répartition des impôts par collectivité, voir l'annexe 8, sur la fiscalité locale.

Les concours financiers de l'État

Le montant des concours financiers de l'État inscrits en recettes de fonctionnement atteint 52,0 Md€ en 2013. La dotation globale de fonctionnement (DGF) en constitue la composante principale, soit 41,3 Md€, tandis que le montant des attributions de péréquation et de compensations fiscales, qui inclut la DC RTP, s'élève à 6,9 Md€, le niveau des autres dotations étant de 3,7 Md€.

En 2013, le montant de la DGF a été reconduit, dans le cadre du gel en valeur de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités locales. Cette enveloppe comporte trois grandes catégories de dotations :

- 1) la DGF et ses « satellites », essentiellement des dotations de fonctionnement;

- 2) les concours visant un soutien à l'équipement, plutôt des dotations en investissement;
- 3) des variables d'ajustement : dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP), dotation pour transfert de compensations d'exonérations (DTCE).

La répartition de la DGF entre les différents niveaux de collectivités reste stable depuis 2005 : le bloc communal reçoit en moyenne 57 % du montant total de la DGF, les départements 30 % et les régions 13 %.

Le gel des parts forfaitaires de la DGF et la minoration des variables d'ajustement permettent de dégager des marges de manœuvre pour abonder les dotations de péréquation, qui atteignent 7,5 Md€ en 2013, en hausse de 4,3 %.

Le montant des dotations de péréquation communale atteint respectivement 1,491 Md€ pour la dotation de solidarité urbaine (DSU), 969 M€ abondant la dotation de solidarité rurale (DSR) et 774 M€ au titre de la dotation nationale de péréquation (DNP). La dotation d'intercommunalité s'élève à 2,702 Md€.

Les départements perçoivent 1,413 Md€ au titre de la péréquation répartie entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) pour 623 M€ et la dotation de fonctionnement minimale (DFM) pour 790 M€. Enfin, 11 régions se répartissent 193 M€ de péréquation régionale.

En 2014, les dispositifs de péréquation horizontale montent en puissance

En 2014, les prélèvements sur recettes (PSR) au profit des collectivités territoriales s'établissent à 54,2 Md€. Ils incluent essentiellement la dotation globale de fonctionnement (DGF) (40,1 Md€), le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (5,8 Md€), la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (2,9 Md€), et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) (3,3 Md€).

Ces PSR constituent une partie des concours financiers de l'État en faveur des collectivités locales, dont le montant total en 2014 atteint 58,7 Md€ : aux PSR, il convient d'ajouter les dotations budgétaires de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (RCT) pour 2,8 Md€, une partie du produit des amendes de police de la circulation et des radars automatiques reversée aux collectivités territoriales (alimentant le compte d'affectation spéciale « contrôle de la circulation et du stationnement routiers » à hauteur de 680 M€), le financement national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) pour 855 M€ et les financements du programme des investissements d'avenir (250 M€) et du fonds emprunts structurés (50 M€).

ÉVOLUTION DE LA DGF DE 2009 À 2014

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
DGF (en M€)	40 846	41 222	41 392	41 390	41 505	40 121
Taux d'indexation	+ 2 % (inflation + 0,5 %)	+ 0,6 %	Montant fixé en valeur	Montant fixé en valeur	+ 0,3 %	- 3,3 %

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

L'année 2014 est marquée par la contribution des collectivités locales à l'effort de redressement des finances publiques à hauteur de 1,5 Md€. Elle vient minorer la DGF, mais ne modifie qu'à la marge sa répartition : le bloc communal en perçoit 58 %, contre 57 % au préalable.

La baisse des concours financiers de l'État préconisée par le Comité des finances locales (CFL) se répartit proportionnellement aux recettes totales des trois strates de collectivités. Elle correspond à 840 M€ pour les communes et leurs groupements, à 476 M€ pour les départements et à 184 M€ pour les régions. Au sein du bloc communal, la répartition est effectuée au prorata des dépenses de fonctionnement, soit 588 M€ supportés par les communes et 252 M€ par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La minoration de la dotation forfaitaire des communes atteint finalement 609 M€ au total alors que celle des départements est de 454 M€¹. Dans ce contexte de diminution de la DGF, l'effort particulier en faveur de la péréquation est approfondi. En 2014 comme en 2013, l'écêtement du complément de garantie est modulé en fonction du potentiel fiscal des communes. La minoration des variables d'ajustement permet de dégager des marges de manœuvre pour abonder les dotations de péréquation communale et départementale.

La part de la DGF consacrée à la péréquation verticale atteint 7,49 Md€ en 2014, après 7,54 Md€ en 2013.

Pour les communes, elle s'articule autour des 3 dotations : la DSU pour un total de 1,550 Md€ (+ 4,02 %), la DSR pour 1,008 Md€ (+ 4,02 %), et la DNP pour 784 M€. Leurs montants ont été augmentés respectivement de 60 M€, 39 M€ et 10 M€. La dotation d'intercommunalité s'élève à 2,8 Md€ (avant minoration et contribution de certains EPCI aux missions de préfiguration des métropoles du Grand Paris et d'Aix-Marseille Provence). Les dotations de péréquation du bloc communal baissent de 0,9 % entre 2013 et 2014, car la contribution des EPCI à fiscalité propre au redressement des finances publiques vient minorer la dotation d'intercommunalité.

En 2014, les masses à répartir au titre de la péréquation départementale atteignent 797 M€ pour la DFM et 626 M€ pour la DPU, soit 10 M€ supplémentaires affectés par le CFL pour 65 % à la DFM et 35 % à la DPU.

Le montant de la dotation forfaitaire des régions est de 5,081 Md€ en 2014. Le montant de la dotation de péréquation – à laquelle sont éligibles 18 régions en 2014 – se maintient à 193 M€.

1. En effet, 21 M€ sont pris en charge par la Ville de Paris en lieu et place du département de Paris.

S'ajoutent à ces dispositifs de péréquation « verticale » des mécanismes de péréquation « horizontale » qui permettent, au sein d'un niveau de collectivités, des reversements des collectivités les plus favorisées vers les moins favorisées. Quatre fonds nationaux de péréquation horizontale ont été créés dans le prolongement de la réforme de la fiscalité locale :

- le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements, opérationnel depuis 2011 ;
- le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), opérationnel depuis 2012 ;
- le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements, mis en place en 2013 ;
- le fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse, mis en place en 2013.

La loi de finances pour 2014 crée également le fonds de solidarité des départements de la région Île-de-France (FSDRIF), destiné à corriger les inégalités spécifiques de ressources et de charges entre les départements franciliens.

Enfin, la loi de finances pour 2014 institue pour l'année 2014 un fonds de solidarité pour les départements, alimenté par un prélèvement égal à 0,35 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements en 2013.

LES MASSES FINANCIÈRES CONSCRÉES À LA PÉRÉQUATION HORIZONTALE

	<i>en millions d'euros</i>		
	2012	2013	2014
FSRIF	210	230	250
FPIC	150	360	570
Fonds de péréquation des DMTO*	460	339	257
Fonds CVAE des départements	–	60	56
FSDRIF	–	–	60
Fonds de péréquation des ressources des régions	–	23	93
Total de la péréquation horizontale	820	1 012	1 286

* Le montant 2012 n'inclut pas les 120 M€ mis en réserve ; les montants 2013 et 2014 incluent les 60 M€ libérés.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

Pour plus de détails sur la répartition des concours de l'État de 2012 à 2014, se reporter à l'annexe 9 des rapports de l'OFL 2012, 2013 et 2014.

L'autonomie financière des collectivités territoriales

À la suite des profondes modifications affectant la fiscalité locale, notamment la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle, la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 a inséré dans la Constitution un article 72-2 qui dispose que :

« Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. »

La loi organique promulguée le 29 juillet 2004 apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles du 3^e alinéa de l'article 72-2 en fixant dans son article 2 le périmètre précis des trois catégories de collectivités territoriales, en expliquant dans son article 3 la notion de ressources propres¹, et en prévoyant dans son article 4 que les recettes fiscales et les autres recettes propres des collectivités ne peuvent être inférieures au niveau constaté au titre de l'année 2003.

Ainsi, la loi organique prévoit le calcul d'un ratio d'autonomie financière pour chaque catégorie de collectivités.

Ratio d'autonomie financière 2003

	Communes et EPCI	Départements	Régions
Ratio constaté pour 2003	60,8 %	58,6 %	41,7 %

1. Les ressources propres sont constituées des éléments suivants :

- le produit des impositions de toutes natures dont la loi autorise les collectivités territoriales à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette ;
- les redevances pour services rendus ;
- les produits du domaine ;
- les participations d'urbanisme ;
- les dons et legs ;
- les produits financiers.

L'ensemble des ressources est constitué des ressources propres augmentées des dotations (DGF, DGE, FCTVA...), des participations (participations d'autres collectivités, de l'État), des compensations (compensations fiscales, compensation des pertes de taxe professionnelle ou de redevances des mines) et des opérations réalisées pour le compte de tiers (travaux, opérations sous mandat).

Le ratio d'autonomie financière doit être utilisé par référence à la valeur constatée au titre de l'année 2003. La loi organique garantit aux collectivités le maintien d'un taux plancher de ressources propres : donc plus que son niveau, c'est l'évolution du ratio qui importe. Pour que la mesure de cette évolution soit la plus fiable possible, il convient que la méthode de calcul de l'autonomie financière soit stable dans le temps¹.

Ratio d'autonomie des communes et EPCI

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Ressources propres (en Md€)	66,75	67,62	70,61	74,00	76,41	78,63
Autres ressources (en Md€)	40,97	40,54	42,64	40,37	41,41	41,40
Ressources totales (en Md€)	107,71	108,16	113,25	114,37	117,82	120,03
Ratio constatés	62,0 %	62,5 %	62,3 %	64,7 %	64,9 %	65,5 %

Ratio d'autonomie des départements

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Ressources propres (en Md€)	38,05	39,73	40,57	43,67	44,82	45,34
Autres ressources (en Md€)	19,56	20,06	21,41	20,44	21,68	21,61
Ressources totales (en Md€)	57,61	59,79	61,98	64,11	66,50	66,95
Ratio constatés	66,0 %	66,4 %	65,5 %	68,1 %	67,4 %	67,7 %

Ratio d'autonomie des régions

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Ressources propres (en Md€)	11,99	13,32	13,63	13,95	13,75	14,03
Autres ressources (en Md€)	10,53	10,59	11,60	11,12	11,55	11,87
Ressources totales (en Md€)	22,52	23,91	25,23	25,07	25,30	25,90
Ratio constatés	53,2 %	55,7 %	54,0 %	55,6 %	54,3 %	54,2 %

Les données recueillies pour l'année 2012 montrent, par rapport à l'année 2011, une progression du ratio d'autonomie financière du secteur communal (+ 0,6 point) et du ratio des départements (+ 0,3 point), mais une très légère détérioration du ratio des régions (- 0,1 point). Cette évolution résulte principalement de la progression du produit des impositions perçues par les différentes catégories de collectivités territoriales.

Pour le secteur communal, l'évolution constatée est due à la croissance des ressources propres (+ 2,2 Md€, soit + 2,9 %) et à la stagnation des

1. Pour de plus amples explications sur la méthode de calcul du ratio 2003, se reporter au rapport du gouvernement au Parlement pris en application de l'article 5 de la loi organique n°2004-758 du 29 juillet 2004 et relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales, déposé en juin 2005.

Ce dernier est consultable sur www.collectivites-locales.gouv.fr.

autres ressources. Il faut noter, en particulier, que les impositions de toutes natures, c'est-à-dire les recettes fiscales inscrites en section de fonctionnement, ont progressé de 3,4 % (+ 2,0 Md€) tandis que les subventions d'investissement reçues (- 196 M€) et les dotations et participations de fonctionnement, (- 121 M€) ont connu une légère diminution.

Pour la catégorie des départements, la progression observée est due à l'augmentation des ressources propres (+ 513 M€, soit + 1,1 %) et à la baisse des autres ressources (- 71 M€, soit - 0,3 %). En effet, les impositions de toutes natures ont crû de 1,1 % (+ 471 M€) alors que les dotations et participations de fonctionnement (- 118 M€) et les dotations et fonds d'investissement (- 58 M€) ont enregistré un léger recul.

Pour la catégorie des régions, la détérioration relative du ratio est due à une augmentation des autres ressources (+ 321 M€, soit + 2,8 %) supérieure à celle des ressources propres (+ 276 M€, soit + 2,0 %). En effet, le produit net des impositions de toutes natures n'a progressé que de 0,6 % (+ 85 M€), alors que les dotations et participations de fonctionnement (+ 172 M€) et les subventions d'investissement reçues (+ 222 M€) ont crû plus sensiblement.

L'épargne brute faiblit

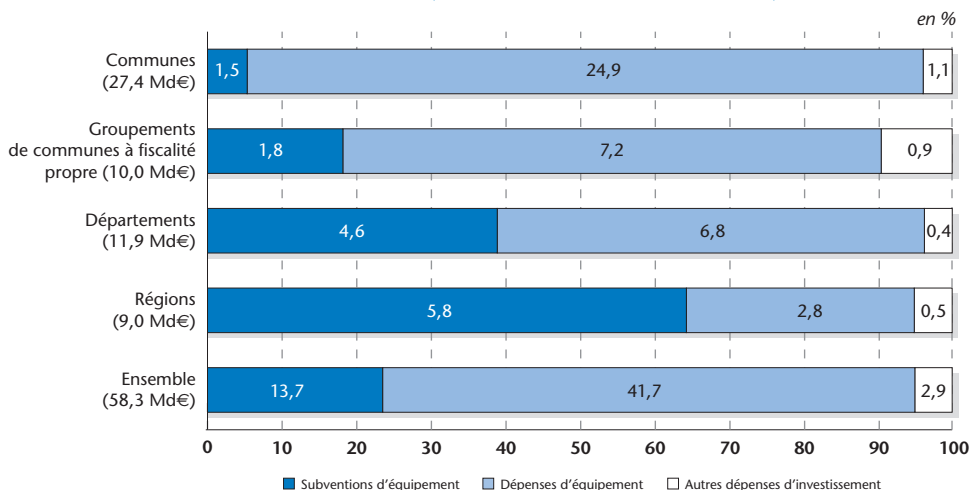
Les collectivités locales ont dégagé 29,3 Md€ d'épargne brute en 2013, enregistrant une baisse de 5,5 % sur un an. Cette baisse touche tous les niveaux de collectivités.

En 2014, les départements anticipent une croissance de leurs recettes de fonctionnement presque équivalente à celle de leurs dépenses; leur épargne brute devrait progresser légèrement. Pour les régions, en revanche, l'érosion du niveau de leur excédent de fonctionnement devrait se poursuivre.

Hausse soutenue des dépenses d'équipement en 2013

En 2013, les collectivités locales ont réalisé plus de 58 Md€ de dépenses d'investissement hors remboursements de dette, en hausse de 5,4 % par rapport à 2012. Les dépenses d'équipement comme les subventions sont particulièrement dynamiques, cette évolution s'inscrivant d'ailleurs dans une tendance globale amorcée en 2011, après leur net recul de 2010 suite à la crise. La hausse des subventions d'équipement est cependant moins forte que celle des dépenses d'équipement propre en 2013 : + 4,1 % contre + 6,5 %.

NATURE DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT EN 2013 (HORS REMBOURSEMENTS DE DETTE)



Source : DGFIP.

Cette forte croissance des dépenses d'investissement est portée par l'effort particulier d'équipement du secteur communal, qui capitalise 32,1 Md€ de dépenses sur 41,7 Md€ générés par l'ensemble des collectivités locales. L'année 2013 étant une année préélectorale pour les communes, les projets communaux et intercommunaux sont arrivés à maturité, comme c'est classiquement le cas en deuxième partie de mandat électoral. Pour les départements, la tendance baissière des dépenses d'équipement s'inverse faiblement en 2013 (+ 0,9 %) mais se poursuit pour les régions (- 2,4 %).

Toutes collectivités locales confondues, les dépenses d'investissement indirect, c'est-à-dire les subventions d'équipement, s'élèvent à 13,7 Md€ en 2013. Ces subventions représentent moins du quart des dépenses d'investissement (hors remboursement de dette) de l'ensemble des collectivités, mais les départements et les régions en assurent 70 %, démontrant leur forte implication dans les projets locaux. À ce titre, les régions jouent un rôle prépondérant dans le financement croisé en contribuant aux subventions à hauteur de 5,8 Md€, alors qu'elles consacrent seulement 2,8 Md€ à leurs propres dépenses d'équipement.

D'après les montants inscrits aux budgets primitifs 2014, toujours soumis à modifications en matière d'investissement (hors remboursement de dette), les départements prévoient de réduire leurs dépenses alors que les régions devraient les maintenir à leur niveau de 2013.

Des recettes d'investissement en hausse

Les recettes d'investissement hors emprunts s'élèvent à 21 Md€ en 2013, en hausse de 2,6 % sur un an. Elles se composent de dotations et subventions de l'État, de subventions spécifiques en provenance de divers ministères, de fonds de concours européens et de subventions versées par des tiers. Le secteur communal concentre près des trois quarts de ces recettes, qui incluent les dotations mais aussi les subventions en provenance des régions et des départements.

Les dotations et subventions constituent une enveloppe de 15,5 Md€, soit près des trois quarts des recettes d'investissement hors emprunts. Cette composante a connu de fortes variations inhérentes à l'évolution spécifique du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Celui-ci a enregistré un volume de 9 Md€ en 2009, en lien avec les remboursements anticipés de la période de relance économique. Son enveloppe a subi un net repli en 2010. En 2013, elle est de 5 Md€, revenant à son niveau de 2008.

Le fonds de compensation pour la TVA

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est une aide à l'investissement des collectivités territoriales. Il a pour objet de compenser de manière forfaitaire (15,482 % des dépenses réelles d'investissement éligibles), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que les bénéficiaires du fonds, principalement les collectivités territoriales et leurs groupements, ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer directement par la voie fiscale.

En 2013, 5 523 M€¹ ont été versés au titre du FCTVA, soit 1 106 M€ au titre du droit commun, 3 768 M€ au titre du dispositif pérenne de versement anticipé et 649 M€ pour les communautés de communes et communautés d'agglomération.

La loi de finances rectificative pour 2012 a porté le taux normal de la TVA de 19,6 % à 20 %.

L'article 38 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a relevé le taux de compensation forfaitaire, qui s'établit ainsi à 15,761 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Hors FCTVA, les dotations et subventions sont plus stables, de l'ordre de 10,5 Md€. Cependant, cette évolution atone est le résultat de mouvements plus disparates entre les différents niveaux de collectivités locales.

1. Ce montant de 5 523 M€ n'inclut pas seulement les montants inscrits par les collectivités locales dans leurs budgets principaux (5 169 M€), mais également ceux inscrits dans les budgets annexes ainsi que ceux perçus par leurs régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les SDIS, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS), le CNFPT, les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale, les agences des transports publics de personnes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique.

Compte tenu du gel en valeur des dotations de l'État depuis 2009, la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) et la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) se maintiennent au même niveau, respectivement 661 M€ et 326 M€. Le montant de la DGE des départements, destinée à soutenir l'investissement en matière d'équipement rural, baisse de 2,2 % et s'établit à 219 M€ pour 2013. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est versée pour un montant total de 616 M€, stable depuis 2008, compte tenu de la fusion en 2011 de la DGE des communes et de la dotation de développement rural. Enfin, le produit des amendes de police rétrocédé aux collectivités pour 2013 atteint 687 M€, en hausse de 3,8 % sur un an.

Pour 2014, les départements prévoient une baisse de leurs recettes d'investissement hors emprunts alors que les régions anticipent une hausse.

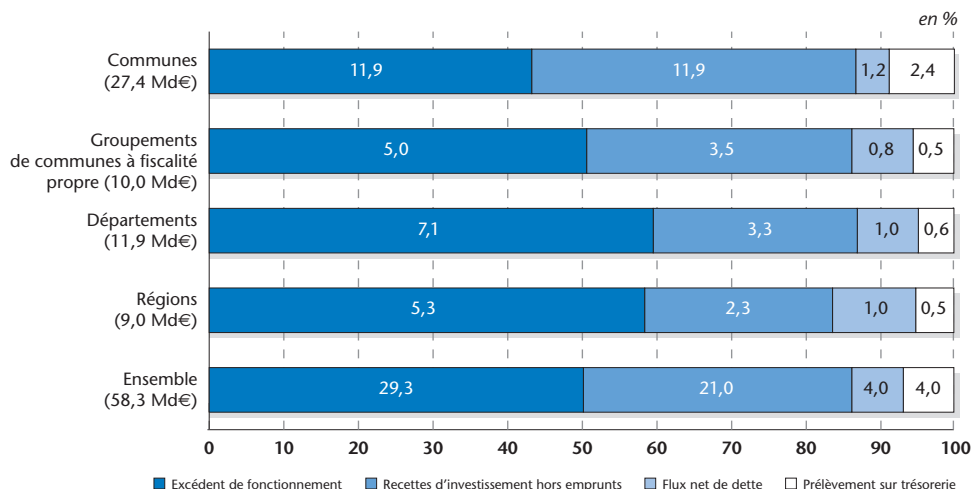
La LFI pour 2014 maintient les dotations d'investissement que sont la DRES, la DDEC, la DETR ainsi que la DGE des départements. L'enveloppe de FCTVA devrait progresser de 2,5 %, tandis que le produit des amendes de police reversé aux collectivités devrait diminuer de 1 %, pour une enveloppe de 680 M€.

Le financement des opérations d'investissement

En 2013, les ressources propres des collectivités (épargne brute et recettes d'investissement hors emprunts) financent 86 % des opérations d'investissement. Ce taux de couverture est en retrait de 7 points par rapport à 2012 et de 12 points par rapport à 2011. Il est orienté à la baisse pour tous les niveaux de collectivités, mais ce sont les régions qui présentent le taux de couverture le plus faible, avec 84 % en 2013.

Le flux net de dette (emprunts nouveaux - remboursements) vient compléter le financement des opérations d'investissement. En 2013, il atteint 4 Md€, en baisse de 0,9 Md€, mais il ne couvre que la moitié du besoin de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre. Des prélèvements nets sur la trésorerie à hauteur de 4 Md€ complètent alors le financement des opérations d'investissement de l'exercice. Ils correspondent, dans une large mesure, à l'utilisation de marges de manœuvre issues de la mobilisation d'emprunts contractés par anticipation face aux incertitudes qui pesaient, en particulier en 2012, sur l'accès aux financements bancaires. Ces prélèvements sur trésorerie concernent tous les niveaux de collectivités en 2013 et atteignent une ampleur jusque-là inégalée.

FINANCEMENT DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT EN 2013



Source : DGFIP.

En 2014, avec le maintien de leurs dépenses d'investissement hors remboursements, les régions devraient encore voir baisser leur taux de couverture des opérations d'investissement par leurs ressources propres. Elles prévoient de recourir à un nouveau prélèvement sur leur trésorerie d'ampleur équivalente à celui de 2013 afin de contenir la progression de leur flux net de dette. Pour les départements, le besoin de financement que laissent apparaître leurs budgets primitifs s'avère inférieur en 2014 à celui de 2013. Il se traduirait par un prélèvement sur la trésorerie de moindre ampleur qu'en 2013 et une moindre progression de la dette.

Emprunts structurés à risque souscrits par les collectivités locales et leurs établissements publics

Une part significative de l'endettement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics comporte des emprunts à risque dits « structurés ». Ces emprunts sont des prêts combinant dans un seul et même contrat un prêt bancaire classique et un ou plusieurs instruments dérivés, dont les intérêts sont déterminés selon l'évolution d'un ou plusieurs indices sous-jacents non standards (taux de change, différentiel entre un taux long et un taux court, écart de valeur entre deux indices d'inflation...), ou sont calculés selon des formules complexes pouvant être non linéaires, de sorte que l'évolution des taux supportés est plus que proportionnelle à l'évolution de l'indice lui-même.

Si la crise financière de 2008 a révélé la dangerosité des produits d'emprunt structurés souscrits, en raison de l'extrême volatilité des marchés ayant entraîné un renchérissement des charges financières pour certaines collectivités, l'ensemble des acteurs écarte cependant l'hypothèse d'un risque systémique, considérant que les situations les plus problématiques se concentrent sur un nombre limité de collectivités territoriales.

Afin d'apporter une réponse pérenne au problème des emprunts structurés, le gouvernement a mis en place un dispositif global visant d'une part à limiter le recours à ces produits risqués et, d'autre part, à accompagner les collectivités dans leurs démarches transactionnelles avec les établissements bancaires.

L'évolution du cadre juridique du recours à l'emprunt des collectivités locales

L'article 32 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3-1 du CGCT, fixe le cadre juridique du recours à l'emprunt pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. Il tend à prévenir la souscription d'emprunts à risque, en n'autorisant que la souscription des produits les plus simples.

Désormais, les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours sont autorisés à souscrire auprès des établissements de crédit uniquement les emprunts remplissant les conditions suivantes :

- pour tous les emprunts en devises étrangères, un contrat d'échange de devises contre euros doit être conclu pour le montant total et la durée totale de l'emprunt concerné;
- pour tous les emprunts à taux variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation du taux d'intérêt sont déterminés par un décret en Conseil d'État. La formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des entités concernées, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

En outre, les contrats financiers adossés à un emprunt (swap) ne sont autorisés que dans le but d'assurer la couverture du risque pris par l'entité concernée.

Les collectivités locales peuvent toutefois déroger à cette règle lorsque la souscription d'un emprunt ou d'un contrat financier a pour effet de réduire le risque associé à un emprunt ou un contrat financier non conforme à l'article L. 1611-3-1 du CGCT et qui a été souscrit avant la promulgation de la loi.

De surcroît, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a introduit également des dispositions visant à encadrer l'endettement des collectivités territoriales. Dans cette perspective, l'article 92 prévoit l'expiration des délégations consenties aux responsables exécutifs en matière de recours à l'endettement dès le début de la campagne électorale visant à renouveler l'organe délibérant, tandis que l'article 93 prévoit l'organisation d'un débat annuel des assemblées délibérantes sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement.

La création d'un fonds de soutien pour les emprunts structurés par la loi de finances initiale pour 2014

Annoncé lors du pacte de confiance et de responsabilité du 16 juillet 2013, un nouveau fonds de soutien a été instauré par l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances initiale pour 2014, qui vient se substituer au précédent fonds créé par la loi de finances rectificative de 2012, lequel sera abrogé.

Abondé à hauteur de 100 M€ par an pendant une durée maximale de 15 ans, il a vocation à apporter un soutien en faveur des collectivités territoriales, groupements, établissements publics locaux et services départementaux d'incendie et de secours ainsi que des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ayant souscrit avant l'entrée en vigueur de la présente loi de finances des emprunts structurés et des instruments financiers. Les contrats concernés sont les emprunts les plus sensibles et les contrats de couverture qui leur sont liés.

Ce fonds a pour objet le versement aux collectivités territoriales et aux établissements publics d'une aide pour le remboursement anticipé de ces emprunts et instruments. L'aide est calculée sur la base des indemnités de remboursement anticipé dues et ne peut excéder 45 % du montant de celles-ci.

Un comité national d'orientation et de suivi, composé de représentants de l'État, de parlementaires désignés par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, de représentants des collectivités territoriales, ainsi que de personnalités qualifiées, émet des recommandations sur les modalités d'intervention du fonds et publie un rapport annuel, remis au gouvernement et au Parlement, sur les aides versées.

Dans une phase initiale et pour une durée limitée à 3 ans à compter du dépôt de la demande, une part de cette aide peut néanmoins être versée pour faire face aux charges financières relatives à ces emprunts et instruments. À l'issue de cette phase, les collectivités territoriales ou établissements publics peuvent obtenir, dans les conditions déterminées par le comité national d'orientation et de suivi et pour une durée de 3 ans renouvelable, la poursuite du versement de l'aide jusqu'au terme des emprunts

et des instruments financiers ; dans les autres cas, le versement du solde de l'aide est subordonné au remboursement anticipé des emprunts structurés et des instruments financiers.

Le versement de l'aide au titre d'un ou de plusieurs emprunts structurés et instruments financiers souscrits auprès d'un même établissement de crédit est subordonné à la conclusion préalable avec cet établissement d'une transaction, au sens de l'article 2044 du code civil, portant sur ceux-ci.

Les collectivités territoriales et les établissements publics souhaitant s'inscrire dans ce dispositif doivent déposer une demande d'aide auprès du représentant de l'État dans le département ou dans la collectivité d'outre-mer avant le 15 mars 2015.

Par dérogation, l'aide pour le remboursement anticipé des contrats éligibles peut être versée en une seule fois et par anticipation, au plus tard le 1^{er} juin 2015, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ayant déposé une demande avant le 31 décembre 2014, dans la limite des crédits annuels disponibles.

Par ailleurs, le dispositif permet également de financer, en partie, une prestation d'accompagnement à la gestion de l'encours de dette structurée pour les collectivités territoriales et établissements publics dont la population est inférieure à 10 000 habitants. Une enveloppe de 2,5 M€ par an dans le cadre de ce fonds de soutien est dédiée à cette prise en charge dans la limite de 50 % de la totalité des frais engagés chaque année.

Suite à l'avis favorable du Comité des finances locales le 11 mars 2014, le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 est venu préciser les modalités de fonctionnement du fonds de soutien. Un second décret, actuellement en cours d'examen, aura pour objet de créer le service à compétence nationale chargé de la gestion du fonds.

Enfin, un arrêté complètera le dispositif en définissant notamment la composition du dossier de candidature au fonds ainsi que les agrégats utilisés pour le calcul de l'aide.

Réduction du recours aux nouveaux emprunts en 2013

Tous niveaux de collectivités confondus, la baisse du flux net de dette entre 2012 et 2013 est principalement la conséquence du repli des emprunts nouveaux contractés en 2013. Ils s'élèvent à 16,8 Md€, enregistrant une baisse de 6,1 % sur un an tandis que les remboursements de dette baissent de 2 %. Cette réduction des emprunts nouveaux fait suite à un exercice 2012 marqué à l'inverse par un recours soutenu à l'emprunt (+ 12,3 %).

En adéquation avec leurs prévisions en matière d'investissement pour 2014, les départements restent dans une logique de moindre recours à l'emprunt, tandis que les régions devraient contracter plus d'emprunts nouveaux après la pause marquée en 2013.

L'accès au crédit des collectivités locales

Depuis 2011, les collectivités locales ont été confrontées à un resserrement de l'offre de crédits bancaires, qui s'est traduit non seulement par une réduction des volumes prêtés et une augmentation des marges bancaires, mais également par une diminution des durées des prêts. Plusieurs facteurs ont contribué à ce phénomène : la dégradation des conditions de marché, la reconfiguration de l'offre de financement, consécutive en particulier à la réduction de l'activité de Dexia Crédit local, ainsi que les évolutions réglementaires pour les acteurs du financement de l'économie avec la transposition des recommandations du comité de Bâle sur la régulation bancaire¹.

Ces dernières années, le gouvernement a mis en place des mesures exceptionnelles qui ont permis de répondre aux difficultés d'accès au crédit des collectivités locales (en particulier, l'ouverture de deux enveloppes exceptionnelles de 5 Md€ chacune en 2011 et 2012 destinées à financer des prêts aux collectivités territoriales – *se reporter au rapport 2012 de l'OFL, page 39*).

L'année 2013 a été marquée par une amélioration des conditions d'accès au financement pour le secteur public local. Cette évolution favorable semble se confirmer en 2014 et découle de plusieurs facteurs (*voir également l'OFL de 2013 pages 41 et suivantes*) :

- l'offre de financement du secteur bancaire se confirme avec le retour des banques traditionnelles et le développement de l'activité de la nouvelle banque des collectivités locales (issue d'un partenariat entre la Banque postale et la Caisse des dépôts et consignations [CDC]);
- les investissements de long terme sont couverts grâce à l'intervention de la Banque européenne d'investissement, dont la capacité de prêt sur le marché français est passée de 4 Md€ à 7 Md€ par an à compter de 2013, ainsi qu'à la mise en place d'une enveloppe de prêt de 20 Md€ distribuée par la Caisse des dépôts et consignations. Cette enveloppe permet de proposer aux collectivités locales des prêts de long terme pouvant être contractés sur des périodes de vingt ans à quarante ans. Elle est destinée à financer des projets structurants, par exemple dans les domaines des transports, de l'eau et de l'assainissement, des réseaux numériques de très haut débit, de l'enseignement supérieur, des hôpitaux, de la construction et rénovation des bâtiments publics ou des logements sociaux. Le gouvernement a décidé d'assouplir les critères d'éligibilité aux prêts sur fonds d'épargne : tout projet de long terme pourra bénéficier d'un accompagnement sur l'enveloppe de 20 Md€. Ainsi, chaque année, 5 Md€ au maximum pourront être engagés pour financer les projets du secteur public local. Le financement accordé par la Caisse des dépôts intervient en complément des financements du

1. Si ce dernier point est très souvent mis en avant par les établissements bancaires pour justifier leur retrait du marché de financement des collectivités locales, les effets potentiels de la nouvelle réglementation prudentielle, dite de Bâle III, sur le financement des collectivités territoriales sont, pour l'instant, difficiles à évaluer.

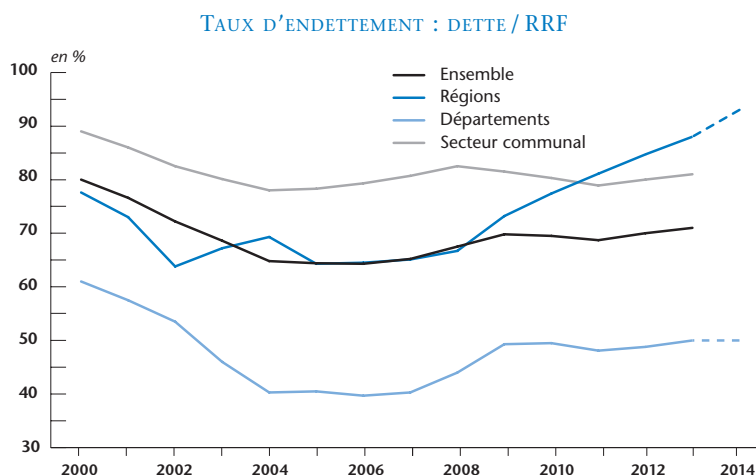
secteur bancaire dans la limite de 50 % du besoin d'emprunt du projet éligible. Toutefois, pour faciliter l'accès à cette enveloppe de 20 Md€, les besoins d'emprunt inférieurs à 1 M€ pourront être satisfaits à hauteur de 100 % et les besoins compris entre 1 M€ et 2 M€ à hauteur de 75 % ;

- le recours au marché obligataire continue de se développer et devrait s'ouvrir plus largement à l'ensemble des collectivités, y compris les petites et moyennes collectivités, avec la création de l'agence de financement des collectivités locales, dénommée Agence France locale, en octobre 2013. En effet, l'Agence France locale a pour mission d'emprunter directement sur les marchés financiers et de délivrer des prêts à ses actionnaires. Selon les promoteurs du projet, l'Agence France locale pourrait proposer les premiers prêts dès la fin de l'année 2014.

Le taux d'endettement continue sa progression

L'encours de dette atteint 137 Md€ en 2013. La part de cet encours portée par le secteur communal est quasiment stable (62 %) depuis la fin des transferts de compétences vers les départements et les régions. Toutefois, le développement de l'intercommunalité et sa traduction en matière d'intégration financière continuent à faire se déplacer lentement le poids de la dette du secteur communal vers les groupements de communes à fiscalité propre, sans pour autant infléchir la progression de la dette des communes.

Cet encours de dette des collectivités locales progresse de 3,2 %, après + 4,1 % en 2012. Cette hausse, bien que plus modérée, reste bien supérieure à celle des recettes de fonctionnement.



Sources : DGFIP, estimations DGCL pour 2014.

Le taux d'endettement, mesuré par le ratio « dette/recettes de fonctionnement », atteint 71,4 % pour l'ensemble des collectivités. Il progresse pour tous les niveaux de collectivités depuis 2 ans. Son niveau est particulièrement élevé pour le secteur communal (81,2 %) et pour les régions (88 %). Il reste quasiment stable, sous le seuil de 50 % depuis 2009, pour les départements. De par leurs compétences et comparativement aux autres collectivités, les dépenses de fonctionnement départementales représentent une part plus importante de leurs recettes totales (90 %). Leur taux d'endettement se situe donc à un niveau structurellement bas.

L'ENDETTEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2013

	Secteur communal		Départements		Régions		Total	
	montant en Md€	évolution 2013/ 2012	montant en Md€	évolution 2013/ 2012	montant en Md€	évolution 2013/ 2012	montant en Md€	évolution 2013/ 2012
Intérêts de la dette	3,0	+ 0,9 %	0,9	- 2,0 %	0,6	+ 1,9 %	4,5	+ 0,4 %
Remboursements de dette	7,9	+ 3,6 %	2,9	- 17,9 %	2,1	+ 4,3 %	12,8	- 2,0 %
Nouveaux emprunts	9,9	- 6,9 %	3,8	- 8,8 %	3,1	+ 0,3 %	16,8	- 6,1 %
Dette au 31/12*	84,7	+ 2,5 %	32,2	+ 3,6 %	20,1	+ 5,3 %	137,0	+ 3,2 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	81,2 %		49,7 %		88,0 %		71,4 %	
Annuité de la dette / recettes de fonctionnement	10,4 %		5,9 %		11,8 %		9,0 %	

* Dette inscrite dans les budgets principaux uniquement.

Sources : DGFIP.

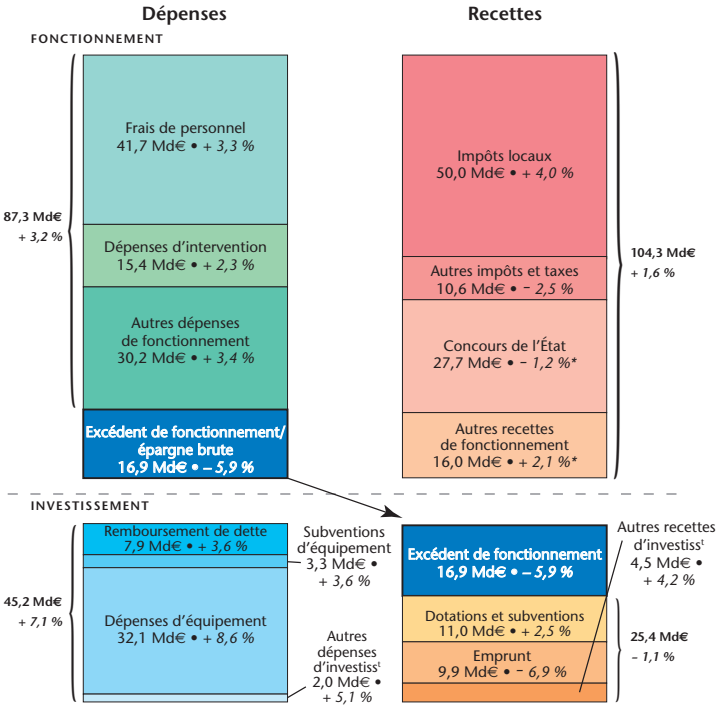
Le taux d'intérêt apparent de la dette supporté par les collectivités locales (montant des intérêts de la dette rapporté au volume de la dette) atteint 3,3 % en 2013, en légère diminution sur un an en raison de la quasi-stabilité des intérêts de la dette (+ 0,4 %) au regard de la progression du stock de dette.

Les finances du secteur communal

En 2013, les dépenses de fonctionnement du secteur communal, sur lesquelles pèse la hausse des frais de personnel, augmentent à un rythme plus soutenu que les recettes. Le gel des concours financiers de l'État impacte l'épargne brute des communes et de leurs groupements, qui se tasse pour la deuxième année consécutive, malgré une fiscalité locale qui reste dynamique. En 2013, année préélectorale, le secteur communal poursuit néanmoins son effort d'équipement et diminue son recours aux emprunts nouveaux de 6,9 % par rapport à 2012 au moyen d'une réduction de sa trésorerie.

L'année 2014 sera marquée par une baisse des dotations de l'État, qui réduira la dotation globale de fonctionnement du secteur communal à hauteur de 861 M€, ainsi que par une hausse des charges courantes, due en grande partie à la poursuite de l'augmentation des frais de personnel. Les dotations de péréquation communale devraient en revanche être sensiblement renforcées, toujours dans l'objectif de réduire les inégalités entre territoires. Le cycle électoral devrait peser sur les dépenses d'investissement.

LA SITUATION FINANCIÈRE DU SECTEUR COMMUNAL EN 2013



Source : DGFIP.

Au 1^{er} janvier 2013, le secteur communal¹ rassemble 36 049 communes regroupées en 2 456 EPCI à fiscalité propre et 614 communes isolées (hors Paris et Mayotte). L'intégration financière marque une pause en 2013, en lien avec le cycle électoral qui tend à favoriser la dépense communale en fin de mandat : hors reversements fiscaux, la part des groupements à fiscalité propre dans les dépenses totales du secteur communal reste stable à 24 %, après avoir progressé en moyenne de 0,6 point par an depuis 2008.

En 2013, les dépenses de fonctionnement augmentent toujours plus vite que les recettes

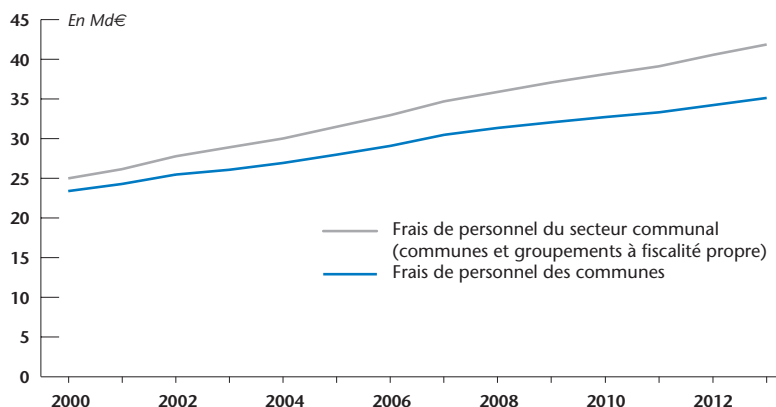
En 2013, les dépenses de fonctionnement des communes et de leurs groupements continuent leur progression. Elles évoluent au même rythme qu'en 2012, soit + 3,2 %.

Au sein de ces dépenses de fonctionnement, l'augmentation des achats et charges externes (+ 3,4 %) se poursuit. Les dépenses d'intervention du secteur communal, qui s'élèvent à 15,4 Md€ en 2013, augmentent également, à un rythme toutefois moins soutenu qu'en 2012 (+ 2,3 % en 2013, contre + 2,8 % en 2012). En 2013, année préélectorale, les progressions des dépenses communales sur ces deux postes sont légèrement supérieures à celles, habituellement significativement plus élevées, des groupements de communes.

À noter que depuis 2000, et même si 2013 vient modérer ce constat, les dépenses d'intervention sont de plus en plus largement financées par les groupements à fiscalité propre : en 13 ans, la part de ces dépenses prises en charge par les groupements a en effet doublé, passant de 18 % à 36 %. Représentant près de la moitié des charges de fonctionnement du secteur communal (47,8 %), les frais de personnel poursuivent leur augmentation et pèsent lourdement sur les budgets des communes et de leurs groupements : ils atteignent 41,7 Md€ en 2013. Le point d'indice de la fonction publique étant gelé depuis juillet 2010, cette augmentation provient notamment du relèvement du taux de la contribution employeur due à la CNRACL (passé de 27,3 % à 27,4 % au 1^{er} novembre 2012 puis à 28,85 % au 1^{er} janvier 2013), et de la revalorisation du SMIC horaire à hauteur de 0,3 % au début de l'année 2013 ; ces deux facteurs expliquent environ un point de croissance, soit un tiers de la progression des frais de personnel. Cette progression est toutefois moins rapide qu'en 2012 (+ 3,3 %, contre + 3,5 % en 2012). Elle est essentiellement due aux groupements à fiscalité propre, qui voient leurs charges de personnel augmenter de 7,2 % en 2013, quand elles progressent de 2,6 % dans les communes.

1. Le secteur communal comprend l'ensemble des communes (y compris Paris et Mayotte) et de leurs groupements à fiscalité propre (métropole, CU, CA, CC et SAN).

ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE PERSONNEL DU SECTEUR COMMUNAL



Source : DGFIP.

Depuis le début des années 2000, l'évolution des dépenses de personnel est le reflet de la montée en charge progressive de l'intercommunalité. Elle associe une hausse modérée des dépenses communales de personnel à une progression importante de celles des groupements de communes. Cette approche, comptable mais non consolidée, ne tient toutefois pas compte des flux liés à la mutualisation des services en matière de gestion et de dépenses de personnel (mises à disposition de personnel facturées) qui se développent au niveau du secteur communal.

Des recettes courantes atones malgré une fiscalité locale dynamique

En 2013 comme en 2012, les recettes de fonctionnement augmentent moins rapidement que les dépenses : elles atteignent 104,3 Md€ et progressent moins vite qu'en 2012 (+ 1,6 %, contre + 2,4 % en 2012).

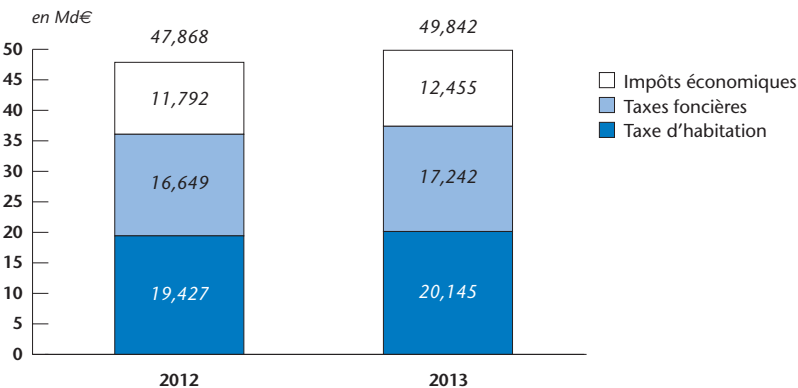
Si le secteur communal voit globalement diminuer les concours financiers dont il bénéficie de la part de l'État (- 1,2 %), les recettes de fonctionnement profitent néanmoins du dynamisme de la fiscalité locale, qui constitue son principal poste de ressources.

Près de la moitié des recettes de fonctionnement du bloc communal (48 %) proviennent en effet des produits des impôts locaux (taxe d'habitation, taxes foncières et impôts économiques). Ces derniers sont en hausse de 4 % entre 2012 et 2013 et continuent d'augmenter par rapport à 2011, première année de la réforme de la fiscalité locale pour les collectivités locales qui a permis au secteur communal de bénéficier de la redistribution des produits des taxes ménages et de conserver des impôts économiques avec pouvoir de taux.

Au sein des impôts locaux, les produits des impôts économiques (CFE, CVAE, IFER et TASCOT) progressent de 5,5 % entre 2012 et 2013. Comme les départements et les régions, le secteur communal bénéficie en effet de la forte croissance de la CVAE (+ 7,5 %), mais il profite aussi, à compter de 2012, de la possibilité qui lui est offerte d'appliquer un

coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 au montant dû au titre de la TASCOM. Les produits de TASCOM ont ainsi augmenté de 9,2 % en 2013, après 6,5 % en 2012.

LES IMPÔTS LOCAUX DU SECTEUR COMMUNAL



Champ : secteur communal hors syndicats à contributions fiscalisées.
N. B. : les impôts économiques sont la CFE, la CVAE, les IFR et la TASCOM.
Sources : DGFIP - REI.

Quant aux autres impôts et taxes, ils reculent de 2,5 % par rapport à 2012, touchés par une baisse des droits de mutation à titre onéreux versés aux communes en 2013 (- 6,9 %).

RECOUVREMENT DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX À DESTINATION DES COMMUNES

	en millions d'euros			
	2011	2012	2013	2013/2012
Communes	2 587	2 325	2 165	- 6,9 %
Taxe communale additionnelle (TCA) transférée aux communes	1 876	1 698	1 577	- 7,2 %
Taxe communale additionnelle (TCA) transférée aux fonds de péréquation	711	627	589	- 6,1 %

Source : DGFIP, Médoc.

Les concours financiers de l'État dans l'enveloppe normée sont, pour leur part, gelés en 2013. Le montant des concours financiers de l'État au secteur communal s'établit ainsi à 27,7 Md€, soit une baisse de 1,2 % par rapport à 2012. La dotation globale de fonctionnement (DGF) augmente de 1,9 % pour les groupements à fiscalité propre, mais recule de 0,2 % pour les communes, ce qui représente une légère hausse de la DGF de 0,5 % sur l'ensemble du secteur communal.

Au total, malgré la croissance dynamique des recettes fiscales, la hausse des dépenses de fonctionnement, associée au gel des concours financiers de l'État, entraîne une baisse de l'épargne brute du secteur communal en 2013 : l'épargne brute diminue en effet de 5,9 % pour s'établir à 16,9 Md€. Les communes, de par leurs dépenses à la veille des élections municipales, sont les plus affectées par cette baisse, tandis que le renforcement de

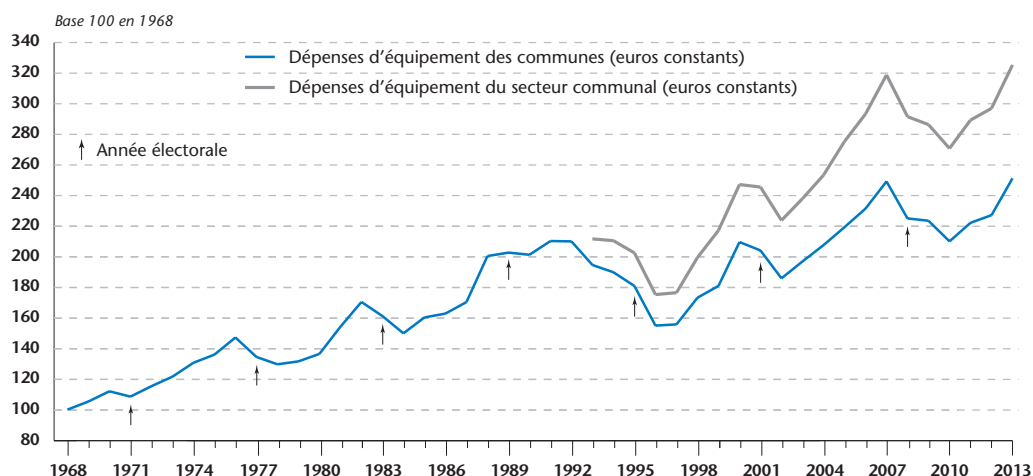
l'intercommunalité et l'amélioration du taux de couverture des territoires permettent aux groupements à fiscalité propre d'être moins touchés par le recul de l'épargne brute.

Le recul de l'épargne brute n'empêche pas la poursuite de l'effort d'investissement

En dépit d'une baisse de l'épargne brute, les dépenses d'investissement des communes et des groupements à fiscalité propre continuent de progresser par rapport à 2012 (+ 7,9 %).

Avec un total de 37,4 Md€ de dépenses d'investissement (hors remboursements de dette) en 2013, le secteur communal conserve ainsi son rôle de premier investisseur public local. Dernière année du mandat avant les élections municipales de mars 2014, l'année 2013 n'échappe donc pas au cycle « classique » de l'investissement lié au calendrier électoral.

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT BRUT DES COMMUNES ET DU SECTEUR COMMUNAL (COMMUNES + GROUPEMENTS À FISCALITÉ PROPRE)



Sources : DGCL, DGFIP.

Les communes et les groupements à fiscalité propre ont en effet une nouvelle fois augmenté leurs dépenses d'investissement (hors remboursements de dette) en 2013, respectivement de 8,9 % et 5,3 %. Cette augmentation provient essentiellement de la hausse des dépenses d'équipement (+ 2,5 Md€, soit + 8,6 %), même si les subventions d'investissement dans le secteur communal affichent également une progression importante (+ 3,6 %, pour un montant global de 3,3 Md€), avec toutefois de grandes disparités entre les communes et les groupements à fiscalité propre : les subventions d'investissement diminuent de 3,3 % dans les communes tandis qu'elles augmentent de 9,9 % dans les groupements.

Un moindre recours à l'emprunt

Face aux 37,4 Md€ de dépenses d'investissement (hors remboursements de dette), le bloc communal ne dispose que d'un peu plus de 32,4 Md€ en provenance de l'épargne brute et des recettes d'investissement (hors emprunts). Il affiche globalement en 2013 un besoin de financement de près de 5 Md€ (en hausse de près de 3,4 Md€ par rapport à 2012), soit 3,6 Md€ pour les communes et 1,4 Md€ pour les groupements à fiscalité propre.

En 2013, le secteur communal réduit néanmoins son flux net de dette (emprunts nouveaux - remboursements) : il s'élève à 2,0 Md€, soit respectivement 1,2 Md€ pour les communes et 0,8 Md€ pour les groupements. C'est donc par un large prélèvement sur la trésorerie (près de 3 Md€) que le secteur communal finance ces investissements. La dette du secteur communal progresse quant à elle de 2,1 Md€, pour atteindre 84,7 Md€ fin 2013. Compte tenu du faible rythme d'évolution des recettes de fonctionnement, le taux d'endettement (dette/recettes de fonctionnement) atteint 81,2 % en 2013.

2014 : la baisse des concours financiers de l'État

L'année 2014 marque l'achèvement de la réforme de la carte intercommunale lancée par la loi du 16 décembre 2010. Au cours de l'année 2013, le nombre total de groupements à fiscalité propre s'est réduit de 311, après avoir baissé de 125 en 2012. Au 1^{er} janvier 2014, la France compte 2 145 groupements à fiscalité propre et seulement 49 communes isolées (hors Paris et Mayotte).

D'un point de vue budgétaire, le secteur communal devrait connaître en 2014 un contexte plus contraint que celui qu'il a connu en 2013. Les dépenses courantes devraient poursuivre leur progression sous l'effet de la hausse des frais de personnel. Le relèvement du taux de la contribution employeur due à la CNRACL (qui passera de 28,85 % en 2013 à 30,40 % en 2014) et la revalorisation des grilles des catégories C et B viendront également peser sur les dépenses de personnel en 2014, même si le gel de la valeur du point d'indice de la fonction publique tendra à modérer cette croissance.

Du côté des recettes de fonctionnement, l'année 2014 sera marquée par la contribution des collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques. Le secteur communal, comme les autres niveaux de collectivités, devra faire face à une diminution de sa DGF : au total, le bloc communal supportera une minoration de 861 M€¹ de sa DGF, soit 609 M€ de moins pour les communes et 252 M€ de moins pour les groupements à fiscalité propre.

Le renforcement de la péréquation communale devrait en revanche se poursuivre avec la confirmation en 2014 de la montée en puissance des

1. 840 Md€ prévus au titre de la participation des collectivités locales au redressement des finances publiques et 21 M€ complémentaires pris en charge par la Ville de Paris en lieu et place du département de Paris, dont la DGF n'était pas suffisante.

deux fonds de péréquation horizontale du secteur communal : le FPIC et le FSRIF, respectivement augmentés de 210 M€ et 20 M€ en 2014. La péréquation verticale des communes sera également renforcée par rapport à 2013 par le biais d'une augmentation de la DSU (+ 60 M€), de la DSR (+ 39 M€) et de la DNP (+ 10 M€). Au total, ce sont donc près de 340 M€ supplémentaires qui seront consacrés aux différents dispositifs de péréquation communale. Enfin, les impôts locaux devraient être marqués d'une part par une baisse de la CVAE, et d'autre part par une revalorisation des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales (+ 0,9 %), moitié moins importante qu'en 2013.

La baisse des ressources et les contraintes pesant sur les charges courantes du secteur communal devraient entraîner en 2014 une nouvelle baisse de l'épargne brute des communes et de leurs groupements. Associée aux effets classiques du cycle électoral, cette baisse de l'épargne brute devrait aboutir au repli significatif de leurs dépenses d'investissement.

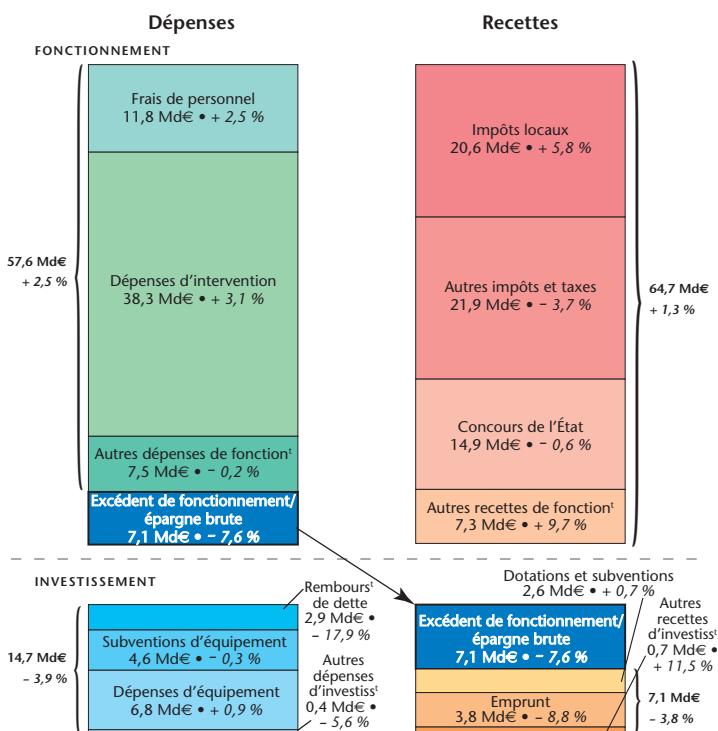
Les finances des départements

En 2013, les départements enregistrent une augmentation des dépenses de fonctionnement de 2,5 %. Les dépenses d'aide sociale, tout comme les dépenses de personnel, continuent leur progression soutenue. Parallèlement, les recettes de fonctionnement évoluent plus faiblement (+ 1,3 %), notamment à cause de la chute des droits de mutation à titre onéreux. L'épargne brute affiche ainsi une baisse de 0,6 Md€ par rapport à l'année 2012.

Malgré cela, et après trois années consécutives de baisse, les départements ont maintenu leurs investissements hors remboursements de dette en 2013, préférant augmenter leur encours de dette de plus de 1 Md€, contre 0,6 Md€ et 0,7 Md€ les deux années précédentes.

Conséquence du pacte de confiance et de responsabilité du 16 juillet 2013, les départements prévoient pour 2014 une nette progression de leurs recettes de fonctionnement grâce à l'affectation de nouvelles recettes. Elle permettrait le maintien de leur épargne brute au-delà de son niveau de 2013, et ce malgré la hausse attendue de leurs dépenses d'intervention et la minoration de 454 M€ de leur DGF au titre de la participation des collectivités locales au redressement des finances publiques. Côté investissement, les dépenses seraient orientées à la baisse : l'appel au marché bancaire pourrait être plus limité.

LA SITUATION FINANCIÈRE DES DÉPARTEMENTS EN 2013



Les pourcentages correspondent aux évolutions des montants entre 2012 et 2013.

Source : DGFIP.

La croissance des charges de fonctionnement décélère en 2013

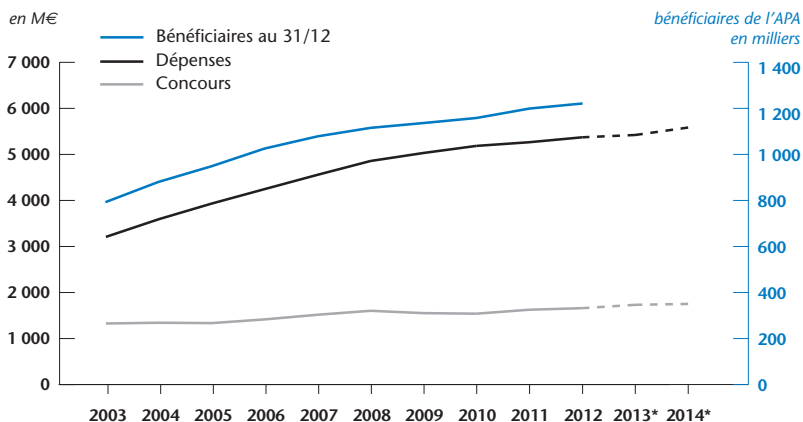
En 2013, les dépenses de fonctionnement des départements s'élèvent à 57,6 Md€, en hausse de 2,5 % après 3,4 % en 2012.

La masse salariale des départements évolue sensiblement au même rythme qu'en 2012 (+ 2,5 % après + 2,6 %). Cette progression résulte, pour partie, de la hausse des cotisations patronales et de celle du SMIC : au 1^{er} janvier 2013, le SMIC horaire a été réévalué de 10 centimes, et le taux de cotisation employeur à la CNRACL a augmenté de 1,45 point ; ces deux facteurs expliquent environ un point de croissance, soit un peu moins de la moitié de la progression des frais de personnel.

Deux tiers des dépenses de fonctionnement sont consacrées aux dépenses d'intervention essentiellement liées aux compétences transférées aux départements. Elles s'élèvent à 38,3 Md€ en 2013, en augmentation de 3,1 %. Les dépenses d'aide sociale en sont la principale composante.

Le revenu de solidarité active (RSA) a été mis en place en juin 2009 en remplacement du RMI et de l'API. Les conditions d'attribution des allocations RSA ont été étendues en septembre 2010 aux jeunes de moins de 25 ans et, à partir de janvier 2011, aux DOM. Les départements ont la charge de la gestion et du financement du RSA socle (avec ou sans activité) et du RSA socle majoré. La crise économique, commencée en 2008 par la crise financière, et l'augmentation du chômage qui s'en est suivie ont continué à peser fortement sur les charges liées au RSA. À la fin de l'année 2013, le taux de chômage au sens du BIT s'élève à 10,2 % de la population active en France, y compris les DOM, contre 7,2 % au 1^{er} trimestre 2008. Le nombre de foyers bénéficiaires du RSA (avec ou sans activité) atteint 2,3 millions en décembre 2013, soit une hausse de 7,2 % par rapport à décembre 2012. Le nombre de foyers bénéficiaires du RSA socle (avec ou sans activité) a augmenté un peu plus fortement (+ 7,5 %). Le montant forfaitaire du RSA a été revalorisé de 2 % au 1^{er} septembre 2013, en sus de la réévaluation traditionnelle du 1^{er} janvier.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE
ÉVOLUTION DES DÉPENSES, DU CONCOURS DE LA CNSA
ET DU NOMBRE D'ALLOCATAIRES



* Données provisoires en 2013 et 2014.

Source : DREES, ministère des affaires sociales et de la santé ; CNSA.

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) couvre un nombre de bénéficiaires de plus en plus important. Le vieillissement de la population accroît mécaniquement ces dépenses : au 1^{er} janvier 2014, les personnes âgées de 75 ans ou plus représentent 9,1 % de la population, contre 8,0 % début 2005. La CNSA participe au financement des dépenses d'APA : en 2013, le taux de couverture des dépenses d'APA par la CNSA est remonté à 31,9 %. Pour l'année 2014, le taux est proche de celui de 2013, selon les données provisoires de la CNSA.

La prestation de compensation du handicap (PCH), mise en place en 2006, se substitue progressivement à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), qui est versée depuis les premières lois de décentralisation. Les allocations PCH sont financées conjointement par la CNSA et les départements. Depuis plusieurs années, même si le concours de la CNSA à la dépense de PCH reste relativement stable en montant, le taux de couverture de la dépense se dégrade rapidement, passant de plus de 100 % avant 2008 à 36 % en 2013. La faible diminution de l'ACTP au regard de la progression de la PCH n'enraye pas l'accroissement du reste à charge des départements, qui continuera aussi en 2014.

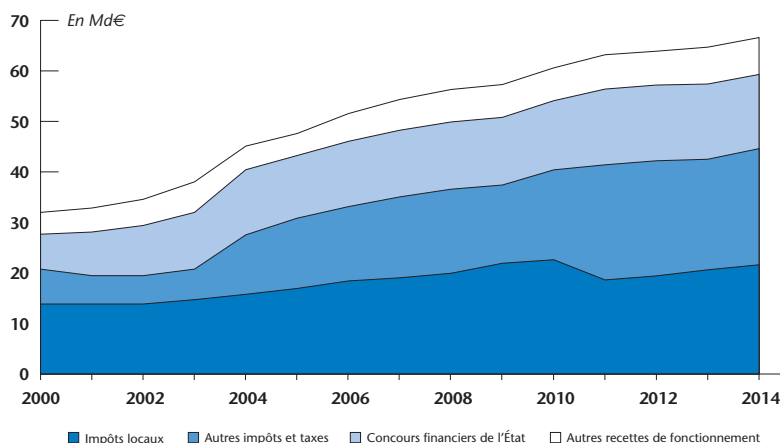
Les recettes de fonctionnement n'augmentent que modérément, malgré la hausse des impôts locaux

En 2013, les recettes de fonctionnement des départements s'élèvent à 64,7 Md€. Elles progressent moins vite que leurs dépenses courantes (+ 1,3 % en 2013, contre + 2,5 %), et cela pour la deuxième année consécutive.

Les recettes fiscales sont les ressources majeures des départements. Elles sont de fait liées à l'environnement économique conjoncturel : la faible progression de ces ressources en 2012 et 2013 résulte principalement de la baisse des DMTO.

La réforme de la fiscalité locale de 2011 a inversé les poids relatifs entre fiscalité directe et fiscalité indirecte : la part des impôts locaux est passée de 37 % en 2010 à 29 % en 2011, tandis que la part des autres impôts et taxes est passée de 29 % à 36 %. Conséquence du dynamisme de la fiscalité directe et du tassement de la fiscalité indirecte, les impôts locaux représentent 32 % des recettes de fonctionnement, contre 34 % pour les autres impôts et taxes en 2013.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT DES DÉPARTEMENTS



Sources : DGFIP, estimations DGCL pour 2014.

Les produits de fiscalité directe perçus en 2013 par les départements s'élèvent à 20,6 Md€, en forte hausse (+ 5,8 %) par rapport à l'année précédente. Outre la taxe foncière sur les propriétés bâties (+ 5,3 %), elle est composée de nouveaux impôts économiques : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (+ 7,5 %) et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (+ 3,9 %). La taxe foncière sur les propriétés bâties reste le seul impôt direct sur lequel les conseils généraux conservent un pouvoir de taux.

Les impôts indirects reçus par les départements s'élèvent en 2013 à 21,9 Md€, en baisse de 3,7 %. La fiscalité indirecte des départements repose principalement sur trois catégories d'impôts : les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE, anciennement TIPP).

Les DMTO perçus par les départements participent pour un tiers à leurs ressources de fiscalité indirecte, mais ce sont des ressources volatiles. Dépendant directement du marché immobilier, les droits de mutation chutent à nouveau de 10,2 % en 2013, après une baisse de 7,4 % en 2012. Les ressources liées à la TICPE sont en léger retrait en 2013 (6,5 Md€); elles contribuent à 30 % des ressources de fiscalité indirecte.

Les ressources de TSCA dévolues aux départements s'élèvent à 6,7 Md€ en 2013. Elles ont doublé depuis la réforme de la fiscalité locale et dépassent désormais celles de la TICPE, les départements recevant la part de TSCA perçue auparavant par l'État.

Les concours de l'État s'élèvent en 2013 à 14,9 Md€ et représentent 23,1 % des ressources de fonctionnement des départements. Le gel en valeur des dotations de l'enveloppe normée s'applique pour la deuxième année consécutive.

Les fonds de péréquation horizontale des départements et le dispositif de compensation péréquée

En 2013, le fonds de péréquation des DMTO des départements a été alimenté par un prélèvement sur stock et un prélèvement sur flux pour un montant global de 279 M€. La moitié des 120 M€ mis en réserve en 2012 est intégrée au montant à répartir au titre de l'exercice 2013. Le total des reversements 2013 du fonds de péréquation s'élève ainsi à 339 M€. Pour 2014, le montant à répartir s'élèvera à 257 M€ : les prélèvements y contribuent pour 197 M€, les 60 M€ restants correspondent au déblocage de l'intégralité des sommes restant en réserve.

Le fonds de péréquation de la CVAE perçu par les départements, mis en œuvre à compter de 2013, est doté de 60 M€. Comme pour le fonds des DMTO, ce fonds est alimenté par des prélèvements sur stock et sur flux.

En 2014, la péréquation horizontale est accentuée entre départements par la création de deux dispositifs, dont le premier est pérenne :

- le fonds de solidarité pour les départements de la région Île-de-France, doté de 60 M€ en 2014 ;
- un nouveau fonds de solidarité DMTO pour les départements. Ce dernier, alimenté par un prélèvement égal à 0,35 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrements perçus en 2013, est institué uniquement pour l'exercice 2014.

Par ailleurs, en 2014, les départements bénéficient d'une nouvelle ressource qui vient compléter les dispositifs de compensation finançant les transferts et les extensions de compétences : le dispositif de compensation péréquée (DCP). Il vise à attribuer aux départements les recettes issues des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçus par l'État et correspond à 841 M€ de ressources supplémentaires en 2014.

Les dépenses d'investissement se maintiennent

En 2013, les départements dégagent une épargne brute d'un montant de 7,1 Md€, en baisse de 0,6 Md€ (soit - 7,6 %). En conséquence, le taux d'épargne brute (rapport entre l'épargne brute et les recettes réelles de fonctionnement), qui atteignait 14 % en 2011, recule à 11 % en 2013.

Hors remboursements de dette, les investissements des départements restent stables, à 11,9 Md€. Les subventions d'équipement versées, principalement à destination du secteur communal, baissent très légèrement, à 4,6 Md€. Les dépenses d'équipement direct des départements sont en légère hausse (+ 0,9 %, à 6,8 Md€).

Les recettes réelles d'investissement (hors emprunts) augmentent en 2013 de 2,8 % et permettent de mobiliser 3,3 Md€ malgré la contraction des attributions du FCTVA (- 5,1 %).

Pour financer le solde de leurs investissements en 2013, les départements effectuent un prélèvement sur trésorerie de 0,6 Md€ et augmentent leur encours de dette de 1,0 Md€, contre 0,7 Md€ en 2012.

La dette des départements atteint alors 32,2 Md€, et leur capacité de désendettement se dégrade : en supposant que toute l'épargne brute

soit consacrée au remboursement de la dette, les départements auraient besoin de 4,5 ans pour apurer leur dette, contre 4 ans l'année précédente. Leur taux d'endettement (dette rapportée aux recettes réelles de fonctionnement) progresse également : il atteint 49,7 % en 2013, après 48,6 % en 2012.

2014 : hausse de la fiscalité directe et indirecte pour compenser la hausse des charges

Les dépenses de fonctionnement sont votées en progression de 3,0 % en 2014. Les départements s'attendent en effet à une forte augmentation de leurs dépenses d'intervention et à une hausse de leurs charges de personnel.

Dans le même temps, les budgets primitifs affichent une progression similaire pour les recettes de fonctionnement (+ 2,9 %). Elle est le résultat d'une forte hausse des recettes fiscales et d'une baisse des concours de l'État.

Ces recettes fiscales intégreront le repli annoncé de la CVAE (- 2,5 %) et une moindre progression de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La revalorisation des bases des valeurs locatives est prévue à hauteur de 0,9 %, et une petite dizaine de départements seulement a voté des taux en hausse.

Néanmoins, suite au pacte de confiance et de responsabilité signé entre l'État et les collectivités territoriales, les départements bénéficient du dispositif de compensation péréquée (DCP) qui leur attribue les recettes issues des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçus par l'État en 2013. Cette nouvelle ressource s'élève à 841,2 M€ en 2014.

En complément de cette aide pérenne, l'article 77 de la LFI 2014 ouvre la possibilité pour les conseils généraux de relever le plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de 3,8 % à 4,5 % pour les actes passés ou les conventions conclues jusqu'au 26 février 2016. Ils sont 89 départements à avoir opté pour le taux plafond de 4,5 % à compter du 1^{er} avril, du 1^{er} mai ou du 1^{er} juin 2014, et 10 pour le maintien du taux à 3,8 % ; un dernier département a fixé ce taux à 4,45 %.

Les concours de l'État sont en revanche revus à la baisse. La DGF des départements subit ainsi une minoration de 454 M€¹ dans le cadre de la baisse de l'enveloppe normée.

De manière à atténuer les disparités entre départements, la péréquation horizontale sera développée (*voir encadré page 53*).

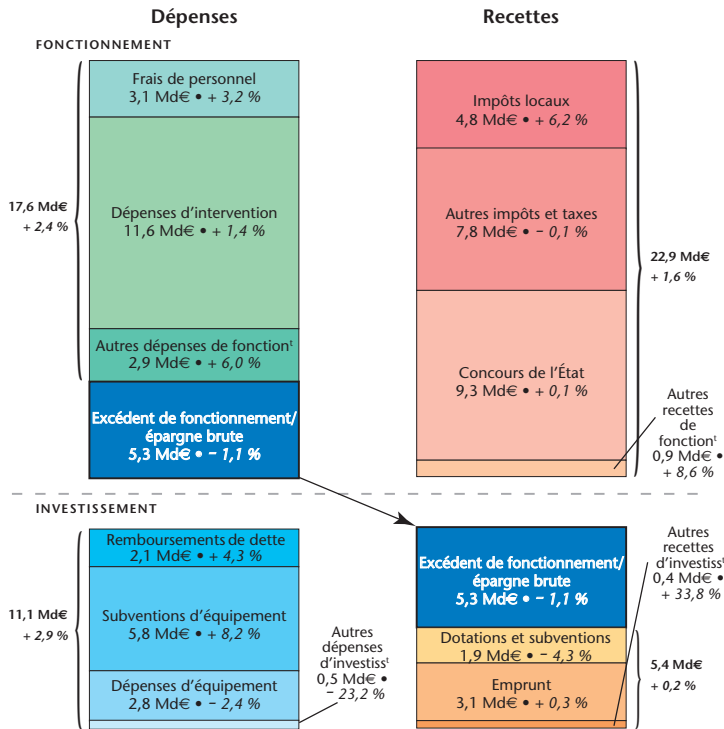
Face à l'augmentation combinée des dépenses et des recettes de fonctionnement, l'épargne brute serait en légère hausse en 2014. Parallèlement, les départements prévoient la baisse de leurs dépenses d'équipement, direct et indirect, et de leurs recettes d'investissement (hors emprunts). Leur besoin de financement s'en trouverait lui aussi réduit, avec pour corollaire une progression de leur encours de dette moins forte en 2014 qu'en 2013.

1. La contribution prévue des départements au redressement des finances publiques s'élève à 476 M€. La dotation forfaitaire du département de Paris n'étant pas suffisante pour supporter la totalité de sa contribution, une partie de cette contribution (à hauteur de 21 M€) a été financée par la dotation forfaitaire de la commune de Paris.

Les finances des régions

Depuis 2010, les régions dégagent sur chaque exercice une épargne brute en lente érosion mais maintiennent leurs dépenses d'investissement hors remboursements de dette. Elles les financent par une nette augmentation de leur encours de dette et, fait nouveau en 2013, en la complétant par un prélèvement sur leur trésorerie. Leur taux d'endettement (dette/recettes de fonctionnement) sur la période augmente de plus de 3 points chaque année, pour s'établir à 88 % en 2013. En 2014, la participation des régions à l'effort de redressement des comptes publics impactera leur dotation globale de fonctionnement (DGF) à hauteur de 184 M€. Les régions prévoient une dégradation presque équivalente de leur épargne brute. Elles anticipent aussi de conserver un même niveau d'investissement. Leur taux d'endettement devrait une nouvelle fois progresser.

LA SITUATION FINANCIÈRE DES RÉGIONS EN 2013



Les pourcentages correspondent aux évolutions des montants entre 2012 et 2013.
Source : DGFIP.

En 2013, les dépenses de fonctionnement des régions ont augmenté de 2,4 %, soit un rythme légèrement plus faible qu'en 2012 (+ 2,7 %). Elles s'élèvent à 17,6 Md€.

2013 : des dépenses courantes marquées par l'augmentation des frais de personnel

Les dépenses d'intervention, qui constituent les deux tiers des charges de fonctionnement des régions, augmentent de 1,4 %, contre 1,6 % en 2012. En 2013, ces dépenses représentent 11,6 Md€ et sont le reflet des compétences exercées par les régions, notamment en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, d'enseignement et de transport ferroviaire régional de voyageurs.

De même, les dépenses relatives aux achats et charges externes augmentent de 6,4 % au cours de l'année 2013 et atteignent 2 Md€. Après avoir connu une hausse soutenue sur 2010 (+ 8,2 %) et 2011 (+ 10,1 %), ces dépenses avaient affiché une évolution plus modérée en 2012 (+ 4,9 %). Au sein de ces dépenses, le poids relatif des contrats de prestations de services ne cesse toutefois de progresser, pour atteindre 44 % en 2012.

Enfin, les dépenses de personnel augmentent de 3,2 % en 2013, pour atteindre 3,1 Md€. Elles progressent légèrement moins vite qu'en 2012 (+ 3,8 %). Alors que la valeur du point d'indice de la fonction publique reste gelée depuis le 1^{er} juillet 2010, les deux relèvements successifs du taux de la contribution employeur due à la CNRACL (passé d'abord de 27,3 % à 27,4 % au 1^{er} novembre 2012, puis à 28,85 % au 1^{er} janvier 2013), et la revalorisation du SMIC horaire à hauteur de 0,3 % au mois de janvier (qui vient s'ajouter à la revalorisation de juillet 2012), expliquent un tiers de la hausse des frais de personnel des régions en 2013.

Une faible progression des recettes de fonctionnement malgré une forte augmentation des impôts locaux

En 2013, les recettes courantes des régions s'élèvent à 22,9 Md€. Elles sont en augmentation de 1,6 %, contre 1,5 % en 2012 et 1,8 % en 2011.

Les concours financiers de l'État, qui représentent plus de 40 % des ressources de fonctionnement de l'échelon régional, subissent le gel de l'enveloppe normée en 2013 : ils ne progressent que de 0,1 %. La DGF des régions augmente ainsi de 0,2 %, pour s'élever à 5,5 Md€ en 2013.

Les régions perçoivent également des impôts locaux qui, depuis 2011, sont tous des impôts économiques. Le produit de ces impôts locaux s'est accru de 6,2 % en 2013 avec, notamment, une augmentation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de 7,5 %, soit plus du double du rythme de l'année précédente. Le montant de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) augmente pour sa part de 1,9 % entre 2012 et 2013.

Quant aux impôts indirects et taxes, ils affichent sur la même période un léger repli : - 0,1 %. Près des quatre cinquièmes de ces produits sont portés par la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE), dont les produits augmentent légèrement en 2013, et par la taxe sur les cartes grises, dont les tarifs avaient connu une forte hausse dans certaines régions en 2011. Les recettes liées à l'immatriculation des véhicules, qui avaient donc beaucoup progressé en 2011 et dans une moindre mesure en 2012 (respectivement de 8,5 % et 1,6 %), reculent de 3,4 % en 2013.

Pour les régions métropolitaines, la TICPE sert pour une large part de vecteur de compensation des transferts de compétences prévus par la loi LRL de 2004. Son évolution résulte alors de fractions supplémentaires de tarif accordées chaque année en lois de finances. Les conseils régionaux ont toutefois la possibilité de recourir à deux modulations de leur fraction régionale. Ces deux tranches de modulation sont indépendantes l'une de l'autre, mais leur cumul ne peut dépasser 2,5 € par litre de carburant. La première permet à chaque région de moduler à la hausse ou à la baisse le tarif régional sur son territoire. Les régions ont, pour la plupart, augmenté leur fraction de tarif jusqu'aux valeurs maximales autorisées. Seules les collectivités territoriales de Corse et la région Poitou-Charentes n'ont pas voté cette première tranche en 2013, comme en 2012. Les produits dégagés par cette modulation peuvent être utilisés librement. La seconde, instaurée en 2011 dans le cadre du Grenelle de l'environnement, permet une modulation à la hausse dont les recettes sont exclusivement affectées au financement de grands projets d'infrastructures de transports alternatifs à la route. Là encore, la plupart des régions ont voté le taux maximal. Seule la collectivité territoriale de Corse et les régions Poitou-Charentes et Rhône-Alpes¹ n'ont pas voté cette seconde tranche pour 2013. Les produits dégagés peuvent, au choix de chaque conseil régional, être comptabilisés en recettes de fonctionnement ou en recettes d'investissement. En 2013, les produits de TICPE inscrits dans les comptes des régions progressent globalement de 0,7 %. Cette hausse est également de 0,7 % pour la TICPE inscrite en section de fonctionnement.

LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES DANS LES BUDGETS RÉGIONAUX

en millions d'euros

	2012	2013	2013/2012
TICPE - Total	4 336	4 367	0,7 %
TICPE inscrite en section de fonctionnement	4 148	4 176	0,7 %
dont TICPE - 2 ^e part	323	326	0,9 %
TICPE - 2 ^e part inscrite en section d'investissement	188	191	1,6 %

Source : DGFIP, comptes de gestion.

Au total, et comme sur l'exercice précédent, les recettes de fonctionnement progressent moins vite que les dépenses. En conséquence, l'épargne brute des régions accuse un nouveau repli de 1,1 % en 2013², après un recul de 2,1 % en 2012.

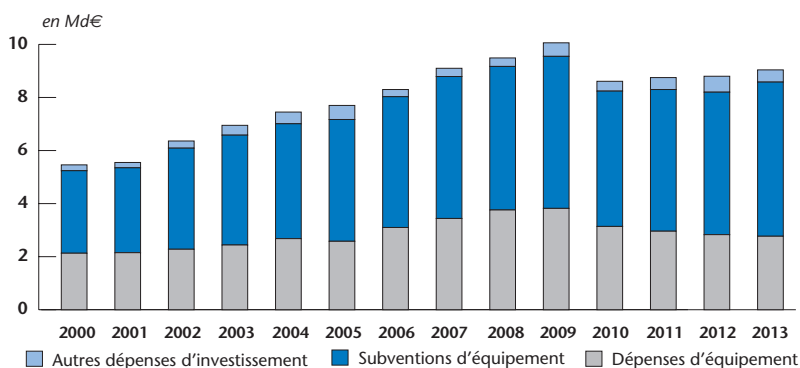
1. La région Rhône-Alpes a voté le taux maximal de cette deuxième tranche en 2014.

2. Si la TICPE - 2^e part avait été intégralement comptabilisée en section de fonctionnement, le repli aurait été du même ordre.

Des dépenses d'investissement portées par les subventions d'équipement versées aux autres niveaux de collectivités

Avec des dépenses d'investissement dont le montant s'élève à 9 Md€ hors remboursements de dette en 2013 (soit + 2,6 % par rapport à 2012), les régions maintiennent leur effort d'investissement.

ÉVOLUTION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
(HORS REMBOURSEMENT DE DETTE)



Source : DGFîP.

Au sein de ces dépenses d'investissement, les subventions d'équipement versées occupent une place prépondérante et ne cessent de se développer au détriment des dépenses d'équipement brut des régions qui, après leur recul brutal en 2010, se contractent encore année après année. Ainsi, alors qu'elles représentaient 57 % des dépenses d'investissement (hors remboursements de dette) de l'échelon régional au début des années 2000, les subventions d'équipement constituent 64 % de ces dépenses en 2013, soit 5,8 Md€ (contre 2,8 Md€ consacrés aux dépenses d'équipement). Elles retrouvent leur niveau de 2009, atteint dans le cadre du plan de relance.

Un recours à l'emprunt toujours plus important et un taux d'endettement qui s'accroît

Le montant des recettes d'investissement (hors emprunts) progresse de 0,2 % par rapport à 2012, pour s'établir à 2,3 Md€. Avec, d'un côté, des dépenses d'investissement, hors remboursements de dette, qui s'élèvent à 9 Md€ en 2013 et, de l'autre, 7,6 Md€ en provenance de l'épargne brute et des recettes d'investissement (hors emprunts), les régions affichent un besoin de financement de près de 1,5 Md€ en 2013. Ce dernier est en augmentation sur les quatre derniers exercices.

Marquées par une baisse de l'épargne brute et un besoin de financement accru, les régions limitent toutefois l'augmentation de leur encours de dette en opérant un prélèvement de 460 M€ sur leur trésorerie. Le flux net de dette (emprunts nouveaux - remboursements) s'établit ainsi à 1 Md€,

en repli de 7 % par rapport à 2012, et la dette des régions atteint 20,1 Md€ en 2013. Le taux d'endettement (dette/recettes de fonctionnement) progresse quant à lui de 3 points par rapport à l'exercice précédent, pour atteindre 88 %.

2014 : un nouveau panier de ressources fiscales dynamiques en remplacement de la DGD formation professionnelle

Les budgets primitifs pour 2014 laissent entrevoir, pour l'échelon régional, une situation budgétaire similaire à celle de l'exercice 2013. Les dépenses de fonctionnement devraient ainsi poursuivre leur progression avec notamment une hausse toujours soutenue des frais de personnel, liée en partie à la revalorisation des grilles des catégories C et B et à la hausse du taux de cotisation due à la CNRACL (qui s'élèvera à 30,25 % en 2014, contre 28,85 % en 2013), et ce malgré le gel de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Les achats et charges externes devraient également connaître une croissance importante, tandis que les dépenses d'intervention et les intérêts de la dette devraient être largement maîtrisés. Les recettes de fonctionnement seront quant à elles impactées par la participation des régions à l'effort de redressement des comptes publics, auquel contribueront tous les niveaux de collectivités. À ce titre, l'échelon régional supportera un peu plus de 12 % de la baisse de la DGF prévue en 2014 (soit 184 M€). Les impôts locaux devraient, quant à eux, être marqués en 2014 par un recul de la CVAE, dont le produit perçu par les collectivités devrait subir une baisse de 2,5 %.

A contrario, la levée en 2014 de l'option de modulation de tarif de TICPE au titre de la 2^e part par la région Rhône-Alpes, l'une des 3 régions à ne pas encore profiter de cette possibilité, permettra une progression sensible de cette ressource (60 M€).

Par ailleurs, conformément aux engagements du pacte de confiance et de responsabilité, l'article 41 de la loi de finances pour 2014 prévoit qu'un nouveau panier fiscal, composé aux deux tiers de ressources dynamiques, viendra se substituer à la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions liée à la formation professionnelle et à l'apprentissage. D'un montant de 901 M€¹, ce panier se composera à hauteur de 601 M€ d'une fraction des produits des frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe d'habitation (TH), de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la CVAE, et à hauteur de 300 M€ du produit d'une nouvelle fraction de TICPE. Il viendra s'inscrire en autres impôts indirects et taxes, et modifiera donc la structure des ressources de fonctionnement des régions.

Au total, avec une hausse des dépenses de fonctionnement qui s'annonce plus rapide que celle des recettes, les régions devraient accuser en 2014 un nouveau repli de leur épargne brute.

Malgré cela, l'effort d'investissement devrait se maintenir, porté par les subventions d'équipement, qui devraient une nouvelle fois croître au détriment des dépenses d'équipement direct. La progression des recettes

1. Montant y compris transferts vers le Département de Mayotte (5,7 M€).

d'investissement qu'anticipent les régions n'enrayera pas celle de leur besoin de financement, qui pourrait dépasser 1,5 Md€.

Finalement, en 2014 comme les années précédentes, les régions devraient perpétuer leur large recours à l'emprunt. Leur dette pourrait ainsi s'élever au-delà de 21 Md€, et leur taux d'endettement, qui augmente significativement depuis 5 ans, devrait poursuivre sa progression, passant ainsi d'un peu moins de 67 % en 2008 à plus de 92 % en 2014.

Conclusion

En 2013, comme en 2012, les collectivités locales ont subi les conséquences d'un contexte économique défavorable, avec une croissance économique faible, un marché immobilier atone et un taux de chômage en hausse. Ce contexte pèse sur leurs ressources, en particulier sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), qui diminuent pour la deuxième année consécutive, alors que les concours financiers de l'État sont soumis au gel en valeur de l'enveloppe normée.

À l'inverse, leurs dépenses courantes sont restées dynamiques, en particulier au niveau des frais de personnel et de l'action sociale des départements. Aussi, le niveau de l'épargne brute diminue-t-il pour les trois niveaux de collectivités locales.

Cependant, les dépenses d'investissement des collectivités locales (hors remboursements de la dette) ont encore progressé à un rythme soutenu (+ 5,4 %), surtout dans le secteur communal (+ 7,9 %), en lien avec le cycle électoral. La poursuite de l'effort d'investissement est financée par des prélèvements sur trésorerie et par une augmentation de la dette : le taux d'endettement progresse ainsi pour les trois niveaux de collectivités locales.

Les administrations publiques locales (au sens de la comptabilité nationale) affichent toujours un besoin de financement assez faible par rapport aux autres administrations publiques, mais il se détériore pour la deuxième année consécutive : il est passé de 0,7 Md€ en 2011 à 9,2 Md€ en 2013.

En 2014, la croissance économique devrait reprendre, mais rester modeste. La hausse des recettes des collectivités locales devrait être modérée sous l'effet de la faible augmentation des taux des impôts locaux, de la baisse de la CVAE et de la contribution des collectivités locales au redressement des comptes publics, à hauteur de 1,5 Md€. Les dispositifs de péréquation monteront en puissance.

Les dépenses de fonctionnement devraient croître plus vite que les ressources. La situation économique toujours difficile pèsera sur les dépenses sociales des départements. Les dépenses de personnel resteront dynamiques, en partie du fait de la revalorisation des grilles des catégories C et B et de la hausse du taux de cotisation employeur due à la CNRACL, et malgré le gel de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les recettes des régions devraient rester relativement stables en 2014. Malgré une progression plus modérée de leurs dépenses de fonctionnement, leur épargne brute devrait encore diminuer. Leurs investissements se maintiendraient, au prix d'une nouvelle augmentation de leur endettement.

Les départements bénéficieront de recettes nouvelles. Aussi, malgré la hausse de leurs dépenses sociales, leur épargne brute devrait progresser. Mais cette amélioration de leurs marges de manœuvre et le renforcement de la péréquation horizontale à travers le FDSRIF et le nouveau fond de solidarité DMTO n'empêcheraient pas la contraction de leurs investissements.

Le bloc communal sera marqué par la montée en charge de la péréquation horizontale, notamment via le FPIC, qui permettra de réduire les disparités entre les territoires. Les dépenses d'investissement devraient diminuer significativement, conformément au cycle électoral.

Les années 2015-2017 seront marquées par le plan d'économies de 50 Md€ destiné à redresser les comptes publics et à financer le pacte de responsabilité pour relancer la compétitivité et l'économie du pays. Les collectivités locales participeront à cet effort à hauteur de 11 Md€, contribution représentative de leur part dans les dépenses publiques. Les modalités de sa mise en œuvre seront traduites à l'automne dans le projet de loi de finances (PLF) 2015.

ANNEXES

Plan des annexes

ANNEXE 1

Les comptes des administrations publiques locales en 2013	66
--	----

ANNEXE 2

Les finances des collectivités locales	71
A. Fiches financières	71
B. Estimations 2014 des finances départementales et régionales	78
C. Structure des comptes départementaux et régionaux	80
D. Présentation fonctionnelle des comptes 2012 des communes et des groupements de communes à fiscalité propre	82
E. Présentation fonctionnelle des comptes 2012 des départements et des régions	85

ANNEXE 3

Les collectivités locales d'outre-mer	88
A. Les finances du secteur communal, des départements et des régions d'outre-mer	89
B. Les principales caractéristiques des finances des COM et de la Nouvelle-Calédonie	91
C. Les nouvelles collectivités.	92

ANNEXE 4

Les transferts, extensions et créations de compétences	94
A. Les principes et les vecteurs de la compensation financière. .	94
B. Le bilan de l'acte II de la décentralisation	99
C. La problématique des dépenses d'aide sociale.	114
D. L'évolution des dépenses des collectivités locales de 2004 à 2014 dans les principaux domaines de compétences transférées	124

ANNEXE 5

Les disparités des situations communales, départementales et régionales	125
A. Définitions.	125
B. Disparités communales et intercommunales	128
C. Disparités départementales et régionales	132

ANNEXE 6

Le périmètre des intercommunalités au 1^{er} janvier 2014	134
--	-----

ANNEXE 7

Les finances des établissements publics locaux (EPL) en 2012	140
A. Comptes des établissements publics de coopération intercommunale par type d'établissement	140
B. Comptes des établissements publics locaux par type d'établissement	142
C. Recettes et dépenses des syndicats selon l'activité.	144
D. Les finances des budgets annexes et des syndicats de l'eau et de l'assainissement	146

ANNEXE 8

La fiscalité locale	147
A. Présentation de la fiscalité locale	147
B. Réformes actuelles	154
C. Fiscalité directe locale 2011-2014	157
D. Les allègements de fiscalité et leurs conséquences financières	159
E. Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères	165
F. Fiscalité directe et indirecte	169

ANNEXE 9

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales	173
A. Périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales	173
B. La dotation globale de fonctionnement en 2014	176
C. Autres concours financiers de l'État	182
D. Une part croissante de la DGF consacrée à la péréquation. . .	185
E. Règles d'évolution des principaux concours financiers de l'État	186
F. Les principaux indicateurs de ressources et de charges	188

ANNEXE 10

La péréquation horizontale.	191
A. La péréquation, objectif de valeur constitutionnelle, peut être horizontale ou verticale	191
B. La montée en puissance des dispositifs de péréquation horizontale.	193

ANNEXE 11

Les effectifs et les salaires dans les collectivités locales	197
A. Les collectivités locales : employeurs et agents	198
B. Répartition des effectifs par filière.	200
C. Les salaires dans les collectivités locales	201

Liste des abréviations.	203
--	------------

Les comptes des administrations publiques locales en 2013

Avertissement

Les données présentées ici intègrent le passage des comptes nationaux à la « base 2010 » (voir définitions, page 69). Les principaux changements concernent les dépenses d'investissement : désormais, les dépenses de recherche et développement (R&D) et les achats de systèmes d'armes sont considérés comme de l'investissement. Le passage à la « base 2010 » induit une réévaluation du PIB de 62 Md€ et une réévaluation des dépenses d'investissement de l'ensemble des administrations publiques (APU) de 21 Md€, essentiellement pour les administrations centrales, tandis que l'investissement des administrations publiques locales (APUL) augmente seulement de 3 Md€. La part des APUL dans l'investissement de l'ensemble des APU est donc revue à la baisse : elle est évaluée, pour l'année 2012, à 57 % en base 2010, contre 71 % en base 2005. En revanche, le changement de base n'a que peu d'impact sur la part des APUL dans les dépenses totales des APU (21 %) et dans la dette (9 %).

Le besoin de financement des administrations publiques locales s'accroît en 2013, et atteint 9,2 Md€.

Le besoin de financement de l'ensemble des administrations publiques diminue pour la 4^e année consécutive, passant de 101,6 Md€ en 2012 à 89,5 Md€ en 2013. Cette baisse provient essentiellement du besoin de financement des administrations publiques centrales, qui passe de 85,2 Md€ à 67,9 Md€. Le besoin de financement des administrations de sécurité sociale se réduit très légèrement, passant de 12,8 Md€ à 12,5 Md€. Seul le besoin de financement des APUL se creuse de 5,5 Md€ : il passe de 3,7 Md€ à 9,2 Md€ et représente 0,43 % du PIB. Au total, le déficit public notifié de Maastricht représente 4,2 % du PIB, soit une baisse de 0,6 point par rapport à 2012. Cependant, le poids de la dette publique notifiée (au sens du traité de Maastricht) s'accroît de 2,9 Md€, pour atteindre 91,8 % du PIB.

Capacité (+) ou besoin (-) de financement des administrations publiques

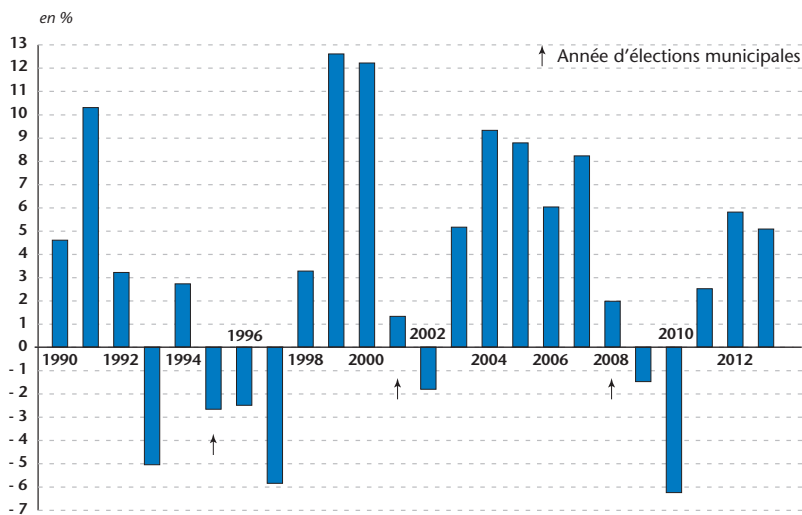
en milliards d'euros

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
État	- 50,3	- 49,5	- 39,8	- 65,4	- 116,9	- 121,7	- 91,2	- 82,6	- 69,2
Organismes divers d'administration centrale	4,2	6,8	- 7,1	- 2,7	- 1,3	10,9	- 0,2	- 2,6	1,3
Administrations publiques locales	- 3,1	- 3,5	- 7,7	- 9,5	- 6,0	- 1,7	- 0,7	- 3,7	- 9,2
Administrations de sécurité sociale	- 6,9	2,9	5,1	14,0	- 14,6	- 23,2	- 12,9	- 12,8	- 12,5
Administrations publiques	- 56,1	- 43,4	- 49,5	- 63,5	- 138,9	- 135,8	- 105,0	- 101,6	- 89,5
Déficit public notifié (au sens du traité de Maastricht)									
en pourcentage du PIB	- 3,1	- 2,3	- 2,5	- 3,2	- 7,1	- 6,8	- 5,1	- 4,8	- 4,2

Source : Insee, comptes nationaux - base 2010.

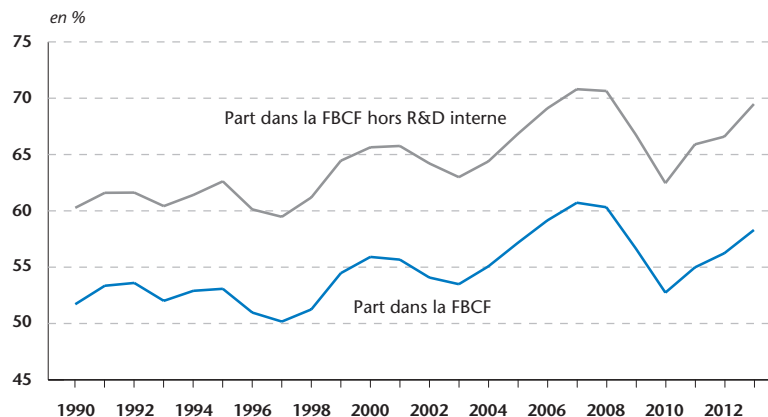
Les investissements des administrations publiques locales atteignent 50,4 Md€ en 2013, en hausse de 5,1 %. La formation brute de capital fixe (FBCF) des APUL représente ainsi 58,8 % de la FBCF des APU en 2013 ; si l'on raisonne hors dépenses de R&D réalisées en interne, la part des APUL est de 70,0 %. Après la chute de la FBCF en 2010, liée aux investissements anticipés de 2009 favorisés par le plan de relance, les collectivités locales ont repris leur effort d'investissement en 2011, 2012 et 2013, sous un effet de cycle traditionnel, à l'approche des élections municipales de 2014.

Taux de croissance annuel de la formation brute de capital fixe des administrations publiques locales



Source : Insee, comptes nationaux - base 2010.

Poids des investissements des administrations publiques locales dans l'investissement public



Source : Insee, comptes nationaux - base 2010.

Les prélèvements obligatoires regroupent les impôts et les cotisations sociales effectives. Le taux de prélèvements obligatoires atteint 44,7 % en 2013, en hausse de 1 point. Cette évolution s’explique essentiellement par la mise en œuvre de nouvelles mesures fiscales et sociales votées dans la loi de finances initiale et dans la loi de finances de la Sécurité sociale pour 2013 ainsi que celles votées dans la loi de finances rectificative d’août 2012. On peut notamment citer : l’abaissement du plafond du quotient familial pour l’impôt sur le revenu, la fin de l’exonération des heures supplémentaires, la nouvelle contribution additionnelle portant sur les montants de dividendes distribués par les entreprises, la hausse du taux de cotisation vieillesse finançant le dispositif pour carrières longues.

Le taux de prélèvements obligatoires des administrations publiques locales reste cependant stable entre 2012 et 2013, à 5,9 % du PIB. Ce taux prend en compte uniquement les prélèvements obligatoires perçus directement par les APUL (impôts locaux) et les transferts de recettes fiscales, mais ne tient pas compte des transferts entre administrations publiques (dotations de fonctionnement et d’investissement).

Taux de prélèvements obligatoires

en % du PIB

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Impôts après transferts ⁽¹⁾ perçus par :									
• l’État	15,6	14,5	13,8	13,2	11,2	13,3	12,6	13,2	13,7
• les organismes divers d’administration centrale	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5	0,6	0,6	0,6	0,7
• les administrations publiques locales	5,4	5,5	5,6	5,7	6,0	4,5	5,8	5,9	5,9
• les administrations de sécurité sociale	5,3	6,5	6,5	6,9	7,0	6,9	7,3	7,6	7,7
• les institutions de l’Union européenne	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Cotisations sociales effectives ⁽²⁾ perçues par :									
• l’État	0,3	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
• les administrations de sécurité sociale	15,4	15,4	15,3	15,2	15,8	15,7	15,8	16,0	16,3
Prélèvements obligatoires effectifs	42,5	42,8	42,1	41,9	41,0	41,3	42,6	43,7	44,7

Les prélèvements comprennent :

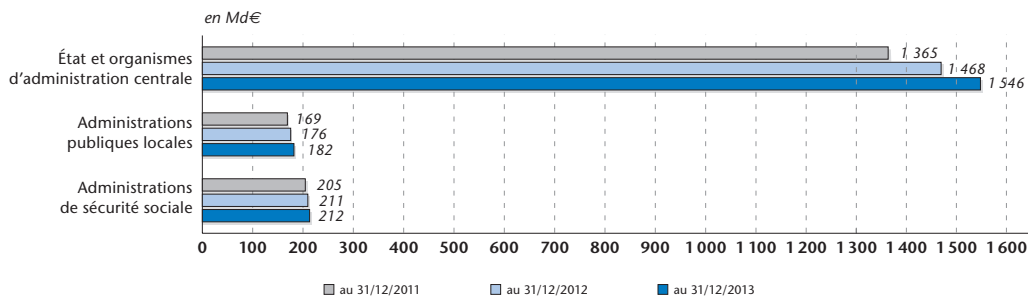
(1) les impôts après transferts (c’est-à-dire après transferts de recettes fiscales et nets des impôts dus non recouvrables) ;

(2) les cotisations sociales effectives (nettes des cotisations dues non recouvrables).

Source : Insee, comptes nationaux - base 2010.

La dette publique notifiée s’élève à 1 939,7 Md€ fin 2013 ; son poids atteint 91,8 % du PIB, en hausse de 3 points. Elle a augmenté en 1 an de 84,3 Md€. La dette publique notifiée des administrations publiques locales a augmenté moins rapidement que celle des administrations publiques centrales. Elle représente 9,4 % de la dette globale en 2013, contre 9,5 % en 2012 et 9,7 % en 2011. Ainsi, bien que la dette des administrations publiques locales soit en hausse, son poids dans la dette de l’ensemble des administrations publiques est en baisse depuis 2007.

Dette publique notifiée (au sens du traité de Maastricht)



Source : Insee, comptes nationaux - base 2010.

Définitions

Les **comptes nationaux** sont établis selon des concepts harmonisés au niveau européen, et qui sont revus à intervalles réguliers. Les données présentées ici sont conformes à la méthodologie de la « base 2010 », publiée pour la première fois par l'Insee en mai 2014.

Par rapport à l'ancienne base de la comptabilité nationale (« base 2005 »), les principaux changements concernent l'investissement, encore appelé formation brute de capital fixe (FBCF). En effet, l'Insee comptabilise désormais en investissement les sommes que les agents économiques (entreprises privées mais aussi organismes publics) dépensent pour la recherche et développement (R&D), alors qu'elles étaient jusqu'à présent comptabilisées en consommations intermédiaires. Ce changement vise à refléter au mieux les mutations de l'économie, et à mieux rendre compte du poids de plus en plus important des actifs tirés de la propriété intellectuelle dans l'économie d'aujourd'hui. De même, les achats de systèmes d'armes par l'État sont désormais considérés comme de la FBCF. Le PIB est donc relevé d'autant.

Le changement de base a un impact sur les ratios usuels concernant les finances publiques :

- le relèvement du niveau du PIB (+ 62 Md€) joue à la baisse sur l'ensemble des ratios exprimés en points de PIB;
- le taux de prélèvements obligatoires est revu à la baisse;
- la dette publique est revue à la hausse du fait notamment de l'intégration d'une partie de la dette de Réseau ferré de France (RFF), mais le ratio dette publique/PIB est revu à la baisse en raison du relèvement du PIB.

Pour les administrations publiques locales (APUL), l'impact est limité. En revanche, il est important pour les administrations publiques dans leur ensemble, dont les dépenses d'investissement sont réévaluées de 21 Md€. La part des APUL dans l'investissement des APU est donc revue nettement à la baisse (pour l'année 2012, 57 % en base 2010 contre 71 % en base 2005). On peut vouloir neutraliser le traitement de la R&D dans le calcul de la part des APUL dans l'investissement des APU : cela peut être réalisé en raisonnant sur la « FBCF hors production pour emploi final propre », qui correspond approximativement à la FBCF hors R&D réalisée en interne (mais inclut toujours les achats de systèmes d'armes, par exemple). Pour les autres indicateurs usuels (part des APUL dans les dépenses totales et dans la dette des APU), les impacts sont limités.

IMPACT DU PASSAGE À LA « BASE 2010 » SUR QUELQUES AGRÉGATS (ANNÉE 2012)

	Dépenses totales		FBCF		FBCF hors R&D interne		Dettes	
	base 2005	base 2010	base 2005	base 2010	base 2005	base 2010	base 2005	base 2010
APUL	242	244	45	48	45	47	174	176
APU	1 119	1 185	64	84	62	71	1 834	1 855
Part des APUL dans les APU	21,7 %	20,6 %	71,2 %	56,8 %	71,9 %	67,1 %	9,5 %	9,5 %

Sources : Insee, comptes nationaux.

Pour plus de précisions sur le passage à la « base 2010 » des comptes nationaux, on pourra consulter *l’Insee Première*, n° 1500, ainsi que la note technique associée : « Le niveau du PIB est révisé de + 3,2 % en base 2010. »

Le champ des **administrations publiques centrales** (APUC) comprend d’une part l’État (y compris les services déconcentrés) et d’autre part les organismes divers d’administration centrale (ensemble regroupant environ 700 entités comme les ARS, les universités, des organismes de recherche – CNRS, Ined, CEA... –, des parcs nationaux...).

Le champ des **administrations publiques locales** (APUL) est plus large que celui des **collectivités locales** : hormis les collectivités territoriales (régions, départements et communes), leurs groupements à fiscalité propre, certains autres groupements (syndicats, SIVU, SIVOM...) et leurs services annexes, figurent également les organismes divers d’administration locale (chambres d’agriculture, de commerce, des métiers, organismes consulaires, sociétés d’aménagement foncier et d’établissement rural [SAFER]...). À l’inverse, certains syndicats de communes et les régies sont exclus du champ des APUL lorsque le produit de leurs ventes couvre plus de 50 % de leurs coûts de production.

Le **déficit public notifié** correspond au « besoin de financement des administrations publiques » au sens de la comptabilité nationale modifié des flux d’intérêts liés aux opérations de swaps effectuées par les administrations publiques (celles-ci sont considérées comme des opérations financières par les comptes nationaux et non comme des intérêts). Ces opérations de swaps d’intérêts ont pour objectif de réduire la charge de la dette. (Source : Insee.)

La **dette publique au sens de Maastricht (ou dette publique notifiée)** : elle est brute, ce qui signifie que les actifs financiers des administrations publiques ne sont pas déduits de leurs dettes. Elle est évaluée en valeur nominale et est consolidée des dettes entre administrations publiques. Elle exclut certains types de passifs, essentiellement les créances commerciales et les passifs liés aux délais de paiement. (Source : Insee.)

La **formation brute de capital fixe (FBCF)** est constituée par les acquisitions moins cessions d’actifs fixes réalisées par les producteurs résidents. Les actifs fixes sont les actifs corporels ou incorporels issus de processus de production et utilisés de façon répétée ou continue dans d’autres processus de production pendant au moins un an. (Source : Insee.)

ANNEXE 2

Les finances des collectivités locales

A. Fiches financières

1. Communes (France)

en milliards d'euros

	2009	2010/ 2009	2010	2011/ 2010	2011	2012/ 2011*	2012	2013/ 2012	2013**
Dépenses totales	91,8	- 0,7 %	91,1	+ 3,2 %	94,1	+ 2,3 %	96,4	+ 4,5 %	100,8
Recettes totales	92,6	- 0,2 %	92,4	+ 2,7 %	95,0	+ 2,2 %	97,2	+ 1,2 %	98,4
Dépenses totales hors remboursements de dette	86,2	- 1,0 %	85,3	+ 3,4 %	88,2	+ 2,5 %	90,6	+ 4,5 %	94,7
Recettes totales hors emprunts	85,8	+ 0,2 %	86,0	+ 2,9 %	88,5	+ 1,5 %	89,9	+ 1,3 %	91,1
DRF	62,1	+ 0,6 %	62,4	+ 2,3 %	63,9	+ 2,2 %	65,4	+ 2,8 %	67,3
Dépenses de fonction ¹ hors intérêts de dette (1)	59,9	+ 0,9 %	60,4	+ 2,1 %	61,7	+ 2,2 %	63,1	+ 2,9 %	65,0
• dont achats et charges externes	15,8	+ 0,6 %	15,9	+ 2,1 %	16,2	+ 2,8 %	16,7	+ 3,4 %	17,3
• dont frais de personnel	31,9	+ 2,1 %	32,6	+ 1,8 %	33,2	+ 2,6 %	34,1	+ 2,6 %	35,0
• dont dépenses d'intervention	9,4	- 0,5 %	9,3	+ 3,2 %	9,6	+ 0,7 %	9,7	+ 2,4 %	9,9
Recettes de fonctionnement (2)	72,8	+ 2,4 %	74,5	+ 3,4 %	77,0	+ 1,5 %	78,3	+ 1,0 %	79,1
• dont impôts et taxes***	42,5	+ 4,2 %	44,3	+ 3,9 %	46,0	+ 1,9 %	46,9	+ 2,2 %	48,0
– impôts locaux***	28,8	+ 3,2 %	29,7	+ 3,4 %	30,7	+ 2,5 %	31,5	+ 2,5 %	32,3
– fiscalité reversée	8,2	+ 5,0 %	8,7	+ 3,2 %	8,9	+ 1,0 %	9,0	+ 4,8 %	9,5
– autres impôts indirects et taxes	5,5	+ 8,1 %	6,0	+ 7,1 %	6,4	+ 0,1 %	6,4	- 2,6 %	6,2
• dont concours de l'État	19,5	- 0,0 %	19,5	+ 0,2 %	19,5	- 1,4 %	19,3	- 1,8 %	18,9
– DGF	16,6	- 0,4 %	16,5	- 0,7 %	16,4	+ 0,0 %	16,4	- 0,2 %	16,4
– autres dotations****	0,3	+ 17,4 %	0,4	+ 5,1 %	0,4	- 49,8 %	0,2	- 2,8 %	0,2
– péréquation et compensations fiscales****	2,5	+ 3,4 %	2,6	+ 4,7 %	2,7	- 2,6 %	2,6	- 12,2 %	2,3
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	12,9	+ 9,3 %	14,1	+ 8,8 %	15,4	- 1,2 %	15,2	- 6,8 %	14,2
• intérêts de dette (4)	2,2	- 8,0 %	2,0	+ 7,6 %	2,2	+ 2,6 %	2,3	+ 0,6 %	2,3
Épargne brute (5) = (3) - (4)	10,7	+ 12,8 %	12,1	+ 9,0 %	13,2	- 1,8 %	12,9	- 8,1 %	11,9
Épargne nette = (5) - remboursements	5,1	+ 22,5 %	6,3	+ 16,1 %	7,3	- 2,3 %	7,1	- 18,4 %	5,8
DRI	29,7	- 3,4 %	28,7	+ 5,3 %	30,2	+ 2,4 %	31,0	+ 8,0 %	33,5
Dépenses d'investissement hors rembours ⁵ (6)	24,1	- 5,2 %	22,9	+ 6,3 %	24,3	+ 3,3 %	25,2	+ 8,9 %	27,4
• dont subventions d'équipement	1,4	- 3,8 %	1,3	- 0,7 %	1,3	+ 15,7 %	1,5	- 3,3 %	1,5
• dont dépenses d'équipement	21,4	- 5,1 %	20,3	+ 7,1 %	21,8	+ 3,8 %	22,6	+ 10,1 %	24,9
RRI	19,8	- 9,5 %	17,9	+ 0,2 %	17,9	+ 4,9 %	18,8	+ 2,1 %	19,2
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	13,0	- 11,9 %	11,5	- 0,4 %	11,4	+ 1,1 %	11,6	+ 2,9 %	11,9
• dont FCTVA	4,8	- 39,1 %	2,9	- 13,8 %	2,5	+ 4,8 %	2,6	+ 4,0 %	2,7
• dont autres dotations et subventions	5,5	- 6,0 %	5,1	+ 5,0 %	5,4	+ 4,8 %	5,6	+ 1,3 %	5,7
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 0,40		+ 0,68		+ 0,27		- 0,65		- 3,61
Variation fonds de roulement	+ 0,76		+ 1,27		+ 0,86		+ 0,77		- 2,38
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	5,6	+ 4,0 %	5,8	+ 1,4 %	5,9	- 1,2 %	5,8	+ 4,2 %	6,1
• emprunts	6,7	- 5,0 %	6,4	+ 1,2 %	6,5	+ 11,7 %	7,3	+ 0,7 %	7,3
• emprunts - remboursements de dette	1,2		0,6		0,6		1,4		1,2
Dette totale au 31/12	58,6		59,3		59,9		61,4		62,7
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	17,7 %		18,9 %		19,9 %		19,4 %		17,9 %
Taux d'épargne brute	14,7 %		16,2 %		17,1 %		16,5 %		15,0 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	80,5 %		79,6 %		77,8 %		78,4 %		79,2 %
Annuité / recettes de fonctionnement	10,7 %		10,5 %		10,5 %		10,4 %		10,6 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Évolution calculée à périmètre constant (France hors Mayotte).

** Premiers résultats DGFIP.

*** Les impôts locaux comprennent la compensation-relais en 2010. Ils ne comprennent pas les reversements de fiscalité des EPCI vers leurs communes membres.

**** Les autres dotations comprennent la dotation au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France jusqu'en 2011. Les attributions de péréquation et de compensations fiscales comprennent la DCRTP à compter de 2011.

Afin de tenir compte des modifications et mises à jour faites par la DGFIP sur leurs séries de données, l'ensemble des tableaux chiffrés calculés à partir des données de la DGFIP ont été actualisés. Ainsi, certaines données de ces tableaux ont pu être modifiées par rapport aux versions précédentes des rapports de l'OFL.

Source : DGFIP.

2. Groupements de communes à fiscalité propre (France)

en milliards d'euros

	2009	2010/ 2009	2010	2011/ 2010	2011	2012/ 2011	2012	2013/ 2012	2013*
Dépenses totales	34,6	+ 3,1 %	35,7	+ 5,0 %	37,5	+ 5,1 %	39,4	+ 4,5 %	41,1
Recettes totales	35,2	+ 2,4 %	36,0	+ 6,1 %	38,2	+ 4,7 %	40,0	+ 1,4 %	40,6
Dépenses totales hors rembourse^{ts} de dette	33,1	+ 3,2 %	34,1	+ 5,3 %	35,9	+ 4,8 %	37,6	+ 4,6 %	39,4
Recettes totales hors emprunts	32,7	+ 3,7 %	33,9	+ 4,9 %	35,6	+ 3,1 %	36,7	+ 3,7 %	38,0
DRF	25,1	+ 3,8 %	26,0	+ 3,7 %	27,0	+ 4,4 %	28,2	+ 4,4 %	29,4
Dépenses de fonction¹ hors intérêts de dette (1)	24,5	+ 4,1 %	25,5	+ 3,5 %	26,4	+ 4,3 %	27,5	+ 4,4 %	28,7
• dont achats et charges externes	5,1	+ 5,1 %	5,4	+ 2,2 %	5,5	+ 4,8 %	5,8	+ 3,3 %	6,0
• dont reversements fiscaux	8,7	+ 1,7 %	8,8	+ 1,5 %	9,0	- 0,3 %	8,9	+ 4,5 %	9,3
• dont frais de personnel	5,0	+ 7,7 %	5,4	+ 7,0 %	5,8	+ 8,7 %	6,3	+ 7,2 %	6,7
• dont dépenses d'intervention	4,6	+ 5,3 %	4,9	+ 3,8 %	5,1	+ 6,7 %	5,4	+ 2,2 %	5,5
Recettes de fonctionnement (2)	29,2	+ 5,5 %	30,8	+ 4,1 %	32,1	+ 3,6 %	33,2	+ 3,7 %	34,5
• dont impôts et taxes**	18,7	+ 8,0 %	20,2	- 0,7 %	20,1	+ 5,0 %	21,1	+ 4,8 %	22,1
– impôts locaux**	14,6	+ 8,7 %	15,9	- 0,5 %	15,8	+ 5,1 %	16,6	+ 6,8 %	17,8
– autres impôts indirects et taxes	4,1	+ 5,4 %	4,3	- 1,4 %	4,2	+ 4,6 %	4,4	- 2,5 %	4,3
• dont concours de l'État	7,3	+ 4,2 %	7,6	+ 15,6 %	8,8	- 0,6 %	8,7	+ 0,1 %	8,7
– DGF	6,5	+ 4,6 %	6,8	+ 2,1 %	6,9	+ 2,0 %	7,1	+ 1,9 %	7,2
– autres dotations	0,0	- 6,1 %	0,0	- 10,1 %	0,0	+ 6,1 %	0,0	- 12,2 %	0,0
– péréquation et compensations fiscales***	0,8	+ 1,6 %	0,8	+ 131,3 %	1,8	- 10,6 %	1,6	- 7,7 %	1,5
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	4,7	+ 13,0 %	5,3	+ 7,1 %	5,7	+ 0,2 %	5,7	+ 0,2 %	5,7
• intérêts de dette (4)	0,6	- 6,5 %	0,6	+ 13,6 %	0,6	+ 5,5 %	0,7	+ 1,9 %	0,7
Épargne brute (5) = (3) - (4)	4,1	+ 15,8 %	4,8	+ 6,3 %	5,1	- 0,5 %	5,0	- 0,0 %	5,0
Épargne nette = (5) - remboursements	2,6	+ 24,8 %	3,2	+ 10,5 %	3,5	- 6,6 %	3,3	- 0,8 %	3,3
DRI	9,5	+ 1,0 %	9,6	+ 8,6 %	10,5	+ 7,1 %	11,2	+ 4,7 %	11,7
Dépenses d'investissement hors rembourse^{ts} (6)	8,0	+ 1,0 %	8,1	+ 10,7 %	8,9	+ 6,0 %	9,5	+ 5,3 %	10,0
• dont subventions d'équipement	1,2	+ 18,0 %	1,4	+ 4,7 %	1,5	+ 9,1 %	1,6	+ 9,9 %	1,8
• dont dépenses d'équipement	6,0	- 2,4 %	5,9	+ 12,0 %	6,6	+ 5,6 %	6,9	+ 3,7 %	7,2
RRI	6,0	- 13,1 %	5,2	+ 18,2 %	6,2	+ 10,7 %	6,8	- 9,9 %	6,1
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	3,5	- 11,4 %	3,1	+ 12,8 %	3,5	- 1,7 %	3,4	+ 3,2 %	3,5
• dont FCTVA	0,9	- 20,0 %	0,7	- 0,4 %	0,7	+ 10,4 %	0,8	+ 2,7 %	0,8
• dont autres dotations et subventions	1,7	- 6,9 %	1,6	+ 10,5 %	1,8	- 6,4 %	1,7	+ 4,2 %	1,8
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 0,36		- 0,19		- 0,35		- 0,97		- 1,36
Variation fonds de roulement	+ 0,58		+ 0,35		+ 0,77		+ 0,66		- 0,54
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	1,6	+ 1,0 %	1,6	- 2,1 %	1,5	+ 13,5 %	1,7	+ 1,4 %	1,8
• emprunts	2,5	- 15,4 %	2,1	+ 26,3 %	2,7	+ 26,9 %	3,4	- 23,3 %	2,6
• emprunts - remboursements de dette	0,9		0,5		1,1		1,6		0,8
Dette totale au 31/12	17,5		18,2		19,3		21,2		22,0
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	16,2 %		17,3 %		17,8 %		17,2 %		16,6 %
Taux d'épargne brute	14,1 %		15,5 %		15,8 %		15,2 %		14,6 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	59,8 %		59,0 %		60,1 %		63,8 %		63,9 %
Annuité / recettes de fonctionnement	7,4 %		6,9 %		6,8 %		7,3 %		7,1 %

*Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.*** Premiers résultats DGFIP.**** Les impôts locaux comprennent la compensation-relais en 2010.***** Les attributions de péréquation et de compensations fiscales comprennent la DC RTP à compter de 2011.**Source : DGFIP.*

3. Départements (France)

en milliards d'euros

	2009	2010/ 2009	2010	2011/ 2010	2011	2012/ 2011*	2012	2013/ 2012	2013**
Dépenses totales	68,5	- 0,2 %	68,4	+ 1,8 %	69,6	+ 2,5 %	71,6	+ 1,1 %	72,4
Recettes totales	68,3	+ 0,7 %	68,8	+ 2,3 %	70,4	+ 0,8 %	71,3	+ 0,8 %	71,8
Dépenses totales hors rembours^{ts} de dette	65,5	- 0,3 %	65,3	+ 1,5 %	66,3	+ 2,3 %	68,1	+ 2,1 %	69,5
Recettes totales hors emprunts	61,9	+ 3,4 %	64,0	+ 3,9 %	66,5	+ 0,5 %	67,1	+ 1,4 %	68,0
DRF	51,0	+ 3,6 %	52,9	+ 2,8 %	54,3	+ 3,1 %	56,2	+ 2,5 %	57,6
Dépenses de fonction^t hors intérêts de dette (1)	50,3	+ 3,6 %	52,1	+ 2,7 %	53,5	+ 3,0 %	55,3	+ 2,6 %	56,7
• dont achats et charges externes	5,7	- 0,9 %	5,6	+ 0,1 %	5,6	- 0,5 %	5,6	+ 0,2 %	5,6
• dont frais de personnel	10,7	+ 2,7 %	11,0	+ 1,9 %	11,2	+ 2,6 %	11,5	+ 2,5 %	11,8
• dont dépenses d'intervention	33,0	+ 4,8 %	34,6	+ 3,3 %	35,8	+ 3,7 %	37,1	+ 3,1 %	38,3
Recettes de fonctionnement (2)	57,3	+ 5,8 %	60,6	+ 4,3 %	63,2	+ 0,7 %	63,9	+ 1,3 %	64,7
• dont impôts et taxes***	37,4	+ 8,0 %	40,4	+ 2,6 %	41,4	+ 1,4 %	42,2	+ 0,7 %	42,5
– impôts locaux***	21,9	+ 2,8 %	22,6	- 17,5 %	18,6	+ 3,8 %	19,4	+ 5,8 %	20,6
– autres impôts indirects et taxes	15,5	+ 15,3 %	17,8	+ 28,0 %	22,8	- 0,6 %	22,8	- 3,7 %	21,9
dont droits de mutation	5,2	+ 35,4 %	7,1	+ 21,7 %	8,6	- 7,4 %	8,0	- 10,2 %	7,2
dont TICPE*****	5,8	+ 7,0 %	6,2	+ 5,6 %	6,5	+ 0,7 %	6,5	- 1,1 %	6,5
dont TSCA*****	3,1	+ 2,6 %	3,2	+ 94,9 %	6,3	+ 6,1 %	6,6	+ 0,8 %	6,7
• dont concours de l'État	13,4	+ 2,1 %	13,7	+ 9,2 %	15,0	- 0,0 %	15,0	- 0,6 %	14,9
– DGF	12,1	+ 0,6 %	12,1	+ 0,5 %	12,2	- 0,0 %	12,2	+ 0,1 %	12,2
– autres dotations	0,4	- 1,4 %	0,4	- 0,0 %	0,4	- 0,3 %	0,4	- 0,9 %	0,4
– péréquation et compensations fiscales****	0,9	+ 24,0 %	1,2	+ 103,9 %	2,4	+ 0,0 %	2,4	- 4,0 %	2,3
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	7,0	+ 21,7 %	8,5	+ 13,8 %	9,7	- 11,9 %	8,6	- 7,0 %	8,0
• intérêts de dette (4)	0,8	+ 3,5 %	0,8	+ 8,2 %	0,9	+ 8,7 %	0,9	- 2,0 %	0,9
Épargne brute (5) = (3) - (4)	6,2	+ 24,0 %	7,7	+ 14,4 %	8,9	- 13,9 %	7,7	- 7,6 %	7,1
Épargne nette = (5) - remboursements	3,3	+ 42,2 %	4,7	+ 19,1 %	5,6	- 25,5 %	4,2	+ 0,9 %	4,2
DRI	17,4	- 11,1 %	15,5	- 1,7 %	15,3	+ 0,4 %	15,4	- 3,9 %	14,7
Dépenses d'investissement hors rembours^{ts} (6)	14,5	- 14,0 %	12,5	- 3,8 %	12,0	- 1,1 %	11,9	+ 0,2 %	11,9
• dont subventions d'équipement	5,5	- 14,3 %	4,7	- 2,1 %	4,6	+ 0,0 %	4,6	- 0,3 %	4,6
• dont dépenses d'équipement	8,6	- 13,4 %	7,4	- 6,3 %	7,0	- 3,1 %	6,8	+ 0,9 %	6,8
RRI	11,0	- 25,5 %	8,2	- 12,6 %	7,2	+ 1,7 %	7,4	- 3,8 %	7,1
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	4,6	- 26,2 %	3,4	- 3,5 %	3,3	- 3,3 %	3,2	+ 2,8 %	3,3
• dont FCTVA	2,2	- 45,4 %	1,2	- 13,4 %	1,1	- 5,2 %	1,0	- 5,1 %	1,0
• dont autres dotations et subventions	1,8	- 10,4 %	1,6	- 5,0 %	1,6	- 0,8 %	1,6	+ 4,5 %	1,6
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 3,66		- 1,34		+ 0,13		- 1,02		- 1,54
Variation fonds de roulement	- 0,18		+ 0,43		+ 0,77		- 0,30		- 0,57
Dépenses totales pour les collèges*****	4,5	- 4,1 %	4,3	- 0,6 %	4,3	- 2,0 %	4,2	- 3,4 %	4,1
Dépenses de fonctionnement d'aide sociale*****	32,1	+ 5,1 %	33,7	+ 3,6 %	34,9	+ 3,0 %	36,0	+ 2,8 %	37,0
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	2,9	+ 3,5 %	3,0	+ 7,0 %	3,3	+ 6,1 %	3,5	- 17,9 %	2,9
• emprunts	6,4	- 25,0 %	4,8	- 19,0 %	3,9	+ 5,9 %	4,2	- 8,8 %	3,8
• emprunts - remboursements de dette	3,5		1,8		0,6		0,7		1,0
Dette totale au 31/12	28,3		30,0		30,4		31,1		32,2
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	12,3 %		14,1 %		15,4 %		13,5 %		12,4 %
Taux d'épargne brute	10,9 %		12,8 %		14,0 %		12,0 %		11,0 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	49,3 %		49,5 %		48,1 %		48,6 %		49,7 %
Annuité / recettes de fonctionnement	6,5 %		6,3 %		6,5 %		6,9 %		5,9 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Évolution calculée à périmètre constant (France hors Mayotte).

** Premiers résultats DGFIP.

*** Les impôts locaux comprennent la compensation-relais en 2010.

**** Les attributions de péréquation et de compensations fiscales comprennent la DCRTP à compter de 2011.

***** Données DGCL.

Sources : DGFIP, DGCL.

4. Régions (France)

en milliards d'euros

	2009	2010/ 2009	2010	2011/ 2010	2011	2012/ 2011	2012	2013/ 2012	2013*
Dépenses totales	28,0	- 5,6 %	26,5	+ 2,8 %	27,2	+ 2,8 %	28,0	+ 2,6 %	28,7
Recettes totales	27,8	- 3,9 %	26,7	+ 2,0 %	27,2	+ 2,3 %	27,9	+ 1,3 %	28,2
Dépenses totales hors rembours^{ts} de dette	26,1	- 4,5 %	24,9	+ 2,4 %	25,5	+ 2,0 %	26,0	+ 2,5 %	26,6
Recettes totales hors emprunts	24,1	- 0,7 %	24,0	+ 1,8 %	24,4	+ 1,6 %	24,8	+ 1,5 %	25,1
DRF	16,0	+ 1,7 %	16,3	+ 2,7 %	16,7	+ 2,7 %	17,2	+ 2,4 %	17,6
Dépenses de fonction^t hors intérêts de dette (1)	15,5	+ 1,7 %	15,8	+ 2,4 %	16,1	+ 2,6 %	16,6	+ 2,4 %	17,0
• dont achats et charges externes	1,5	+ 8,2 %	1,6	+ 10,1 %	1,8	+ 4,9 %	1,9	+ 6,4 %	2,0
• dont frais de personnel	2,7	+ 3,9 %	2,8	+ 2,8 %	2,9	+ 3,8 %	3,0	+ 3,2 %	3,1
• dont dépenses d'intervention	11,1	+ 0,4 %	11,2	+ 1,3 %	11,3	+ 1,6 %	11,5	+ 1,4 %	11,6
Recettes de fonctionnement (2)	21,5	+ 1,5 %	21,8	+ 1,8 %	22,2	+ 1,5 %	22,5	+ 1,6 %	22,9
• dont impôts et taxes**	12,2	+ 1,7 %	12,4	- 1,9 %	12,1	+ 1,3 %	12,3	+ 2,2 %	12,6
– impôts locaux**	4,9	+ 3,5 %	5,1	- 13,5 %	4,4	+ 2,0 %	4,5	+ 6,2 %	4,8
– autres impôts indirects et taxes	7,3	+ 0,5 %	7,3	+ 6,2 %	7,8	+ 0,9 %	7,8	- 0,1 %	7,8
dont cartes grises	1,9	+ 0,0 %	1,9	+ 8,5 %	2,1	+ 1,6 %	2,1	- 3,4 %	2,0
dont TICPE	3,9	+ 0,4 %	3,9	+ 6,2 %	4,1	+ 0,5 %	4,1	+ 0,9 %	4,2
• dont concours de l'État	8,5	+ 1,2 %	8,6	+ 7,6 %	9,3	+ 0,7 %	9,3	+ 0,1 %	9,3
– DGF	5,4	+ 0,6 %	5,4	- 0,0 %	5,4	- 0,0 %	5,4	+ 0,2 %	5,5
– autres dotations	2,9	+ 2,6 %	3,0	- 0,1 %	3,0	+ 2,0 %	3,0	+ 0,8 %	3,1
– péréquation et compensations fiscales***	0,2	- 1,4 %	0,2	+ 336,3 %	0,9	+ 0,8 %	0,9	- 3,4 %	0,8
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	6,0	+ 0,7 %	6,0	+ 0,2 %	6,0	- 1,4 %	5,9	- 0,8 %	5,9
• intérêts de dette (4)	0,5	+ 0,8 %	0,5	+ 12,6 %	0,6	+ 5,7 %	0,6	+ 1,9 %	0,6
Épargne brute (5) = (3) - (4)	5,5	+ 0,7 %	5,5	- 1,0 %	5,5	- 2,1 %	5,3	- 1,1 %	5,3
Épargne nette = (5) - remboursements	3,5	+ 11,9 %	3,9	- 5,5 %	3,7	- 10,0 %	3,3	- 4,4 %	3,2
DRI	12,0	- 15,2 %	10,2	+ 3,0 %	10,5	+ 3,0 %	10,8	+ 2,9 %	11,1
Dépenses d'investissement hors rembours^{ts} (6)	10,1	- 14,4 %	8,6	+ 1,6 %	8,8	+ 0,6 %	8,8	+ 2,6 %	9,0
• dont subventions d'équipement	5,7	- 11,1 %	5,1	+ 4,6 %	5,3	+ 0,6 %	5,4	+ 8,2 %	5,8
• dont dépenses d'équipement	3,8	- 17,6 %	3,1	- 5,7 %	3,0	- 4,4 %	2,8	- 2,4 %	2,8
RRI	6,3	- 22,1 %	4,9	+ 2,9 %	5,1	+ 5,9 %	5,4	+ 0,2 %	5,4
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	2,7	- 18,2 %	2,2	+ 2,0 %	2,2	+ 2,1 %	2,3	+ 0,2 %	2,3
• dont FCTVA	1,1	- 44,5 %	0,6	- 12,8 %	0,5	- 9,9 %	0,5	+ 4,5 %	0,5
• dont autres dotations et subventions	1,2	+ 9,3 %	1,3	+ 0,8 %	1,3	+ 12,5 %	1,5	- 7,2 %	1,4
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 1,92		- 0,92		- 1,07		- 1,18		- 1,47
Variation fonds de roulement	- 0,23		+ 0,24		+ 0,03		- 0,10		- 0,46
Dépenses totales enseignement****	6,7	- 5,3 %	6,3	- 3,5 %	6,1	- 0,8 %	6,1	- 1,8 %	5,9
Dépenses totales formation professionnelle et apprentissage****	5,2	- 2,5 %	5,1	+ 2,0 %	5,2	+ 1,1 %	5,2	+ 0,7 %	5,2
Dépenses totales transport ferroviaire rég st de voyageurs****	3,2	- 0,8 %	3,2	+ 6,1 %	3,4	+ 3,9 %	3,5	+ 11,1 %	3,9
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	2,0	- 19,3 %	1,6	+ 10,3 %	1,7	+ 14,9 %	2,0	+ 4,3 %	2,1
• emprunts	3,6	- 25,0 %	2,7	+ 3,6 %	2,8	+ 9,0 %	3,1	+ 0,3 %	3,1
• emprunts - remboursements de dette	1,7		1,2		1,1		1,1		1,0
Dette totale au 31/12	15,7		16,9		18,0		19,1		20,1
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	27,8 %		27,6 %		27,2 %		26,4 %		25,8 %
Taux d'épargne brute	25,5 %		25,3 %		24,6 %		23,8 %		23,1 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	73,2 %		77,4 %		81,1 %		84,9 %		88,0 %
Annuité / recettes de fonctionnement	11,4 %		9,6 %		10,4 %		11,5 %		11,8 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Premiers résultats DGFîP.

** Les impôts locaux comprennent la compensation-relais en 2010.

*** Les attributions de péréqua-

tion et de compensations fiscales comprennent la DCRTP à compter de 2011.

**** Données DGCL.

Sources : DGFîP, DGCL.

5. Secteur communal

Communes, groupements à fiscalité propre (France)

en milliards d'euros

	2009	2010/ 2009	2010	2011/ 2010	2011	2012/ 2011*	2012	2013/ 2012	2013**
Dépenses totales	117,7	+ 0,2 %	118,0	+ 3,9 %	122,6	+ 3,4 %	126,8	+ 4,5 %	132,5
Recettes totales	119,1	+ 0,4 %	119,6	+ 3,9 %	124,2	+ 3,1 %	128,3	+ 1,0 %	129,6
Dépenses totales hors rembourse^{ts} de dette	110,6	+ 0,0 %	110,6	+ 4,1 %	115,1	+ 3,4 %	119,3	+ 4,5 %	124,7
Recettes totales hors emprunts	109,8	+ 1,1 %	111,1	+ 3,6 %	115,1	+ 2,1 %	117,6	+ 1,8 %	119,7
DRF	78,5	+ 1,5 %	79,7	+ 2,8 %	81,9	+ 3,2 %	84,7	+ 3,2 %	87,3
Dépenses de fonction^t hors intérêts de dette (1)	75,7	+ 1,8 %	77,0	+ 2,6 %	79,1	+ 3,2 %	81,7	+ 3,3 %	84,4
• dont achats et charges externes	20,9	+ 1,7 %	21,3	+ 2,1 %	21,7	+ 3,3 %	22,5	+ 3,4 %	23,2
• dont frais de personnel	36,9	+ 2,8 %	38,0	+ 2,6 %	39,0	+ 3,5 %	40,4	+ 3,3 %	41,7
• dont dépenses d'intervention	14,0	+ 1,4 %	14,2	+ 3,4 %	14,6	+ 2,8 %	15,1	+ 2,3 %	15,4
Recettes de fonctionnement (2)	93,3	+ 3,4 %	96,5	+ 3,8 %	100,1	+ 2,4 %	102,6	+ 1,6 %	104,3
• dont impôts et taxes***	53,0	+ 5,4 %	55,9	+ 2,3 %	57,2	+ 3,1 %	58,9	+ 2,8 %	60,6
– impôts locaux***	43,4	+ 5,1 %	45,6	+ 2,0 %	46,5	+ 3,4 %	48,1	+ 4,0 %	50,0
– autres impôts indirects et taxes	9,6	+ 7,0 %	10,3	+ 3,6 %	10,6	+ 1,9 %	10,8	- 2,5 %	10,6
• dont concours de l'État	26,8	+ 1,1 %	27,1	+ 4,5 %	28,3	- 1,2 %	28,0	- 1,2 %	27,7
– DGF	23,0	+ 1,0 %	23,3	+ 0,2 %	23,3	+ 0,6 %	23,5	+ 0,5 %	23,6
– autres dotations****	0,4	+ 14,8 %	0,4	+ 3,7 %	0,4	- 45,4 %	0,2	- 4,3 %	0,2
– péréquation et compensations fiscales****	3,3	+ 2,9 %	3,4	+ 34,4 %	4,6	- 5,8 %	4,3	- 10,5 %	3,8
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	17,6	+ 10,3 %	19,4	+ 8,3 %	21,1	- 0,8 %	20,9	- 4,9 %	19,9
• intérêts de dette (4)	2,8	- 7,7 %	2,6	+ 8,9 %	2,8	+ 3,2 %	2,9	+ 0,9 %	3,0
Épargne brute (5) = (3) - (4)	14,8	+ 13,7 %	16,8	+ 8,3 %	18,2	- 1,4 %	18,0	- 5,9 %	16,9
Épargne nette = (5) - remboursements	7,7	+ 23,3 %	9,5	+ 14,2 %	10,8	- 3,7 %	10,4	- 12,8 %	9,1
DRI	39,3	- 2,4 %	38,3	+ 6,1 %	40,7	+ 3,6 %	42,2	+ 7,1 %	45,2
Dépenses d'investissement hors rembourse^{ts} (6)	32,1	- 3,6 %	30,9	+ 7,4 %	33,2	+ 4,0 %	34,6	+ 7,9 %	37,4
• dont subventions d'équipement	2,6	+ 6,5 %	2,8	+ 2,2 %	2,8	+ 12,1 %	3,2	+ 3,6 %	3,3
• dont dépenses d'équipement	27,4	- 4,5 %	26,2	+ 8,2 %	28,3	+ 4,2 %	29,5	+ 8,6 %	32,1
RRI	25,8	- 10,4 %	23,1	+ 4,2 %	24,1	+ 6,4 %	25,7	- 1,1 %	25,4
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	16,5	- 11,8 %	14,6	+ 2,4 %	14,9	+ 0,5 %	15,0	+ 3,0 %	15,5
• dont FCTVA	5,6	- 36,2 %	3,6	- 11,2 %	3,2	+ 6,1 %	3,4	+ 3,7 %	3,5
• dont autres dotations et subventions	7,2	- 6,2 %	6,8	+ 6,3 %	7,2	+ 2,0 %	7,3	+ 1,9 %	7,5
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 0,75		+ 0,49		- 0,08		- 1,62		- 4,97
Variation fonds de roulement	+ 1,34		+ 1,62		+ 1,63		+ 1,43		- 2,92
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	7,1	+ 3,4 %	7,4	+ 0,7 %	7,4	+ 1,8 %	7,6	+ 3,6 %	7,9
• emprunts	9,2	- 7,8 %	8,5	+ 7,4 %	9,1	+ 16,1 %	10,6	- 6,9 %	9,9
• emprunts - remboursements de dette	2,1		1,1		1,7		3,1		2,0
Dette totale au 31/12	76,1		77,5		79,2		82,6		84,7
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	18,9 %		20,2 %		21,0 %		20,4 %		19,1 %
Taux d'épargne brute	15,9 %		17,5 %		18,2 %		17,5 %		16,2 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	81,5 %		80,3 %		79,1 %		80,5 %		81,2 %
Annuité / recettes de fonctionnement	10,7 %		10,4 %		10,3 %		10,3 %		10,4 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Évolution calculée à périmètre constant (France hors Mayotte).

** Premiers résultats DGFIP.

*** Les impôts locaux comprennent la compensation-relais en 2010.

**** Les autres dotations comprennent la dotation au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France jusqu'en 2011. Les attributions de péréquation et de compensations fiscales comprennent la DCRTP à compter de 2011.

Attention : les données figurant ici ne correspondent pas à la somme des opérations « communes » et « groupements de communes à fiscalité propre » : les reversements fiscaux des groupements vers les communes ont été neutralisés en dépenses comme en recettes de fonctionnement.

Source : DGFIP.

6. Ensemble des collectivités territoriales

Communes, départements et régions (France)

en milliards d'euros

	2009	2010/ 2009	2010	2011/ 2010	2011	2012/ 2011*	2012	2013/ 2012	2013**
Dépenses totales	188,3	- 1,2 %	186,0	+ 2,6 %	190,9	+ 2,4 %	195,9	+ 3,0 %	201,8
Recettes totales	188,7	- 0,4 %	187,9	+ 2,5 %	192,6	+ 1,7 %	196,3	+ 1,1 %	198,4
Dépenses totales hors rembours^{ts} de dette	177,8	- 1,3 %	175,5	+ 2,5 %	180,0	+ 2,4 %	184,6	+ 3,4 %	190,8
Recettes totales hors emprunts	171,8	+ 1,2 %	174,0	+ 3,1 %	179,3	+ 1,1 %	181,8	+ 1,3 %	184,2
DRF	129,1	+ 1,9 %	131,6	+ 2,5 %	134,9	+ 2,6 %	138,8	+ 2,7 %	142,5
Dépenses de fonction^t hors intérêts de dette (1)	125,6	+ 2,1 %	128,2	+ 2,4 %	131,3	+ 2,6 %	135,0	+ 2,7 %	138,7
• dont achats et charges externes	23,0	+ 0,8 %	23,1	+ 2,2 %	23,7	+ 2,2 %	24,2	+ 2,9 %	24,9
• dont frais de personnel	45,3	+ 2,3 %	46,3	+ 1,9 %	47,2	+ 2,6 %	48,6	+ 2,6 %	49,9
• dont dépenses d'intervention	53,5	+ 3,0 %	55,1	+ 2,8 %	56,7	+ 2,8 %	58,3	+ 2,7 %	59,8
Recettes de fonctionnement (2)	151,5	+ 3,5 %	156,9	+ 3,5 %	162,4	+ 1,2 %	164,7	+ 1,2 %	166,7
• dont impôts et taxes***	92,1	+ 5,4 %	97,1	+ 2,6 %	99,6	+ 1,6 %	101,4	+ 1,6 %	103,0
– impôts locaux***	55,6	+ 3,1 %	57,3	- 6,3 %	53,7	+ 2,9 %	55,4	+ 4,0 %	57,6
– fiscalité reversée	8,2	+ 5,0 %	8,7	+ 3,2 %	8,9	+ 1,0 %	9,0	+ 4,8 %	9,5
– autres impôts indirects et taxes	28,3	+ 10,1 %	31,1	+ 18,9 %	37,0	- 0,2 %	37,0	- 2,7 %	36,0
• dont concours de l'État	41,4	+ 0,9 %	41,8	+ 4,7 %	43,8	- 0,5 %	43,6	- 1,0 %	43,2
– DGF	34,1	+ 0,1 %	34,1	- 0,1 %	34,0	- 0,0 %	34,1	- 0,0 %	34,1
– autres dotations	3,7	+ 3,4 %	3,8	+ 0,4 %	3,8	- 3,8 %	3,7	+ 0,4 %	3,7
– péréquation et compensations fiscales****	3,6	+ 8,4 %	3,9	+ 50,3 %	5,9	- 1,1 %	5,9	- 7,6 %	5,4
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	25,9	+ 10,7 %	28,7	+ 8,5 %	31,1	- 4,6 %	29,8	- 5,7 %	28,1
• intérêts de dette (4)	3,5	- 4,2 %	3,3	+ 8,5 %	3,6	+ 4,5 %	3,8	+ 0,1 %	3,8
Épargne brute (5) = (3) - (4)	22,4	+ 13,0 %	25,3	+ 8,5 %	27,5	- 5,7 %	25,9	- 6,6 %	24,2
Épargne nette = (5) - remboursements	11,9	+ 24,8 %	14,9	+ 11,4 %	16,6	- 11,8 %	14,6	- 9,6 %	13,2
DRI	59,2	- 8,1 %	54,4	+ 2,9 %	56,0	+ 2,0 %	57,2	+ 3,9 %	59,4
Dépenses d'investissement hors rembours^{ts} (6)	48,7	- 9,7 %	44,0	+ 2,5 %	45,1	+ 1,6 %	45,8	+ 5,4 %	48,3
• dont subventions d'équipement	12,6	- 11,7 %	11,2	+ 1,1 %	11,3	+ 2,1 %	11,5	+ 3,3 %	11,9
• dont dépenses d'équipement	33,8	- 8,6 %	30,9	+ 2,6 %	31,7	+ 1,5 %	32,2	+ 7,0 %	34,5
RRI	37,1	- 16,4 %	31,0	- 2,8 %	30,2	+ 4,3 %	31,6	+ 0,4 %	31,7
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	20,3	- 16,0 %	17,1	- 0,7 %	16,9	+ 0,4 %	17,0	+ 2,5 %	17,5
• dont FCTVA	8,1	- 41,6 %	4,7	- 13,6 %	4,1	+ 0,3 %	4,1	+ 1,8 %	4,2
• dont autres dotations et subventions	8,5	- 4,8 %	8,1	+ 2,3 %	8,3	+ 5,0 %	8,7	+ 0,4 %	8,8
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 5,98		- 1,58		- 0,67		- 2,86		- 6,62
Variation fonds de roulement	+ 0,34		+ 1,94		+ 1,66		+ 0,37		- 3,41
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	10,5	- 0,5 %	10,4	+ 4,4 %	10,9	+ 3,5 %	11,3	- 2,6 %	11,0
• emprunts	16,8	- 17,0 %	14,0	- 5,3 %	13,2	+ 9,4 %	14,6	- 2,1 %	14,2
• emprunts - remboursements de dette	6,3		3,5		2,3		3,2		3,2
Dette totale au 31/12	102,6		106,2		108,3		111,6		115,0
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	17,1 %		18,3 %		19,2 %		18,1 %		16,8 %
Taux d'épargne brute	14,8 %		16,1 %		16,9 %		15,7 %		14,5 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	67,7 %		67,7 %		66,7 %		67,7 %		69,0 %
Annuité / recettes de fonctionnement	9,2 %		8,8 %		8,9 %		9,2 %		8,9 %

*Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.*** Évolution calculée à périmètre constant (France hors Mayotte).**** Premiers résultats DGFIP.***** Les impôts locaux comprennent la compensation-relais en 2010.****** Les attributions de péréquation et de compensations fiscales comprennent la DCRTP à compter de 2011.***Données non consolidées entre les différents niveaux de collectivités.**

Source : DGFIP.

7. Ensemble des collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre

Communes, groupements à fiscalité propre, départements et régions (France)

en milliards d'euros

	2009	2010/ 2009	2010	2011/ 2010	2011	2012/ 2011*	2012	2013/ 2012	2013**
Dépenses totales	214,2	- 0,7 %	212,8	+ 3,1 %	219,4	+ 3,0 %	226,4	+ 3,2 %	233,6
Recettes totales	215,2	- 0,0 %	215,1	+ 3,1 %	221,8	+ 2,3 %	227,4	+ 1,0 %	229,7
Dépenses totales hors rembours ^{ts} de dette	202,2	- 0,7 %	200,8	+ 3,1 %	207,0	+ 2,9 %	213,3	+ 3,5 %	220,8
Recettes totales hors emprunts	195,9	+ 1,6 %	199,0	+ 3,5 %	205,9	+ 1,5 %	209,5	+ 1,6 %	212,8
DRF	145,5	+ 2,2 %	148,8	+ 2,8 %	153,0	+ 3,1 %	158,0	+ 2,9 %	162,6
Dépenses de fonction ^t hors intérêts de dette (1)	141,4	+ 2,4 %	144,9	+ 2,6 %	148,7	+ 3,1 %	153,5	+ 2,9 %	158,0
• dont achats et charges externes	28,1	+ 1,6 %	28,5	+ 2,2 %	29,2	+ 2,7 %	30,0	+ 2,9 %	30,9
• dont frais de personnel	50,3	+ 2,9 %	51,7	+ 2,4 %	53,0	+ 3,3 %	54,9	+ 3,1 %	56,6
• dont dépenses d'intervention	58,1	+ 3,1 %	60,0	+ 2,9 %	61,7	+ 3,1 %	63,7	+ 2,6 %	65,4
Recettes de fonctionnement (2)	172,0	+ 4,0 %	178,9	+ 3,7 %	185,5	+ 1,7 %	189,0	+ 1,5 %	191,8
• dont impôts et taxes***	102,6	+ 5,9 %	108,6	+ 1,9 %	110,7	+ 2,3 %	113,5	+ 1,9 %	115,7
– impôts locaux***	70,2	+ 4,3 %	73,2	- 5,0 %	69,5	+ 3,4 %	72,0	+ 4,6 %	75,3
– autres impôts indirects et taxes	32,3	+ 9,5 %	35,4	+ 16,4 %	41,2	+ 0,3 %	41,5	- 2,7 %	40,3
• dont concours de l'État	48,7	+ 1,4 %	49,4	+ 6,4 %	52,6	- 0,5 %	52,4	- 0,8 %	52,0
– dont DGF	40,5	+ 0,8 %	40,9	+ 0,2 %	41,0	+ 0,3 %	41,2	+ 0,3 %	41,3
– dont autres dotations	3,7	+ 3,3 %	3,8	+ 0,3 %	3,8	- 3,7 %	3,7	+ 0,3 %	3,7
– dont péréquation et compensations fiscales****	4,4	+ 7,2 %	4,7	+ 63,9 %	7,8	- 3,3 %	7,5	- 7,6 %	6,9
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	30,6	+ 11,0 %	34,0	+ 8,3 %	36,8	- 3,8 %	35,5	- 4,8 %	33,8
• intérêts de dette (4)	4,1	- 4,5 %	3,9	+ 9,2 %	4,3	+ 4,7 %	4,5	+ 0,4 %	4,5
Épargne brute (5) = (3) - (4)	26,5	+ 13,4 %	30,1	+ 8,1 %	32,5	- 4,9 %	31,0	- 5,5 %	29,3
Épargne nette = (5) - remboursements	14,5	+ 24,8 %	18,1	+ 11,2 %	20,1	- 10,9 %	17,9	- 8,0 %	16,5
DRI	68,7	- 6,8 %	64,0	+ 3,7 %	66,4	+ 2,8 %	68,3	+ 4,0 %	71,1
Dépenses d'investissement hors rembours ^{ts} (6)	56,7	- 8,2 %	52,0	+ 3,8 %	54,0	+ 2,3 %	55,3	+ 5,4 %	58,3
• dont subventions d'équipement	13,8	- 9,1 %	12,6	+ 1,5 %	12,8	+ 3,0 %	13,2	+ 4,1 %	13,7
• dont dépenses d'équipement	39,8	- 7,7 %	36,8	+ 4,1 %	38,3	+ 2,2 %	39,1	+ 6,5 %	41,7
RRI	43,1	- 16,0 %	36,2	+ 0,2 %	36,3	+ 5,4 %	38,4	- 1,4 %	37,8
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	23,8	- 15,3 %	20,2	+ 1,3 %	20,4	+ 0,0 %	20,5	+ 2,6 %	21,0
• dont FCTVA	9,0	- 39,5 %	5,4	- 11,9 %	4,8	+ 1,8 %	4,9	+ 2,0 %	5,0
• dont autres dotations et subventions	10,3	- 5,1 %	9,7	+ 3,6 %	10,1	+ 3,0 %	10,4	+ 1,0 %	10,5
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 6,34		- 1,77		- 1,02		- 3,83		- 7,99
Variation fonds de roulement	+ 0,92		+ 2,28		+ 2,43		+ 1,03		- 3,96
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	12,0	- 0,3 %	12,0	+ 3,5 %	12,4	+ 4,8 %	13,1	- 2,0 %	12,8
• emprunts	19,3	- 16,8 %	16,1	- 1,1 %	15,9	+ 12,3 %	17,9	- 6,1 %	16,8
• emprunts - remboursements de dette	7,3		4,1		3,4		4,9		4,0
Dette totale au 31/12	120,0		124,3		127,6		132,8		137,0
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	17,8 %		19,0 %		19,8 %		18,8 %		17,6 %
Taux d'épargne brute	15,4 %		16,8 %		17,5 %		16,4 %		15,3 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	69,8 %		69,5 %		68,8 %		70,3 %		71,4 %
Annuité / recettes de fonctionnement	9,4 %		8,9 %		9,0 %		9,3 %		9,0 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Évolution calculée à périmètre constant (France hors Mayotte).

** Premiers résultats DGFIP.

*** Les impôts locaux comprennent la compensation-relais en 2010.

**** Les attributions de péréquation et de compensations fiscales comprennent la DC RTP à compter de 2011.

Attention : les données figurant ici ne correspondent pas à la somme des opérations « ensemble des collectivités territoriales » et « groupements à fiscalité propre » : les reversements fiscaux des groupements vers les communes ont été neutralisés en dépenses comme en recettes de fonctionnement.

Données non consolidées entre les différents niveaux de collectivités, sauf reversements fiscaux.

Source : DGFIP.

B. Estimations 2014 des finances départementales et régionales

Ces tableaux présentent les estimations des volumes budgétaires 2014 faites à partir des premiers résultats des comptes de gestion et des prévisions inscrites aux budgets primitifs des départements et des régions.

1. Départements (France - estimations 2014)

en milliards d'euros

	2013*	2014/2013**	2014**
Dépenses totales	72,4	+ 1,8 %	73,7
Recettes totales	71,8	+ 2,1 %	73,3
Dépenses totales hors rembours^{ts} de dette	69,5	+ 1,9 %	70,8
Recettes totales hors emprunts	68,0	+ 2,5 %	69,7
DRF	57,6	+ 3,0 %	59,4
Dépenses de fonction¹ hors intérêts de dette (1)	56,7	+ 3,1 %	58,4
• dont achats et charges externes	5,6	- 1,1 %	5,6
• dont personnel	11,8	+ 3,0 %	12,2
• dont dépenses d'intervention	38,3	+ 3,9 %	39,8
Recettes de fonctionnement (2)	64,7	+ 2,9 %	66,6
• dont impôts et taxes	42,5	+ 4,8 %	44,5
– impôts locaux	20,6	+ 4,9 %	21,6
– autres impôts indirects et taxes	21,9	+ 4,7 %	23,0
dont droits de mutation	7,2	+ 7,9 %	7,7
dont TICPE	6,5	+ 1,4 %	6,6
dont TSCA	6,7	+ 3,6 %	6,9
• dont concours de l'État	14,9	- 1,6 %	14,7
– dont DGF	12,2	- 3,7 %	11,8
– dont péréquation et compensations fiscales	2,3	–	–
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	8,0	+ 1,8 %	8,2
• intérêts de dette (4)	0,9	- 0,8 %	0,9
Épargne brute (5) = (3) - (4)	7,1	+ 2,2 %	7,2
Épargne nette = (5) - remboursements	4,2	+ 3,2 %	4,4
DRI	14,7	- 2,8 %	14,3
Dépenses d'investissement hors rembours^{ts} (6)	11,9	- 3,6 %	11,5
• dont subventions d'équipement	4,6	- 4,6 %	4,4
• dont dépenses d'équipement	6,8	- 3,1 %	6,6
RRI	7,1	- 5,0 %	6,7
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	3,3	- 5,9 %	3,1
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 1,54		- 1,15
Variation fonds de roulement	- 0,57		- 0,35
Dépenses totales pour les collèges***	4,1	+ 3,7 %	4,2
Dépenses de fonctionnement d'aide sociale***	37,0	+ 4,1 %	38,5
Évolution de la dette			
• remboursements de dette	2,9	+ 0,6 %	2,9
• emprunts	3,8	- 4,1 %	3,7
• emprunts - remboursements de dette	1,0		0,8
Dette totale au 31/12	32,2		33,0
Ratios			
Taux d'épargne de gestion	12,4 %		12,3 %
Taux d'épargne brute	11,0 %		10,9 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	49,7 %		49,5 %
Annuité / recettes de fonctionnement	5,9 %		5,7 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Premiers résultats DGFiP.

** Estimations 2014 obtenues à partir de l'évolution des budgets primitifs des départements 2013

et 2014 de 98 départements.

*** Données DGCL.

Sources : DGFiP, DGCL.

2. Régions (France - estimations 2014)

en milliards d'euros

	2013*	2014/2013**	2014**
Dépenses totales	28,7	+ 1,4 %	29,1
Recettes totales	28,2	+ 1,3 %	28,6
Dépenses totales hors rembours^{ts} de dette	26,6	+ 0,9 %	26,8
Recettes totales hors emprunts	25,1	+ 0,6 %	25,3
DRF	17,6	+ 1,1 %	17,8
Dépenses de fonction¹ hors intérêts de dette (1)	17,0	+ 1,3 %	17,2
• dont achats et charges externes	2,0	+ 5,3 %	2,1
• dont frais de personnel	3,1	+ 3,8 %	3,2
• dont dépenses d'intervention	11,6	- 1,1 %	11,5
Recettes de fonctionnement (2)	22,9	+ 0,2 %	22,9
• dont impôts et taxes	12,6	+ 9,6 %	13,8
– impôts locaux	4,8	+ 1,5 %	4,8
– autres impôts indirects et taxes	7,8	+ 14,5 %	9,0
<i>dont cartes grises</i>	2,0	- 0,4 %	2,0
<i>dont ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage</i>	–	–	0,9
<i>dont TICPE (hors ressources pour la FPA)</i>	4,2	+ 2,2 %	4,3
• dont concours de l'État	9,3	- 13,3 %	8,1
– DGF	5,5	- 3,1 %	5,3
– autres dotations	3,1	–	–
– péréquation et compensations fiscales	0,8	–	–
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	5,9	- 3,0 %	5,7
• intérêts de dette (4)	0,6	- 4,5 %	0,6
Épargne brute (5) = (3) - (4)	5,3	- 2,8 %	5,1
Épargne nette = (5) - remboursements	3,2	- 9,7 %	2,9
DRI	11,1	+ 1,9 %	11,3
Dépenses d'investissement hors rembours^{ts} (6)	9,0	+ 0,5 %	9,1
• dont subventions d'équipement	5,8	+ 2,3 %	5,9
• dont dépenses d'équipement	2,8	- 2,0 %	2,7
RRI	5,4	+ 6,2 %	5,7
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	2,3	+ 4,4 %	2,4
• dont FCTVA	0,5	- 2,9 %	0,5
• dont autres dotations et subventions	1,4	+ 6,7 %	1,5
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 1,47		- 1,57
Variation fonds de roulement	- 0,46		- 0,49
Dépenses totales enseignement***	5,9	- 0,6 %	5,9
Dépenses totales formation professionnelle et apprentissage***	5,2	- 0,4 %	5,2
Dépenses totales transport ferroviaire régional de voyageurs***	3,9	+ 8,3 %	4,2
Évolution de la dette			
• remboursements de dette	2,1	+ 7,7 %	2,2
• emprunts	3,1	+ 7,5 %	3,3
• emprunts - remboursements de dette	1,0		1,1
<i>Dette totale au 31/12</i>	<i>20,1</i>		<i>21,2</i>
Ratios			
Taux d'épargne de gestion	25,8 %		25,0 %
Taux d'épargne brute	23,1 %		22,4 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	88,0 %		92,6 %
Annuité / recettes de fonctionnement	11,8 %		12,4 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Premiers résultats DGFIP. ** Estimations 2014 obtenues à partir de l'évolution des budgets primitifs des régions 2013 et 2014.

*** Données DGCL.

Sources : DGFIP, DGCL.

C. Structure des comptes départementaux et régionaux

1. Départements (France hors Mayotte)

Le tableau suivant présente la structure des budgets départementaux à partir des derniers documents budgétaires votés connus : les comptes administratifs 2012 et les budgets primitifs 2014. En plus de la présentation de la structure par nature, les principales dépenses liées aux compétences spécifiques des départements sont mentionnées.

en milliards d'euros

	Comptes administratifs 2012		Budgets primitifs 2014	
Dépenses réelles totales	71,36		75,31	
• Dépenses réelles de fonctionnement ^(a)	56,74	100,0 %	60,10	100,0 %
Par nature : – charges de personnel	11,63	20,5 %	12,27	20,4 %
– charges financières	0,94	1,7 %	1,05	1,7 %
– autres charges d'activités	37,83	66,7 %	40,35	67,1 %
Par fonction : – aide sociale	35,98	63,4 %	38,34	63,8 %
– voirie	1,31	2,3 %	1,34	2,2 %
– collèges	2,19	3,9 %	2,32	3,9 %
• Dépenses réelles d'investissement ^(a)	14,61	100,0 %	15,21	100,0 %
Par nature : – immobilisations	6,70	45,8 %	7,21	47,4 %
– remboursements de dette	3,04	20,8 %	2,98	19,6 %
– subventions d'équipement	4,49	30,7 %	4,67	30,7 %
Par fonction : – voirie	3,44	23,5 %	3,37	22,2 %
– collèges	2,00	13,7 %	2,21	14,6 %
Recettes réelles totales	71,33		74,84	
• Recettes réelles de fonctionnement	64,55	100,0 %	65,19	100,0 %
Impôts et taxes	42,10	65,2 %	43,43	66,6 %
– impôts locaux	19,42	30,1 %	21,01	32,2 %
– fiscalité indirecte	22,68	35,1 %	22,42	34,4 %
(droits de mutation)	(7,97)	(12,4 %)	(7,59)	(11,7 %)
(TICPE)	(6,54)	(10,1 %)	(6,39)	(9,8 %)
(TSCA)	(6,63)	(10,3 %)	(6,74)	(10,3 %)
Dotations et participations (dont compensations)	18,92	29,3 %	18,83	28,9 %
– DGF	12,24	19,0 %	11,79	18,1 %
– DGD	0,43	0,7 %	0,46	0,7 %
• Recettes réelles d'investissement	6,78	100,0 %	9,65	100,0 %
Subventions et participations	2,58	38,1 %	2,52	26,1 %
– FCTVA	1,00	14,7 %	0,93	9,6 %
– DGE ^(b)	0,21	3,1 %	0,22	2,3 %
– DDEC ^(b)	0,33	4,8 %	0,33	3,4 %
Emprunts	3,78	55,7 %	6,62	68,6 %

Note : les écarts que l'on peut observer avec les données diffusées par la DGFiP s'expliquent par des différences de concept.

(a) Les dépenses de fonctionnement et d'investissement peuvent être ventilées de deux façons : par nature de dépenses ou par secteur d'intervention. (b) DGE : dotation globale d'équipement ; DDEC : dotation départementale d'équipement des collèges.

Source : DGCL, comptes administratifs et budgets primitifs.

2. Régions (France hors Mayotte)

Le tableau suivant présente la structure des budgets régionaux à partir des derniers documents budgétaires votés connus : les comptes administratifs 2012 et les budgets primitifs 2014. En plus de la présentation de la structure par nature, les principales dépenses liées aux compétences spécifiques des régions sont mentionnées.

en milliards d'euros

	Comptes administratifs 2012		Budgets primitifs 2014	
Dépenses réelles totales	27,39		29,63	
• Dépenses réelles de fonctionnement ^(a)	17,25	100,0 %	18,20	100,0 %
Par nature :				
– charges de personnel	2,99	17,4 %	3,22	17,7 %
– charges à caractère général	1,88	10,9 %	2,16	11,9 %
– autres charges d'activités	11,63	67,4 %	11,89	65,3 %
– intérêts de dette	0,50	2,9 %	0,59	3,2 %
Par fonction :				
– enseignement	3,51	20,4 %	3,70	20,3 %
– formation prof. et apprentissage	5,01	29,1 %	5,12	28,2 %
– transport ferroviaire régional de voyageurs	2,82	16,4 %	2,96	16,2 %
• Dépenses réelles d'investissement ^(a)	10,14	100,0 %	11,43	100,0 %
Par nature :				
– dépenses d'équipement brut	2,94	29,0 %	3,23	28,3 %
– remboursement de dette	1,62	16,0 %	1,36	11,9 %
– subventions d'équipement	5,29	52,2 %	6,59	57,6 %
Par fonction :				
– enseignement	2,54	25,0 %	2,71	23,7 %
– formation prof. et apprentissage	0,20	2,0 %	0,29	2,6 %
– transport ferroviaire régional de voyageurs	0,70	6,9 %	1,12	9,8 %
Recettes réelles totales	27,58		29,63	
• Recettes réelles de fonctionnement	22,53	100,0 %	22,52	100,0 %
Impôts et taxes	12,28	54,5 %	13,48	59,9 %
– impôts locaux	4,48	19,9 %	4,58	20,3 %
– autres impôts et taxes (cartes grises)	7,81	34,7 %	8,90	39,5 %
(ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage)	(2,11)	(9,4 %)	(2,09)	(9,3 %)
(TICPE – hors ressources pour la FPA)	–	–	(0,90)	(4,0 %)
(TICPE – hors ressources pour la FPA)	(4,14)	(18,4 %)	(4,25)	(18,9 %)
Dotations et participations (dont compensations)	9,91	44,0 %	8,66	38,4 %
– DGF	5,45	24,2 %	5,28	23,4 %
– DGD	0,62	2,8 %	0,75	3,3 %
– dotation formation professionnelle	1,69	7,5 %	0,33	1,5 %
• Recettes réelles d'investissement	5,05	100,0 %	7,11	100,0 %
Subventions et participations	2,01	39,9 %	2,17	30,6 %
– FCTVA	0,49	9,7 %	0,46	6,5 %
– DRES ^(b)	0,66	13,1 %	0,62	8,7 %
Emprunts	2,71	53,6 %	4,60	64,7 %

Note : les écarts que l'on peut observer avec les données diffusées par la DGFIP s'expliquent par des différences de concept.

(a) Les dépenses de fonctionnement et d'investissement peuvent être ventilées de deux façons : par nature de dépenses ou par secteur d'intervention. (b) DRES : dotation régionale d'équipement scolaire.

Source : DGCL, comptes administratifs et budgets primitifs.

D. Présentation fonctionnelle des comptes 2012 des communes et des groupements de communes à fiscalité propre

1. Communes de 10 000 à moins de 30 000 habitants en 2012 (France)

en millions d'euros

	Fonctionnement	Investissement	Total	Part dans le budget	Valeur (en €/hab.)
Services généraux des administrations publiques locales	4 236	580	4 816	25,5 %	413
Administration générale	3 914	522	4 437	23,5 %	380
Justice	2	0,3	2	0,0 %	0,2
Coopération décentralisée, actions européennes et internationales	7	0,2	8	0,0 %	1
Sécurité et salubrité publiques	514	40	554	2,9 %	47
Sécurité intérieure	470	37	507	2,7 %	43
Hygiène et salubrité publique	11	2	13	0,1 %	1
Enseignement - formation	2 051	503	2 553	13,5 %	219
Services communs	244	46	290	1,5 %	25
Enseignement du premier degré	952	365	1 316	7,0 %	113
Enseignement du deuxième degré	6	12	17	0,1 %	1
Enseignement supérieur	2	7	9	0,0 %	1
Formation continue	5	0,2	5	0,0 %	0,5
Services annexes de l'enseignement	708	41	749	4,0 %	64
Culture	1 014	352	1 366	7,2 %	117
Services communs	104	23	127	0,7 %	11
Expression artistique	333	85	417	2,2 %	36
Conservation et diffusion des patrimoines	282	133	415	2,2 %	36
Action culturelle	228	90	318	1,7 %	27
Sport et jeunesse	1 540	502	2 041	10,8 %	175
Services communs	285	25	310	1,6 %	27
Sports	536	381	917	4,9 %	79
Jeunesse	623	63	686	3,6 %	59
Interventions sociales et santé	621	78	699	3,7 %	60
Santé	46	21	67	0,4 %	6
Interventions sociales	534	52	586	3,1 %	50
Famille	767	77	844	4,5 %	72
Services communs	22	4	27	0,1 %	2
Services en faveur des personnes âgées	70	14	85	0,4 %	7
Actions en faveur de la maternité	0,1	0,0	0,2	0,0 %	0,0
Aides à la famille	14	2	16	0,1 %	1
Crèches et garderies	624	67	691	3,7 %	59
Logement	51	72	123	0,6 %	11
Services communs	16	11	27	0,1 %	2
Parc privé de la ville	25	34	59	0,3 %	5
Aide au secteur locatif	4	20	24	0,1 %	2
Aide à l'accession à la propriété	0,3	1	2	0,0 %	0,2
Aménagement et services urbains, environnement	2 045	1 698	3 744	19,8 %	321
Services urbains	776	185	961	5,1 %	82
Aménagement urbain	1 081	1 343	2 424	12,8 %	208
Environnement	45	29	74	0,4 %	6
Action économique	183	69	252	1,3 %	22
Interventions économiques	60	23	83	0,4 %	7
Foires et marchés	21	14	35	0,2 %	3
Aides à l'agriculture et aux industries agroalimentaires	2	2	4	0,0 %	0,3
Aides à l'énergie, aux industries manufacturières et au bâtiment et travaux publics	2	2	5	0,0 %	0,4
Aides au commerce et aux services marchands	11	9	20	0,1 %	2
Aides au tourisme	68	13	81	0,4 %	7
Aides aux services publics	5	0,9	5	0,0 %	0,5
Opérations non ventilées	596	1 306	1 902	10,1 %	163
TOTAL	13 616	5 277	18 894	100,0 %	1 619

La somme des montants des sous-fonctions ne correspond pas nécessairement au montant de la fonction, car certaines dépenses ventilées par fonction ne le sont pas par sous-fonction.

Source : DGCL, comptes administratifs 2012.

2. Communes de 30 000 habitants et plus en 2012 (France)*en millions d'euros*

	Fonctionnement	Investissement	Total	Part dans le budget	Valeur (en €/hab.)
Services généraux					
des administrations publiques locales	8 285	1 309	9 593	24,0 %	456
Administration générale	8 209	1 303	9 512	23,8 %	452
Justice	4	0	5	0,0 %	0,2
Coopération décentralisée, actions européennes et internationales	38	1	39	0,1 %	2
Sécurité et salubrité publiques	1 162	62	1 224	3,1 %	58
Sécurité intérieure	1 096	54	1 150	2,9 %	55
Hygiène et salubrité publique	53	8	61	0,2 %	3
Enseignement - formation	3 802	1 049	4 851	12,1 %	231
Services communs	569	113	682	1,7 %	32
Enseignement du premier degré	1 999	782	2 781	7,0 %	132
Enseignement du deuxième degré	24	12	36	0,1 %	2
Enseignement supérieur	81	62	143	0,4 %	7
Formation continue	8	1	10	0,0 %	0,5
Services annexes de l'enseignement	1 080	74	1 154	2,9 %	55
Culture	2 588	762	3 350	8,4 %	159
Services communs	213	38	251	0,6 %	12
Expression artistique	969	283	1 252	3,1 %	60
Conservation et diffusion des patrimoines	915	352	1 267	3,2 %	60
Action culturelle	471	86	557	1,4 %	26
Sport et jeunesse	2 750	896	3 645	9,1 %	173
Services communs	689	46	735	1,8 %	35
Sports	907	707	1 614	4,0 %	77
Jeunesse	1 138	140	1 278	3,2 %	61
Interventions sociales et santé	2 164	88	2 252	5,6 %	107
Santé	220	18	237	0,6 %	11
Interventions sociales	1 936	70	2 006	5,0 %	95
Famille	1 857	225	2 083	5,2 %	99
Services communs	43	8	51	0,1 %	2
Services en faveur des personnes âgées	154	16	170	0,4 %	8
Actions en faveur de la maternité	0,4	0,0	0,4	0,0 %	0,0
Aides à la famille	30	3	33	0,1 %	2
Crèches et garderies	1 623	197	1 820	4,6 %	87
Logement	138	439	577	1,4 %	27
Services communs	70	29	99	0,2 %	5
Parc privé de la ville	42	27	69	0,2 %	3
Aide au secteur locatif	24	360	384	1,0 %	18
Aide à l'accession à la propriété	2	22	24	0,1 %	1
Aménagement et services urbains, environnement	4 411	3 464	7 875	19,7 %	374
Services urbains	1 884	303	2 187	5,5 %	104
Aménagement urbain	2 405	3 097	5 503	13,8 %	262
Environnement	82	41	123	0,3 %	6
Action économique	388	179	567	1,4 %	27
Interventions économiques	162	75	237	0,6 %	11
Foires et marchés	58	40	98	0,2 %	5
Aides à l'agriculture et aux industries agroalimentaires	6	3	9	0,0 %	0,4
Aides à l'énergie, aux industries manufacturières et au bâtiment et travaux publics	5	4	9	0,0 %	0,4
Aides au commerce et aux services marchands	27	12	40	0,1 %	2
Aides au tourisme	124	44	167	0,4 %	8
Aides aux services publics	5	1	6	0,0 %	0,3
Opérations non ventilées	789	3 156	3 946	9,9 %	188
TOTAL	28 335	11 629	39 964	100,0 %	1 900

La somme des montants des sous-fonctions ne correspond pas nécessairement au montant de la fonction, car certaines dépenses ventilées par fonction ne le sont pas par sous-fonction.

Source : DGCL, comptes administratifs 2012.

3. Présentation fonctionnelle des comptes 2012 des groupements de communes (métropole, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle) (France)

en millions d'euros

	Fonctionnement	Investissement	Total	Part dans le budget	Valeur (en €/hab.)
Services généraux des administrations publiques locales	4 022	634	4 656	16,4 %	145
Administration générale	3 827	607	4 434	15,6 %	138
Justice	2	0,5	3	0,0 %	0,1
Coopération décentralisée, actions européennes et internationales	16	0,3	16	0,1 %	0,5
Sécurité et salubrité publiques	688	23	711	2,5 %	22
Sécurité intérieure	654	19	673	2,4 %	21
Hygiène et salubrité publique	6	3	9	0,0 %	0,3
Enseignement - formation	226	204	429	1,5 %	13
Services communs	15	1	15	0,1 %	0,5
Enseignement du premier degré	15	45	60	0,2 %	2
Enseignement du deuxième degré	2	2	5	0,0 %	0,1
Enseignement supérieur	47	132	179	0,6 %	6
Formation continue	5	9	13	0,0 %	0,4
Services annexes de l'enseignement	138	11	149	0,5 %	5
Culture	834	359	1 193	4,2 %	37
Services communs	49	18	67	0,2 %	2
Expression artistique	405	142	547	1,9 %	17
Conservation et diffusion des patrimoines	260	148	408	1,4 %	13
Action culturelle	97	34	131	0,5 %	4
Sport et jeunesse	520	439	958	3,4 %	30
Services communs	78	6	84	0,3 %	3
Sports	378	413	791	2,8 %	25
Jeunesse	43	7	50	0,2 %	2
Interventions sociales et santé	199	57	256	0,9 %	8
Santé	7	1,2	8	0,0 %	0,3
Interventions sociales	182	53	235	0,8 %	7
Famille	132	33	165	0,6 %	5
Services communs	2	0,1	2	0,0 %	0,1
Services en faveur des personnes âgées	29	17	46	0,2 %	1
Actions en faveur de la maternité	0,0	0,0	0,0	0,0 %	0,0
Aides à la famille	0,4	0,0	0,4	0,0 %	0,0
Crèches et garderies	100	16	116	0,4 %	4
Logement	93	518	611	2,1 %	19
Services communs	54	162	216	0,8 %	7
Parc privé de la ville	6	3	10	0,0 %	0,3
Aide au secteur locatif	30	328	358	1,3 %	11
Aide à l'accèsion à la propriété	0,2	10	10	0,0 %	0,3
Aménagement et services urbains, environnement	5 740	3 314	9 054	31,8 %	282
Services urbains	4 454	770	5 224	18,4 %	162
Aménagement urbain	1 025	2 306	3 331	11,7 %	104
Environnement	125	88	212	0,7 %	7
Action économique	597	758	1 355	4,8 %	42
Interventions économiques	445	606	1 052	3,7 %	33
Foires et marchés	7	14	21	0,1 %	1
Aides à l'agriculture et aux industries agroalimentaires	4	5	9	0,0 %	0,3
Aides à l'énergie, aux industries manufacturières et au bâtiment et travaux publics	2	5	7	0,0 %	0,2
Aides au commerce et aux services marchands	4	6	10	0,0 %	0,3
Aides au tourisme	106	74	180	0,6 %	6
Aides aux services publics	4	7	10	0,0 %	0,3
Autres opérations non ventilées	7 092	1 975	9 067	31,9 %	282
TOTAL	20 141	8 314	28 454	100,0 %	885

La somme des montants des sous-fonctions ne correspond pas nécessairement au montant de la fonction, car certaines dépenses ventilées par fonction ne le sont pas par sous-fonction.

Source : DGCL, comptes administratifs 2012.

E. Présentation fonctionnelle des comptes 2012 des départements et des régions

1. Départements (France)

en millions d'euros

	Fonctionnement	Investissement	Total	Part dans le budget	Valeur (en €/hab.)
Services généraux	4 557	593	5 151	7,2 %	78,1
Sécurité	2 561	135	2 696	3,8 %	40,9
dont incendie et de secours	2 519	99	2 618	3,7 %	39,7
Enseignement	3 112	2 244	5 356	7,5 %	81,2
dont collèges	2 195	1 998	4 193	5,9 %	63,6
dont enseignement supérieur	72	130	202	0,3 %	3,1
dont autres services périscolaires et annexes	150	16	166	0,2 %	2,5
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	1 491	571	2 061	2,9 %	31,2
dont culture	732	313	1 045	1,5 %	15,8
dont sport	321	169	490	0,7 %	7,4
dont jeunesse (action socio-éducative...) et loisirs	100	28	127	0,2 %	1,9
Prévention médico-sociale	955	46	1 001	1,4 %	15,2
dont PMI et planification familiale	396	20	417	0,6 %	6,3
dont prévention et éducation pour la santé	89	5	94	0,1 %	1,4
Action sociale (hors RMI, APA et RSA)	20 067	418	20 485	28,7 %	310,5
dont famille et enfance	7 372	57	7 429	10,4 %	112,6
dont personnes handicapées	7 234	26	7 260	10,2 %	110,0
dont personnes âgées	2 638	212	2 850	4,0 %	43,2
RMI	138	4	141	0,2 %	2,1
APA	5 571		5 571	7,8 %	84,5
dont APA à domicile	3 286		3 286	4,6 %	49,8
dont APA versée au bénéficiaire en établissement	424		424	0,6 %	6,4
dont APA versée à l'établissement	1 745		1 745	2,4 %	26,5
RSA	9 203	11	9 214	12,9 %	139,7
dont insertion sociale	925	0	925	1,3 %	14,0
dont insertion professionnelle	470	0	471	0,7 %	7,1
dont allocations RSA	7 502	0	7 503	10,5 %	113,7
Réseaux et infrastructures	2 465	4 272	6 737	9,4 %	102,1
dont réseau routier départemental	1 169	3 154	4 322	6,1 %	65,5
Aménagement et environnement	743	1 430	2 173	3,0 %	32,9
dont aménagement et développement urbain	95	312	407	0,6 %	6,2
dont logement	127	480	607	0,9 %	9,2
dont environnement	240	211	452	0,6 %	6,8
Transports	3 588	307	3 895	5,5 %	59,0
dont transports scolaires	1 946	4	1 950	2,7 %	29,6
dont transports publics de voyageurs	1 021	276	1 297	1,8 %	19,7
Développement économique	850	656	1 507	2,1 %	22,8
dont structures d'animation et de développement économique	222	112	334	0,5 %	5,1
dont agriculture et pêche	211	164	375	0,5 %	5,7
dont développement touristique	264	110	374	0,5 %	5,7
Annuité de la dette	853	3 038	3 892	5,5 %	59,0
Autres	588	887	1 475	2,1 %	22,4
Total	56 744	14 613	71 357	100,0 %	1 081,6

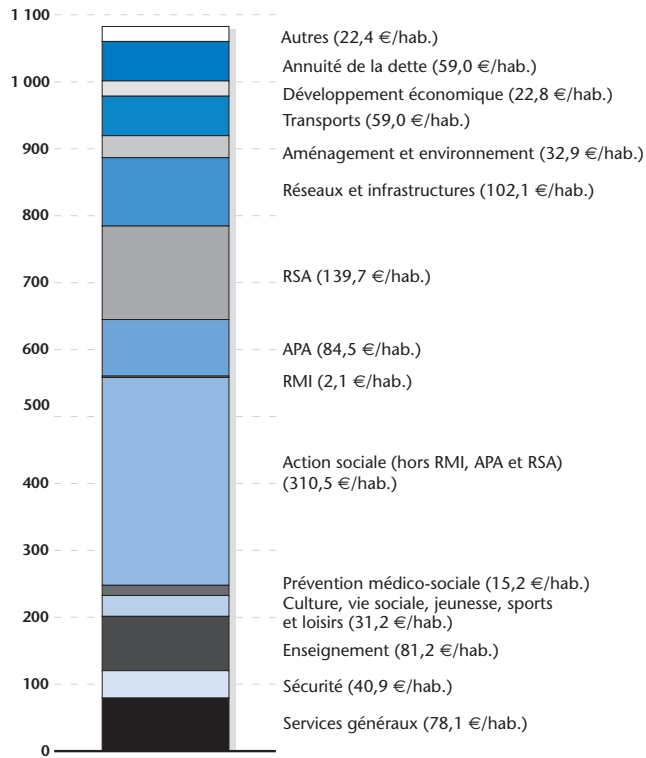
Source : DGCL, comptes administratifs 2012.

2. Régions (France)*en millions d'euros*

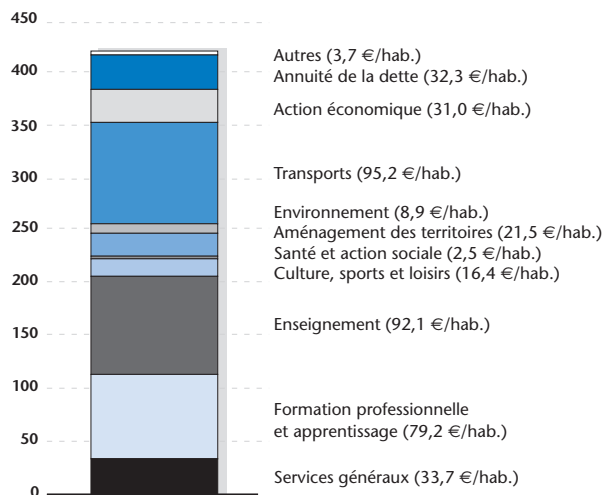
	Fonctionnement	Investissement	Total	Part dans le budget	Valeur (en €/hab.)
Services généraux	1 850	364	2 214	8,1 %	33,7
Formation professionnelle et apprentissage	5 011	200	5 211	19,0 %	79,2
dont formation professionnelle	2 060	22	2 082	7,6 %	31,7
dont apprentissage	1 909	149	2 058	7,5 %	31,3
dont formation sanitaire et sociale	979	26	1 005	3,7 %	15,3
Enseignement	3 513	2 540	6 053	22,1 %	92,1
dont lycées publics	2 591	1 997	4 589	16,8 %	69,8
dont lycées privés	320	123	443	1,6 %	6,7
dont enseignement supérieur	98	300	399	1,5 %	6,1
Culture, sports et loisirs	672	409	1 081	3,9 %	16,4
Santé et action sociale	55	112	167	0,6 %	2,5
Aménagement des territoires	254	1 163	1 417	5,2 %	21,5
dont agglomérations et villes moyennes	9	221	229	0,8 %	3,5
dont espace rural et autres espaces de développement	99	325	423	1,5 %	6,4
dont habitat (logement)	9	303	312	1,1 %	4,7
Environnement	226	361	586	2,1 %	8,9
dont politique de l'eau	27	115	141	0,5 %	2,2
dont politique de l'énergie	25	109	133	0,5 %	2,0
dont patrimoine naturel	70	52	122	0,4 %	1,9
Transports	3 980	2 279	6 259	22,8 %	95,2
dont transport ferroviaire régional de voyageurs	2 823	697	3 520	12,8 %	53,5
dont gares et autres infrastr. ferroviaires	3	537	540	2,0 %	8,2
dont voirie nationale	33	215	248	0,9 %	3,8
dont voirie régionale	25	269	294	1,1 %	4,5
Action économique	969	1 068	2 037	7,4 %	31,0
dont interventions économiques transversales	268	175	442	1,6 %	6,7
dont recherche et innovation	243	313	556	2,0 %	8,5
dont agriculture, pêche, agroalimentaire	142	194	337	1,2 %	5,1
dont industrie, artisanat, commerce et autres services	126	272	398	1,5 %	6,0
dont tourisme et thermalisme	176	111	287	1,0 %	4,4
Annuité de la dette	502	1 623	2 125	7,8 %	32,3
Autres	217	26	243	0,9 %	3,7
Total	17 249	10 144	27 393	100,0 %	416,6

Source : DGCL, comptes administratifs 2012.

DÉPENSES TOTALES PAR FONCTION DES DÉPARTEMENTS EN 2012



DÉPENSES TOTALES PAR FONCTION DES RÉGIONS EN 2012



Source: DGCL, comptes administratifs 2012.

Les collectivités locales d’outre-mer

Les collectivités territoriales d’outre-mer regroupent deux catégories : les départements et régions d’outre-mer (DROM), qui relèvent de l’article 73 de la Constitution, et les collectivités d’outre-mer (COM), qui relèvent de l’article 74 de la Constitution ; la Nouvelle-Calédonie, quant à elle, est considérée comme une collectivité *sui generis*.

• Les DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et, depuis le 31 mars 2011, le Département de Mayotte), auxquels sont applicables, sauf adaptations éventuelles, les règles de droit commun (principe d’identité législative), exercent des compétences particulières qui expliquent le volume de leur budget. Ils disposent de recettes relevant du droit commun et de recettes fiscales spécifiques : l’octroi de mer (*voir le rapport de l’OFL 2010*), la taxe sur les carburants et les taxes sur les tabacs et les rhums.

PART DE L’OCTROI DE MER DANS LES RECETTES FISCALES EN 2012

	Communes (part moyenne)	Département	Région
Guadeloupe	41 %	–	43 %
Martinique	48 %	–	42 %
Guyane	43 %*	13 %	47 %
La Réunion	38 %	–	30 %

* Après prélèvement de 27 M€ au profit du département.

Sources : DGFIP, DGCL, comptes administratifs.

Les autorités françaises ont engagé, depuis le début de l’année 2013, auprès de la Commission européenne les démarches nécessaires à la reconduction du régime de l’octroi de mer en faveur des régions ultrapériphériques pour les années 2014-2020. L’objectif est d’obtenir le maintien de l’économie générale du dispositif actuel en y apportant quelques inflexions, notamment pour intégrer le territoire de Mayotte au champ d’application de l’octroi de mer.

• Les COM sont constituées de la Polynésie française, du territoire de Wallis-et-Futuna, de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et, depuis 2007, de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. En principe, les règles de droit commun ne s’appliquent aux COM que sur disposition expresse (principe de spécialité législative).

Ce principe de spécialité législative s’applique également à la Nouvelle-Calédonie. Outre les compétences particulières, les COM et la Nouvelle-Calédonie disposent d’une autonomie en matière fiscale. En effet, les COM fixent elles-mêmes leurs propres règles fiscales et perçoivent le produit de cette fiscalité.

Les finances locales des collectivités territoriales d’outre-mer ont fait l’objet d’un rapport spécifique, transmis au Parlement en août 2011, en application de l’article 123 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

A. Les finances du secteur communal, des départements et des régions d’outre-mer

Nombre de communes et population dans les DOM (y compris Mayotte) en 2014

	Moins de 10 000 hab. DOM	Plus de 10 000 hab. DOM	Ensemble DOM	Rappel métropole
Nombre de communes	73	56	129	36 552
Population municipale*	365 612	1 710 089	2 075 701	63 070 344
Taille moyenne des communes	5 008	30 537	16 091	1 725

* Population légale 2014 (année de référence : 2011).

Source : Insee, recensement de la population.

Poids de l’intercommunalité à fiscalité propre dans les DOM en 2014

	DOM	Métropole	France entière
Nombre de groupements à fiscalité propre	18	2 127	2 145
Population totale regroupée	1 887 837	60 738 686	62 626 523
Part de la population regroupée (y compris Mayotte)	89,7 %	94,1 %	94,0 %
Part de la population regroupée (hors Mayotte)	100,0 %	94,1 %	94,3 %

La population totale correspond à la somme de la population municipale et de la population comptée à part. Les dernières données financières disponibles datent de l’année 2012. Au 1^{er} janvier 2012, le taux de couverture par l’intercommunalité était de 89,2 % dans les DOM (hors Mayotte), contre 90,2 % en métropole. Il n’y a pas de groupements de communes à fiscalité propre à Mayotte.

Sources : DGCL - Insee, recensement de la population.

Les départements d’outre-mer présentent certaines particularités qui ont des incidences financières non négligeables. Le découpage administratif tout d’abord est très spécifique. Les régions sont composées d’un seul département. Les communes sont notablement plus étendues et comptent en moyenne sensiblement plus d’habitants. Régions et départements bénéficient de compétences étendues, ce qui justifie, hormis pour le territoire de Mayotte, des volumes budgétaires nettement plus élevés qu’en métropole. La fiscalité locale est également différente, la situation socio-économique très particulière...

Toutes ces caractéristiques justifient un regard particulier sur les grandes données financières du secteur communal, des départements et régions d’outre-mer.

Consolidation des données des communes et des groupements à fiscalité propre

Afin de ne pas compter deux fois certaines dépenses, divers flux ont été neutralisés.

Ainsi, les dépenses des groupements de communes s’entendent hors reversements fiscaux aux communes, hors subventions de fonctionnement aux communes ou autres groupements, et hors subventions d’équipement aux organismes publics.

Les dépenses des communes s’entendent hors subventions de fonctionnement aux groupements ou aux autres communes, et hors subventions d’équipement aux organismes publics.

1. Communes et groupements à fiscalité propre

en euros par habitant*

2012	DOM hors Mayotte			DOM			Métropole		
	Communes	Groupements à fiscalité propre	Secteur communal	Communes	Groupements à fiscalité propre	Secteur communal	Communes	Groupements à fiscalité propre	Secteur communal
Dépenses réelles totales	1 623	391	2 013	1 546	355	1 901	1 462	429	1 892
Dépenses réelles de fonctionnement	1 219	290	1 509	1 154	263	1 418	997	269	1 266
Charges générales	222	185	406	210	168	378	261	87	348
Charges de personnel	762	59	820	722	53	775	517	96	613
Autres charges de gestion courante	185	42	227	175	38	214	170	92	262
Charges d'intérêt	32	4	36	29	3	33	32	10	42
Dépenses réelles d'investissement	403	101	505	391	92	483	465	160	625
Dépenses d'équipement brut	311	78	390	306	71	377	353	120	473
Remboursement de dette	78	18	96	72	16	88	89	26	115
Dette	886	127	1 014	813	116	928	935	328	1 263

* Population totale 2012 (année de référence : 2009). Données hors gestion active de la dette.

Sources : DGCL, comptes administratifs ; DGFip, comptes de gestion.

2. Départements

	CA 2012		BP 2014			
	DOM (hors Mayotte*)	Métropole (hors Paris)	DOM (hors Mayotte*)		Métropole (hors Paris)	
	Euros par habitant**	Euros par habitant**	Euros par habitant**	Évolution BP 2014/2013	Euros par habitant**	Évolution BP 2014/2013
Dépenses réelles totales	1 697	1 067	1 733	1,9 %	1 121	1,3 %
Frais de personnel	301	175	312	1,5 %	184	2,6 %
Autres charges d'activités	1 020	555	1 104	4,4 %	588	3,4 %
Dépenses de fonctionnement d'aide sociale	1 034	529	1 097	3,8 %	560	3,6 %
Dépenses totales pour les collègues	72	64	53	- 9,7 %	70	3,7 %
Impôts et taxes	983	627	995	1,1 %	647	4,4 %
– Impôts locaux	190	304	200	2,4 %	328	4,8 %
– Autres impôts et taxes	792	323	795	0,8 %	319	4,0 %
Dépenses d'équipement brut	144	103	114	- 7,7 %	112	- 3,2 %
Subventions d'équipement	62	69	53	- 10,1 %	71	- 4,9 %
Dette***	507	488	483	- 4,4 %	501	3,1 %
Taux d'épargne brute	10,1 %	12,5 %	3,4 %		8,2 %	

Données hors gestion active de la dette.

CA = comptes administratifs ; BP = budgets primitifs stricto sensu (chiffres pouvant différer de ceux qui figurent en annexe 2).

* Le vote du BP 2014 de Mayotte interviendra tardivement.

** Population totale 2012 (année de référence : 2009) pour les CA et population totale 2014 (année de référence : 2011) pour les BP.

*** Dette au 31/12 pour les comptes administratifs et dette au 01/01 pour les budgets primitifs.

En 2014, les départements d'outre-mer hors Mayotte représentent 4,5 % du volume budgétaire de l'ensemble des départements hors Paris.

Source : DGCL.

3. Régions

	CA 2012		BP 2014			
	DOM*	Métropole	DOM*		Métropole	
	Euros par habitant**	Euros par habitant**	Euros par habitant**	Évolution BP 2014/2013	Euros par habitant**	Évolution BP 2014/2013
Dépenses réelles totales	908	402	936	- 2,6 %	432	1,1 %
Frais de personnel	116	43	124	2,0 %	46	3,4 %
Charges à caractère général	61	28	83	- 8,2 %	31	5,9 %
Autres charges d'activités	228	175	230	- 4,5 %	177	- 1,5 %
Dépenses totales formation professionnelle et apprentissage	128	78	115	- 15,3 %	81	- 0,1 %
Dépenses totales pour l'enseignement	139	91	148	- 1,0 %	95	- 1,4 %
Impôts et taxes	370	181	402	7,2 %	197	9,3 %
– Impôts locaux	35	69	37	- 0,6 %	70	1,0 %
– Autres impôts et taxes	334	112	365	8,1 %	127	14,5 %
Dépenses d'équipement brut	215	40	284	1,8 %	42	- 3,4 %
Subventions d'équipement	125	79	144	- 18,5 %	98	2,8 %
Dette***	424	287	421	- 0,2 %	303	+ 5,6 %
Taux d'épargne brute	24,0 %	23,5 %	25,0 %		18,9 %	

Données hors gestion active de la dette.

CA = comptes administratifs ; BP = budgets primitifs stricto sensu (chiffres pouvant différer de ceux qui figurent en annexe 2).

* Le Département de Mayotte exerce les compétences dévolues aux régions. Les données financières DOM présentées ici concernent les conseils régionaux de Guadeloupe, Martinique, Guyane et de La Réunion.

** Population totale 2012 (année de référence : 2009) pour les CA et population totale 2014 (année de référence : 2011) pour les BP.

*** Dette au 31/12 pour les comptes administratifs et dette au 01/01 pour les budgets primitifs.

En 2014, les dépenses des conseils régionaux d'outre-mer représentent 6,0 % du volume budgétaire de l'ensemble des conseils régionaux.

Source : DGCL.

B. Les principales caractéristiques des finances des COM et de la Nouvelle-Calédonie

- **La Nouvelle-Calédonie** compte 251 243 habitants pour une dépense totale de 1,32 Md€ en 2012. La part des impôts et taxes, composée pour moitié de fiscalité indirecte, représente près de 86,5 % des recettes de la collectivité. Les principales recettes fiscales sont, par ordre décroissant, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe générale à l'importation, la taxe de solidarité sur les services et les centimes additionnels.

Le budget de la Nouvelle-Calédonie est constitué pour une très large part de recettes qui sont reversées aux provinces, aux communes ainsi qu'à divers organismes locaux. Ainsi, en 2012, sur 1,27 Md€ de recettes de fonctionnement, 78,4 % ont fait l'objet de reversements.

- **La Polynésie française** compte 268 270 habitants pour une dépense totale de 1,017 Md€ en 2012. Près de 74 % des recettes de la collectivité proviennent des impôts et taxes. La fiscalité indirecte représente plus de trois quarts du total de la fiscalité. Les principales recettes fiscales sont la TVA, les taxes à l'importation,

l'impôt sur le bénéfice des sociétés, la taxe sur les transactions et les droits d'enregistrement.

L'État contribue au budget de la Polynésie française par le versement d'une dotation globale d'autonomie (DGA). Elle s'élève en 2012 à 91,25 M€.

- **La collectivité de Saint-Martin**, qui exerce les compétences d'une commune, d'un département et d'une région, compte 36 286 habitants pour une dépense totale de 132,8 M€ en 2012. La part des impôts et taxes représente 66 % des recettes de la collectivité. Les principales recettes fiscales sont les taxes foncières, les droits de mutation, l'impôt sur le revenu, la taxe générale sur le chiffre d'affaires, la taxe sur les carburants et la contribution sur les patentes.

- **La collectivité de Saint-Barthélemy**, qui exerce les compétences d'une commune, d'un département et d'une région, compte 9 035 habitants pour une dépense totale de 47,2 M€ en 2012. Près de 88 % de ses recettes proviennent des impôts et taxes. Les principales recettes fiscales sont les droits de quai, les droits de mutation, la taxe de séjour et la taxe sur les carburants.

- **La collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon**, qui exerce les compétences d'un département et d'une région, compte 6 080 habitants pour une dépense totale de 39,4 M€ en 2012. Le produit des impôts et taxes constitue près de 73 % des recettes de la collectivité. La fiscalité directe représente 47,2 % du total de la fiscalité. Les principales recettes fiscales de cette collectivité sont l'impôt sur le revenu, la taxe spéciale à l'importation, l'impôt sur les sociétés et des droits de douane à l'importation.

- **Le territoire de Wallis-et-Futuna** compte 12 197 habitants. La dépense totale est de près de 27,7 M€ en 2012. C'est le représentant de l'État qui assure l'exécutif de la collectivité. Les recettes de celle-ci sont issues pour 40 % des impôts et taxes, pour 19,3 % des dotations et pour 38 % du produit des services et du domaine. Les principales recettes fiscales sont les taxes intérieures sur les alcools et les tabacs, les droits de douane et la taxe intérieure sur les hydrocarbures.

C. Les nouvelles collectivités

1. Le Département de Mayotte

À la suite de la consultation du 29 mars 2009, la collectivité départementale de Mayotte a adopté le statut de collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, et pris le nom de « Département de Mayotte ». Celui-ci compte 212 645 habitants et exerce les compétences dévolues aux départements et aux régions d'outre-mer comme le prévoient la loi ordinaire et la loi organique du 7 décembre 2010. Elles fixent les conditions du passage à l'identité législative pour l'ensemble du droit, tout en prévoyant des adaptations et des dérogations dûment justifiées. La dépense totale en 2012 est de 251,73 M€. La part de la fiscalité dans les recettes de la collectivité est de 76 % en 2012, et la taxe de consommation, avec 72 M€, représente la recette la plus importante.

La fiscalité de droit commun des départements et régions d'outre-mer est entrée en vigueur pour le département et les communes de Mayotte le

1^{er} janvier 2014. L’octroi de mer est désormais perçu au profit des collectivités territoriales.

L’année 2014 est une année de transition budgétaire et fiscale pour les communes et le Département.

2. La création des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane

Les lois organique et ordinaire du 27 juillet 2011 ont procédé à la création, au 1^{er} janvier 2015, de collectivités uniques régies par l’article 73 de la Constitution : les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane.

Les compétences de ces nouvelles collectivités territoriales de Martinique et de Guyane résulteront de l’addition des attributions dévolues au conseil régional et au conseil général, et leurs recettes seront constituées de l’exacte addition de celles qui sont perçues par ces deux collectivités.

La première élection des membres des assemblées de Guyane et de Martinique aura lieu en 2015, conjointement au renouvellement des conseils régionaux.

Les transferts, extensions et créations de compétences

A. Les principes et les vecteurs de la compensation financière

La Constitution dispose que « *tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice* » (article 72-2). Cette obligation constitutionnelle de compensation recouvre plusieurs principes.

1. Les principes de la compensation

La compensation financière des charges résultant des transferts de compétences répond à plusieurs principes tendant à assurer la neutralité desdits transferts. Elle est ainsi :

- **intégrale** : les ressources transférées sont équivalentes aux dépenses effectuées par l'État au titre des compétences transférées (article L. 1614-1 du CGCT). Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL), ces dépenses ont été évaluées sur la base de la moyenne actualisée des dépenses constatées au cours des 3 années précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et sur au moins 5 ans pour les dépenses d'investissement ;
- **concomitante** : tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences est accompagné simultanément des ressources nécessaires à leur exercice. La conciliation des principes d'intégralité et de concomitance des compensations suppose deux étapes :
 - l'inscription dès la loi de finances de l'année du transfert des crédits provisionnels,
 - les régularisations nécessaires, une fois le montant de la compensation définitivement arrêté, en LFR ;
- **contrôlée** : le montant des accroissements de charges pour chaque collectivité concernée est constaté par arrêté interministériel, après avis de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC). Chargée du contrôle des modalités de compensations allouées en contrepartie des transferts, la CCEC a été réunie à 63 reprises depuis 2005, en formation plénière, en section des régions, des départements ou des communes selon l'objet des transferts. Veillant à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées, elle a examiné au total 294 projets d'arrêtés de compensation, dont 272 ont fait l'objet d'un avis favorable unanime ;
- **garantie** : en application de l'article L. 1614-1 du CGCT, les ressources transférées évoluent comme la dotation globale de fonctionnement (DGF). Depuis 2009 toutefois, le montant de la dotation générale de décentralisation (DGD) est gelé. Lorsque le produit de la fiscalité transférée est inférieur au montant du droit à compensation, l'État est tenu de majorer le montant de la fiscalité

transférée à due concurrence, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (*voir notamment la décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, considérant 23*) ;

- **conforme à l'objectif d'autonomie financière** inscrit au sein de l'article 72-2 de la Constitution. Les transferts de compétences mis notamment en œuvre par la loi LRL du 13 août 2004 ont été très largement compensés par des transferts de fiscalité (taxe spéciale sur les contrats d'assurance [TSCA] et taxe intérieure sur les produits pétroliers [TIPP], devenue taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques [TICPE]).

2. Les vecteurs de la compensation

a. Les parts de fiscalité transférées aux départements

Compensation du transfert du RMI puis du RSA : la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

L'article 59 de la LFI pour 2004 attribue aux départements une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), devenue TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques), pour compenser la décentralisation du RMI-RMA à compter du 1^{er} janvier 2004 (*voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011*). Depuis 2006, cette compensation transite par un compte d'avance et est versée par douzièmes égaux (crédits du programme 833 - action 2 «avances aux départements sur le produit de la TICPE»). Ce même vecteur permet également dorénavant de compenser les charges résultant pour les départements de la généralisation du RSA (*voir infra*).

Compensation au titre de la loi LRL : la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

• L'attribution initiale de la TSCA

L'article 52 de la LFI pour 2005 constitue le socle juridique de l'attribution aux départements d'une fraction de taux de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA), mentionnée à l'article 1001 du code général des impôts (CGI), destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004. Cet article a ensuite été modifié de 2005 à 2007 pour majorer la fraction de taux de la TSCA transférée aux départements afin de couvrir les nouvelles charges transférées chaque année dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 (*voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2009*).

• L'élargissement de l'assiette de la TSCA transférée et l'attribution aux départements d'une part de TICPE

En raison de l'augmentation du droit à compensation dû aux départements, l'assiette de TSCA mobilisée s'est révélée insuffisante pour assurer le financement des transferts de compétences. L'article 38 de la LFI pour 2008 a ainsi modifié l'article 52 de la loi de finances pour 2005 afin :

- de fixer à 11,55 % la fraction de tarif de la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur versée aux départements en compensation des transferts réalisés entre 2005 et 2008 (toujours déterminée par rapport à l'assiette 2004) ;
- d'élargir l'assiette transférée aux départements à la TSCA afférente aux contrats incendie et navigation (1^o et 3^o de l'article 1001 du CGI) ;
- de prévoir l'attribution aux départements d'un financement complémentaire sous la forme d'une fraction du produit de la TIPP, devenue TICPE. Cette part

de TICPE, distincte de la TICPE attribuée au titre du RMI, est obtenue pour l'ensemble des départements par application d'une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

COMPENSATION AUX DÉPARTEMENTS PAR TRANSFERT DE FISCALITÉ
EN APPLICATION DU III DE L'ARTICLE 52 DE LA LFI 2005

Loi de finances	TSCA LRL					TICPE LRL					Total fiscalité transférée LRL (en €)
	fraction de TSCA contrats auto-mobiles (en %)	fraction TSCA incendie et navigation (en €)	Montant du droit à compensation provisionnel de l'exercice (en €)	Ajustement au titre de l'exercice (en €)	Total TSCA LRL (en €)	super-carburant sans plomb (€/hl)	gazole (€/hl)	Montant du droit à compensation provisionnel de l'exercice (en €)	Ajustement au titre de l'exercice (en €)	Total TICPE LRL (en €)	
LFI 2005	0,91	non	126 560 000		136 676 181	/	/	/	/	0	136 676 181
LFR 2005	0,99	non		10 116 181		/	/	/	/		
LFI 2006	1,787	non	246 658 233		280 907 510	/	/	/	/	0	280 907 510
LFR 2006	2,04	non		34 249 277		/	/	/	/		
LFI 2007	8,705	non	1 201 443 841		1 242 920 011	/	/	/	/	0	1 242 920 011
LFR 2007	9,01	non		41 796 170		/	/	/	/		
LFI 2008	11,55	oui	2 132 832 329		2 132 832 329	0,456	0,323	180 800 482		213 198 567	2 346 030 896
LFR 2008	11,55	oui				0,539	0,380		32 398 085		
LFI 2009	11,55	oui	2 132 832 329		2 132 832 329	1,427	1,010	565 874 594		560 761 439	2 693 593 768
LFR 2009		oui				1,414	1,001		- 5 113 155		
LFI 2010	11,55	oui	2 132 832 329		2 132 832 329	1,615	1,143	640 342 307		648 513 638	2 781 345 967
LFR 2010		oui				1,636	1,157		8 171 331		
LFI 2011	11,55	oui	2 132 832 329		2 132 832 329	1,662	1,176	659 026 274		666 306 671	2 799 139 000
LFR 2011		oui				1,681	1,189		7 280 397		
LFI 2012	11,55	oui	2 132 832 329		2 132 832 329	1,715	1,213	679 785 319		681 899 858	2 814 732 187
LFR 2012		oui				1,720	1,217		2 114 539		
LFI 2013	11,55	oui	2 132 832 329		2 132 832 329	1,729	1,223	685 558 797		686 168 865	2 819 001 194
LFR 2013		oui				1,730	1,224		610 068		
LFI 2014	11,55	oui	2 132 832 329		2 132 832 329	1,737	1,229	688 628 567		688 628 567	2 821 460 896

L'article 43 de la LFI pour 2014 a maintenu les dispositions relatives aux fractions de TSCA et a porté les fractions de tarif de la TICPE à 1,737 € par hectolitre de supercarburant sans plomb et à 1,229 € par hectolitre de gazole, correspondant à un montant provisionnel de compensation des charges transférées dû en 2014 aux départements de 2,821 Md€.

Si la somme des produits de la TSCA et de la TICPE perçue pour une année donnée par un département représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, l'article 119 de la loi du 13 août 2004 précitée et l'article 52 de la LFI pour 2005 garantissent au département l'attribution à due concurrence d'une part du produit de la TICPE revenant à l'État. En vertu de l'article 2 de la LFR pour 2007, cette clause de garantie s'applique automatiquement : si nécessaire, l'État verse au département le solde du droit à compensation de l'année dès le début de l'année suivante.

La TSCA-SDIS

L'article 53 de la LFI pour 2005 a attribué aux départements une deuxième fraction de TSCA, distincte de celle attribuée au titre des transferts de compétences prévus par la loi LRL et destinée à contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), en contrepartie d'une diminution opérée sur leur dotation globale de fonctionnement (DGF). *Les modalités de création et de financement des SDIS sont détaillées dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2010.*

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU MONTANT DE TSCA AFFECTÉ DEPUIS 2005
AUX DÉPARTEMENTS POUR LE FINANCEMENT DES SDIS

	Montants en M€
2005	843,181
2006	917,516
2007	852,527
2008	919,480
2009	878,941
2010	923,954
2011	935,795
2012	978,957
2013	987,375

Par ailleurs, l'État prend en charge 50 % du financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, créée par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Ce financement est assuré par abondement de la dotation de compensation des départements (*pour plus de détails, voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011*).

b. Les parts de fiscalité transférées aux régions au titre de la loi LRL : la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

Modalités de la compensation des transferts de compétences effectués depuis 2005

L'article 52 de la LFI pour 2005, complété par l'article 40 de la LFI pour 2006, constitue le socle juridique de l'attribution aux régions et à la collectivité territoriale de Corse d'une fraction de tarif de la TICPE destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004.

Les modalités de la compensation des transferts de compétences effectués de 2005 à 2010, puis en 2011 et 2012, sont détaillées dans l'annexe 4 des rapports de l'OFL 2010, 2011 et 2012. À noter que depuis 2006 et la régionalisation de l'assiette de TICPE, les régions d'outre-mer ne perçoivent plus de TICPE mais de la DGD en compensation des transferts de compétences prévus par la loi LRL (à hauteur de 137,44 M€ en 2014).

L'article 43 de la LFI pour 2014 a augmenté les fractions de tarif de la TICPE attribuées aux régions métropolitaines et à la collectivité territoriale de Corse, correspondant à un montant de compensation de 3,227 Md€.

Le tableau de la page suivante récapitule, pour chaque loi de finances depuis 2005, la valorisation financière des fractions de tarif de TICPE transférées aux régions en compensation pérenne des compétences transférées au titre de la loi LRL (les fractions régionales figurent dans les articles de chaque LFI modifiant l'article 40 de la LFI 2006).

COMPENSATION AUX RÉGIONS PAR TRANSFERT DE FISCALITÉ EN APPLICATION
DU I DE L'ARTICLE 52 DE LA LFI 2005 ET DE L'ARTICLE 40 DE LA LFI 2006

Loi de finances	TICPE LRL				Total fiscalité transférée LRL (en €)
	supercarburant sans plomb	gazole	Montant du droit à compensation provisionnel de l'exercice	Ajustement au titre de l'exercice	
	(€/hl)	(€/hl)	(en €)	(en €)	
LFI 2005	0,98	0,71	391 956 255	/	441 197 294
LFR 2005	1,11	0,79	/	49 241 039	
LFI 2006	Fractions régionales		995 041 571	/	1 034 284 017
LFR 2006	art. 40 LFI 2006		/	39 242 446	
LFI 2007	Fractions régionales		2 307 378 637	/	2 332 784 459
LFR 2007	art. 40 LFI 2006		/	25 405 822	
LFI 2008	Fractions régionales		2 935 163 604	/	2 936 199 197
LFR 2008	art. 40 LFI 2006		/	1 035 593	
LFI 2009	Fractions régionales		3 175 567 528	/	3 173 513 615
LFR 2009	art. 40 LFI 2006		/	- 2 053 912	
LFI 2010	Fractions régionales		3 194 897 921	/	3 202 200 159
LFR 2010	art. 40 LFI 2006		/	7 302 238	
LFI 2011	Fractions régionales		3 207 164 727	/	3 208 301 530
LFR 2011	art. 40 LFI 2006		/	1 136 803	
LFI 2012	Fractions régionales		3 208 820 904	/	3 209 192 251
LFR 2012	art. 40 LFI 2006		/	371 347	
LFI 2013	Fractions régionales		3 219 507 082	/	3 225 148 266
LFR 2013	art. 40 LFI 2006		/	5 641 184	
LFI 2014	Fractions régionales		3 226 942 309		3 226 942 309
	art. 40 LFI 2006				

La modulation des fractions de tarif de TICPE par les régions depuis 2007

Chaque région peut moduler à la hausse ou à la baisse sa fraction régionale de tarif de TICPE applicable pour l'année en cours, c'est-à-dire augmenter ou diminuer le tarif régional sur son territoire, ou ne pas moduler et se contenter de percevoir la recette assurée par la fraction régionale de TICPE déterminée par la loi de finances de l'année. *Pour l'historique du pouvoir de modulation accordé aux régions, voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011.*

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse doivent, avant le 30 novembre de chaque année, adopter une délibération fixant le niveau de la modulation. Cette délibération doit être notifiée à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), qui procède à la publication des tarifs de TICPE ainsi modifiés. Ces tarifs modifiés entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant.

La capacité de modulation est doublement encadrée par la loi :

- d'une part, les régions ne peuvent faire varier leur tarif régional de TICPE qu'à due concurrence du niveau de la fraction de tarif de TICPE qui leur a été attribuée par l'article 40 de la LFI pour 2006 (dans sa version en vigueur au moment de la décision de modulation) ;
- d'autre part, et en tout état de cause, le tarif régional de TICPE ne peut pas augmenter ou diminuer de plus de 1,77 €/hl s'agissant du supercarburant sans plomb et de 1,15 €/hl s'agissant du gazole.

De 2008 à 2014, sur 22 régions, seule la région Poitou-Charentes a renoncé à faire usage de son pouvoir de modulation, et la collectivité territoriale de Corse n'a augmenté ses tarifs de supercarburant sans plomb et de gazole qu'en 2009, dans des limites inférieures aux plafonds. Les autres régions ont augmenté leur fraction de tarif jusqu'aux valeurs maximales autorisées.

B. Le bilan de l'acte II de la décentralisation

1. La compensation financière due au titre de la loi du 13 août 2004

Les transferts de compétences liés à la mise en œuvre de la loi « libertés et responsabilités locales » (LRL) du 13 août 2004 étaient initialement estimés, lors de son adoption par le Parlement, à 8,2 Md€, les principaux coûts portant sur la voirie (1,1 Md€) et l'enseignement (2 Md€), avec notamment le transfert des personnels TOS (1,75 Md€).

Au total, hors compensation du RMI-RSA et hors régions d'outre-mer, la LFI pour 2014 prévoit le transfert de **6,048 Md€**, dont 3,227 Md€ sous forme de TICPE aux régions métropolitaines et 2,821 Md€ sous forme de TSCE et de TICPE aux départements.

COMPENSATIONS LRL (TICPE/TSCE)

	Départements (en €)	Régions (en €)	Total (en €)
2005	136 686 719	453 090 589	589 777 308
2006	126 395 562	583 961 422	710 356 984
2007	1 013 252 455	1 308 319 554	2 321 572 009
2008	1 099 723 799	609 240 012	1 708 963 811
2009	322 476 888	222 708 723	545 185 611
2010	85 523 570	37 763 098	123 286 668
2011	17 857 988	7 047 306	24 905 294
2012	13 059 382	1 650 662	14 710 044
2013	4 080 898	1 716 289	5 797 187
2014	2 401 693	1 445 624	3 847 317
Total	2 821 458 954	3 226 943 279	6 048 402 233

Les régions d'outre-mer perçoivent quant à elles 137,444 M€ sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de la compensation des compétences transférées, portant ainsi le montant total de la compensation des transferts issus de la loi LRL à plus de 6,185 Md€ (hors concours particuliers de la DGD relatifs aux ports, aérodromes, domaine public fluvial et STIF).

Dans certains cas, le gouvernement a accepté de déroger à la loi du 13 août 2004, dont l'article 119 dispose que « *le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences* ». Il a souvent accepté d'adosser le droit à compensation à la dépense de l'État au cours de la dernière année précédant le transfert lorsque cette solution était plus favorable aux collectivités. Le gouvernement a parfois accepté d'intégrer dans le droit à compensation des dépenses qui n'étaient pas préalablement à sa charge (comme les centres locaux d'information et de coordination [CLIC]).

Enfin, le gouvernement a eu recours à des missions d'inspection pour évaluer les charges à compenser. Il en a été ainsi pour la compensation versée aux collectivités membres du STIF, abondée de 18,9 M€, ou pour celle attribuée aux régions au titre du transfert des formations sanitaires, majorée de 137,4 M€ supplémentaires par rapport aux estimations basées sur la moyenne triennale. Au total, par rapport à un droit à compensation théorique, le gouvernement a fait un effort supplémentaire de 211,970 M€ en faveur des transferts intervenus depuis 2005.

2. Les transferts de compétences

a. Les transferts de compétences en faveur des régions

Les transferts de compétences en faveur des régions issus de la loi LRL (formation professionnelle et apprentissage, bourses et formations sanitaires, enseignement, patrimoine, voirie) ou autres (ferroviaire : transfert de la compétence SRV [services régionaux de voyageurs] ; réformes réglementaires affectant les formations décentralisées¹) ont fait l'objet de procédures de compensations, développées lors des précédentes éditions de l'OFL. Certains sujets restent toutefois d'actualité.

Modification du droit à compensation initial du transfert de la compétence SRV à la région Nord-Pas-de-Calais et compensation financière des charges résultant de la recomposition de l'offre SRV induite par la mise en service de la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône

Comme développé dans le rapport de l'OFL 2013, le montant de la compensation initiale allouée à la région Nord-Pas-de-Calais en contrepartie du transfert de la compétence SRV a été ajusté à hauteur de + 2 704 068 € en valeur 2002 pour tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 19 mars 2012, portant le montant global de la compensation SRV de cette région à 111 410 065 € en valeur 2002 (montant constaté par l'arrêté de compensation du 24 juin 2013). La somme de 3 130 402 € a été inscrite en base en LFI 2014 afin d'être intégrée, à compter du 1^{er} janvier 2014, à la DGD allouée à la région Nord-Pas-de-Calais.

De même, le montant de la compensation des charges résultant pour les régions Franche-Comté et Rhône-Alpes de la mise en service du TGV Rhin-Rhône, à hauteur de 8 074 276 € en année pleine et en valeur 2012 (dont 5 212 597 € pour la région Franche-Comté et 2 861 679 € pour la région Rhône-Alpes) a été constaté par un arrêté du 24 juin 2013.

Ce montant a été versé aux régions concernées à compter de 2012, en gestion par le ministère en charge des transports en 2012 et 2013, puis sous forme de DGD à compter de 2014.

Au total, en 2014, hors Corse et STIF, la compensation versée aux régions métropolitaines au titre de la compétence SRV s'élève à 2 Md€ (335 M€ versés sous forme de DGD et 1 671 M€ sous forme de DGF, la loi de finances pour 2004 ayant entraîné le basculement de 95 % de la DGD des régions dans la DGF).

Compensation financière des charges résultant de la création de la redevance quai (RQ) créée au profit de Réseau ferré de France (RFF) par le décret « Gares » du 20 janvier 2012

Le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et autres infrastructures de services du réseau ferroviaire, dit décret « Gares », prévoit notamment la création, au profit de RFF, à compter de 2014, d'une redevance pour couvrir l'ensemble des frais d'entretien, de gestion, de renouvellement, de mise aux normes et de développement des quais de gare et équipements s'y rattachant, y compris les dotations aux amortissements et le coût d'immobilisation du capital.

Aux termes de l'article L. 1614-8-1 du CGCT, les charges découlant pour les régions, autorités organisatrices des transports ferroviaires régionaux de

1. Allongement de la durée de formation initiale préparant au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE), généralisation de l'obligation d'obtention du niveau 2 de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

voyageurs, de la création de cette redevance donnent lieu à compensation financière par l'État, calculée comme suit :

- l'unité d'œuvre du calcul de la redevance quai est l'arrêt en gare, variant selon la fréquentation des gares ;
- ce coût unitaire est ensuite appliqué aux prévisions de trafic TER dans chacune des gares.

Sur la base de ces prévisions, un montant provisionnel annuel de compensation alloué à l'ensemble des régions, à hauteur de 61 208 330 € au total, a été établi pour l'année 2014 et versé sous forme de DGD.

Les factures établies en 2014 permettront au cours de l'année 2015 d'établir le montant définitif de la compensation due aux régions (révision à la hausse comme à la baisse des prévisions, en fonction du trafic effectivement constaté), sous le contrôle de la CCEC, de l'ensemble des impacts financiers du décret « Gares » (y compris les impacts de la redevance « gares » créée par le décret au profit de la SNCF, en cours d'évaluation).

Formations sanitaires : la généralisation de l'obligation d'obtention du niveau 2 de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU)

• **AFGSU 12 diplômes de formations paramédicales (arrêté du 3 mars 2006)**
L'obtention du niveau 2 de l'AFGSU, définie par l'arrêté du 3 mars 2006, à l'issue de 21 heures de formation aux gestes et soins d'urgence dispensées par un binôme de formateurs, conditionne l'obtention du diplôme de douze formations paramédicales¹ et génère des surcoûts pour les régions, en charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts de formations paramédicales depuis 2005².

À l'issue d'une première évaluation, la compensation allouée aux régions a été fixée à 95 918 € par l'arrêté du 6 août 2010. Toutefois, des travaux ont été menés afin de prendre en compte les revendications des régions, faisant apparaître que la compensation des charges résultant de cette réforme nécessitait de valoriser le coût de la formation d'un nombre plus élevé de « formateurs AFGSU » et des charges relatives à l'achat du matériel pédagogique.

Sur cette base a été élaboré l'arrêté du 18 novembre 2011, abrogeant l'arrêté du 6 août 2010, après l'avis favorable de la CCEC du 13 septembre 2011 et fixant à 708 523 € en année pleine le montant de la compensation des charges nouvelles résultant de l'obligation réglementaire de détention de l'AFGSU de niveau 2.

Toutefois, à l'issue de procédures contentieuses des régions contre ce dernier arrêté puis son annulation par jugement du TA de Paris du 28 juin 2013³ pour 3 régions⁴, l'État a présenté un nouvel arrêté de compensation après concertation. Adopté favorablement par ses représentants lors de la CCEC du 4 décembre 2013, cet arrêté en cours de publication revalorise significativement et fixe le nouveau droit à compensation à 6,427 M€ en base à compter de 2013.

En conséquence, l'ajustement pérenne de la compensation a été mis en œuvre en LFR 2013 à hauteur de + 5,718 M€ tout comme l'ajustement non pérenne versé en rattrapage (2010-2013) à hauteur de + 20,8 M€.

1. Infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, manipulateurs radiologistes, techniciens de laboratoire, ergothérapeutes, infirmiers de blocs opératoires, infirmiers anesthésistes, puériculteurs, pédicures podologues, ambulanciers, aides soignants et auxiliaires de puériculture.

2. Article 73 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL).

3. Annulation au motif de l'absence de valorisation du poste de dépense « coût de rémunération des formateurs ».

4. Auvergne, Île-de-France et Midi-Pyrénées.

• **AFGSU Sage-femme (arrêté du 30 janvier 2013)**

Dans la continuité de l'arrêté du 3 mars 2006 précité, l'arrêté du 30 janvier 2013 relatif à la formation aux gestes et soins d'urgence au cours des études en sciences maïeutiques étend cette obligation au diplôme de sage-femme. La méthode d'évaluation des charges reconduit celle mise en œuvre pour valoriser les charges nouvelles au titre de la réforme AFGSU 12 diplômes d'État précitée. Le projet d'arrêté fixant le droit à compensation pérenne à 178 341 €, à compter de 2014, a fait l'objet d'un avis favorable unanime lors de la séance de la CCEC du 4 décembre 2013. Ces crédits répartis entre les régions concernées ont été inscrits en LFI 2014 au titre de l'année universitaire 2013-2014 et des suivantes.

L'alignement du cursus ergothérapeute sur le système universitaire licence/master/doctorat (LMD)

Réformé depuis 2010, le diplôme d'État d'ergothérapeute est désormais reconnu au niveau licence. Le nouveau cursus de formation LMD engendre des charges nouvelles pour les régions, compensables au sens de l'article L. 1614-2 du CGCT. Selon la méthode initiale d'évaluation utilisée pour la réforme « LMD infirmier », une compensation provisionnelle de 106 869 € a été accordée par la LFR 2011 à partir de l'année universitaire 2010-2011, complétée par l'ouverture de 134 897 € en LFI 2012 au titre de la 2^e année de formation et de 102 259 € en LFI 2013 au titre de la 3^e année de licence, portant le montant total de la compensation provisionnelle à 344 024 €.

Présenté lors de la CCEC du 4 décembre 2013 à l'issue du premier cursus de formation et sur la base de la nouvelle méthode appliquée pour le LMD infirmier, et après enquête école, l'ajustement de la méthode d'évaluation initiale a porté à la fois sur l'assiette de référence de calcul (9 IFE et 572 élèves retenus) et sur 5 postes de dépenses finalement valorisés :

- l'enseignement théorique (866 508 € en base à compter de l'année universitaire 2013-2014);
- la coordination pédagogique et administrative (nouveau poste : + 91 441 € en base à compter de l'année universitaire 2013-2014);
- les stages (économie de 80 080 € à compter de l'année universitaire 2012-2013);
- le suivi pédagogique (1,078 M€ en base);
- les équipements nécessaires (42 020 € en base).

Les charges nouvelles totales résultant de cette réforme sont estimées à 1 998 260 € annuels à compter de 2013-2014, mais le droit à compensation accordé est calculé au prorata du taux de financement de chaque région (26,4 % en moyenne) : au total, la compensation définitive s'élève désormais à 532 930 € à compter de 2013-2014. Le projet d'arrêté de compensation soumis a été adopté à l'unanimité, malgré une réserve des régions relative à l'assiette des effectifs retenus, qui n'intègre pas les demandeurs d'emploi en formation (5 en l'espèce).

L'ajustement de la compensation pérenne allouée à compter de 2014 a été mis en œuvre en LFI 2014 à hauteur de 188 906 €, et la compensation complémentaire due au titre du rattrapage 2010-2013 a été inscrite en LFR 2013 à hauteur de 421 353 €.

L'alignement du cursus pédicure-podologue sur le système universitaire LMD (niveau licence)

La réforme est entrée en vigueur en septembre 2012. Sur 11 écoles de formation accueillant 604 étudiants, 2 sont publiques et financées par les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées et sont sujettes à la compensation des charges nouvelles correspondantes. À l'issue de la séance de la CCEC du 12 décembre 2012,

sur la base de la méthode initiale d'évaluation utilisée pour la réforme «LMD infirmier» et du taux de participation au financement réel des écoles par ces régions, des compensations provisionnelles de 21 729 € et de 28 338 € ont été accordées respectivement à la région Aquitaine et à la région Midi-Pyrénées en LFI 2013 au titre de la 1^{re} année universitaire 2012-2013. Ces compensations provisionnelles ont fait l'objet d'ajustements complémentaires de + 22 367 € (Aquitaine) et de + 29 171 € (Midi-Pyrénées) en LFI 2014 au titre de la 2^e année universitaire 2013-2014, en attendant l'application de la clause de revoyure en 2014.

L'alignement du cursus d'infirmier anesthésiste (IADE) sur le système universitaire LMD (deux années de formation - niveau master)

Entrée en vigueur en septembre 2012, la réforme concerne 27 écoles d'infirmiers anesthésistes publiques accueillant 672 étudiants. À l'issue de la séance de la CCEC du 12 décembre 2012, sur la base de la méthode initiale d'évaluation utilisée pour la réforme «LMD infirmier» et au prorata du taux de participation moyen au financement des écoles par les régions, une compensation provisionnelle de 140 060 € a été accordée en LFI 2013 au titre de l'année universitaire 2012-2013.

Présenté lors de la CCEC du 4 décembre 2013 sur la base de la nouvelle méthode appliquée pour le LMD infirmier et après enquête école, l'ajustement de la méthode d'évaluation initiale a porté à la fois sur l'assiette de référence de calcul (27 instituts et 96 élèves retenus) et sur la valorisation de 5 postes de dépenses¹. Les charges nouvelles totales résultant de cette réforme sont estimées à 520 379 € annuels à compter de l'année universitaire 2014-2015, mais le droit à compensation accordé est calculé au prorata du taux de financement de chaque région (28,74 % en moyenne) : au final, le droit à compensation est désormais fixé à 181 554 € à compter de 2014-2015, nonobstant la réserve des régions relative à l'assiette des effectifs retenus qui n'intègre pas les demandeurs d'emploi en formation. Le projet d'arrêté de compensation correspondant sera soumis à l'avis de la CCEC en 2015.

L'ajustement de la compensation pérenne allouée à compter de 2014 a été mis en œuvre en LFI 2014 à hauteur de 106 901 €, auquel s'ajoute un ajustement négatif pour l'année 2012-2013 prévu en LFI 2013 à hauteur de - 3 859 €.

L'alignement du cursus de manipulateur d'électroradiologie médicale sur le système universitaire LMD (niveau licence)

Entrée en vigueur en septembre 2012, la réforme concerne 18 instituts de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMEM) sous statut public accueillant initialement 727 étudiants répartis et financés par 15 régions. À l'issue de la séance de la CCEC du 12 décembre 2012, sur la base de la méthode initiale d'évaluation utilisée pour la réforme «LMD infirmier», une compensation provisionnelle de 1 011 611 € au titre de l'année universitaire 2012-2013 a été accordée en LFI 2013, sous forme de fractions de TICPE. Ce montant a été réparti au prorata du nombre d'étudiants inscrits par région et du nombre d'écoles pour les dépenses d'équipement.

Présenté lors de la CCEC du 4 décembre 2013 sur la base de la nouvelle méthode appliquée pour le LMD infirmier et après enquête école, l'ajustement de la méthode d'évaluation initiale a porté à la fois sur l'assiette de référence de calcul (18 IFMEM et 692 élèves retenus) et sur la valorisation de 5 postes de dépenses. Les charges nouvelles totales résultant de cette réforme sont estimées à 3,639 M€ annuels à compter de l'année universitaire 2013-2014, mais le droit à

1. Cf. paragraphe précédant relatif au LMD ergothérapeute.

compensation accordé est calculé au prorata du taux de financement de chaque région (86,19 % en moyenne) : au total, la compensation définitive s'élève désormais à 3,138 M€ à compter de 2014-2015 nonobstant la réserve répétée des régions relative aux demandeurs d'emploi. Le projet d'arrêté de compensation correspondant sera soumis à l'avis de la CCEC en 2015.

L'ajustement de la compensation pérenne allouée à compter de 2014 a été mis en œuvre en LFI 2014 à hauteur de 1,254 M€, et l'ajustement non pérenne au titre de l'année 2012-2013 a été inscrit en LFR 2013 à hauteur de 144 020 €.

La compensation de la compétence « culture scientifique, technique et industrielle » (CSTI)¹

La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a confié aux régions, à compter du 1^{er} janvier 2014, la coordination des initiatives territoriales visant à développer et à diffuser la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI), jusqu'ici exercée par l'opérateur national Universcience. Une compensation financière provisionnelle de 3,6 M€ est allouée à compter de 2014 sous forme de DGD. Elle est répartie entre les régions proportionnellement à la moyenne actualisée des crédits qui leur avaient été versés en 2011, 2012 et 2013. Le droit à compensation sera fixé définitivement par arrêté en 2015.

b. Les transferts de compétences en faveur des départements

Nonobstant le transfert spécifique des dépenses d'aide sociale (*voir partie C*), les compétences transférées aux départements en application de la loi LRL dans le domaine de l'action sociale (fonds d'aide aux jeunes [FAJ], centres locaux d'information et de coordination [CLIC], comités départementaux des retraités et personnes âgées [CODERPA], fonds de solidarité pour le logement [FSL]), de l'enseignement (missions relatives à l'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien général et technique des collèges), du patrimoine (conservation du patrimoine rural non protégé), de la voirie (réseau routier national, routes nationales d'intérêt local [RNIL]), ont fait l'objet de compensations, dont les modalités sont décrites dans des éditions antérieures de l'OFL. Il en est de même de la compensation financière résultant pour les départements de la réforme de la formation des assistants maternels.

La recentralisation sanitaire

En cohérence avec la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, la loi du 13 août 2004 a prévu la « recentralisation » vers l'État, dès le 1^{er} janvier 2005, des compétences confiées aux départements en 1983 dans le domaine de la lutte contre les grandes maladies (la vaccination, la lutte contre la lèpre et la tuberculose, contre les infections sexuellement transmissibles et le dépistage des cancers). Toutefois, les départements souhaitant poursuivre leur action dans ce domaine peuvent continuer à exercer cette compétence par convention conclue avec l'État.

En application de l'article 100 de la LFR pour 2004, les départements qui renoncent à l'exercice de tout ou partie de ces compétences voient leur dotation globale de fonctionnement (DGF) réduite du montant de leur droit à compensation correspondant. Compte tenu des choix opérés par les départements, le montant total de la réfaction s'élève à 71,841 M€ en LFI 2014 (en valeur 2014, après indexation des différents montants sur les taux annuels de la DGF).

1. À noter que ce transfert de compétence s'apparente davantage au premier transfert de l'« acte III » de la décentralisation qu'à un transfert de l'acte II.

c. Les compétences transférées aux communes, à plusieurs niveaux de collectivités ou à des groupements de collectivités

Les transferts à plusieurs niveaux de collectivités opérés par la loi LRL, dans le domaine de l'éducation (fonds académiques de rémunération des personnels d'internat [FARPI], la part «TOS» du forfait d'externat), des grands équipements (aérodromes, ports maritimes), ainsi que le transfert optionnel des monuments historiques, ont fait l'objet de compensations dont les modalités ont été développées dans les précédents rapports de l'OFL. Il en est de même de la compensation financière issue de la mise en œuvre par les communes du service d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires (loi n° 2008-790 du 20 août 2008).

La compensation du transfert de compétences sur le domaine public fluvial non navigable du Var au département des Alpes-Maritimes

La compensation aux communes et à leurs groupements du transfert des voies d'eau (article 32 de la loi LRL et articles L. 3113-1 à L. 3113-4 du code général de la propriété des personnes publiques) ou des services ou parties de services en charge des portions du domaine public fluvial transférées fait l'objet depuis 2012 d'un concours spécifique de la DGD, dit «domaine public fluvial». Ce concours a été abondé de 50 000 € par la LFI 2014 au titre du transfert, au 15 mars 2013, au département des Alpes-Maritimes, des compétences sur le domaine public fluvial (DPF) non navigable du Var. Pour l'année 2013, la compensation avait été versée directement en gestion par le ministère de l'écologie.

3. Les transferts de personnels

Le transfert aux collectivités territoriales des services et des agents de l'État exerçant des missions relevant de compétences transférées par la loi du 13 août 2004 est un processus d'ores et déjà très largement engagé. Il a notamment concerné 94 000 personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) de l'Éducation nationale et 35 000 agents de l'Équipement, mesurés en ETP.

a. Rappel des principes

Le cadre juridique de la procédure de transfert de services, le périmètre précis des charges compensées à ce titre (rémunération des optants, cotisations patronales, formation, action sociale, postes vacants, fractions d'emploi...) ainsi que la procédure d'exercice du droit d'option par les agents (qui s'échelonne sur plusieurs exercices) sont présentés de manière précise dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011.

La phase transitoire de mise à disposition des services et des agents vise à doter les collectivités, dans l'attente des partages définitifs, des moyens fonctionnels et humains leur permettant d'assurer les prérogatives qui leur ont été juridiquement confiées à la date du transfert de la compétence prévue par la loi du 13 août 2004.

Cette première phase s'est concrétisée par la création de la commission commune de suivi des transferts de personnels entre l'État et les collectivités territoriales, l'adoption de la convention type prévue par la loi et destinée à être déclinée localement par les préfets (décret du 4 janvier 2005), et l'envoi d'instructions régulières aux préfets pour mener à bien la concertation locale devant aboutir à la signature des conventions locales de mise à disposition.

La loi n'a fixé aucune date limite pour ces transferts définitifs, dont chaque ministère concerné est responsable. Le décret portant création des commissions

locales tripartites participant à l'élaboration des décrets de transfert a été publié le 24 mai 2005.

Les décrets ayant fait l'objet d'une publication ont été énumérés dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011. Depuis, seuls le décret n° 2011-2017 du 29 décembre 2011 relatif au transfert au 1^{er} janvier 2012 des services en charge de voies d'eau (Vire et canal de la Vire-Taute) au syndicat pour le développement de Saint-Lois et le décret n° 2013-1206 du 23 décembre 2013 relatif au transfert au 1^{er} janvier 2014 des services en charge du domaine public fluvial (DPF) du Var au département des Alpes-Maritimes ont été publiés.

Pendant la phase de mise à disposition des agents, leur rémunération reste à la charge de l'État. Ce n'est donc qu'à compter de la mise en œuvre du droit d'option que le transfert des personnels est compensé.

Des règles générales ont pu être adoptées sur les principes relatifs au financement des transferts de personnels (*voir annexe 4 de l'OFL 2011*).

Afin d'éviter que les collectivités territoriales n'assurent, au fur et à mesure de l'exercice du droit d'option des agents, les charges résultant de ces transferts de personnels, la loi de finances pour 2006 rend compatibles l'exercice du droit d'option, la prise en charge financière des agents par la collectivité et le versement concomitant d'une compensation :

- le droit d'option exercé par les agents de l'État entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année *n* prend effet le 1^{er} janvier de l'année *n* + 1 ;
- le droit d'option exercé par les agents de l'État entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année *n* prend effet le 1^{er} janvier de l'année *n* + 2.

Deux décrets fixent les modalités du détachement et de l'intégration, suite à l'exercice du droit d'option.

b. Bilan des transferts de services

Le tableau suivant présente le bilan humain et financier des transferts de personnels engagés au titre de l'acte II de la décentralisation, qu'ils soient terminés ou encore en cours, par décret de partage de services.

SYNTHÈSE DES EFFECTIFS TRANSFÉRÉS
ET COMPENSATIONS VERSÉES AUX DÉPARTEMENTS, RÉGIONS, STIF, COMMUNES ET EPCI
POUR LES TRANSFERTS ACHEVÉS ET DÉFINITIVEMENT COMPENSÉS

	Départements		Régions		EPCI, communes et STIF		Total	
	ETP	Montant (en €)	ETP	Montant (en €)	ETP	Montant (en €)	ETP	Montant (en €)
Non-titulaires	1 967	44 237 878	2 169	49 380 154	1	15 175	4 136	93 633 207
Fractions d'emplois	49	1 633 858	56	1 758 995	4	137 681	109	3 530 535
Titulaires intégrés	46 758	1 298 358 930	31 208	829 416 910	39	1 353 861	78 004	2 129 129 701
Titulaires détachés	17 175	559 534 544	16 058	495 553 076	55	2 267 016	33 288	1 057 354 635
Titulaires action sociale		16 850 484		12 492 239		26 285		29 369 007
Vacants intermédiaires	3 186	63 038 225	230	6 356 080	80	2 277 638	3 495	71 671 943
Vacants après transfert	6 415	159 051 497	3 882	95 455 715	34	975 974	10 331	255 483 186
Sous-total	75 549	2 142 705 415	53 602	1 490 413 168	212	7 053 630	129 363	3 640 172 214
Emplois disparus	1 146	23 394 082	415	10 247 438	5	138 704	1 566	33 780 224
Fonctionnement		24 379 473		6 487 585		703 990		31 571 049
Indemnités de service fait		28 194 026		1 860 988		200 559		30 255 573
Autres charges		41 108 764		40 407 716		0		81 516 480
Total	76 695	2 259 781 760	54 018	1 549 416 895	217	8 096 883	130 930	3 817 295 539

En vertu de l'acte II de la décentralisation, ont ainsi été transférés à ce jour plus de 115 000 agents physiques, tandis que plus de 131 000 ETP ont été compensés aux collectivités, à hauteur de 3,817 Md€ au total.

Focus sur les principales mesures de compensation inscrites en LFR 2013-LFI 2014

La LFI pour 2014 prévoit le transfert (hors RSA) de 6,048 Md€ sous forme de TICPE, dont 5,13 M€ au titre des charges transférées en 2014 (hors RSA), et majore la DGD des régions de 15,7 M€ (y compris DGD ROM). Les transferts de compétences issus de la loi LRL étant aujourd'hui compensés, les mesures ouvertes en base en LFR 2013 et LFI 2014 portent principalement sur la compensation des charges nouvelles résultant :

- des compensations en matière de SRV pour les régions Franche-Comté, Rhône-Alpes et Nord-Pas-de-Calais (cf. *supra*) pour un montant de 11,2 M€ (DGD) ;
- de la réforme AFGSU pour 12 diplômes paramédicaux et le diplôme de sage-femme, avec un ajustement pérenne de compensation de + 5,9 M€ et un rattrapage non pérenne à hauteur de 20,8 M€ ;
- des réformes réglementaires « LMD » modifiant les formations sanitaires (réformes LMD des cursus pédicure-podologue, infirmier anesthésiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, ergothérapeute) avec un ajustement de + 1,6 M€ prévu en LFI 2014 ;
- des transferts de personnels, en provenance principalement de 2 ministères décentralisateurs (Équipement et Agriculture) au titre de l'exercice de deux compétences transférées (parcs et voies d'eau), pour un montant total de 3,9 M€ ;
- du transfert aux régions de la compétence « culture scientifique, technique et industrielle » pour un montant de 3,6 M€ (DGD).

4. Tableau de synthèse des compensations de l'acte II de la décentralisation

Le bilan chiffré global des compensations versées au titre de l'acte II de la décentralisation (loi LRL, lois « parcs », réformes réglementaires affectant les compétences transférées...) figure dans le tableau de synthèse ci-après, qui couvre les transferts de compétences et les transferts de services, et précise à la fois le vecteur et le niveau de collectivité concerné par chaque transfert. Les montants indiqués correspondent aux montants effectivement versés, qui peuvent être légèrement supérieurs aux montants figurant dans les arrêtés de compensation (évoqués précédemment), notamment pour les compensations allouées sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD), laquelle était indexée jusqu'en 2008.

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Bases juridiques	Compétences	Entrée en vigueur du transfert	Ministère décentralisateur	Modalités de compensation
Ensemble des compensations de l'Acte II de la décentralisation				TICPE TSCA DGD DGD form pro DGF
Transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004				
Titre I - Le développement économique, le tourisme et la formation professionnelle				
Art. 8	Organisation du réseau des centres d'information sur la VAE	2006	Cohésion sociale	TICPE
Art. 13	AFPA	2006	Cohésion sociale	TICPE
Titre II - Dispositions relatives au développement des infrastructures, aux fonds structurels et à la protection de l'environnement				
Chapitre I - La voirie				
Art. 25	Voirie de Paris (décrets impériaux)	2005	Équipement	DGD
Art. 17	Gestion des routes nationales en métropole et en outre-mer	2006	Équipement	TSCA
Chapitre II - Les grands équipements				
Art. 28	Aérodromes civils	2007	Équipement	DGD
Art. 30	Ports	2007	Équipement	DGD
Art. 32	Voies d'eau	2008 ou 2010 ou 2014	Équipement/ Agriculture	TICPE-DGD
Chapitre III - Les transports dans la région Île-de-France				
Art. 37+38	Syndicat des transports d'Île-de-France	1/7/2005	Équipement	TICPE-TSCA
	Réforme de la dotation SRU	1/7/2005	Équipement	TICPE
	Réforme de la tarification ferroviaire	2010	Équipement	TICPE
Art. 41	Transports scolaires et des personnes handicapées	1/7/2005	Éducation nationale	DGD
Titre III - La solidarité et la santé				
Chapitre I - L'action sociale et médico-sociale				
La lutte contre les exclusions				
Art. 51	Aides aux jeunes en difficulté - Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)	2005	Cohésion sociale	TSCA
Art. 53	Formation des travailleurs sociaux	2005	Cohésion sociale	TICPE
Art. 55	Aides aux étudiants des instituts de formation des travailleurs sociaux	2005	Cohésion sociale	TICPE
Les personnes âgées				
Art. 56	Mise en œuvre de la politique en faveur des personnes âgées (CLIC)	2005	Santé	TSCA
Art. 57	Les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA)	2005	Santé	TSCA
Chapitre III - Le logement social et la construction				
La gestion du logement social				
Art. 65	Fonds de solidarité pour le logement (FSL)	2005	Équipement	TSCA
Art. 65	Fonds eau-énergie	2005	Cohésion sociale	TSCA
Chapitre IV - La santé				
Art. 71	Prévention sanitaire	2005	Santé	DGF
Art. 73	Financement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	1/7/2005	Santé	TICPE
Art. 73	Aides aux étudiants des formations sanitaires	2005	Santé	TICPE
Titre IV - L'éducation, la culture et le sport				
Chapitre I - Les enseignements				
Art. 82	Convention de restauration	2005	Éducation nationale	TSCA
Art. 84	Lycées et collèges à sections binationales ou internationales, lycée et collège d'État de Font-Romeu et établissements publics nationaux d'enseignement agricole	2005	Éducation nationale	DGD
Art. 82	FARPI	2006	Éducation nationale	TICPE-TSCA
Art. 82	Forfait d'externat	2007	Éducation nationale	TICPE-TSCA
Chapitre II - Le patrimoine				
Art. 95	Inventaire général du patrimoine culturel	2005	Culture	TICPE-DGD
Art. 97	Monuments historiques	2008-2010	Culture	DGD
Art. 99	Transfert des crédits de l'État consacrés à la conservation du patrimoine rural non protégé	2005	Culture	TSCA

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Collectivités territoriales bénéficiaires du transfert						
Régions métropolitaines	Régions d'outre-mer	Départements	EPCI	Communes	STIF	Total
3 342 431 778 €	137 717 674 €	2 776 453 684 €	12 734 495 €	16 990 655 €	128 102 206 €	6 414 430 492 €
3 226 943 279 €		688 628 567 €				3 915 571 845 €
		2 132 832 329 €				2 132 832 329 €
114 651 048 €	137 701 322 €	20 773 604 €	12 734 495 €	16 990 655 €	128 102 206 €	430 953 330 €
837 452 €	16 352 €	6 060 328 €				6 914 132 €
		-71 841 144 €				-71 841 144 €
1 772 988 096 €	42 306 431 €	334 788 171 €	6 380 441 €	16 511 057 €	126 591 710 €	2 299 565 905 €
581 994 077 €	921 982 €	0 €	0 €	0 €	0 €	582 916 059 €
5 537 689 €	921 982 €					6 459 671 €
576 456 388 €						576 456 388 €
407 952 713 €	19 817 385 €	248 460 182 €	6 380 441 €	15 946 222 €	126 591 710 €	825 148 652 €
0 €	19 817 385 €	192 234 411 €	0 €	15 389 432 €	0 €	227 441 228 €
				15 389 432 €		15 389 432 €
	19 817 385 €	192 234 411 €				212 051 796 €
12 621 257 €	0 €	10 148 527 €	6 380 441 €	556 790 €	0 €	29 707 014 €
582 953 €		303 749 €	1 367 950 €	183 075 €		2 437 726 €
11 823 296 €		9 717 559 €	4 833 244 €	373 715 €		26 747 814 €
215 008 €		127 220 €	179 247 €			521 475 €
395 331 456 €	0 €	46 077 244 €	0 €	0 €	126 591 710 €	568 000 410 €
188 507 400 €		42 403 000 €				230 910 400 €
203 000 000 €						203 000 000 €
3 824 056 €		3 674 244 €				7 498 300 €
					126 591 710 €	126 591 710 €
788 725 352 €	21 381 452 €	53 810 568 €	0 €	0 €	0 €	863 917 372 €
155 102 631 €	5 921 588 €	32 124 296 €	0 €	0 €	0 €	193 148 515 €
		13 857 911 €				13 857 911 €
130 243 902 €	4 647 693 €					134 891 595 €
24 858 729 €	1 273 895 €					26 132 624 €
		17 164 993 €				17 164 993 €
		1 101 392 €				1 101 392 €
0 €	0 €	93 527 416 €	0 €	0 €	0 €	93 527 416 €
		81 778 362 €				81 778 362 €
		11 749 054 €				11 749 054 €
633 622 721 €	15 459 864 €	- 71 841 144 €	0 €	0 €	0 €	577 241 441 €
		- 71 841 144 €				- 71 841 144 €
553 395 739 €	13 141 404 €					566 537 143 €
80 226 982 €	2 318 460 €					82 545 442 €
- 5 684 046 €	185 612 €	32 517 421 €	0 €	564 835 €	0 €	27 583 822 €
- 8 414 814 €	- 1 046 €	26 428 088 €				18 012 228 €
		5 648 007 €				5 648 007 €
5 026 151 €		3 524 639 €				8 550 790 €
- 127 403 230 €	- 1 954 450 €	- 118 937 318 €				- 248 294 998 €
113 962 265 €	1 953 404 €	136 192 760 €				252 108 429 €
2 730 768 €	186 658 €	6 089 333 €	0 €	564 835 €	0 €	9 571 594 €
2 078 119 €	186 658 €					2 264 777 €
652 649 €		702 333 €		564 835 €		1 919 817 €
		5 387 000 €				5 387 000 €

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Bases juridiques	Compétences	Entrée en vigueur du transfert	Ministère décentralisateur	Modalités de compensation
Transferts de services prévus par le loi du 13 août 2004				
Art. 109	Chapitre I - Agents titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale Transferts intervenus au 1/1/2006 (agents non titulaires de droit public, cotisations chômage, contrats aidés et crédits de suppléance) Transferts intervenus au 1/1/2007 (1 ^{re} vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2008 (2 ^e vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2009 (3 ^e vague d'option, détachés d'office, postes vacants et clause de sauvegarde « postes disparus »)	2006 2007 2008 2009	Éducation nationale Éducation nationale Éducation nationale Éducation nationale	TICPE-TSCA-DGD TICPE-TSCA-DGD TICPE-TSCA-DGD TICPE-TSCA-DGD
Art. 109	Chapitre II - Agents titulaires et non titulaires relevant du ministère de l'équipement <i>Services transférés en 2007</i> Transferts intervenus au 1/1/2008 (1 ^{re} vague d'option, agents non titulaires, vacants intermédiaires et postes vacants en 2007 et en 2008) Transferts intervenus au 1/1/2009 (2 ^e vague d'option et postes vacants en 2009) Transferts intervenus au 1/1/2010 (3 ^e vague d'option) <i>Services transférés en 2008</i> Transferts intervenus au 1/1/2009 (1 ^{re} vague d'option, agents non titulaires, vacants intermédiaires et postes vacants en 2008 et en 2009) Transferts intervenus au 1/1/2010 (2 ^e vague d'option et postes vacants en 2010) Transferts intervenus au 1/1/2011 (3 ^e vague d'option et emplois disparus) <i>Services transférés en 2009</i> Transferts intervenus au 1/1/2010 (1 ^{re} vague d'option, vacants intermédiaires et postes vacants en 2009) Transferts intervenus au 1/1/2011 (2 ^e vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2012 (3 ^e vague d'option, postes vacants en 2011 et emplois disparus) <i>Services transférés en 2010</i> Transferts intervenus au 1/1/2011 (fonctionnement, vacations, 1 ^{re} vague d'option, vacants intermédiaires et postes vacants en 2010 et en 2011) Transferts intervenus au 1/1/2012 (2 ^e vague d'option et vacants) Transferts intervenus au 1/1/2013 (3 ^e vague d'option et vacants) <i>Personnels TOS des lycées maritimes</i> <i>Services transférés en 2012 (voies d'eau)</i> Transferts intervenus au 1/1/2012 OPA vacants (ports)	2007-2008 2009 2010 2008-2009 2010 2011 2009-2010 2011 2012 2010-2011 2012 2013 2007-2010 2012 2009 et au-delà	Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement	TICPE-TSCA-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TIPCE TIPCE TIPCE TIPCE DGD DGD
Art. 109	Chapitre III - Agents titulaires relevant du ministère de la culture Transferts intervenus au 1/1/2008 (fonctionnement, 1 ^{re} vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2009 (2 ^e vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2010 (3 ^e vague d'option, détachés d'office, postes vacants en 2008 et clause de sauvegarde « postes disparus ») Complément de compensation Personnels associatifs	2007-2008 2009 2010 2013 2007	Culture Culture Culture Culture Culture	TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE TICPE
Art. 109	Chapitre IV - Agents titulaires et non titulaires relevant du ministère de l'agriculture <i>Personnels TOS des lycées agricoles</i> Transferts intervenus au 1/1/2007 (agents non titulaires, vacants intermédiaires, dépenses de fonctionnement, etc.) Transferts intervenus au 1/1/2008 (1 ^{re} vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2009 (2 ^e vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2010 (3 ^e vague d'option, détachés d'office, postes vacants en 2008 et clause de sauvegarde « postes disparus ») <i>Personnels en charge des voies d'eau (Alsace)</i> Transferts intervenus au 1/1/2011 (vacations, vacants intermédiaires, etc.) Transferts intervenus au 1/1/2012 (1 ^{re} vague d'option et vacants) Transferts intervenus au 1/1/2013 (postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2014 (détachés d'office et clause de sauvegarde « postes disparus »)	2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014	Agriculture Agriculture Agriculture Agriculture Agriculture Agriculture Agriculture Agriculture	TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE TICPE
Art. 109	Chapitre V - Agents titulaires et non titulaires relevant des ministères des affaires sociales et de l'intérieur Transferts intervenus au 1/1/2009 (1 ^{re} vague d'option, fractions d'emplois, ANT, postes vacants, etc.) Transferts intervenus au 1/1/2010 (2 ^e vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2011 (3 ^e et dernière vague d'option et emplois disparus)	2009 2010 2011	Aff. sociales/Intérieur Aff. sociales/Intérieur Aff. sociales/Intérieur	TICPE-DGD TICPE TICPE-DGD
Art. 109	Chapitre VI - Agents titulaires et non titulaires relevant des ministères de l'intérieur, du développement durable et de l'éducation nationale - transfert de la compétence transports scolaires au STIF Transferts de services intervenus au 1/1/2010	2010 à 2013	Intérieur/Équipement/ Éducation nationale	DGD

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Collectivités territoriales bénéficiaires du transfert						
Régions métropolitaines	Régions d'outre-mer	Départements	EPCI	Communes	STIF	Total
1 458 555 101 €	93 208 065 €	2 243 645 259 €	6 354 055 €	0 €	1 510 496 €	3 803 272 977 €
1 340 468 698 €	56 761 734 €	1 263 003 715 €				2 660 234 147 €
74 492 794 €	3 299 032 €	70 434 780 €				148 226 606 €
636 894 220 €	1 547 215 €	632 096 994 €				1 270 538 429 €
497 481 524 €	14 194 363 €	376 684 939 €				888 360 826 €
131 600 161 €	37 721 124 €	183 787 002 €				353 108 286 €
28 511 075 €	33 020 086 €	957 239 881 €	6 280 000 €			1 025 051 041 €
						966 381 133 €
3 497 938 €	4 193 065 €	760 142 702 €				767 833 705 €
153 638 €	4 438 017 €	110 161 838 €				114 753 493 €
330 759 €	10 139 249 €	73 323 928 €				83 793 935 €
						31 772 456 €
14 260 535 €		8 919 076 €	5 988 508 €			29 168 119 €
		554 454 €				554 454 €
		1 323 351 €				1 323 351 €
						17 106 806 €
	3 875 558 €	1 869 773 €	100 497 €			5 845 828 €
	1 618 632 €	172 738 €				1 791 370 €
	8 755 565 €	714 043 €				9 469 608 €
						7 328 006 €
4 354 381 €			16 890 €			4 371 271 €
1 429 196 €						1 429 196 €
1 526 644 €			895 €			1 527 539 €
2 432 051 €						2 432 051 €
						30 589 €
			30 589 €			30 589 €
525 933 €		57 978 €	142 621 €			726 532 €
15 189 323 €	283 296 €					15 472 619 €
10 926 634 €	217 572 €					11 144 206 €
1 587 377 €	22 894 €					1 610 271 €
1 651 935 €	42 830 €					1 694 765 €
43 376 €						43 376 €
980 000 €						980 000 €
72 945 899 €	3 101 805 €	37 511 €	74 055 €			76 159 269 €
						75 703 766 €
5 619 413 €	232 989 €					5 852 402 €
40 441 687 €	441 777 €					40 883 464 €
14 161 433 €	403 438 €					14 564 871 €
12 379 428 €	2 023 601 €					14 403 029 €
113 920 €		7 489 €	74 055 €			455 503 €
166 196 €		30 022 €				195 464 €
31 752 €						196 218 €
						31 752 €
32 069 €						32 069 €
1 440 107 €	41 145 €	23 364 153 €				24 845 405 €
1 438 662 €	41 145 €	18 002 963 €				19 482 770 €
		1 475 644 €				1 475 644 €
1 445 €		3 885 546 €				3 886 991 €
					1 510 496 €	1 510 496 €
					1 510 496 €	1 510 496 €

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Bases juridiques	Compétences	Entrée en vigueur du transfert	Ministère décentralisateur	Modalités de compensation
Compensations de charges résultant de dispositifs hors loi LRL				
Agents titulaires et non titulaires relevant du ministère de l'agriculture (aménagement foncier) (art. 95 loi n° 2005-157 du 23/2/2005)				
<i>Services transférés en 2008</i>				
	Transferts intervenus au 1/1/2009 (1 ^{re} vague d'option et postes vacants)	2008-2009	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (2 ^e vague d'option et postes vacants)	2010	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (3 ^e vague d'option et emplois disparus)	2011	Agriculture	TICPE
<i>Services transférés en 2009</i>				
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (1 ^{re} vague d'option et postes vacants)	2009-2010	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (2 ^e vague d'option)	2011	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2012 (3 ^e vague d'option et emplois disparus)	2012	Agriculture	TICPE
<i>Services transférés en 2010</i>				
	Transferts intervenus au 1/1/2010	2010-2011	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2012	2012	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2013	2013	Agriculture	TICPE
Services des parcs de l'Équipement (loi n° 2009-191 du 26/10/2009)				
<i>Services des parcs transférés en 2010</i>				
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (non-titulaires, fonction ^t , vacants intermédiaires, etc.)	2010	Équipement	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (1 ^{re} vague et vacants)	2011	Équipement	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2012 (2 ^e vague et vacants)	2012	Équipement	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2013 (3 ^e vague)	2013	Équipement	TICPE
<i>Services des parcs transférés en 2011</i>				
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (vacants intermédiaires et charges de vacations)	2011	Équipement	TICPE-DGD
	Transferts intervenus au 1/1/2012 (1 ^{re} vague et vacants)	2012	Équipement	TICPE-DGD
	Transferts intervenus au 1/1/2013 (2 ^e vague)	2013	Équipement	TICPE-DGD
	Transferts intervenus au 1/1/2014 (3 ^e vague)	2014	Équipement	TICPE-DGD
Services en charge de la délivrance des autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en application des articles L. 631-7 du CCH – ministères de l'équipement et de l'intérieur (art. 13 loi n° 2008-776 du 4/8/2008)				
	Transferts de services intervenus au 1/1/2010 (fonction ^t , vacants, fractions d'emploi...)	2010	Intérieur/Équipement	DGD
	Transferts de services intervenus au 1/1/2011 (compensation forfaitaire; hors Paris)	2011	Équipement	DGD
	Transferts de services intervenus au 1/1/2012 (2 ^e vague et vacants)	2012	Intérieur	DGD
Compensation de la suppr. de la part résiduelle de la vignette automobile (art. 14 LFI 2006)				
		2006	–	DGD et TSCA
Formation des assistants maternels (art. L.421-14 du CASF)				
		2007	Affaires sociales	TSCA
Réforme du diplôme d'ambulancier (arrêté du 26/1/2006)				
		2007	Santé	TICPE-DGD
Compensation liée à la mise en œuvre du TGV Est (art. 127 loi SRU)				
		2007	Équipement	DGD
Réforme du DEEJE (décret n° 2005-1375 du 3/11/2005 et arrêté du 16/11/2005)				
		2009	Santé	TICPE-DGD
Réforme de la tarification ferroviaire (décret n° 2008-1204 du 20/11/2008 et arrêtés des 25/11/2008 et 4/12/2008)				
		2010	Équipement	DGD
Transfert du CFA de Saint-Gervais à la région Auvergne (convention ministère de l'agriculture et région Auvergne)				
		2010	Agriculture	DGD
Suppression de la limite d'âge pour l'accès des travailleurs handicapés à l'apprentissage (art. 187 de la LFI 2009 et décret n° 2009-596 du 26/5/2009)				
		mi-2009	Emploi	DGD form pro
Transfert de la formation professionnelle à Mayotte et création de l'ICF (ordonnance n° 2009-664 du 11/6/2009)				
		1/7/2009	Emploi	DGD form pro
Instauration de l'AFGSU dans les formations paramédicales (dont sage-femme) (décret n° 2007-441 du 25/3/2007 et arrêté du 29/3/2007)				
		2010 ou 2013	Santé	TICPE-DGD
Reconnaissance du diplôme d'infirmier au niveau licence (LMD) (arrêté du 31/7/2009)				
		2010	Santé	TICPE-DGD
Reconnaissance du diplôme d'ergothérapeute au niveau licence (LMD) (arrêté du 5/7/2010)				
		2011	Santé	TICPE
Reconnaissance du diplôme de pédicure-podologue au niveau licence (LMD) (arrêté du 5/7/2012)				
		2013	Santé	TICPE
Reconnaissance du diplôme de manipulateur d'électroradiologie médicale au niveau licence (LMD) (arrêté du 14/6/2012)				
		2013	Santé	TICPE
Reconnaissance du diplôme d'infirmier anesthésiste au niveau master (LMD) (arrêté du 23/7/2012)				
		2013	Santé	TICPE-DGD
Compensation liée à la mise en œuvre de la LGV Rhin-Rhône (art. 127 de la loi SRU)				
		2012	Équipement	DGD
Ajustement de la compensation initiale SRV de la région Nord-Pas-de-Calais (arrêt CAA Paris du 19/3/2012)				
		2002	Équipement	DGD
Culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) (loi n° 2013-660 du 22/7/2013)				
		2014	Culture	DGD

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Collectivités territoriales bénéficiaires du transfert						
Régions métropolitaines	Régions d'outre-mer	Départements	EPCI	Communes	STIF	Total
110 888 582 €	2 203 177 €	198 007 298 €	0 €	479 598 €	0 €	311 578 655 €
		7 221 259 €				7 221 259 €
		2 276 068 €				2 276 068 €
		1 071 746 €				1 071 746 €
		647 297 €				647 297 €
		557 025 €				557 025 €
		2 277 328 €				2 277 328 €
		1 117 805 €				1 117 805 €
		812 284 €				812 284 €
		347 239 €				347 239 €
		2 667 864 €				2 667 864 €
		1 544 226 €				1 544 226 €
		629 483 €				629 483 €
		494 155 €				494 155 €
66 675 €	1 346 222 €	31 193 062 €				32 605 959 €
		9 929 720 €				9 929 720 €
		2 937 060 €				2 937 060 €
		4 734 561 €				4 734 561 €
		1 085 181 €				1 085 181 €
		1 172 918 €				1 172 918 €
66 675 €	1 346 222 €	21 263 342 €				22 676 239 €
6 328 €	328 100 €	6 194 410 €				6 528 838 €
60 347 €	174 501 €	10 253 414 €				10 488 262 €
0 €	135 867 €	2 413 825 €				2 549 692 €
0 €	707 754 €	2 401 693 €				3 109 447 €
0 €	0 €	0 €	0 €	479 598 €	0 €	479 598 €
				335 847 €		335 847 €
				64 805 €		64 805 €
				78 946 €		78 946 €
555 191 €		132 495 100 €				133 050 291 €
		21 037 549 €				21 037 549 €
868 287 €	21 265 €					889 552 €
45 105 743 €						45 105 743 €
4 119 654 €	183 513 €					4 303 167 €
21 121 620 €						21 121 620 €
450 000 €						450 000 €
837 452 €	16 352 €					853 804 €
		6 060 328 €				6 060 328 €
6 478 616 €	127 041 €					6 605 657 €
13 625 699 €	217 077 €					13 842 776 €
532 930 €						532 930 €
101 604 €						101 604 €
2 265 178 €						2 265 178 €
212 955 €	34 006 €					246 961 €
8 074 276 €						8 074 276 €
3 130 402 €						3 130 402 €
3 342 299 €	257 701 €					3 600 000 €

C. La problématique des dépenses d'aide sociale

Depuis l'acte I de la décentralisation, les départements exercent une compétence générale en matière de prestations légales d'aide sociale¹, sous réserve des compétences exercées par l'État². Cette compétence a été renforcée à la faveur de la création, par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, de la prestation spécifique dépendance (PSD), en remplacement de l'allocation compensatrice pour tierce personne versée aux personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans (ACTP PA), gérée par les départements depuis 1984. À compter du 1^{er} janvier 2002, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), créée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, s'est substituée à la PSD.

Le premier transfert de compétences, réalisé dans le cadre de l'acte II, a concerné le revenu minimum d'insertion (RMI), transféré aux départements à compter du 1^{er} janvier 2004 par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003, qui a aussi créé le revenu minimum d'activité (RMA), également à la charge des départements. Par ailleurs, la prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi du 11 février 2005, a pris effet au 1^{er} janvier 2006 afin de remplacer progressivement l'allocation compensatrice pour tierce personne versée aux personnes handicapées de moins de 60 ans (ACTP PH), à la charge des départements depuis 1984.

Enfin, la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) renforce les compétences des départements dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté en leur transférant le financement des allocations versées aux anciens bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API), désormais assimilable au RSA socle majoré.

1. L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'APA, créée par la loi du 20 juillet 2001, s'est substituée à la prestation spécifique dépendance (PSD) à compter du 1^{er} janvier 2002. L'APA est attribuée et financée par les conseils généraux, qui reçoivent en contrepartie une participation financière de l'État³, initialement versée par le truchement du fonds de financement de l'APA (FFAPA), créé à cette occasion et alimenté, d'une part, par une fraction (0,1 %) de la contribution sociale généralisée (CSG) et, d'autre part, par une contribution des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse.

La loi du 30 juin 2004 a créé la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et lui a affecté notamment une fraction de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) afin de stabiliser et de pérenniser le financement de l'APA. L'article 17 de la LFSS 2013 a affecté à la CNSA la nouvelle contribution

1. Art. 32 et 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, aujourd'hui codifiés aux articles L. 121-1 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. L'État a conservé en 1983 les prestations automatiquement liées à des prestations de sécurité sociale, les prestations de subsistance et les prestations faisant appel à la solidarité nationale. Les actions sanitaires à la charge de l'État portaient sur la protection de la santé mentale et le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

3. Lors des débats parlementaires, le gouvernement s'était engagé à respecter une clé de répartition du financement des charges nouvelles résultant de l'entrée en vigueur de l'APA de deux tiers à la charge des départements et d'un tiers pour l'État, sans que cette clé soit inscrite dans la loi.

additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), instituée sur les pensions de retraite et d'invalidité, au taux de 0,3 %, en vue de financer les mesures qui seront prises pour améliorer la prise en charge des personnes âgées privées d'autonomie. Cette nouvelle recette a été affectée au concours APA afin d'abonder en 2013 le fonds de solidarité vieillesse, et a fait l'objet d'une minoration à due concurrence du produit de la CSG affecté à ce concours.

Dans ce cadre, le concours APA est financé par 20 % du produit de la CSA, 95 % du produit de la CSG affecté à la CNSA, 95 % du produit de la CASA ainsi que par les contributions des régimes obligatoires d'assurance vieillesse. En 2013, ces produits ont été respectivement de 481,7 M€, 736,9 M€, 454,6 M€ et 70 M€.

Le concours APA est réparti par la CNSA selon les modalités définies aux articles L.14-10-5 (II), L.14-10-6 et R.14-10-38 du CASF. Ces dispositions prévoient notamment une clause de garantie selon laquelle les dépenses nettes d'APA de chaque département, après répartition entre eux des crédits du concours, ne peuvent être supérieures à 30 % du potentiel fiscal de chaque département. Les départements qui ont un taux de charge nette de dépense d'APA par rapport à leur potentiel fiscal supérieur à 30 % bénéficient d'un abondement complémentaire de leur dotation sous la forme d'une redistribution d'une partie des crédits du concours (*pour plus de précisions sur ce concours et ses modalités de répartition, voir annexe 4 du rapport de l'OFL 2011*). Les critères ont néanmoins fait l'objet d'un aménagement temporaire par le décret du 20 décembre 2012, qui prévoit notamment que le calcul du concours 2013 s'effectue sur la base du potentiel fiscal 2011 afin de neutraliser l'impact de l'utilisation du potentiel fiscal 2012, calculé à partir des ressources constatées en 2010 après la réforme de la fiscalité locale. Cette dérogation sera reconduite, au moins pour la répartition provisionnelle du concours 2014. Selon la répartition prévisionnelle du concours 2013, 2 départements bénéficient de ce critère correctif lié à l'effort fiscal en 2013, à hauteur de 6,6 M€.

Depuis 2009, la progression des dépenses d'APA marque un infléchissement, confirmé en 2013. En effet, après les taux d'évolution élevés constatés entre 2004 et 2008 (de + 12 % en 2004 à + 7 % en 2008), la croissance de la dépense d'APA est passée de + 3,6 % en 2009 à + 1,5 % en 2013.

Après avoir baissé entre 2008 et 2010 de 3,9 % en raison de la diminution des recettes de CSG et de CSA liée à la crise économique, le montant du concours APA progresse à nouveau : le montant provisionnel pour 2014 est évalué à 1 748 M€ (soit + 5,5 %). Ce rebond du montant du concours se traduit par une légère amélioration du taux de couverture des dépenses d'APA des départements, qui se stabilise légèrement au-dessus de 30 % sur la période 2011-2014.

L'APA EN CHIFFRES

Année	Dépenses (M€)	Concours FFAPA puis CNSA (M€)	Taux de couverture (%)	Bénéficiaires au 31/12 (source : DREES)
2003	3 205	1 323	41,28	792 000
2004	3 591	1 339	37,29	880 000
2005	3 930	1 331	33,87	948 000
2006	4 244	1 412	33,27	1 025 000
2007	4 555	1 513	33,22	1 078 000
2008	4 855	1 599	32,94	1 115 000
2009	5 029	1 548	30,78	1 136 000
2010	5 183	1 536	29,64	1 158 000
2011	5 263	1 622	30,82	1 199 000
2012	5 370	1 656	30,84	1 220 830
2013*	5 420	1 729	31,90	
2014*	5 582	1 748	31,31	

* Chiffres provisoires.

Source : CNSA.

2. Le revenu de solidarité active (RSA)

• **Rappel des principes de la compensation financière du RMI** (pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2010)

• **Prise en compte dans le droit à compensation du coût supplémentaire du RMA** (pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2010)

• **Versement aux départements d'un abondement exceptionnel de 457 M€** (pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2010)

• **Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)**

Ce fonds, créé par l'article 37 de la LFI pour 2006 puis modifié successivement en LFI, a été doté de 500 M€ pour 3 ans (2006, 2007, 2008), puis reconduit chaque année entre 2009 et 2012. L'article 32 de la LFI 2013 l'a reconduit pour 3 ans (2013-2015).

Conformément à l'article L. 3334-16-2 du CGCT, le FMDI comprend trois parts :

- une part au titre de la compensation, fixée à 40 % du montant total du fonds (soit 200 M€). Elle tient compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements au titre du RSA socle (y compris majoré) lorsque celle-ci est supérieure à la compensation;
- une part au titre de la péréquation, fixée à 30 % (soit 150 M€), répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier rapporté à la population DGF et le nombre d'allocataires du RSA socle rapporté à la population Insee;
- une part au titre de l'insertion, fixée à 30 % du montant total du fonds (soit 150 M€). Elle prend en compte le nombre d'allocataires du RSA socle bénéficiant de mesures de retour durable à l'emploi (contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats initiative emploi). Une quote-part outre-mer a été introduite par l'article 46 de la LFI 2010, répartie entre les DOM selon des

critères prenant en compte le nombre de contrats aidés (CAE, CAE-DOM, CIA).

Depuis 2010, le mode de répartition des crédits du FMDI fait intervenir un mécanisme d'écêtement appliqué aux départements qui reçoivent un montant de ressources, constitué du droit à compensation et de la dotation FMDI, supérieur au montant de leur dépense. Mis en œuvre pour la 4^e fois dans le cadre de la répartition de la tranche 2013 du FMDI, cet écêtement a concerné 2 départements, qui ont vu le montant de leur dotation totalement écêté, pour un montant total de 0,65 M€, lequel a fait l'objet d'une répartition entre les autres départements au prorata de leur reste à charge.

Depuis la LFI 2012, l'article L. 3334-16-2 du CGCT permet désormais, le cas échéant, de régulariser les dotations des départements allouées au titre de l'année n par préciput préalable à la répartition de la tranche de l'année $n + 1$ du FMDI. Depuis la LFI 2013, les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon sont éligibles aux 2 premières parts du FMDI, et le mode de décompte des contrats aidés pour la répartition de la 3^e part est modifié (moyenne des contrats en cours à la fin de chaque trimestre de l'année $n - 1$). Enfin, depuis la LFI 2014, les emplois d'avenir sont intégrés parmi les contrats aidés servant de critère à la répartition de la troisième part du FMDI.

• **Modification de l'assiette de la TIPP transférée aux départements pour le financement du RMI** *(pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2011)*

• **La compensation des charges issues de la généralisation du RSA en métropole**

La généralisation du RSA constitue un transfert de la compétence « API » (allocation de parent isolé), compensé selon des modalités définies par la loi du 1^{er} décembre 2008, qui aménagent plusieurs clauses de revoyure. La généralisation du revenu de solidarité active (RSA) se traduit pour les départements par un surcroît de dépenses (correspondant à la prise en charge des ex-bénéficiaires de l'API). Le RSA remplace également plusieurs mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité associés à l'API et au RMI : cette composante du RSA étant à la charge de l'État, la réforme se traduit aussi par une diminution de charges pour les départements qui finançaient jusqu'alors la totalité des dépenses d'intéressement du RMI.

Le II de l'article 7 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion définit les modalités de calcul de la compensation des charges nouvelles, appréciées de manière globale, en procédant à la contraction entre les dépenses induites par l'extension du public couvert et les économies générées par la prise en charge par l'État des mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. En réponse à l'inquiétude exprimée par les départements sur le dynamisme de la dépense, l'article 7 de la loi a prévu une clause de revoyure en trois temps, fin 2009, fin 2010 et fin 2011, sous le contrôle de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC).

Pour un rappel de la mise en œuvre de la première compensation provisionnelle pour 2009 et 2010 calculée au regard des dépenses exposées en 2008 par l'État, au titre de l'API, et par les départements, s'agissant de l'intéressement RMI et de la deuxième clause de revoyure (fondée sur les dépenses des départements au titre du montant forfaitaire majoré constatées dans leurs comptes administratifs pour 2009), voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011.

Pour un rappel de la mise en œuvre de la troisième clause de revoyure en faveur des départements de métropole, voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2012.

Pour un rappel de la mise en œuvre de l'ajustement définitif du droit à compensation des dépenses de RSA socle majoré pour les départements métropolitains, voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2013.

In fine, le droit à compensation des charges nettes résultant pour les départements de métropole de la généralisation du RSA est fixé par l'arrêté du 21 janvier 2013 à 361 183 258 € pour l'année 2009 et à 761 173 961 € à compter de 2010.

• La compensation des charges résultant de la généralisation du RSA, à compter du 1^{er} janvier 2011, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, en application de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010.

Pour un rappel de la mise en œuvre de la première clause de revoyure « outre-mer », voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2012.

Pour un rappel de la mise en œuvre de la deuxième clause de revoyure « outre-mer », voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2013.

La LFI pour 2014 met en œuvre la dernière clause de revoyure analogue à celles mises en œuvre pour les départements métropolitains.

Cette clause de revoyure consiste en l'ajustement des compensations au regard, d'une part, des données relatives aux dépenses exposées en 2011 et 2012 au titre du RSA socle majoré, constatées dans les comptes des CAF et établissements assimilés et, d'autre part, des dépenses d'intéressement RMI 2010 qui s'imputent en déduction du montant des dépenses de RSA socle majoré. Elle se traduit par un ajustement à la hausse de la compensation pérenne versée aux DOM et aux COM de 18,523 M€, auxquels s'ajoutent 32,032 M€ d'ajustements non pérennes au titre de 2011, 2012 et 2013.

Les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon subissent un ajustement négatif de leur droit à compensation (à hauteur respectivement de - 5 465 € et - 7 162 €) et bénéficient d'une reprise échelonnée des crédits trop versés au titre de 2011, 2012 et 2013 plafonnée à - 13 087 € pour Saint-Barthélemy et à - 15 904 € pour Saint-Pierre-et-Miquelon en 2014.

Le droit à compensation définitif dû aux départements d'outre-mer et aux collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy au titre des dépenses de RSA socle majoré s'élève ainsi à 137,820 M€ en 2011 et à 161,385 M€ à compter de 2012. Le projet d'arrêté de compensation correspondant a été soumis à la CCEC le 17 décembre 2013, qui a rendu un avis favorable.

Au total, la compensation de la généralisation du RSA se traduit en LFI 2014 par l'ouverture de 954,591 M€, dont 761,174 M€ pour les départements métropolitains et 193,417 M€ pour les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

COMPENSATION DU RSA - LFI 2014 (EN M€)

Métropole	761,174
en base (DAC)*	761,174
Outre-mer	193,417
en base (DAC)*	161,385
Ajustements positifs (2011-2012-2013)	32,061
Ajustements négatifs (2011-2012-2013)**	- 0,029
Total	954,591

* DAC : droit à compensation.

** Montant des reprises échelonnées mises en œuvre en 2014.

Ainsi, en 2014, les départements bénéficient de 4,9 Md€ dus au titre de la compensation du transfert de la compétence RMI, de 0,5 Md€ du FMDI reconduit et de 0,955 Md€ correspondant à la compensation résultant de la généralisation du RSA en métropole et dans les DOM (hors Mayotte), soit au total 6,355 Md€.

• **La compensation des charges résultant de la généralisation du RSA, à compter du 1^{er} janvier 2012, dans le Département de Mayotte**

Le RSA est mis en place à Mayotte depuis le 1^{er} janvier 2012, pour environ le quart du montant en vigueur en métropole et dans les DOM, en application de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 et du décret n° 2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte. Ce montant a été revalorisé (+ 37,5 %) au 1^{er} janvier 2013, puis au 1^{er} janvier 2014 afin d'être porté à 50 % du montant de droit commun, vers lequel sa convergence est organisée par le biais de revalorisations régulières.

À l'instar du dispositif de compensation métropolitain, l'article 3 de l'ordonnance prévoit que le Département de Mayotte percevra en 2012 une compensation provisionnelle dont le montant sera, sous le contrôle de la CCEC, ajusté chaque année jusqu'en 2015 sur la base des charges réelles supportées. Le mécanisme de compensation mis en œuvre revêt toutefois plusieurs spécificités, notamment liées à la difficulté de réaliser des prévisions fiables sur la montée en charge de la prestation et l'impact précis des revalorisations intermédiaires. L'article 39 de la LFI 2012, qui est modifié chaque année en loi de finances, prévoit ainsi une « fourchette » de fractions de tarif de la TICPE et renvoie à un arrêté interministériel le soin de fixer la fraction ouverte. Depuis 2013, ce mécanisme a été étendu à la compensation de l'ensemble des charges résultant du processus de départementalisation à Mayotte. La LFI pour 2014 détermine la fourchette de la compensation allouée au Département de Mayotte entre 12 à 30 M€ (dont environ 1 M€ au titre de créations de compétences autres que le RSA). Cette fourchette a été déterminée en tenant compte de la montée en charge progressive du RSA et des revalorisations prévues en 2013 et 2014. Dans ce cadre, l'arrêté du 26 mars 2014 fixe la compensation provisionnelle à 20 M€ pour 2014.

3. La prestation de compensation du handicap (PCH) et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

- La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, conforte significativement le rôle du département dans la prise en charge du handicap. Le département devient responsable de la nouvelle **prestation de compensation du handicap (PCH)**. La loi a créé en outre dans chaque département une **maison départementale des personnes handicapées (MDPH)**. *Le détail relatif aux modalités de fonctionnement de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) figure dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2010.*

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est chargée de contribuer au financement de la PCH et au fonctionnement des MDPH. Elle veille également à l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire. La CNSA dispose de ressources, constituées notamment d'une fraction de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)¹ issue de l'institution de la journée de solidarité, qui alimentent le concours versé aux départements pour couvrir une partie du coût de la PCH mise à leur charge et le concours destiné à l'installation et au fonctionnement des MDPH. Les modalités de répartition de ces concours sont définies aux articles L.14-10-5 (III), L.14-10-7 et R.14-1-32 du CASF (*voir annexe 4 du rapport de l'OFL 2011 pour plus de précisions*). À l'instar du mécanisme de répartition du concours APA, le concours PCH fait intervenir un critère correctif en application duquel le rapport entre les dépenses supportées par chaque département au titre de la PCH, après déduction du montant réparti, et leur potentiel fiscal ne peut dépasser le taux de 30 %, fixé par arrêté. À ce jour, ce critère correctif n'a jamais été mis en œuvre, aucun département n'assurant une charge nette de PCH supérieure à 30 % de son potentiel fiscal.

• Le concours PCH

Compte tenu de son mode de financement, le concours de la CNSA versé aux départements s'est révélé très nettement supérieur aux dépenses exposées par ces derniers au titre de la PCH en 2006 et en 2007. Cependant, du fait du très fort dynamisme de la dépense de PCH, ce concours d'un niveau relativement stable a, dès 2008, assuré un taux de couverture inférieur à 100 % pour décroître significativement de 46,5 % en 2010 à 34 % en 2014 (provisoire). Le taux de couverture national « net » de la diminution de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) depuis 2006 est passé de 58 % en 2010 à 41 % en 2014 (provisoire). Alors qu'en 2007 seuls 6 départements ne voyaient pas leurs dépenses de PCH totalement couvertes par le concours de la CNSA, ils étaient 20 dans cette situation en 2008, 93 en 2009 et 99 en 2010 et 2011. Compte tenu de cette évolution, le décret n° 2012-1434 du 20 décembre 2012 met fin, à compter de la répartition 2012, à cette possibilité de « sur-compenser » les départements en précisant que « [le] montant [alloué] ne peut être supérieur au montant de la dépense de prestation de compensation du département ». Ainsi, en 2012, les dépenses de PCH dépassent le concours pour tous les départements, sauf pour le département de la Haute-Saône pour lequel le montant du concours est égal au montant des dépenses de PCH.

1. La fraction du produit de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) affectée au financement de la PCH et du fonctionnement des MDPH est comprise selon la loi entre 26 % et 30 %. Elle est fixée depuis 2008 à 26 %, conformément à l'avis du conseil d'administration de la CNSA du 8 juillet 2008, contre 27,26 % en 2007.

Après une progression de 250 % entre 2006 et 2007, le taux de croissance de la dépense, qui demeure important, a néanmoins régulièrement diminué : 105 % en 2008, 48 % en 2009, 28 % en 2010, 15 % en 2011, 12,5 % en 2012 et 9 % en 2013. Or, ce déploiement de la PCH ne semble pas s'accompagner d'un recul équivalent de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), prestation pour laquelle environ 477 M€ ont encore été dépensés en 2013. Ainsi, le cumul des deux prestations progresse fortement, passant de 835 M€ en 2006 à 1,99 Md€ en 2013, soit une hausse de 138 % en 7 ans.

L'ouverture de la PCH aux enfants depuis le 1^{er} avril 2008, en application de l'article 94 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 et des décrets n° 2008-450 et 2008-451 du 7 mai 2008 relatifs à l'accès des enfants à la prestation de compensation, a contribué à la montée en charge de cette prestation (le coût prévisionnel de la PCH enfants s'élève en 2014 à 196 M€, soit une augmentation de 30 % par rapport à 2012).

LA PCH ET L'ACTP EN CHIFFRES

Année	ACTP		PCH				
	Dépenses en M€	Bénéficiaires au 31/12 (payés)	Dépenses en M€	Concours CNSA en M€	Taux de couverture brut en %	Taux de couverture net de la baisse de l'ACTP en %	Bénéficiaires au 31/12 (payés)
2006	756	127 575	79	523	662,0	662,0	8 892
2007	683	124 694	277	530	191,4	259,9	37 260
2008	629	112 177	569	551	96,9	124,7	69 674
2009	580	100 643	843	510	60,5	76,4	102 699
2010	547	94 162	1 078	502	46,6	57,8	134 729
2011	527	88 475	1 241	528	42,5	52,2	164 084
2012	506	83 561	1 397	545	39,0	47,5	189 267
2013*	476	–	1 516	549	36,2	44,4	–
2014*	466	–	1 660	556	33,5	40,6	–

* Chiffres provisoires.

Source : CNSA.

• **Le concours au titre des dépenses de fonctionnement des MDPH**

Le concours financier de la CNSA au fonctionnement des MDPH a évolué comme suit : 20 M€ en 2006, 50 M€ en 2007, 45 M€ en 2008 et 60 M€ depuis 2009. Ce montant a été maintenu depuis, afin de financer les mesures nouvelles que les MDPH ont dû mettre en œuvre (PCH enfants et examen de l'employabilité de tous les demandeurs de l'allocation aux adultes handicapés [AAH]). Le conseil de la CNSA du 19 novembre 2013 a adopté le budget prévisionnel pour 2014 prévoyant d'augmenter de 4 M€ le concours MDPH, le portant ainsi à 64 M€, afin de tenir compte de l'extension du nombre de MDPH dans les collectivités territoriales. Au-delà de ce concours de la CNSA, la participation de l'État au fonctionnement des MDPH, via le programme 157 « Handicap et dépendance », s'élève à 64,4 M€ en LFI 2014, soit une augmentation de 2,5 % par rapport à 2013. Elle soutient plus particulièrement deux activités, à savoir l'évaluation des besoins liés au projet de vie et le suivi de l'effectivité du plan personnalisé de compensation.

4. Le pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités locales

Le fait que le Conseil constitutionnel ait reconnu la conformité à la Constitution des mécanismes de compensation et d'accompagnement financier du RSA, de l'APA et de la PCH (décisions n° 2011-142/145, 2011-143 et 2011-144 QPC du 30 juin 2011 ; voir *annexe 4 du rapport de l'OFL 2013 pour plus de précisions*), ne signifie pas pour autant que les ressources allouées aux départements sont, sur la durée, suffisantes.

Conscient des difficultés financières rencontrées par de nombreux départements fragilisés par la crise, le gouvernement a mis en place plusieurs mesures en faveur des départements afin de leur assurer un meilleur financement des allocations individuelles de solidarité (AIS).

Ces mesures, prévues dans le pacte de confiance et de responsabilité signé entre l'État et les collectivités territoriales le 16 juillet 2013, découlent directement des travaux du groupe de travail État/départements mis en place par le gouvernement au début de l'année 2013 (voir *annexe 4 du rapport de l'OFL 2013 pour plus de précisions*). Elles ont été traduites dans la LFI pour 2014.

Le dispositif de compensation péréquée (DCP), prévu à l'article 42 de la LFI 2014, vise à attribuer aux départements les recettes issues des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçus par l'État. Les attributions calculées pour les départements résultent de l'application de critères objectifs, prévus par la loi et préalablement négociés avec les départements, représentés par l'Assemblée des départements de France (ADF). La répartition entre les départements s'effectue d'une part (pour 70 % du produit des frais de gestion de la TFPB) en fonction du reste à charge des trois allocations¹, et d'autre part (pour 30 %) en fonction d'un indice synthétique calculé sur la base de la proportion des bénéficiaires des trois AIS et du revenu par habitant de chaque département. Le montant attribué à chaque département est enfin calculé en pondérant la somme des attributions au titre des deux parts par le rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département.

Les crédits au titre du DCP ont été répartis en début d'année 2014 sur la base de la ressource prévisionnelle de 827 M€ ouverte en LFI 2014 et sont versés mensuellement aux départements. L'échéancier de versement a été actualisé à compter du mois de mai 2014, au vu du montant définitif des frais de gestion de la TFPB en 2013, soit 841,2 M€.

En complément de l'aide pérenne versée au titre du DCP, l'article 77 de la LFI 2014 ouvre la possibilité pour les conseils généraux de relever le plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de 3,8 % à 4,5 % pour 2014 et 2015.

En outre, l'article 78 de la LFI 2014 institue, pour l'année 2014, un fonds de solidarité en faveur des départements ayant vocation à réduire les inégalités constatées entre les départements en matière de reste à charge par habitant au titre des dépenses d'AIS. Ce fonds est alimenté par un prélèvement forfaitaire sur les recettes fiscales des départements et correspond à 0,35 % des bases de DMTO perçus par les départements en 2013. Ce prélèvement est toutefois plafonné, puisque la somme des prélèvements au titre du fonds national de

1. Le reste à charge correspond à la différence entre le montant des dépenses relatives au RSA, à l'APA et à la PCH de chaque département et le montant des dotations de compensation qu'il reçoit en contrepartie.

péréquation des DMTO (défini à l'article L. 3335-2 du CGCT) et de ce prélèvement de solidarité ne peut pas excéder 12 % du produit de DMTO perçu l'année précédente.

Les ressources de ce fonds sont réparties entre les départements éligibles au fonds. Sont éligibles au fonds ceux dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne ou dont le revenu par habitant est inférieur à 1,2 fois la moyenne nationale. Toutefois, les départements qui ont un montant de DMTO par habitant supérieur à 1,4 fois la moyenne ne peuvent pas bénéficier du fonds. Les ressources sont ensuite réparties entre les départements en fonction des restes à charge par habitant des départements au titre des dépenses d'AIS.

En application des dispositions du pacte, ces mesures financières ont également vocation à mettre en œuvre l'engagement du gouvernement de compenser les charges nouvelles qui résulteront pour les départements de la revalorisation exceptionnelle du RSA annoncée dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion.

Ces différents dispositifs issus du pacte de confiance et de responsabilité feront l'objet d'un bilan global fin 2015.

D. L'évolution des dépenses des collectivités locales de 2004 à 2014 dans les principaux domaines de compétences transférées

1. Dépenses des départements (France)

en millions d'euros

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 ⁽²⁾	2013*	2014*
Dépenses d'aide sociale ⁽¹⁾ (fonctionnement)	24 605 (+ 40,2 %)	25 928 (+ 5,4 %)	27 748 (+ 7,0 %)	29 200 (+ 5,2 %)	30 387 (+ 4,1 %)	32 052 (+ 5,5 %)	33 678 (+ 5,1 %)	34 891 (+ 3,6 %)	35 981 (+ 3,0 %)	36 997 (+ 2,8 %)	38 493 (+ 4,0 %)
dont RMI/RSA**											
(dép. brutes)	6 347	6 696	7 253	7 438	7 383	7 889	8 603	8 982	9 346	9 708	10 667
APA (dép. brutes)	3 793	4 113	4 415	4 740	5 036	5 213	5 372	5 455	5 572	5 652	5 688
Dépenses totales pour les collèges	3 211 (- 7,9 %)	3 345 (+ 4,2 %)	3 410 (+ 1,9 %)	3 900 (+ 14,4 %)	4 276 (+ 9,7 %)	4 489 (+ 5,0 %)	4 304 (- 4,1 %)	4 278 (- 0,6 %)	4 193 (- 2,0 %)	4 050 (- 3,4 %)	4 199 (+ 3,7 %)
Fonctionnement	914	974	1 066	1 577	1 834	1 967	2 045	2 132	2 195	2 248	2 331
Investissement	2 297	2 371	2 344	2 322	2 442	2 522	2 259	2 146	1 998	1 802	1 868
Contingents destinés aux SDIS (fonctionnement)	1 565 (+ 11,5 %)	1 740 (+ 11,2 %)	1 951 (+ 12,1 %)	2 079 (+ 6,6 %)	2 221 (+ 6,8 %)	2 309 (+ 4,0 %)	2 386 (+ 3,3 %)	2 454 (+ 2,8 %)	2 519 (+ 2,7 %)	2 494 (- 1,0 %)	2 580 (+ 3,5 %)

* Les évolutions annuelles 2013 et 2014 sont obtenues à partir des BP 2012, 2013 et 2014. Les montants 2013 et 2014 sont obtenus en appliquant ces évolutions aux montants 2012 issus des comptes administratifs.

** Le RSA s'est substitué au RMI le 1^{er} juin 2009.

(1) Dépenses des fonctions prévention médico-sociale, action sociale (hors RMI et APA), RMI, APA et RSA.

(2) Évolution calculée à périmètre constant (France hors Mayotte).

Source : DGCL, comptes administratifs 2004 à 2012.

2. Dépenses des régions (France)

en millions d'euros

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013*	2014*
Dépenses de formation professionnelle et apprentissage	2 970 (+ 26,1 %)	3 468 (+ 16,8 %)	4 218 (+ 21,6 %)	4 875 (+ 15,6 %)	4 876 (+ 0,0 %)	5 180 (+ 6,2 %)	5 052 (- 2,5 %)	5 154 (+ 2,0 %)	5 211 (+ 1,1 %)	5 245 (+ 0,7 %)	5 224 (- 0,4 %)
Fonctionnement	2 830	3 332	4 086	4 698	4 694	4 951	4 825	4 958	5 011	5 063	5 034
Investissement	140	136	132	177	182	228	227	196	200	182	190
Dépenses totales pour l'enseign ^t	3 631 (+ 5,4 %)	3 964 (+ 9,2 %)	4 160 (+ 4,9 %)	5 193 (+ 24,8 %)	6 113 (+ 17,7 %)	6 683 (+ 9,3 %)	6 326 (- 5,3 %)	6 105 (- 3,5 %)	6 053 (- 0,8 %)	5 945 (- 1,8 %)	5 908 (- 0,6 %)
Fonctionnement	1 077	1 282	1 449	2 304	2 999	3 308	3 379	3 433	3 513	3 561	3 624
Investissement	2 553	2 682	2 710	2 889	3 114	3 375	2 946	2 672	2 540	2 384	2 284
Dépenses pour le transport ferroviaire ^{reg} de voyageurs	2 407 (+ 12,9 %)	2 859 (+ 18,8 %)	2 991 (+ 4,6 %)	3 149 (+ 5,3 %)	3 277 (+ 4,1 %)	3 219 (- 1,8 %)	3 195 (- 0,8 %)	3 389 (+ 6,1 %)	3 520 (+ 3,9 %)	3 911 (+ 11,1 %)	4 235 (+ 8,3 %)

* Les évolutions annuelles 2013 et 2014 sont obtenues à partir des BP 2012, 2013 et 2014. Les montants 2013 et 2014 sont obtenus en appliquant ces évolutions aux montants 2012 issus des comptes administratifs.

NB : Pour l'enseignement et la formation professionnelle et apprentissage, les montants 2006 sont estimés pour les régions Languedoc-Roussillon, Limousin et Guyane.

Les données pour le transport ferroviaire régional de voyageurs sont issues du volet 1 de l'annexe « services ferroviaires régionaux de voyageurs » jusqu'en 2004, puis de la rubrique « Transport ferroviaire régional de voyageurs » du budget principal. Par ailleurs, les montants 2005 et 2006 sont estimés pour les régions Languedoc-Roussillon et Limousin.

Source : DGCL, comptes administratifs 2004 à 2012.

Les disparités des situations communales, départementales et régionales

A. Définitions

Les principaux ratios financiers des collectivités locales sont présentés pour l'année 2012. Hormis le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (ratio 8), les ratios financiers obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus ont été repris pour l'ensemble des communes, les EPCI, les départements et les régions selon différentes problématiques.

Par exemple, pour les communes, une présentation sera faite selon la strate de population, l'appartenance intercommunale, la situation géographique (rurale ou urbaine) ou selon le caractère touristique ou de montagne de la commune.

Les ratios

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité, prévues par l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), comprennent 11 ratios définis à l'article R. 2313-1. Ces ratios sont aussi calculés pour les groupements à fiscalité propre, les départements (articles L. 3313-1 et R. 3313-1) et les régions (articles L. 4313-2 et R. 4313-1). Toutefois, le ratio 8, qui correspond au coefficient de mobilisation du potentiel fiscal, n'est plus calculé.

À noter : pour la détermination des montants de dépenses ou recettes réelles de fonctionnement à retenir pour le calcul des ratios, les reversements de fiscalité liés au FNGIR et aux différents fonds de péréquation horizontale sont comptabilisés en moindres recettes.

• **Ratio 1 = dépenses réelles de fonctionnement (DRF) / population** : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvements réels. Pour les communes et groupements de communes, les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

• **Ratio 2 = produit des impositions directes / population** : recettes du compte 731 (hors fiscalité reversée dans les départements et les régions).

• **Ratio 3 = recettes réelles de fonctionnement (RRF) / population** : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la collectivité, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

• **Ratio 4 = dépenses d'équipement / population** : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours) et 45 (opérations pour comptes de tiers). Si la présentation comptable de la collectivité le permet, ce sont plus précisément les comptes 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement), 457 (opérations d'investissement sur voirie communale effectuées

par un groupement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat) qui doivent être pris en compte. Pour les communes et groupements de communes, les travaux en régie sont ajoutés au calcul.

- **Ratio 5 = dette / population**: capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette / épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

- **Ratio 6 = DGF / population**: recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la collectivité.

- **Ratio 7 = dépenses de personnel / DRF**: mesure la charge de personnel de la collectivité; c'est un coefficient de rigidité, car c'est la part de la dépense incompressible quelle que soit la population de la collectivité.

- **Ratio 9 = marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) / RRF**: capacité de la collectivité à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées; les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée; *a contrario*, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Pour les communes et les groupements de communes, les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

- **Ratio 10 = dépenses d'équipement brut / RRF = taux d'équipement**: effort d'équipement de la collectivité au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée, car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Pour les communes et les groupements de communes, les dépenses liées à des travaux en régie sont ajoutées aux dépenses d'équipement.

- **Ratio 11 = dette / RRF = taux d'endettement**: mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

Les ratios 1 à 6 sont exprimés en euros par habitant : la population utilisée est la population totale légale en vigueur en 2012.

Les ratios 7 à 11 sont exprimés en pourcentage.

Typologie

Territoire «urbains» : est considéré comme urbain (ou unité urbaine) un ensemble de communes sur lequel on trouve une zone de bâti continu, c'est-à-dire un espace au sein duquel il n'y a pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions et dans lequel résident au moins 2 000 habitants. Pour cette typologie, on utilise le zonage en unités urbaines de 2010 élaboré par l'Insee.

Les communes touristiques : au sein de l'article L. 2334-7 du CGCT, la dénomination « commune touristique » désigne les collectivités qui étaient bénéficiaires de la dotation supplémentaire touristique, aujourd'hui intégrée au sein de la dotation forfaitaire (loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993) dans la dotation globale de fonctionnement (*source : ministère de l'intérieur, DGCL*). La dotation touristique se fondait sur la capacité d'accueil et d'hébergement de la commune.

Parmi les communes touristiques, on distingue les catégories suivantes :

- **les communes touristiques du littoral maritime :** ce sont les communes touristiques appartenant également à la liste des communes du littoral maritime. Cette liste comprend les communes de bord de mer et les communes d'estuaires, en aval de la limite transversale de la mer (*source : Institut français de l'environnement*);
- **les communes touristiques de montagne :** les communes de montagne sont repérées à l'aide du classement en zone défavorisée réalisé par le ministère de l'Agriculture. Les communes retenues sont celles qui sont entièrement classées « montagne » ou « haute montagne » et en métropole (*source : ministère de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire*);
- **les communes touristiques « supports de station de sports d'hiver » :** ce sont les communes touristiques également classées comme « supports de station de sports d'hiver ». Ces dernières sont définies à partir de la capacité d'hébergement et de la présence de remontées mécaniques. Les critères de sélection des communes touristiques conduisent à exclure du champ d'étude celles dont l'activité liée au tourisme d'hiver est mineure (faible capacité d'hébergement et nombre réduit de remontées mécaniques) (*source : Service d'études d'aménagement touristique de la montagne*).

B. Disparités communales et intercommunales

1. Principaux ratios financiers par strate de population

Comptes de gestion 2012	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
France métropole hors Paris	968	476	1 197	350	917	238	52,7	88,5	29,3	76,8
France métropole y compris Paris	1 002	491	1 236	358	936	249	52,1	88,4	29,0	75,8
Outre-mer	1 138	309	1 253	323	813	241	62,5	96,6	25,8	64,9
France entière	1 006	486	1 237	356	932	249	52,5	88,7	28,9	75,5
Métropole										
Moins de 3 500 hab.	636	335	853	341	643	196	42,3	82,5	40,0	75,5
De 3 500 à moins de 10 000 hab.	928	468	1 167	366	906	216	52,6	86,9	31,4	77,8
Moins de 10 000 hab.	735	380	960	349	732	203	46,7	84,3	36,4	76,4
10 000 hab. et plus hors Paris	1 233	585	1 467	352	1 127	279	56,8	91,5	24,0	77,0

Hors gestion active de la dette.
Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.
Source : DGCL à partir des données DGFIP.

Comptes de gestion 2012	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Métropole										
Moins de 500 hab.	593	291	820	367	515	206	33,1	80,0	44,7	62,8
De 500 à moins de 2 000 hab.	610	327	821	324	633	190	42,4	82,5	39,6	77,3
De 2 000 à 3 500 hab.	721	385	942	353	763	199	47,9	84,4	37,5	81,1
De 3 500 à 5 000 hab.	843	436	1 072	361	853	209	50,2	86,3	33,8	79,7
De 5 000 à moins de 10 000 hab.	973	485	1 216	368	934	219	53,6	87,1	30,3	76,9
De 10 000 à moins de 20 000 hab.	1 131	537	1 368	351	967	250	56,8	89,3	25,7	70,9
De 20 000 à moins de 50 000 hab.	1 263	603	1 500	360	1 082	286	57,7	91,3	24,1	72,3
De 50 000 à moins de 100 000 hab.	1 372	637	1 614	395	1 481	314	56,9	93,1	24,6	92,0
100 000 hab. et plus hors Paris	1 192	571	1 414	313	1 085	274	55,6	92,7	22,1	76,8

Hors gestion active de la dette.
Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.
Source : DGCL à partir des données DGFIP.

2. Principaux ratios financiers selon l'appartenance intercommunale

Comptes de gestion 2012	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Métropole hors Paris										
SAN										
Moins de 10 000 hab.	1 352	731	1 532	335	548	211	55,1	91,4	21,9	35,8
10 000 hab. et plus	1 518	633	1 669	276	575	268	63,7	93,2	16,5	34,5
Ensemble	1 473	659	1 632	292	568	253	61,6	92,8	17,9	34,8
CA, CU ou métropole à FPU										
Moins de 10 000 hab.	804	389	1 013	336	720	178	52,0	85,9	33,2	71,1
10 000 hab. et plus	1 209	550	1 435	344	1 088	269	57,3	91,8	24,0	75,8
Ensemble	1 102	508	1 324	342	991	245	56,3	90,6	25,8	74,9
CC à FPU										
Moins de 10 000 hab.	679	314	883	331	716	192	46,4	85,2	37,5	81,1
10 000 hab. et plus	1 077	482	1 294	333	1 075	239	55,3	90,2	25,8	83,1
Ensemble	740	339	946	331	771	199	48,4	86,2	35,0	81,5
CU à FA										
Moins de 10 000 hab.	776	420	934	394	649	237	56,2	87,9	42,2	69,5
10 000 hab. et plus	1 001	467	1 150	251	551	346	61,9	91,8	21,9	47,9
Ensemble	967	460	1 118	273	565	329	61,2	91,3	24,4	50,6
CC à FA										
Moins de 10 000 hab.	701	415	939	364	726	229	42,9	82,5	38,8	77,4
10 000 hab. et plus	1 196	677	1 433	344	1 057	339	54,8	90,3	24,0	73,8
Ensemble	741	436	978	362	753	238	44,5	83,4	37,0	76,9
Syndicat à contribution fiscalisée										
Moins de 10 000 hab.	1 197	889	1 561	607	936	286	45,0	82,9	38,9	60,0
10 000 hab. et plus	1 431	819	1 677	373	1 223	340	56,2	90,6	22,2	72,9
Ensemble	1 392	831	1 657	413	1 174	331	54,6	89,4	24,9	70,9
Non-membre d'un groupement à fiscalité propre										
Moins de 10 000 hab.	1 173	788	1 606	517	1 109	269	40,5	79,5	32,2	69,0
10 000 hab. et plus	1 661	1 005	1 981	495	1 841	403	53,4	91,4	25,0	92,9
Ensemble	1 487	928	1 848	503	1 581	355	49,8	87,7	27,2	85,6

Hors gestion active de la dette.

Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.

Source : DGCL à partir des données DGFIP.

3. Principaux ratios financiers selon la situation géographique

Comptes de gestion 2012	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Métropole hors Paris										
Communes «rurales» (moins de 10 000 hab.)										
Ensemble	614	316	831	339	619	204	39,8	81,9	40,8	74,5
Communes «urbaines»										
Moins de 10 000 hab.	833	432	1 060	357	824	201	50,8	85,9	33,7	77,7
10 000 hab. et plus	1 233	585	1 464	352	1 127	279	56,8	91,5	24,0	77,0
Ensemble	1 078	526	1 308	354	1 010	249	55,0	89,8	27,1	77,2

Hors gestion active de la dette.
Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.
Source : DGCL à partir des données DGFîP.

4. Principaux ratios financiers des communes touristiques

Comptes de gestion 2012	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Métropole hors Paris										
Communes touristiques										
Moins de 10 000 hab.	1 234	659	1 603	543	1 414	318	44,7	85,0	33,9	88,2
10 000 hab. et plus	1 391	746	1 667	441	1 484	263	52,7	91,5	26,5	89,0
Ensemble	1 286	688	1 624	509	1 437	300	47,6	87,2	31,4	88,5
Communes du littoral maritime										
Moins de 10 000 hab.	1 289	718	1 639	521	1 413	322	49,6	86,1	31,8	86,2
10 000 hab. et plus	1 433	794	1 711	462	1 532	263	52,4	91,8	27,0	89,6
Ensemble	1 358	754	1 673	493	1 470	294	51,0	88,9	29,5	87,8
Communes «supports de station de sports d'hiver»										
Moins de 10 000 hab.	2 373	1 306	3 256	1 094	3 221	553	32,8	81,5	33,6	98,9
10 000 hab. et plus	1 027	625	1 628	567	1 309	253	49,9	68,6	34,8	80,4
Ensemble	2 239	1 238	3 094	1 041	3 031	523	33,6	80,8	33,7	98,0
Autres communes touristiques de montagne										
Moins de 10 000 hab.	891	421	1 160	467	981	288	42,7	85,3	40,3	84,6
10 000 hab. et plus	1 139	530	1 349	349	1 474	342	50,7	92,5	25,9	109,3
Ensemble	906	428	1 171	460	1 011	292	43,3	85,8	39,3	86,3
Autres communes touristiques										
Moins de 10 000 hab.	880	445	1 122	382	917	224	48,9	87,0	34,1	81,8
10 000 hab. et plus	1 277	550	1 493	327	1 255	250	55,0	93,6	21,9	84,0
Ensemble	971	469	1 207	370	995	230	50,7	88,8	30,6	82,4

Hors gestion active de la dette.
Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.
Source : DGCL à partir des données DGFîP.

5. Classement des communes

Nombre de communes en 2012	Moins de 10 000 habitants	10 000 habitants et plus	Ensemble
Métropole hors Paris			
Communes rurales	29 347	0	29 347
Communes urbaines	6 307	916	7 223
Communes touristiques	2 123	76	2 199
Communes du littoral maritime	482	56	538
Communes « supports de station de sports d'hiver »	308	3	311
Autres communes touristiques de montagne	901	2	903
Autres communes touristiques	432	15	447

Sources : Insee, DGCL.

6. Principaux ratios financiers des groupements de communes à fiscalité propre selon leur nature juridique et fiscale

Comptes de gestion 2012	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
CU	795	373	972	286	856	229	25,8	88,0	29,4	88,1
CA	567	319	656	127	383	152	19,1	91,0	19,3	58,3
SAN*	1 029	517	1 400	531	3 185	225	26,4	91,1	37,9	227,5
CC à FPU	390	252	462	96	160	80	22,0	87,8	20,9	34,7
CC à FA	229	126	277	75	158	29	29,7	88,4	27,2	57,0

* Les valeurs élevées pour les SAN doivent être interprétées avec précaution étant donné le faible nombre de ces structures (5 SAN) et leurs spécificités.

Hors gestion active de la dette.

Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.

Source : DGCL à partir des données DGFIP.

C. Disparités départementales et régionales

1. Principaux ratios financiers des départements

Comptes administratifs 2012	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
France métropole hors Paris	841	288	961	103	488	186	20,8	92,5	10,8	50,8
France métropole y compris Paris	843	296	959	100	471	180	20,4	92,6	10,5	49,1
Outre-mer	1 416	206	1 587	137	466	370	22,3	92,2	8,7	29,3
France entière	861	293	979	102	471	186	20,5	92,6	10,4	48,1

Hors gestion active de la dette.
Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.
Source : DGCL, comptes administratifs.

Dispersion des ratios	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Minimum	610	145	719	18	0	7	11,3	82,7	2,0	0,0
1 ^{er} quartile	791	248	905	83	357	172	19,6	89,4	8,6	34,4
Médiane	866	274	989	102	508	199	21,6	92,2	10,3	52,4
3 ^e quartile	973	303	1 094	130	669	232	23,3	95,0	12,6	67,5
Maximum	1 518	575	1 761	294	1 443	565	38,4	101,2	26,1	130,4

Hors gestion active de la dette.
Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.
Source : DGCL, comptes administratifs.

Par strate de population	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Moins de 250 000 habitants	981	277	1 140	147	606	278	25,5	90,9	12,9	53,2
De 250 000 à 500 000 habitants	883	279	1 020	111	538	213	22,3	91,7	10,9	52,8
De 500 000 à 1 000 000 d'habitants	784	269	905	92	478	179	20,3	91,6	10,2	52,8
1 000 000 habitants et plus hors Paris	846	304	956	103	466	172	19,9	93,5	10,7	48,7

Hors gestion active de la dette.
Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.
Source : DGCL, comptes administratifs.

2. Principaux ratios financiers des régions

Comptes administratifs 2012	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Alsace	260	72	339	29	418	101	13,8	85,1	8,6	123,3
Aquitaine	220	56	319	62	139	82	19,0	75,7	19,3	43,6
Auvergne	292	52	373	61	361	104	16,0	87,0	16,3	96,8
Bourgogne	292	63	368	31	323	101	15,7	87,2	8,3	87,7
Bretagne	219	52	306	27	103	79	18,6	75,7	8,9	33,8
Centre	250	64	346	33	243	93	16,8	77,5	9,4	70,2
Champagne-Ardenne	309	58	362	36	318	95	15,1	93,4	9,9	87,9
Corse	1 352	42	1 690	295	970	117	13,5	81,4	17,5	57,4
Franche-Comté	278	57	362	53	167	97	19,9	80,0	14,7	46,0
Languedoc-Roussillon	244	47	325	80	304	88	17,6	79,4	24,7	93,4
Limousin	385	47	471	26	328	158	18,4	89,7	5,6	69,7
Lorraine	282	52	346	26	303	91	18,2	86,2	7,6	87,7
Midi-Pyrénées	235	56	334	30	98	88	18,7	74,9	9,1	29,4
Nord-Pas-de-Calais	290	56	376	53	467	88	20,0	83,5	14,0	124,1
Basse-Normandie	272	52	357	29	204	78	17,4	80,8	8,2	57,1
Haute-Normandie	244	65	370	33	128	80	22,6	68,8	9,0	34,6
Pays de la Loire	208	60	291	52	276	72	16,1	83,6	17,9	94,8
Picardie	303	57	389	30	297	113	17,2	83,1	7,7	76,3
Poitou-Charentes	252	52	297	24	181	80	22,2	89,7	8,1	60,9
Provence-Alpes-Côte d'Azur	260	58	336	42	356	82	17,2	90,8	12,6	105,8
Rhône-Alpes	253	74	314	30	247	92	14,6	85,8	9,7	78,6
Métropole hors Île-de-France	264	59	347	42	269	89	17,4	82,8	12,1	77,6
Île-de-France	225	115	286	30	365	62	14,4	86,8	10,6	127,3
Métropole	257	69	335	40	287	84	16,9	83,4	11,8	85,5
Guadeloupe	456	28	625	212	547	38	24,8	81,2	33,9	87,4
Guyane	433	14	446	113	563	25	21,2	106,0	25,3	126,2
Martinique	449	32	584	251	276	53	28,2	77,3	43,0	47,3
La Réunion	451	28	617	227	398	34	26,4	98,2	36,7	64,5
ROM	449	27	591	215	424	38	25,8	90,5	36,4	71,8
France	262	68	343	45	291	83	17,4	83,8	13,0	84,8

Hors gestion active de la dette.

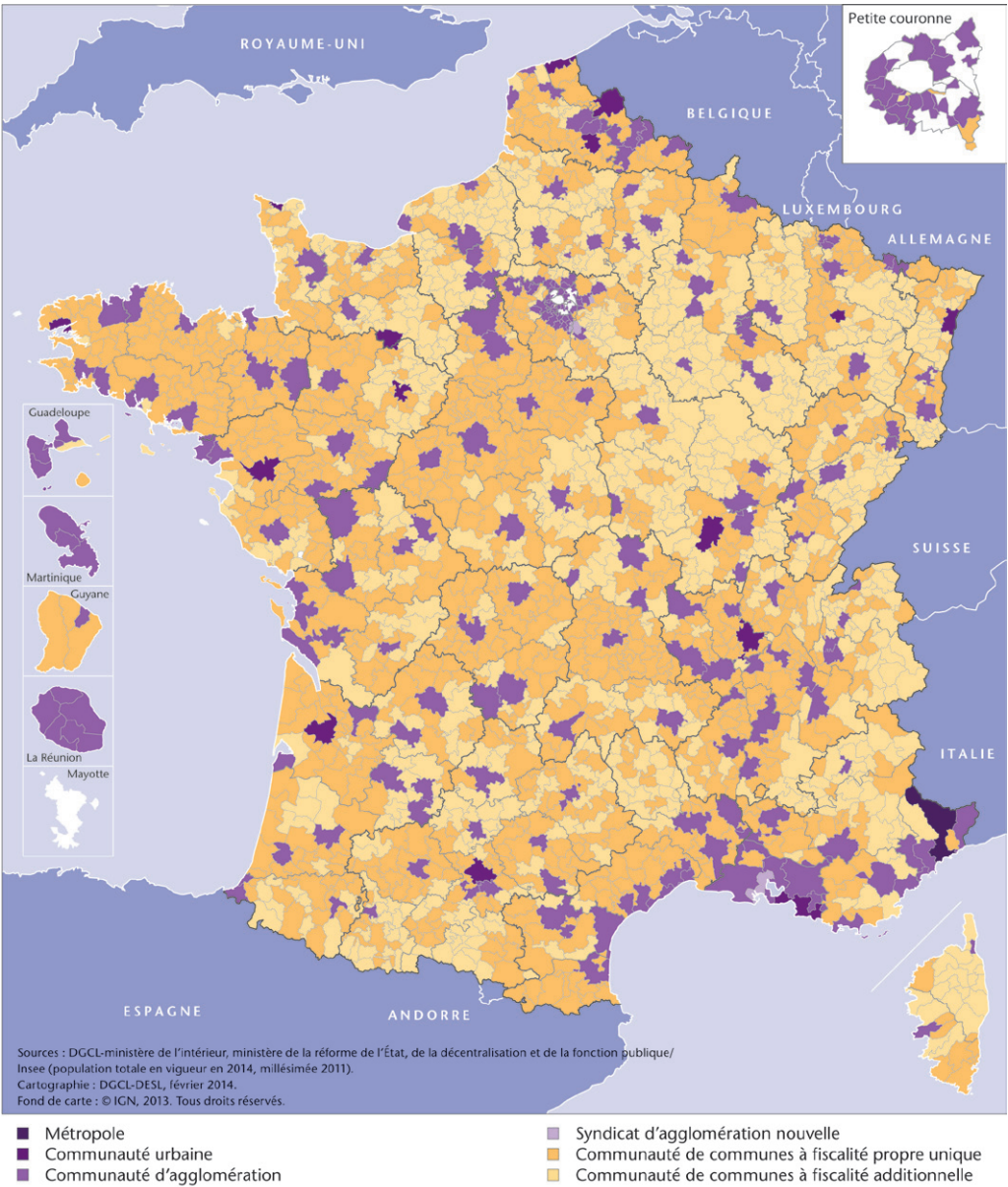
Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.

Source: DGCL, comptes administratifs.

ANNEXE 6

Le périmètre des intercommunalités au 1^{er} janvier 2014

L'intercommunalité à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2014



1. Une couverture presque totale de l'intercommunalité

La généralisation de l'intercommunalité à fiscalité propre s'est poursuivie en 2013. Ainsi, début 2014, les 2 145 groupements à fiscalité propre couvrent l'ensemble de la France¹ (hors dérogations prévues par la loi). Seules 49 communes restent isolées (hors Paris et Mayotte), dont 41 communes de la petite couronne parisienne, et 4 îles composées d'une seule commune (île de Bréhat, île de Sein, Ouessant, île d'Yeu). Ces communes bénéficiaient d'une dérogation législative n'exigeant pas leur rattachement à un EPCI à FP.

Sur les 563 communes qui étaient encore isolées début janvier 2013, on en compte 514 qui ont adhéré à un groupement au cours de l'année 2013. Il s'agissait en majorité de communes de petite taille, mais aussi d'une cinquantaine de communes de la grande couronne francilienne.

Au total, au 1^{er} janvier 2014, la France compte 2 145 EPCI à fiscalité propre. Les plus nombreuses sont les 1 903 communautés de communes (CC), qui rassemblent 85 % des communes et 41 % de la population. On dénombre également une métropole (Nice-Côte-d'Azur), 15 communautés urbaines (CU), 222 communautés d'agglomération (CA) et 4 syndicats d'agglomération nouvelle (SAN), l'ensemble regroupant 15 % des communes et 53 % de la population.

2. Une forte accélération des opérations en 2013

Au début des années 2000, le déploiement de l'intercommunalité allait de pair avec une augmentation très importante du nombre d'EPCI à fiscalité propre, qui est passé de 1 845 en 2000 à 2 573 en 2006. Ensuite, ce nombre est resté stable autour de 2 600. Depuis 2011, le nombre d'EPCI à fiscalité propre diminue notamment en raison de la loi de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010, qui prévoit une couverture intégrale du territoire ainsi qu'une taille minimale de 5 000 habitants (sauf cas particuliers).

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'EPCI À FISCALITÉ PROPRE

EPCI à fiscalité propre	2000	2010	2011	2012	2013	2014
Métropoles	–	–	–	1	1	1
Communautés urbaines	12	16	16	15	15	15
Communautés d'agglomération	50	181	191	202	213	222
Communautés de communes	1 533	2 409	2 387	2 358	2 223	1 903
SAN	9	5	5	5	4	4
Districts*	241	–	–	–	–	–
Nombre d'EPCI à fiscalité propre	1 845	2 611	2 599	2 581	2 456	2 145
Nombre total de communes	21 347	34 774	35 041	35 305	36 049	36 614
Pop. totale regroupée (en millions d'hab.)	37,1	57,9	58,8	59,3	60,9	62,6

* La loi du 12 juillet 1999 prévoyait la disparition des districts et des communautés de villes qui se transforment en CU, CA ou CC au 1^{er} janvier 2002 au plus tard.

Source : DGCL.

L'achèvement de la carte intercommunale au 1^{er} janvier 2014 a induit une nouvelle augmentation du nombre d'opérations qui atteint 269 en 2013, contre

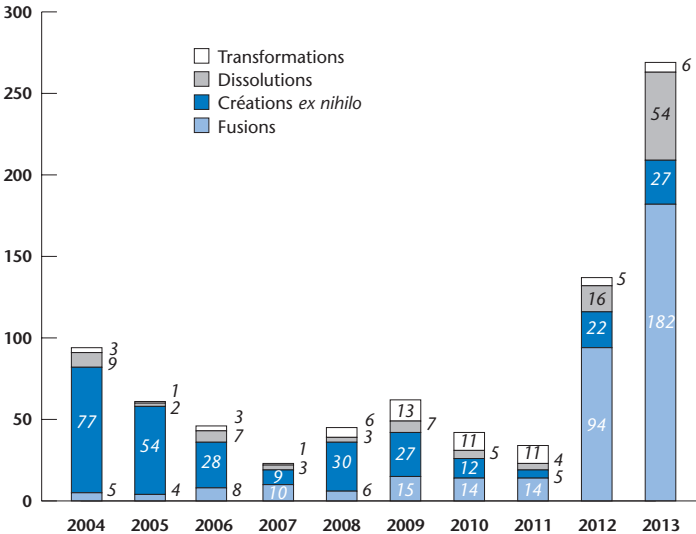
1. La France s'entend comme la France hors Mayotte.

137 en 2012 (hors extensions de périmètre et retraits de communes). En particulier, le nombre de fusions d'EPCI a doublé par rapport à 2012, passant ainsi de 94 à 182, et le nombre de dissolutions a triplé sur la même période.

Conséquence de la rationalisation et de l'augmentation du nombre d'opérations, le nombre d'intercommunalités à fiscalité propre diminue pour la 4^e année consécutive, reculant de 2 611 intercommunalités au 1^{er} janvier 2010 à 2 145 au 1^{er} janvier 2014, soit une baisse de 466 sur les 4 dernières années. Au cours de l'année 2013, cette baisse s'élève à 311 en solde net. L'effectif de communautés de communes passe ainsi de 2 223 à 1 903, soit une réduction nette de 320 communautés au cours de l'année 2013.

À l'opposé, les communautés d'agglomération (CA) voient leur nombre augmenter sur cette période : 9 CA supplémentaires en solde net, dont 4 issues d'une création *ex nihilo* et 5 issues de fusions ou de transformations.

FUSIONS, CRÉATIONS, DISSOLUTIONS ET TRANSFORMATIONS
AU COURS DES ANNÉES 2004 À 2013



Source : DGCL.

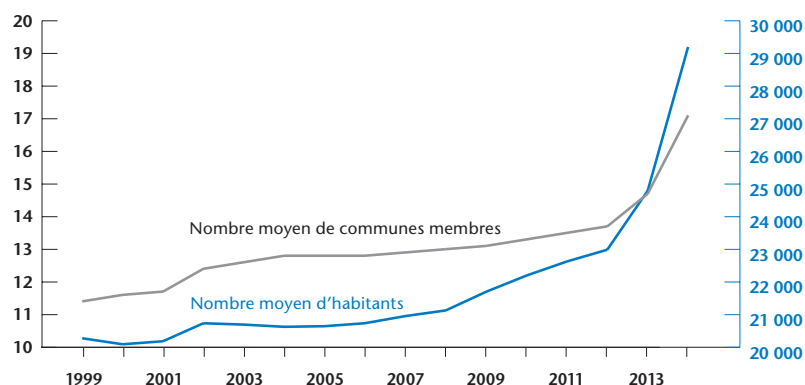
3. Des communautés à géométrie variable

La taille des communautés augmente fortement en 2013 en raison du nombre important de fusions. La population moyenne des intercommunalités à fiscalité propre atteint près de 29 200 habitants au 1^{er} janvier 2014, contre 24 800 début 2013. Dans le même temps, le nombre moyen de communes regroupées est de 17,1 début 2014, contre 14,7 début 2013.

TAILLE MOYENNE DES INTERCOMMUNALITÉS AU 1^{er} JANVIER

en nombre de communes

en nombre d'habitants



Sources : DGCL, Insee.

Les communautés de communes (CC) regroupent en moyenne 16,4 communes et environ 14 400 habitants. Elles sont cependant très hétérogènes : près d'une CC sur 2 regroupe moins de 10 000 habitants, tandis que 44 CC affichent une population totale de plus de 50 000 habitants. La moitié des CC compte moins de 14 communes, et 7 d'entre elles sont constituées de 2 communes, dont 4 en Île-de France. Au 1^{er} janvier 2013, le nombre de CC composées de 2 communes était de 21.

Les CA regroupent en moyenne 21,9 communes au 1^{er} janvier 2014. Six CA ne comptent que 2 communes ; elles se situent toutes dans des départements franciliens.

Le seuil de 5 000 habitants et plus, fixé par la loi du 16 décembre 2010 pour la constitution d'EPCI à fiscalité propre, est atteint par la très grande majorité des EPCI à fiscalité propre. 668 communautés regroupaient moins de 5 000 habitants avant la parution de la loi du 16 décembre 2010 ; elles sont 285 au 1^{er} janvier 2014, dont 40 % dans les trois régions Midi-Pyrénées, Auvergne et Languedoc-Roussillon. Ces « petits » EPCI à fiscalité propre regroupent en moyenne 11 communes et 3 200 habitants. Il s'agit généralement d'EPCI dont les communes sont situées en zone de montagne et bénéficiant à ce titre d'une dérogation au seuil de 5 000 habitants.

TAILLE DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

	Taille en nombre de communes				Population totale légale 2014 (millésimée 2011)			
	Moyenne	Médiane	Maximum	Minimum	Moyenne	Médiane	Maximum	Minimum
Ensemble des EPCI à fiscalité propre	17,1	14,0	131	2	29 197	11 982	1 328 098	211
dont : – métropole	49,0	–	–	–	545 475	–	–	–
– CU	29,7	27,0	85	5	486 248	261 995	1 328 098	56 596
– CA	21,9	18,0	78	2	122 235	93 554	496 456	30 098
– SAN	5,8	6,0	8	4	62 316	64 370	103 026	17 499
– CC	16,4	14,0	131	2	14 399	10 401	172 809	211

Sources : DGCL, Insee.

Dans le cadre de la loi « modernisation de l'action publique et affirmation des métropoles », il est prévu que les EPCI à FP de plus de 400 000 habitants (situés dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants ou incluant dans leur périmètre le chef-lieu de région) se transforment au 1^{er} janvier 2015 en métropoles de droit commun : sont donc concernées les CU autour de Lille, Bordeaux, Nantes, Toulouse et Strasbourg, et les CA autour de Rouen, Rennes et Grenoble. La CU de Marseille Provence fusionnera, quant à elle, avec 5 autres EPCI à FP pour créer la métropole d'Aix-Marseille Provence. Des métropoles pourront aussi être créées, sur la base du volontariat, dans des bassins de plus de 400 000 habitants ; cela concernerait Brest et Montpellier.

Par ailleurs, la communauté urbaine de Lyon deviendra la métropole de Lyon, collectivité à statut particulier qui exercera, sur son périmètre, les compétences d'une métropole de droit commun et d'un conseil général.

4. Une diminution accélérée du nombre de syndicats

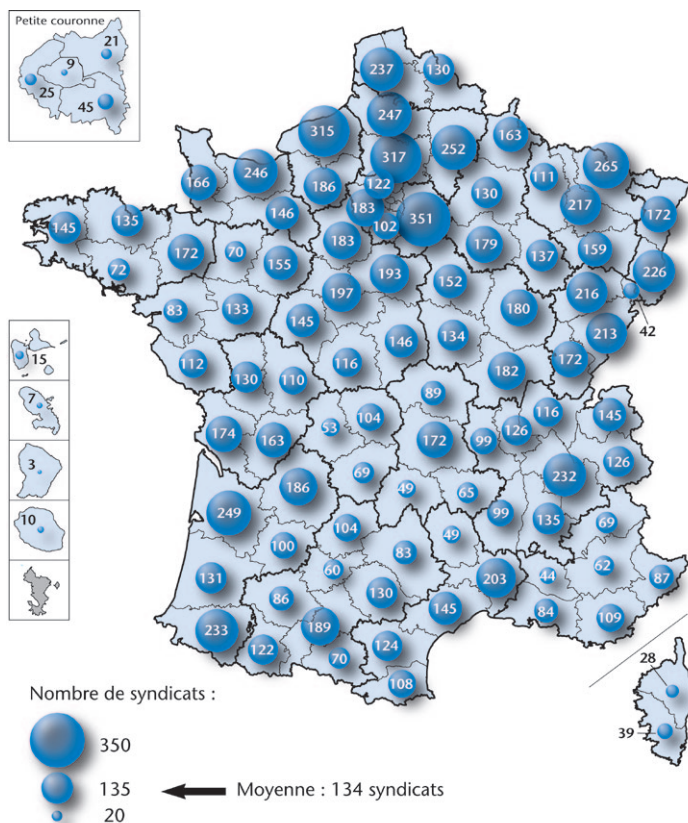
La réduction du nombre de syndicats amorcée depuis de nombreuses années s'est accélérée courant 2013 en application du volet intercommunal de la loi de réforme des collectivités territoriales. Les effectifs des syndicats ont diminué de 6,3 % en 2013, contre 3,3 % en 2012. La diminution est essentiellement le fait des syndicats de communes.

Au 1^{er} janvier 2014, on dénombre 13 392 syndicats, contre 14 299 syndicats un an auparavant. Les syndicats de communes sont les plus nombreux : 10 198, dont 8 965 syndicats à vocation unique (SIVU) et 1 233 syndicats à vocation multiple (SIVOM). Les 3 194 syndicats mixtes se répartissent entre 2 224 syndicats mixtes fermés, 961 syndicats mixtes ouverts et 9 pôles métropolitains.

Un département compte en moyenne 134 syndicats, contre 143 au 1^{er} janvier 2013. Les situations sont cependant très variables : 14 départements comptent moins de 50 syndicats, tandis que 16 départements en comptent plus de 200. Globalement, c'est dans les départements comptabilisant le plus grand nombre de communes que les syndicats sont les plus nombreux.

Parmi les syndicats de communes, 5 800, soit plus de la moitié, regroupent les communes d'un même EPCI à fiscalité propre sur un périmètre inférieur ou égal à celui de cet EPCI. Ces syndicats couvrent en moyenne 4,3 communes dans des EPCI à fiscalité propre auxquelles adhèrent en moyenne 20 communes.

NOMBRE DE SYNDICATS PAR DÉPARTEMENT AU 1^{er} JANVIER 2014



Source : DGCL.

Pour en savoir plus :

La carte intercommunale au 1^{er} janvier 2014,

BIS n° 98, janvier 2014, sur www.collectivites-locales.gouv.fr

Une diminution accélérée du nombre de syndicats en 2013,

BIS n° 100, mai 2014, sur www.collectivites-locales.gouv.fr

ANNEXE 7

Les finances des établissements publics locaux (EPL) en 2012

A. Comptes des établissements publics de coopération intercommunale par type d'établissement, résultats 2012

	CU	CA	CC	SAN	Métropole	Syndicats à vocation syndicale*	Autres	Ensemble
						multiple		
Nombre d'établissements **	15	202	2 358	5	1	1 235	13 534	17 350
Montants des budgets	en millions d'euros							
Ventes, prestations de services et autres	597	762	664	12	65	262	4 290	6 652
Dotations et participations reçues	2 113	4 707	2 652	148	145	325	4 618	14 708
dont dotation globale de fonctionnement	1 681	3 585	1 630	74	85	3	4	7 062
Impôts et taxes	4 024	10 585	7 568	298	281	151	2 155	25 062
dont impôts locaux	2 689	7 691	5 516	171	188	52	132	16 439
Autres produits	174	211	251	6	14	83	1 022	1 761
Produits réels de fonctionnement (I)	6 908	16 265	11 135	464	505	821	12 085	48 183
Achats et charges externes	972	2 653	1 981	48	120	233	4 710	10 717
Frais de personnel	1 416	2 561	2 045	89	155	220	1 888	8 374
Reversements de fiscalité	1 562	6 034	3 199	120	81	32	134	11 162
Subventions versées et contingents	1 382	2 190	1 720	43	56	48	1 158	6 597
Charges financières	174	285	162	39	16	44	584	1 304
dont intérêts des emprunts	148	263	154	38	16	43	495	1 157
Autres charges	208	474	417	3	24	57	789	1 972
Charges réelles de fonctionnement (II)	5 714	14 197	9 524	342	452	634	9 263	40 126
Capacité d'autofinancement (III) = (I) - (II)	1 194	2 068	1 611	122	53	187	2 822	8 057
Dotations et fonds divers	287	302	271	9	15	28	192	1 104
dont FCTVA	190	294	262	8	11	27	170	962
Subventions d'équipement reçues	327	596	593	19	30	127	1 878	3 570
Emprunts (a)	940	1 686	650	58	39	128	1 963	5 464
Autres recettes	296	323	326	17	23	106	1 133	2 224
Recettes réelles d'investissement (IV)	1 850	2 907	1 840	103	107	389	5 166	12 362
Dépenses d'équipement	1 916	2 789	2 226	109	112	346	5 161	12 659
Subventions d'équipement versées	425	943	243	19	17	9	255	1 911
Remboursement d'emprunts (b)	464	760	415	81	23	115	1 162	3 020
Autres dépenses	233	324	289	1	16	79	755	1 697
Dépenses réelles d'investissement (V)	3 038	4 816	3 173	210	168	549	7 333	19 287
Besoin de financement								
= (III) + [(IV) - (a)] - [(V) - (b)]	- 470	- 767	43	38	- 24	14	- 146	- 1 312

* Y compris les SIVU, les syndicats mixtes, les établissements publics d'entente interrégionale et interdépartementale, les autres établissements publics à caractère administratif (EPA), dont les EPA culturels et les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) hors régies personnalisées.

** Établissements recensés pour lesquels un compte de gestion a été tenu en 2012 par le poste comptable.

Remarque : la ventilation réalisée par la DGFIP se fait sur la base de la nature juridique du groupement sans distinction entre les différents régimes fiscaux.

Source : DGFIP.

Évolution 2012/2011

	CU	CA	CC	SAN	Syndicats à vocation multiple	Autres syndicats*	Ensemble
Variation du nombre d'établissements	- 1	11	- 29	0	- 17	- 412	- 447
Évolution des budgets							en %
Ventes, prestations de services et autres	2,2	11,2	7,4	9,1	- 1,5	5,1	6,5
Dotations et participations reçues	- 5,5	1,8	- 1,7	- 2,6	- 0,3	2,6	1,2
<i>dont dotation globale de fonctionnement</i>	- 5,7	4,0	- 0,7	51,0	0,0	- 20,0	1,9
Impôts et taxes	- 2,9	7,1	4,1	- 6,6	4,1	8,5	5,5
<i>dont impôts locaux</i>	- 3,2	7,3	4,6	- 8,6	- 11,9	1,5	5,4
Autres produits	4,8	- 0,9	9,6	- 50,0	- 2,4	- 7,3	- 2,5
Produits réels de fonctionnement	- 3,1	5,6	2,9	- 6,1	- 0,1	3,6	4,0
Achats et charges externes	- 6,1	5,8	3,4	2,1	- 5,7	5,3	4,8
Frais de personnel	- 2,9	11,4	6,3	4,7	0,9	4,8	7,6
Reversements de fiscalité	- 3,6	2,8	1,7	0,0	88,2	97,1	3,0
Subventions versées et contingents	2,5	9,4	3,8	- 4,4	- 4,0	0,1	5,4
Charges financières	- 4,9	12,2	0,0	- 2,5	0,0	3,9	4,7
<i>dont intérêts des emprunts</i>	5,0	12,4	2,7	- 2,6	0,0	3,3	6,5
Autres charges	- 5,0	9,5	4,3	- 40,0	5,6	4,5	5,7
Charges réelles de fonctionnement	- 2,6	6,2	3,5	0,0	0,6	5,1	5,0
Dotations et fonds divers	10,4	19,8	2,7	- 25,0	- 12,5	- 4,0	8,2
<i>dont FCTVA</i>	5,6	19,5	2,3	- 27,3	- 12,9	0,0	7,6
Subventions d'équipement reçues	- 30,9	1,9	- 6,0	26,7	- 5,9	2,5	- 2,8
Emprunts	19,0	29,7	19,0	163,6	8,5	18,1	23,1
Autres recettes	- 12,2	- 8,2	5,2	466,7	- 2,8	13,8	5,6
Recettes réelles d'investissement	- 0,5	16,8	5,1	98,1	- 1,3	10,1	10,0
Dépenses d'équipement	7,7	2,2	2,8	32,9	- 13,5	- 1,9	2,0
Subventions d'équipement versées	- 9,4	15,4	13,0	137,5	12,5	40,9	12,5
Remboursement d'emprunts	4,0	24,0	1,5	20,9	5,5	6,7	10,5
Autres dépenses	- 21,8	25,1	3,2	0,0	- 16,0	- 13,7	- 6,1
Dépenses réelles d'investissement	1,5	9,0	3,4	32,9	- 10,1	- 1,0	3,4

* Y compris les SIVU, les syndicats mixtes, les établissements publics d'entente interrégionale et interdépartementale, les autres établissements publics à caractère administratif (EPA) dont les EPA culturels et les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) hors régies personnalisées.

Les taux d'évolution sont calculés à partir du rapport entre le total des opérations réalisées par les EPCI existant en 2012 et le total des opérations réalisées par les EPCI existant en 2011.

Source : DGFIP.

B. Comptes des établissements publics locaux par type d'établissement, résultats 2012

	CCAS	Caisses des écoles	Régies	SDIS	Centres de gestion FPT	Associations syndicales de propriétaires
Nombre d'établissements *	27 259	1 863	682	97	96	10 537
Montant des budgets**	<i>en millions d'euros</i>					
Ventes, prestations de services et autres	601	166	722	88	162	142
Dotations et participations reçues	1 952	401	563	4 293	322	23
Autres produits	255	5	202	32	11	17
Produits réels de fonctionnement	2 808	572	–	–	–	–
Produits totaux de fonctionnement	–	–	1 487	4 413	495	182
Achats et charges externes	655	246	542	675	82	92
Frais de personnel	1 662	292	490	3 172	336	24
Charges financières	16	0	37	58	3	6
<i>dont intérêts des emprunts</i>	15	0	15	55	3	6
Autres charges	403	25	317	57	31	23
Charges réelles de fonctionnement	2 736	563	–	–	–	–
Charges totales de fonctionnement	–	–	1 386	3 962	452	145
Dotations et fonds divers	16	1	3	114	5	0
<i>dont FCTVA</i>	13	1	1	110	5	0
Subventions et participations d'équipement	25	1	30	125	1	35
Emprunts	68	1	35	179	7	29
Autres recettes	36	1	8	13	8	20
Recettes réelles d'investissement	145	4	–	–	–	–
Recettes totales d'investissement	–	–	76	431	21	84
Dépenses d'équipement	149	14	106	681	26	65
Remboursement d'emprunts	39	2	29	161	10	29
Autres dépenses	33	1	3	12	1	14
Dépenses réelles d'investissement	221	17	–	–	–	–
Dépenses totales d'investissement	–	–	138	854	37	108

CCAS: centres communaux d'action sociale.

SDIS: services départementaux d'incendie et de secours.

FPT: fonction publique territoriale.

* Établissements recensés pour lesquels un compte de gestion a été tenu en 2012 par le poste comptable.

** Les budgets annexes ne sont pas pris en compte.

Source: DGFIP.

Évolution 2012/2011 (à champ constant)

	CCAS	Caisses des écoles	Régies	SDIS	Centres de gestion FPT	Associations syndicales de propriétaires
Nombre d'établissements*	26 735	1 854	641	97	96	10 355
Évolution des budgets**	<i>en %</i>					
Ventes, prestations de services et autres	1,9	- 12,0	8,6	7,8	3,5	0,2
Dotations et participations reçues	1,8	8,2	1,2	2,7	7,1	- 4,3
Autres produits	4,4	- 10,4	- 0,2	- 10,7	9,8	16,9
Produits réels de fonctionnement	2,0	1,3	-	-	-	-
Produits totaux de fonctionnement	-	-	5,2	2,7	5,9	0,9
Achats et charges externes	2,5	0,3	7,3	1,9	4,0	10,6
Frais de personnel	2,6	3,2	7,2	2,4	5,5	0,8
Charges financières	3,3	- 2,8	29,5	7,7	2,3	- 8,7
<i>dont intérêts des emprunts</i>	4,3	- 1,1	- 7,5	6,0	2,6	- 8,4
Autres charges	1,2	3,0	- 1,7	24,6	2,8	9,8
Charges réelles de fonctionnement	2,4	1,9	-	-	-	-
Charges totales de fonctionnement	-	-	5,5	2,6	5,0	7,8
Dotations et fonds divers	- 20,8	5,7	- 40,9	- 3,3	19,6	- 20,4
<i>dont FCTVA</i>	- 11,3	6,9	45,6	- 4,0	19,6	<i>n. s.</i>
Subventions et participations d'équipement	- 11,0	37,1	- 7,0	- 8,7	52,9	- 8,9
Emprunts	1,5	- 19,8	- 66,3	- 22,7	- 31,4	- 8,3
Autres recettes	- 1,2	- 52,2	4,4	- 36,1	- 11,4	40,2
Recettes réelles d'investissement	- 4,5	- 14,5	-	-	-	-
Recettes totales d'investissement	-	-	- 46,2	- 14,9	- 13,3	- 0,8
Dépenses d'équipement	7,5	17,6	- 32,6	- 11,1	- 21,7	- 10,5
Remboursement d'emprunts	- 10,7	23,5	6,5	28,7	22,0	- 14,1
Autres emplois	53,6	33,0	- 80,8	- 49,8	- 30,3	- 28,4
Dépenses réelles d'investissement	8,6	19,3	-	-	-	-
Dépenses totales d'investissement	-	-	- 30,5	- 6,6	- 14,2	- 14,4

*n. s. : non significatif.**CCAS: centres communaux d'action sociale.**SDIS: services départementaux d'incendie et de secours.**FPT: fonction publique territoriale.*** Nombre d'établissements dont les comptes de gestion ont été centralisés en 2011 et en 2012 et retenus dans le champ constant.**** Les budgets annexes ne sont pas pris en compte.**Source: DGFîP.*

C. Recettes et dépenses des syndicats* selon l'activité, exercice 2012

Activité	Eau et/ou assainissement	Collecte et traitement des ordures ménagères	Transport (hors ramassage scolaire)	Production et distribution d'énergie	Activités scolaires (hors ramassage scolaire)	Aménagement des zones industrielles et d'habitation	Tourisme
Nombre de syndicats	3 834	518	123	716	2 790	288	221
Montant des budgets	<i>en millions d'euros</i>						
Produits réels de fonctionnement	2 473	3 687	2 033	1 028	476	105	160
dont :							
– ventes, prestations de services et autres	2 057	1 263	327	96	95	9	19
– transferts reçus	243	1 727	545	172	358	69	117
– impôts et taxes	21	388	1 092	467	15	13	10
Charges réelles de fonctionnement	1 464	3 209	1 575	514	440	81	140
dont :							
– achats et charges externes	760	2 146	752	151	168	28	42
– frais de personnel	312	371	58	95	221	18	54
– charges financières	139	141	178	29	12	7	7
Recettes réelles d'investissement	1 535	485	685	1 261	109	64	36
dont :							
– dotations et fonds divers	26	50	2	42	11	3	2
– subventions et participations d'équipement	534	70	137	639	39	13	16
– emprunts encaissés	716	285	480	108	55	35	13
Dépenses réelles d'investissement	2 262	781	966	1 780	145	91	66
dont :							
– dépenses d'équipement	1 748	524	649	1 305	102	46	35
– remboursement d'emprunts	342	215	238	82	37	26	19

* Hors syndicats à vocation multiple (SIVOM), dont l'activité n'est pas ventilable.

Source : DGFIP.

Activité	Ramassage scolaire (si individualisé)	Activités culturelles	Activités sportives	Activités agricoles et forestières	Voirie	Activités sociales	Autres	Total
Nombre de syndicats	426	298	286	334	199	308	3 193	13 534
Montant des budgets	en millions d'euros							
Produits réels de fonctionnement	118	191	139	42	73	99	1 445	12 069
dont :								
– ventes, prestations de service et autres	25	26	34	22	20	30	262	4 285
– transferts reçus	79	155	82	18	37	55	951	4 608
– impôts et taxes	13	5	15	0	6	2	107	2 154
Charges réelles de fonctionnement	114	184	114	38	60	90	1 231	9 254
dont :								
– achats et charges externes	80	36	42	11	26	26	441	4 709
– frais de personnel	20	137	54	14	29	48	453	1 884
– charges financières	1	3	9	1	2	4	51	584
Recettes réelles d'investissement	12	44	67	14	35	21	770	5 138
dont :								
– dotations et fonds divers	1	4	7	1	3	2	38	192
– subventions et participations d'équipement	2	15	30	5	14	7	327	1 848
– emprunts encaissés	7	19	19	3	8	11	203	1 962
Dépenses réelles d'investissement	14	47	86	17	46	26	971	7 298
dont :								
– dépenses d'équipement	9	33	58	11	27	18	563	5 128
– remboursement d'emprunts	4	7	20	2	8	6	153	1 159

Source : DGFIP.

D. Les finances des budgets annexes et des syndicats de l’eau et de l’assainissement

Le champ d’étude est celui des budgets annexes et des syndicats sur leur activité : distribution d’eau potable et/ou assainissement.

Exercice 2012	Budgets annexes	Syndicats des eaux et/ou de l’assainissement	Ensemble
Nombre de budgets et de syndicats	22 501	3 835	26 336
Montant	en millions d’euros		
Ventes, prestations de services et autres	5 362	2 063	7 425
<i>dont ventes d’eau</i>	1 339	1 065	2 405
Transferts reçus	316	243	
<i>dont dotation globale de fonctionnement</i>	130	77	208
Impôts et taxes	3	21	24
<i>dont impôts locaux</i>	0	18	18
Autres produits	416	152	569
Produits réels de fonctionnement (I)	6 097	2 479	8 576
Achats et charges externes	1 647	761	2 408
Frais de personnel	852	313	1 165
Subventions versées	0	7	7
Charges financières	421	139	560
<i>dont intérêts des emprunts</i>	400	131	531
Autres charges	757	248	1 005
Charges réelles de fonctionnement (II)	3 677	1 468	5 145
Capacité d’autofinancement (III) = (I) - (II)	2 420	1 011	3 431
Dotations et fonds divers	179	35	213
<i>dont FCTVA</i>	156	25	181
Subventions d’équipement reçues	1 183	543	1 726
Emprunts (a)	1 577	716	2 292
Autres recettes	503	258	763
Recettes réelles d’investissement (IV)	3 442	1 552	4 994
Dépenses d’équipement	4 248	1 758	6 006
Remboursement d’emprunts (b)	975	342	1 317
Autres dépenses	325	173	497
Dépenses réelles d’investissement (V)	5 548	2 273	7 820
Besoin ou capacité de financement (III) + [(IV) - (a)] - [(V) - (b)]	- 288	- 84	- 370

Source : DGFîP.

La fiscalité locale

A. Présentation de la fiscalité locale

La suppression de la taxe professionnelle en 2010 a conduit à une modification de la fiscalité locale. Cette réforme s'est accompagnée :

- de la création de nouveaux impôts en remplacement de la taxe professionnelle;
- d'impôts complémentaires et d'un transfert de fiscalité de l'État vers les collectivités locales;
- d'une nouvelle redistribution des impôts directs entre collectivités locales;
- de la mise en place d'un mécanisme de compensation destiné à assurer à chaque collectivité, avec les nouvelles ressources, un niveau équivalent aux anciennes ressources, à la date de la mise en œuvre de la réforme.

Ces différents éléments sont brièvement rappelés ci-après.

Pour de plus amples développements, vous pouvez utilement vous reporter aux annexes 8 des rapports de l'OFL 2011, 2012 et 2013.

1. La création de nouvelles impositions en remplacement de la taxe professionnelle

À partir de 2011, les collectivités perçoivent en remplacement de la taxe professionnelle :

- la contribution économique territoriale (CET);
- et en plus, pour les entreprises de réseaux, des impositions forfaitaires (IFER).

1.1. La contribution économique territoriale (CET)

La CET, principal impôt économique local, est composée de deux impositions : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

$$CET = CFE + CVAE$$

Le contribuable voit plafonner sa CET à 3 % de sa valeur ajoutée (au lieu de 3,5 % pour la taxe professionnelle). Ainsi, une fraction du montant du dégrèvement de la CET en fonction de la valeur ajoutée est mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre pour la part leur revenant.

La cotisation foncière des entreprises (CFE)

La CFE correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle. Les redevables sont les mêmes que ceux qui étaient soumis à la taxe professionnelle. Le taux de CFE est voté librement par les assemblées délibérantes des communes ou des EPCI, sous réserve des règles de liens entre les taux des taxes directes locales. Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum, établie au lieu de leur principal établissement.

À compter du 1^{er} janvier 2013, cette cotisation est établie à partir d’une base dont le montant est fixé par le conseil municipal selon le barème suivant (en euros) :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes	Montant de la base minimum 2014 compris
≤ 10 000 €	entre 210 € et 500 €
> 10 000 € et ≤ 32 600 €	entre 210 € et 1 000 €
> 32 600 € et ≤ 100 000 €	entre 210 € et 2 100 €
> 100 000 € et ≤ 250 000 €	entre 210 € et 3 500 €
> 250 000 € et ≤ 500 000 €	entre 210 € et 5 000 €
> 500 000 €	entre 210 € et 6 500 €

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

• Le dispositif

Les redevables de la CVAE sont toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 152 500 €. La CVAE est reversée aux collectivités au niveau national à partir d'un taux unique (1,5 % de la valeur ajoutée). Néanmoins, le taux réel appliqué à la valeur ajoutée est progressif, en fonction du chiffre d'affaires des entreprises. *Le calcul de ce taux est décrit dans le rapport 2011 de l'OFL, page 165.*

• La territorialisation

À la différence de la taxe professionnelle, qui était établie par « établissement », c'est l'entreprise qui est assujettie à la CVAE. La loi de finances pour 2010 a posé le principe de la territorialisation de la CVAE, qui repose sur deux paramètres : la valeur locative des locaux et/ou le nombre de salariés exerçant leur activité plus de trois mois par établissement.

- Si l'entreprise a un seul ou plusieurs établissements situés dans la même commune : la valeur ajoutée est imposée dans la commune où se situe(nt) ce (ou ces) établissement(s).
- Si l'entreprise a des établissements situés dans des communes différentes ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la répartition de la valeur ajoutée taxable dans chaque commune s'effectue au prorata, pour un tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises et, pour les deux autres tiers, de l'effectif qui y est employé. En outre, les valeurs locatives et les effectifs des établissements industriels sont pondérés par un coefficient 5 pour la répartition des montants de CVAE dus par les redevables à compter de 2014 (au lieu de 2 précédemment) en vue de renforcer le poids des territoires industriels dans la répartition de la CVAE.

Le bloc communal reçoit 26,5 % de la CVAE perçue sur son territoire, les départements et les régions respectivement 48,5 % et 25 % de celle perçue sur leur territoire.

Le principe de base pour déterminer la CVAE due à une collectivité au titre de son budget de l'année *n* est le suivant : sont pris en compte les versements effectués par les entreprises de son territoire en *n* - 1, soit les acomptes versés par les entreprises en juin et septembre *n* - 1 au titre de *n* - 1, ainsi que la régularisation de l'exercice *n* - 2, qui doit être versée en mai de l'année *n* - 1. C'est donc le principe de caisse qui s'applique (les encaissements de l'année civile *n* - 1).

1.2. Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)

Certaines entreprises (secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications) auraient vu leurs contributions fiscales diminuer de façon importante du fait de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la CET.

En conséquence, afin de minorer ce gain, a été instaurée, en plus de la CET, une imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

Ces IFER sont au nombre de neuf, les huit premières étant à destination des collectivités locales, le bénéficiaire de la neuvième étant l'établissement public Société du Grand Paris.

Elles portent sur :

- 1) les éoliennes terrestres et « hydroliennes » ;
- 2) les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique ;
- 3) les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique ;
- 4) les transformateurs électriques ;
- 5) les stations radioélectriques ;
- 6) les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel ;
- 7) les répartiteurs principaux de téléphonie ;
- 8) le matériel roulant ferroviaire ;
- 9) le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France.

Les tarifs applicables dépendent de la catégorie d'IFER concernée.

Pour les éoliennes terrestres et « hydroliennes », les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique, d'électricité nucléaire ou thermique, les tarifs sont fonction de la puissance installée. Pour les transformateurs électriques, ils dépendent de la tension en amont de ceux-ci. Pour les stations radio-électriques, les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel, les tarifs sont fixés par installation. Le montant de l'imposition sur les répartiteurs principaux est quant à lui fonction du nombre de lignes en service. Les tarifs sur le matériel roulant ferroviaire ainsi que sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France sont fixés en fonction des catégories de matériels roulants.

À compter du 1^{er} janvier 2013, les montants et tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le champ des IFER relatives aux réseaux de canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures a été étendu aux canalisations transportant des produits chimiques afin de rétablir, au même titre que pour le gaz ou les hydrocarbures, une égalité de traitement entre les collectivités territoriales traversées par des canalisations et qui en subissent de ce fait les contraintes.

À compter des impositions de 2014, les pourcentages du produit de l'IFER sur les répartiteurs principaux de téléphonie affectés à chaque région sont définis dans la loi. En effet, au cours des prochaines années, le nombre d'unités de raccordement d'abonnés (URA) et de cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté (réseau téléphonique classique incluant uniquement le service téléphonique, par opposition au service téléphonique inclus dans les offres haut débit sur Internet reposant sur le protocole dit « IP ») va diminuer progressivement, en raison du développement des offres à haut ou très haut débit Internet incluant des services de téléphonie.

En raison du mécanisme garantissant le maintien du produit fiscal pour les régions à 400 M€, la diminution de l'assiette physique actuelle aurait, en l'absence de toute modification, entraîné mécaniquement une hausse du montant de l'imposition par URA et par carte restant présents sur le territoire, et, potentiellement, une hausse pour les contribuables de l'abonnement téléphonique et du coût des communications téléphoniques du réseau commuté. Les tarifs de cette IFER ont donc été revus. Néanmoins, afin qu'aucune région ne soit lésée par la modification des tarifs et, *in fine*, de l'assiette de l'imposition, un nouveau mécanisme d'affectation des produits de l'IFER s'appliquera : les recettes ne seront plus réparties en fonction des équipements présents sur le territoire des collectivités, mais à proportion du produit perçu – ou, pour la région Mayotte, qu'elle aurait pu percevoir – en 2013. Ce pourcentage est défini par la loi.

Enfin, des aménagements ont été apportés à l'IFER « ferroviaire » par la dernière loi de finances rectificative pour 2013 en vue d'exonérer de l'IFER les entreprises opérant des services très occasionnels et d'alléger, de façon progressive et significative, l'imposition des entreprises opérant des volumes de trafic limités. Le montant de cette IFER est donc pondéré par un coefficient en fonction du nombre de kilomètres parcourus annuellement sur le réseau ferré français.

Pour en savoir plus :

- sur chacune de ces IFER, se reporter à l'annexe 2 de la circulaire n° INT/B/13/03544/C;
- sur la répartition de ces IFER entre les différents niveaux de collectivités, se référer au tableau du rapport de l'OFL 2013, page 151.

2. Les taxes complémentaires et le transfert d'impôts et de taxes d'État vers les collectivités territoriales et leurs EPCI

De nouvelles mesures fiscales ont complété le panier de recettes des collectivités en compensation des pertes de recettes fiscales induites par la réforme de la taxe professionnelle.

Ce sont :

- la création de taxes additionnelles à des impôts préexistants : la taxe additionnelle sur les installations nucléaires de base dite « de stockage » et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA-TFNB) ;
- le transfert de taxes d'État vers les collectivités locales : la part État des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et la part État de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) aux départements, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) au secteur communal (communes et EPCI) ;
- la baisse des frais d'assiette et de dégrèvement des impôts directs locaux au profit de l'État, qui entraîne un surcroît de recettes pour les collectivités locales.

3. La répartition des impôts directs locaux entre les différents niveaux de collectivités territoriales et la modulation des impositions locales

Les régions ne perçoivent plus de taxes ménages. Les départements restent uniquement destinataires d'une part de la taxe foncière sur les propriétés bâties : celle qu'ils recevaient auparavant, à laquelle s'ajoute l'ancienne part régionale de cette taxe. Le secteur communal bénéficie des trois taxes ménages, en récupérant d'un côté la part départementale de la taxe d'habitation et, de l'autre, les parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sous la forme d'une taxe additionnelle dont le taux est figé.

Au niveau des impôts économiques, la totalité de la cotisation foncière des entreprises (CFE) va au secteur communal. Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée est affecté pour 48,5 % aux départements, pour 26,5 % au secteur communal et pour 25 % aux régions. La répartition des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux entre collectivités est propre à chaque IFER.

Dans le cadre de leur pouvoir de modulation, l'action des communes et des EPCI est encadrée par des règles de lien entre la cotisation foncière des entreprises d'une part et les principales impositions pesant sur les ménages d'autre part (TH et TF).

Les organes délibérants sont toujours libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH et le taux de TFB, mais ces décisions ont une incidence sur la fixation des taux de TFNB et de CFE. Les règles d'évolution à respecter pour le taux de TFNB sont inchangées et celles du taux de CFE sont les mêmes que celles de l'ancienne TP. Les mécanismes dérogatoires à la baisse sont maintenus, en particulier la diminution sans lien des impôts ménages. En revanche, il n'existe plus qu'un mécanisme dérogatoire à la hausse pour la CFE : celui du recours à la majoration spéciale (*pour plus de précisions, se reporter aux guides pratiques relatifs au vote des taux par les communes et les EPCI disponibles sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr*).

Pour une vision synthétique sur les principales impositions directes locales, en ce qui concerne les taxes « ménages », les impôts économiques et les autres taxes directes, se reporter au tableau du rapport de l'OFL 2013, page 151.

4. Les mécanismes de compensation des pertes de recettes subies par les collectivités territoriales du fait de la suppression de la taxe professionnelle

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a instauré deux mécanismes destinés à compenser pour les collectivités locales les pertes de recettes fiscales subies du fait de la suppression de la taxe professionnelle.

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) constitue le premier vecteur de compensation. Cette dotation est alimentée par un prélèvement sur les recettes de l'État et vient abonder le budget des collectivités ou des EPCI qui enregistrent un manque à gagner à la suite de la disparition des recettes de taxe professionnelle. Par cette dotation, l'État compense la perte globale de recettes dans chacun des trois blocs (bloc communal hors Paris, départements Paris inclus, régions). Le montant de cette dotation est réparti entre les collectivités dont la perte de recettes dépasse 50 000 € pour le bloc communal (pas de seuil pour les départements et les régions).

La seconde modalité de compensation de la réforme de la taxe professionnelle est financée par un redéploiement de ressources fiscales entre collectivités, les surcroûts de fiscalité de certaines collectivités permettant d'abonder un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et de compenser, par ce biais, les collectivités ayant subi une perte de recettes fiscales. Ainsi, trois fonds ont été institués : un fonds communal et intercommunal, un fonds départemental et un fonds régional.

Ces deux mécanismes ont été mis en œuvre à compter de 2011. Les montants individuels attribués aux collectivités locales ou aux EPCI au titre de la DCRTP et du FNGIR ont été déterminés à partir de la différence entre leur panier de

ressources 2010 «avant réforme» et leur panier de ressources 2010 «après réforme»¹.

Les premiers montants, notifiés aux collectivités locales fin octobre-début novembre 2011, ont fait l'objet d'un nouveau calcul à l'été 2012 qui a donné lieu à une nouvelle notification aux collectivités à l'automne 2012. Un nouveau calcul a été opéré en 2013, puis, à compter de 2014, les montants de DC RTP et de GIR seront figés à leur niveau de 2013.

MONTANTS DE DC RTP/GIR ISSUS DES CALCULS DE SEPTEMBRE 2013

	DC RTP		FNGIR	
	Montant (en M€)	Part (en %)	Prélèvement (en M€)	Reversement (en M€)
Secteur communal	1 175,0	35,3	2 305,6	2 305,6
Départements (y compris ville de Paris)	1 475,5	44,4	1 144,3	1 144,3
Régions	673,9	20,3	674,8	674,8
Ensemble	3 324,4	100,0	4 124,7	4 124,7

Source : DGFIP.

**Le recalcul de la dotation de compensation
de la réforme de la taxe professionnelle
et du fonds national de garantie individuelle des ressources en 2013**

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi de finances n° 2012-1509 pour 2013, la DGFIP a procédé en 2013 à un ultime calcul de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DC RTP) et de la garantie individuelle des ressources (GIR) afin de prendre en compte les montants de contribution à la valeur ajoutée 2010 qui n'ont pas été correctement territorialisés en 2010 et de corriger les dernières erreurs matérielles.

Le montant définitif de la DC RTP s'élève à 3 324,4 M€ en 2013 (montant inscrit en LFI 2014), contre 3 428,7 M€ en 2012, soit une baisse de 104,3 M€ par rapport au montant issu du calcul effectué en 2012. Par ailleurs, 167 collectivités ont fait l'objet d'une indemnisation à hauteur des erreurs non corrigées en 2012 et 2011 pour un montant actuellement estimé à 21,8 M€.

Les ressources prélevées et reversées au titre du FNGIR s'élèvent à 4 124,7 M€ en 2013, contre 4 084,1 M€ en 2012.

1. Les ressources fiscales prises en compte avant et après réforme pour le calcul de la DC RTP et des prélèvements ou versements GIR sont décrites pour chaque catégorie de collectivités dans le rapport de l'OFL de 2011, pages 173 à 177.

NOMBRE DE COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES DE LA DCRTP,
BÉNÉFICIAIRES D'UN REVERSEMENT DU FNGIR OU PRÉLEVÉES
AU TITRE DU FNGIR EN 2012 ET 2013

	2012	2013
Nombre de collectivités (périmètre 2010) bénéficiaires de la DCRTP		
- régions	25	25
- départements (y compris ville de Paris)	97	97
- groupements à fiscalité propre	559	554
- communes (hors ville de Paris)	1 930	1 942
Nombre de collectivités (périmètre 2010) bénéficiaires d'un reversement du FNGIR		
- régions	25	25
- départements (y compris ville de Paris)	97	97
- groupements à fiscalité propre	712	707
- communes (hors ville de Paris)	7 723	7 763
Nombre de collectivités (périmètre 2010) prélevées au titre du FNGIR		
- régions	1	1
- départements (y compris ville de Paris)	4	4
- groupements à fiscalité propre	1 898	1 903
- communes (hors ville de Paris)	15 760	15 774
Nombre de collectivités (périmètre 2010) non concernées par la DCRTP-GIR		
- groupements à fiscalité propre*	1	1
- communes (hors ville de Paris)**	13 197	13 143

* GFP dont le gain ou la perte suite à la réforme sont inférieurs à 100 €.

** Communes membres d'un GFP à fiscalité professionnelle unique ne percevant pas de reversement en provenance des FTPTP, ou communes dont la perte ou le gain suite à la réforme sont inférieurs à 100 €.

Source : DGFIP.

B. Réformes actuelles

1. L'allocation de nouvelles ressources fiscales aux régions en substitution de la dotation générale de décentralisation (DGD) formation professionnelle

Conformément aux engagements du pacte de confiance et de responsabilité et afin de renforcer l'autonomie financière et le dynamisme des ressources des régions, l'article 41 de la LFI 2014 procède au remplacement de la DGD formation professionnelle – hors ICF –, soit 901 M€, par un nouveau panier de ressources, composé aux deux tiers de ressources dynamiques. Plus précisément, les 901 M€ de crédits budgétaires sont remplacés par :

- une fraction des produits des frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe d'habitation (TH), de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), à hauteur de 601 M€ en 2014 ;
- le produit d'une nouvelle fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), à hauteur de 300 M€ en 2014.

Cette mesure s'analyse comme une substitution de vecteur de la compensation financière des transferts de compétences en matière de formation professionnelle.

Cette compensation faisant l'objet d'une garantie constitutionnelle, un dispositif de garantie de non-baisse est créé sur le montant cumulé des recettes issues du nouveau panier de ressources de compensation. Dès lors, si une année donnée les régions venaient à recevoir moins de 901 M€, une part complémentaire du produit de TICPE revenant à l'État serait versée aux régions pour atteindre ce montant.

Cette garantie est également accordée de manière individuelle, à chaque région, dans la mesure où le nouveau panier de ressources est réparti dans la loi de finances au prorata du droit à compensation de chaque région (selon la clé de répartition issue de la DGD relative à la formation professionnelle, hors ICF, en 2013).

2. La réforme de la fiscalité de l'apprentissage

Conformément aux engagements du pacte de confiance et de responsabilité, le gouvernement a engagé, dans le cadre de l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2013, une réforme de la taxe d'apprentissage, avec l'objectif d'attribuer aux régions des ressources nouvelles et dynamiques en vue de prendre en compte les compétences renforcées des régions en matière d'apprentissage.

Suite à la censure partielle de cet article par le Conseil constitutionnel, le projet de loi de finances rectificative de l'été 2014 complète l'architecture de cette réforme, dont l'économie repose d'abord sur la fusion de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage.

Le produit de la nouvelle taxe d'apprentissage ainsi créée a vocation à être réparti en trois fractions :

- la première fraction (56 %), attribuée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au département de Mayotte ;
- la deuxième fraction (21 %), appelée « quota », destinée au financement des centres de formation des apprentis et des sections d'apprentissage ;
- la troisième fraction (23 %), appelée « hors quota », revenant aux formations technologiques et professionnelles initiales, le cas échéant directement sous forme de « dépenses libératoires ».

3. La révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels

Face à l'obsolescence des valeurs locatives servant actuellement de base aux principales impositions directes locales, il a été décidé d'engager la révision de ces valeurs, en commençant par celles des locaux professionnels.

Les dispositions organisant la révision des valeurs locatives de ces locaux sont fixées par l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifié par l'article 47 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

Après une expérimentation menée en 2011, les services de la Direction générale des finances publiques ont collecté, en 2013, auprès des propriétaires des locaux professionnels, les informations devant permettre de :

- rattacher chaque local à une catégorie de propriétés (magasins, bureaux, lieux de dépôts...);
- déterminer, au sein de chaque département, des secteurs constituant des marchés locatifs homogènes ;
- mettre en place une grille tarifaire en fonction des loyers réellement pratiqués.

Dans ce cadre, les **commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels**, constituées principalement de représentants d'élus locaux et de contribuables, auront un rôle décisionnel dans la détermination des paramètres généraux d'évaluation (découpage du département en secteurs d'évaluation, fixation des grilles tarifaires par catégorie de locaux et secteur...). La constitution de ces commissions a débuté après les élections municipales de mars 2014.

Leur mise en place a nécessité certains aménagements de l'article 34 de la loi précitée en matière :

- de mise en œuvre et de fonctionnement des commissions départementales : le calendrier des travaux a été précisé et le contenu des missions a été allégé. Elles n'auront pas à statuer sur le classement des propriétés, qui procède en effet directement des déclarations des redevables;
- de règles de détermination du coefficient de neutralisation¹, afin de rendre plus lisibles et stables pour les contribuables et les collectivités locales les mécanismes de neutralisation, eu égard au développement de l'intercommunalité;
- d'obligation de secret professionnel applicable aux travaux des commissions départementales, eu égard à la sensibilité des informations mises à disposition des commissions départementales, communales et intercommunales.

Pour en savoir plus sur les règles générales actuelles de détermination des valeurs locatives, se reporter à l'annexe 8 du rapport de l'OFL 2010, pages 178 et 179.

1. Le coefficient de neutralisation est un mécanisme ayant pour objet de garantir la proportion de taxation correspondant à chaque catégorie de locaux avant et après révision, afin d'éviter que les locaux professionnels, premiers révisés, pâtissent de la révision par rapport aux autres locaux non encore concernés par la révision. Dans la rédaction initiale de la loi, il était calculé de manière individuelle pour chaque taxe au niveau de chaque collectivité, ce qui avait pour conséquence directe la détermination de bases d'imposition différentes pour un même local selon le niveau de collectivité. Face aux risques d'illisibilité et d'instabilité en découlant, le législateur a décidé d'appliquer au niveau intercommunal le coefficient calculé au niveau communal.

4. La révision des valeurs locatives cadastrales des locaux d'habitation

L'article 74 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 a pour objet de permettre d'engager une expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.

Cet article résulte d'un amendement du gouvernement déposé au cours du débat parlementaire à la suite d'une concertation engagée depuis le mois de septembre avec les parlementaires et les représentants des principales associations d'élus. Il définit les principes de cette expérimentation, qui a vocation à être conduite à partir de fin 2014 et début 2015 dans cinq départements représentatifs, qui seront désignés par arrêté du ministre chargé du budget.

Dans ce cadre, les principes mis en œuvre pour la révision des valeurs locatives des locaux professionnels sont repris et adaptés aux spécificités des locaux d'habitation.

Ainsi, la classification actuelle et la notion de local de référence seraient abandonnées au profit d'un classement par tranche de surface (consistance), de l'institution de grilles tarifaires et de secteurs d'évaluation. Les tranches de surfaces s'appuieraient sur des catégories qui existent déjà, par exemple dans les études de l'Insee. De même, la surface prise en compte se référerait à la surface dite « Carrez », mieux comprise des propriétaires que les équivalences superficielles actuelles, complexes et obsolètes. Chaque secteur d'évaluation correspondrait à un marché locatif homogène, c'est-à-dire à une ou plusieurs communes ou sections cadastrales dans lesquelles les loyers au mètre carré sont compris dans un même décile défini à partir du loyer moyen au mètre carré.

Pour la conduite de cette expérimentation, une déclaration serait souscrite par les propriétaires de locaux d'habitation situés dans les départements d'expérimentation.

La déclaration à souscrire viserait à recueillir l'ensemble des informations utiles, y compris des informations permettant d'étudier la faisabilité d'un coefficient correcteur tenant compte de l'état du local (coefficient d'entretien). Cette déclaration prendra la forme d'un formulaire papier et d'une téléprocédure, au choix de l'utilisateur.

Cette expérimentation doit faire l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un rapport qui sera remis par le gouvernement au Parlement au plus tard le 30 septembre 2015. Le rapport s'attachera à expertiser notamment les conséquences de la révision pour les contribuables et pour les collectivités locales.

Au vu des résultats de cette expérimentation et des enseignements tirés de la généralisation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, notamment en ce qui concerne les commissions locales, le législateur pourra décider de généraliser la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, qui s'opérera à produit constant.

Les premiers travaux pourraient ainsi intervenir en 2016. L'année 2017 serait consacrée à la fixation des secteurs d'évaluation, des grilles tarifaires et, le cas échéant, des coefficients de localisation voire d'entretien par des commissions locales, dont la composition serait prévue par la loi généralisant la révision. Les résultats de la révision pourraient alors être intégrés dans les bases des impôts directs locaux à l'automne 2018.

Les modalités actuelles d'évaluation des locaux d'habitation et d'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties ne seront pas modifiées pendant la durée de l'expérimentation.

C. Fiscalité directe locale 2011-2014

1. La fiscalité des trois taxes « ménages » - Métropole et DOM hors Mayotte

1.1. Les bases nettes d'imposition

		Bases nettes en millions d'euros				Évolution en %		
		2011	2012	2013	2014	2012/2011	2013/2012	2014/2013
Communes	taxe d'habitation	78 836	81 916	84 783	86 855	3,9	3,5	2,4
	taxe sur le foncier bâti	76 172	78 725	81 350	83 048	3,4	3,3	2,1
	taxe sur le foncier non bâti	1 827	1 859	1 891	1 928	1,7	1,7	2,0
Départements	taxe sur le foncier bâti	74 903	77 625	80 218	82 086	3,6	3,3	2,3

Sources : DGFîP, REI; 2014 : données prévisionnelles issues des états fiscaux 1253 et 1259.

1.2. Les produits perçus et les taux moyens

		Produits en millions d'euros				Taux moyens en %			
		2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014
Communes	ensemble des 3 taxes	27 941	29 010	29 903	n. d.				
	taxe d'habitation	12 886	13 403	13 785	n. d.	16,35	16,36	16,26	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	14 277	14 813	15 313	n. d.	18,74	18,82	18,82	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti*	778	793	805	n. d.	41,53	41,65	41,68	n. d.
Groupements à fiscalité propre (non compris les syndicats intercomm*)	ensemble des 3 taxes	6 700	7 067	7 486	n. d.				
	taxe d'habitation	5 753	6 024	6 360	n. d.	8,57	8,59	8,51	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	769	859	934	n. d.	2,84	2,79	2,68	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti*	177	184	192	n. d.	7,07	7,17	7,17	n. d.
Communes et groupements (y compris les syndicats intercomm*)	ensemble des 3 taxes	34 842	36 283	37 606	n. d.				
	taxe d'habitation	18 733	19 525	20 248	n. d.	23,76	23,84	23,88	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	15 148	15 776	16 356	n. d.	19,89	20,04	20,11	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti*	961	982	1 002	n. d.	48,55	48,79	48,93	n. d.
Départements	taxe sur le foncier bâti	10 953	11 581	12 194	12 485	14,62	14,92	15,20	15,23
Ensemble des collectivités (y compris les syndicats intercomm*)	ensemble des 3 taxes	45 796	47 864	49 800	n. d.				
	taxe d'habitation	18 733	19 525	20 248	n. d.	23,76	23,84	23,88	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	26 102	27 357	28 549	n. d.	34,27	34,75	35,09	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti*	961	982	1 002	n. d.	48,55	48,79	48,93	n. d.

n. d. : non disponible.

* Y compris la taxe additionnelle sur le foncier non bâti pour les produits et non compris cette taxe pour le calcul du taux moyen.

Sources : DGCL, DGFîP.

2. La fiscalité des impôts économiques – Métropole et DOM hors Mayotte

2.1. Les base nettes d'imposition de CFE

	Bases nettes de CFE en millions d'euros				Évolution en %		
	2011	2012	2013	2014	2012/2011	2013/2012	2014/2013
Communes	7 209	7 230	6 818	6 025	0,3	- 5,7	- 11,6
Groupements à fiscalité propre	20 987	22 092	23 549	24 320	5,3	6,6	3,3
en fiscalité additionnelle							
– hors zone	3 307	3 291	3 374	3 278	- 0,5	2,5	- 2,9
– en zone d'activité économique	246	143	131	119	- 41,8	- 8,2	- 9,2
– en zone éolienne	2	3	4	4	34,4	35,9	8,4
en fiscalité professionnelle unique	17 432	18 656	20 040	20 919	7,0	7,4	4,4

Sources : DGFîP, REI; 2014 : données prévisionnelles issues des états fiscaux 1253 et 1259.

2.2. Les produits des impôts économiques

		Produits en millions d'euros			
		2011	2012	2013	2014
Secteur communal	ensemble des impôts économiques	11 292	11 822	12 477	n. d.
	cotisation foncière des entreprises	6 327	6 662	6 935	n. d.
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	3 890	4 024	4 325	4 218
	total des IFER*	467	488	509	516
	taxe sur les surfaces commerciales	609	648	708	718
Départements	ensemble des impôts économiques	7 356	7 602	8 164	7 970
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	7 130	7 363	7 916	7 719
	total des IFER*	226	239	248	250
Régions	ensemble des impôts économiques	4 317	4 438	4 736	4 643
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	3 675	3 795	4 081	3 979
	total des IFER*	643	643	655	663
Ensemble des collectivités	ensemble des impôts économiques	22 966	23 862	25 377	n. d.
	cotisation foncière des entreprises	6 327	6 662	6 935	n. d.
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	14 695	15 182	16 323	15 917
	total des IFER*	1 336	1 370	1 412	1 430
	taxe sur les surfaces commerciales	609	648	708	718

n. d. : non disponible.

* IFER : impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux.

Remarque : seules la cotisation foncière des entreprises et la taxe sur les surfaces commerciales font l'objet d'un vote.

Sources : DGCL, DGFîP.

D. Les allègements de fiscalité et leurs conséquences financières

Pour en savoir plus sur les notions de dégrèvement, d'exonération et de compensation, se reporter aux définitions exposées dans la sous-partie G.1 du rapport de l'OFL 2010, pages 190 et 191.

1. L'architecture des compensations versées aux collectivités locales pour les exonérations décidées par l'État

Les compensations d'exonérations sont les allocations par lesquelles l'État prend en charge la diminution de recettes fiscales subie par les collectivités territoriales du fait de l'application d'exonérations ou d'allègements de bases décidés par le législateur. Cette recette ne présente pas de caractère fiscal, les modalités de détermination de son montant n'étant pas indexées sur les éventuelles variations de taux décidées par les collectivités. Alloués annuellement, les versements correspondants s'effectuent sur la base d'assiettes ou de taux de référence figés.

La réforme de la fiscalité locale issue de la suppression de la taxe professionnelle a modifié le paysage des allocations compensatrices d'exonérations fiscales. Elle a notamment eu pour effet de faire disparaître certaines allocations compensatrices et de les remplacer, pour partie, par des dotations de compensation.

Désormais, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient :

1. de la « dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle » (DUCSTP), qui regroupe, en une dotation unique, les anciens dispositifs de compensations de taxe professionnelle perçues jusqu'en 2010 par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
2. de la « dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale » (DTCE-FDL) en lieu et place de certaines allocations compensatrices régionales et départementales « historiques » ;
3. d'allocations compensatrices pour les exonérations de taxe d'habitation et de taxes foncières ; les règles de calcul de l'allocation compensatrice d'exonération de taxe d'habitation ont été adaptées pour tenir compte du transfert de la part départementale de cette imposition au bloc communal. De même, les allocations compensatrices de taxes foncières ont connu quelques ajustements en raison des nouveaux fléchages de ressources fiscales opérés entre les différents niveaux de collectivités à l'occasion de la réforme de la fiscalité locale. L'économie générale de ces deux derniers ensembles d'allocations compensatrices n'a toutefois pas été remise en cause ;
4. d'allocations compensatrices pour les exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale (CET) n'a pas remis en cause le principe de la compensation de ces allègements de fiscalité. Les modalités de calcul de chacune de ces compensations ont été adaptées pour tenir compte du nouveau schéma de financement. Ainsi, les taux retenus pour le calcul des allocations compensatrices de la CFE à verser aux communes et EPCI seront majorés des taux départemental et régional retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements et régions puis multipliés par un coefficient de 0,84. Ce principe général est adapté selon qu'il s'agit d'une commune isolée ou non, d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle unique.

À compter de 2013, une nouvelle dotation de compensation s’ajoute aux allocations existantes : il s’agit de la dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants, dont l’institution fait suite à la réforme de la taxe sur les logements vacants.

Le tableau ci-dessous présente une vision synthétique de ces différentes compensations, qui font l’objet d’une présentation détaillée dans l’annexe 4 de la circulaire n° INT/B/13/06321/C du 11 avril 2013.

Compensations versées au titre de l'exonération des taxes ménages	Collectivités ou groupements bénéficiaires
TAXE D'HABITATION	
Exonération des personnes de condition modeste (ECF) :	
- les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ;	
- les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ;	
- les infirmes ou invalides selon revenus ;	Communes
- les personnes âgées de plus de 60 ans selon revenus ;	EPCI
- les veufs ou veuves selon revenus.	
THLV : taxe d'habitation sur les logements vacants	
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES	
Exonération des personnes de condition modeste (ECF) :	
- les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ;	
- les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ;	
- les redevables âgés de plus de 75 ans selon revenus.	
Exonération des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines :	
- ZFU 1 ^{re} génération;	
- ZFU 2 ^e génération;	
- ZFU 3 ^e génération.	
Exonération de longue durée pour les constructions neuves et les logements sociaux :	Communes
- exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété;	EPCI
- exonération de 15 ans pour des constructions neuves en accession à la propriété situées dans certains	Départements
immeubles, les constructions neuves ou logements acquis à usage locatif affectés à l'habitation principale	
financés au moyen de prêts aidés par l'État, les logements neufs affectés à l'habitation principale	
en contrat de location-accession, les logements détenus par l'Etablissement public de gestion immobilière	
du Nord-Pas-de-Calais sous convention, et les locaux acquis, aménagés ou construits en vue	
de l'hébergement temporaire ou d'urgence;	
- exonération de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale	
si le chantier a été ouvert après le 1 ^{er} janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales);	
- extension d'exonération de 20 à 30 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014).	
Abattement de 30 % sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention d'utilité sociale	Communes
(art. L. 445-1 du code de la construction et de l'habitat).	EPCI
Exonération des logements pris à bail à réhabilitation, à compter du 1 ^{er} janvier 2005 dans les conditions fixées	Départements
par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation.	
Abattement de 30 % sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM	Communes
(travaux antisismiques).	EPCI
Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM.	Départements
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES	
Exonération de la part communale des terrains plantés en bois.	
Exonération de la part communale des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles.	
Exonération de la part communale des terrains situés dans un site « Natura 2000 ».	Communes
Exonération de la part communale des terres agricoles de Corse.	EPCI
Exonération de 20 % de la part communale des terres agricoles.	
Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM.	

Compensations versées au titre de la fiscalité professionnelle	Collectivités ou groupements bénéficiaires
CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE	
CFE. Exonération dans les ZRR. Elle concerne les créations, les extensions, les décentralisations, des reconversions, les reprises d'établissements en difficulté.	Communes EPCI
CFE. Exonération dans les ZRU. Elle concerne les créations, les extensions, les changements d'exploitant.	
CFE. Exonération dans les ZFU. Elle concerne les créations et les extensions.	
CFE. Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM.	
CFE. Abattement part communale en Corse.	
CFE. Réduction des bases pour création d'entreprises (RCE).	
CVAE. Compensations.	Communes EPCI Départements Régions Collectivité territoriale de Corse
ANCIENNES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE FISCALITÉ	
Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) des départements et des régions.	Départements Régions Collectivité territoriale de Corse
Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP).	Communes EPCI

Selon leur nature et leur objet, les allocations compensatrices sont partie intégrante ou exclues du périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

Au titre de l'exercice 2014, la somme des montants à verser au titre de l'ensemble des compensations d'exonérations est estimée à 837,7 M€. Il s'agit d'un montant cible fixé à l'aide d'un certain nombre de paramètres économiques anticipés. Il sert à déterminer les montants individuels inscrits, pour chaque collectivité, dans les états fiscaux prévisionnels communiqués en mars.

Le taux de minoration principal à appliquer pour le calcul de chaque dotation ou compensation d'exonération correspond au ratio entre ce montant et le montant total versé au titre de l'année 2013 pour l'ensemble de ces compensations soumises à minoration. Il s'établit ainsi à 21,29 %.

2. Le dégrèvement barémique de la CVAE

Les collectivités territoriales perçoivent la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) versée par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €. Les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 10 M€ bénéficient d'un dégrèvement. En effet, le taux d'imposition de la CVAE réellement supporté par les entreprises est calculé en fonction de la tranche de chiffre d'affaires à laquelle elles appartiennent (*voir le tableau du rapport de l'OFL 2011, annexe 8, chapitre A 1.1, page 165*). L'État prend en charge le coût du dégrèvement correspondant au différentiel entre 1,5 % et le taux calculé.

3. Les allègements de taxe d'habitation

Les allègements de taxe d'habitation (TH) ne concernent dorénavant que les communes et les EPCI, les régions et les départements percevant la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale

présentée ci-dessus. Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale issue de la suppression de la taxe professionnelle, les effets du transfert des politiques d'abattements en matière de TH du département vers le bloc communal ont été neutralisés.

Pour en savoir plus sur les différents cas d'abattements et de dégrèvements en matière de taxe d'habitation, se reporter au rapport de l'OFL 2011, pages 189 et 190.

4. Les contributions versées par l'État au titre des taxes « ménages »

Les montants qui figurent dans cette partie sont ceux des contributions effectivement ordonnancées en fin d'exercice fiscal. Ils diffèrent donc des montants du tableau de l'annexe 9-E, qui concernent les crédits ouverts en loi de finances initiale. Par ailleurs, il est à noter que l'année 2011 est marquée par la mise en place de la réforme de la fiscalité des collectivités locales.

Compensations accordées aux collectivités au titre des exonérations des taxes « ménages »

en millions d'euros

Compensations versées par l'État	2009	2010	2011	2012	2013
Ensemble	1 986	2 041	1 809	1 820	1 761
Taxe d'habitation	1 233	1 319	1 237	1 281	1 259
Exonérations des personnes de condition modeste	1 233	1 319	1 237	1 281	1 255
Suppression de la THLV suite au passage à la TLV *	–	–	–	–	3
Taxe sur le foncier bâti	350	339	380	347	312
Exonérations sur les immeubles à caractère social	3	8	18	30	37
Exonérations des personnes de condition modeste	255	244	240	203	174
Exonération de bâtiments liés à certaines activités équestres	0,4	–	–	–	–
Exonérations ZFU et ZUS	91	87	120	108	93
Exonérations zone franche des DOM	–	–	3	7	8
Taxe sur le foncier non bâti	404	382	192	191	190
Exonération des terres agricoles et des terres humides	396	374	177	176	176
Exonération de plantations y compris exonérations Natura 2000	8	8	8	7	7
Exonérations ZF et parcs naturels des DOM	–	–	8	8	8

ZFU : zone franche urbaine ; ZUS : zone urbaine sensible.

Les dotations de compensation dont bénéficient les collectivités locales suite à la réforme de la fiscalité locale n'apparaissent pas dans ce tableau.

* Suite à la réforme de la taxe sur les logements vacants en 2012, les collectivités qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) perçoivent désormais la taxe sur les logements vacants (TLV) ainsi qu'une compensation depuis 2013.

Source : DGFîP.

Dégrèvements accordés par l'État aux redevables des taxes « ménages » au titre des allègements institués par voie législative

en millions d'euros

Dégrèvements	2009	2010	2011	2012	2013
Ensemble	3 820	3 928	4 265	4 266	4 370
Taxe d'habitation	3 148	3 237	3 387	3 377	3 495
Cotisations inférieures à 12 euros	3	3	3	2	2
Dégrèvements en fonction du revenu	2 582	2 723	2 868	2 844	2 941
Contribuables de condition modeste	116	50	32	34	40
Taxe d'habitation sur les logements vacants	5	6	7	7	19
Autres dégrèvements	443	455	477	490	492
Taxes foncières	672	691	878	889	876
Cotisations inférieures à 12 euros	12	12	12	12	12
Pertes de récoltes	11	8	102	13	17
Jeunes agriculteurs	12	12	11	11	10
Contribuables âgés et de condition modeste	43	42	39	37	34
Autres dégrèvements	595	618	714	815	802

Source : DGFîP.

Contributions de l'État au titre des taxes «ménages»

en millions d'euros

	2009	2010	2011	2012	2013
Compensations (A)					
Taxe d'habitation	1 233	1 319	1 237	1 281	1 259
Taxe sur le foncier bâti	350	339	380	347	312
Taxe sur le foncier non bâti	404	382	192	191	190
Total	1 986	2 041	1 809	1 820	1 761
Évolution	- 4,3 %	2,8 %	- 11,3 %	0,6 %	- 3,2 %
Dégrèvements ordonnancés (B)					
Taxe d'habitation	3 148	3 237	3 387	3 377	3 495
Taxes foncières	672	691	878	889	876
Total	3 820	3 928	4 265	4 266	4 370
Évolution	1,1 %	2,8 %	8,6 %	0,0 %	2,4 %
Contributions de l'État aux taxes «ménages» (A + B)					
Taxe d'habitation	4 380	4 556	4 624	4 658	4 753
Taxes foncières	1 426	1 413	1 450	1 427	1 378
Total	5 806	5 969	6 074	6 085	6 131
Évolution	- 0,8 %	2,8 %	1,8 %	0,2 %	0,8 %
Pourcentage des recettes* au titre des taxes «ménages» prises en charge par l'État					
Taxe d'habitation	24,7 %	24,4 %	23,2 %	22,4 %	22,1 %
Taxes foncières	5,9 %	5,6 %	5,2 %	4,9 %	4,6 %
Total	13,9 %	13,6 %	12,8 %	12,2 %	11,9 %

* Recettes : produits perçus des taxes «ménages» + compensations.

Sources : DGCL, DGFIP.

5. Contributions versées par l'État au titre des impôts économiques**Compensations accordées aux collectivités au titre des exonérations des impôts économiques**

en millions d'euros

Compensations versées par l'État	2009	2010	2011	2012	2013
Taxe professionnelle / CFE / CVAE	1 119	1 076	641	531	549
Dotation de compensation de la taxe professionnelle (sous enveloppe globale)					
Plafonnement du taux de 1983	29	26	–	–	–
Réduction des salaires imposés	118	107	–	–	–
Abattement général de 16 % des bases	457	415	–	–	–
Total	603	548	358	299	348
Autres compensations de la taxe professionnelle / CFE					
Réduction de base pour créations d'établissement*	51	49	22	18	16
Allègement Corse	71	75	5	5	6
Investissement PME Corse	3	3	0	0	–
Exonération zones ZRR-ZRU-ZFU	86	81	20	16	13
Exonération zone franche des DOM	–	37	11	12	13
Exonération au titre de certaines activités équestres**	0,6	–	–	–	–
Réduction progressive de la fraction des recettes	303	283	172	144	120
Total	515	528	230	195	169
Compensation de la CVAE	–	–	53	36	33

Les dotations de compensation dont bénéficient les collectivités locales suite à la réforme de la fiscalité locale n'apparaissent pas dans ce tableau.

* Modifiée en LFI 1999, anciennement réduction pour embauche et investissement (REI).

** Compensations versées pour la première fois en 2005, réduites chaque année pour disparaître en 2010.

ZRR : zone de revitalisation rurale ; ZRU : zone de revitalisation urbaine ; ZFU : zone franche urbaine.

Source : DGFIP.

Dégrèvements accordés par l'État aux redevables des impôts économiques en millions d'euros

Dégrèvements	2009	2010	2011	2012	2013
Taxe professionnelle/CET et taxes annexes	13 641	11 504	6 337	5 667	5 586
TP plafonnement valeur ajoutée	9 912	10 508	1 344	272	143
Allègement transitoire	209	–	–	–	–
Dégrèvement transports	317	–	–	–	–
Dégrèvement pour investissements nouveaux	1 819	–	–	–	–
CVAE dégrèvement barémique	–	–	3 588	3 437	3 751
CET plafonnement valeur ajoutée	–	–	437	937	868
CFE, CVAE, IFR et autres taxes pro (hors PVA)	–	–	584	728	715
Autres dégrèvements	1 385	996	384	292	109

Source : DGFIP.

Contributions de l'État au titre des impôts économiques en millions d'euros

	2009	2010	2011	2012	2013
Compensations (A)					
Impôts économiques	1 119	1 076	641	531	549
Évolution	- 19,5 %	- 3,8 %	n. s.	- 17,2 %	3,5 %
Dégrèvements ordonnancés (B)					
Impôts économiques	13 641	11 504	6 337	5 667	5 586
Évolution	14,4 %	- 15,7 %	n. s.	- 10,6 %	- 1,4 %
Contributions de l'État aux impôts économiques (A + B)					
Impôts économiques	14 760	12 580	6 978	6 198	6 135
Évolution	10,8 %	- 14,8 %	n. s.	- 11,2 %	- 1,0 %
Pourcentage des recettes* au titre des impôts économiques prises en charge par l'État**					
Impôts économiques	43,5 %	n. s.	29,6 %	25,4 %	23,7 %

n. s. : non significatif. * Recettes : produits perçus des impôts économiques + compensation au titre de ces impôts. ** En 2010, ce rapport n'a pas de sens, car les recettes contiennent pour l'essentiel la compensation relais de la taxe professionnelle versée de façon transitoire.

Sources : DGCL, DGFIP.

E. Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La législation offre aux communes et à leurs groupements le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers: la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou les recettes du budget général.

LES COMMUNES QUI PRÉLÈVENT LA TEOM OU LA REOM EN 2013 (DIRECTEMENT OU VIA UN GROUPEMENT)

Population des communes (France entière)	TEOM			REOM		
	Proportion de communes de la strate (en %)	Part dans la population de la strate (en %)	Produit par habitant (en euros)	Proportion de communes de la strate (en %)	Part dans la population de la strate (en %)	Produit par habitant (en euros)
moins de 500 hab.	62	65	81	35	33	84
de 500 à 2 000 hab.	69	69	87	28	27	81
de 2 000 à 3 500 hab.	76	76	100	21	20	83
de 3 500 à 5 000 hab.	81	81	107	15	15	89
de 5 000 à 10 000 hab.	86	86	106	10	9	90
de 10 000 à 20 000 hab.	91	91	112	5	5	104
de 20 000 à 50 000 hab.	95	95	109	2	1	109
de 50 000 à 100 000 hab.	94	95	123	1	1	91
de 100 000 à 300 000 hab.	97	98	119	3	2	97
plus de 300 000 hab.	100	100	176	0	0	–
Ensemble	67	85	111	29	12	85

Sources : DGCL, DGFIP.

En 2013, plus de 96 % des communes françaises (regroupant près de 97 % de la population) ont prélevé directement ou par l'intermédiaire d'une structure intercommunale une taxe ou une redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Le produit de la TEOM s'est élevé à 6,3 Md€ (+ 2,7 % par rapport à 2012), celui de la REOM à 0,66 Md€ (4,8 % de hausse). En 2013, l'évolution du produit par habitant est plus importante pour la TEOM que pour la REOM : 3,7 % contre 0,3 %.

Même si, dans tous les départements, le mécanisme actuel de facturation de l'enlèvement des ordures ménagères le plus utilisé reste la TEOM, la REOM est cependant plus répandue dans les collectivités des départements du Nord-Est et du Nord-Ouest qu'ailleurs.

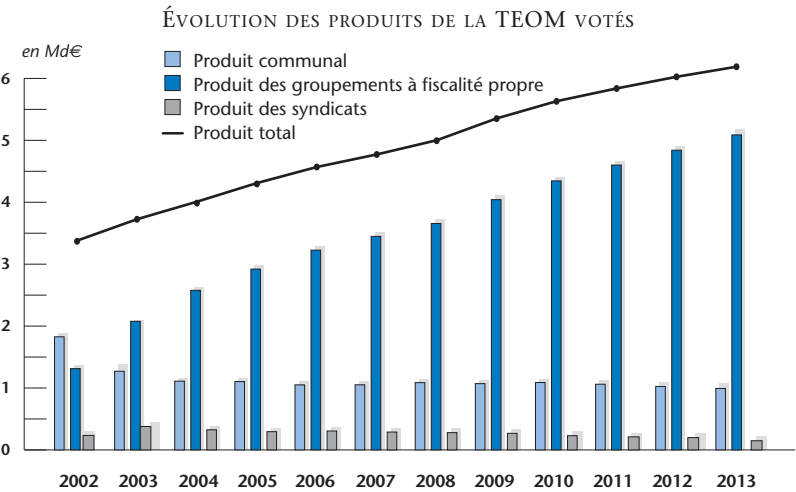
En 2013, le produit de la TEOM prélevé par les groupements était de 5,11 Md€ et celui de la REOM, de 608,6 M€. Les groupements à fiscalité propre prélevant la REOM sont essentiellement des communautés de communes. Au total, 2 018 communautés de communes percevaient de la TEOM ou de la REOM en 2013, elles regroupaient en général des communes faiblement peuplées. *A contrario*, toutes les communautés urbaines et 87 % des communautés d'agglomération font le choix de prélever la TEOM.

GROUPEMENTS À FISCALITÉ PROPRE PRÉLEVANT LA TEOM OU LA REOM EN 2013

Nature juridique	Nombre de groupements		Population concernée (en milliers)	
	Total	percevant la TEOM et/ou la REOM	TEOM	REOM
Métropole	1	1	538	–
Communautés urbaines	15	15	7 238	–
Communautés d'agglomération	213	186	21 940	817
Communautés de communes	2 223	2 018	18 393	7 121
SAN	4	2	127	–
Ensemble	2 456	2 222	48 236	7 938

Sources : DGCL, DGFIP.

Les groupements à fiscalité propre se sont substitués aux communes dans le domaine du traitement des ordures ménagères. Le produit de la TEOM des groupements représente 82 % du produit total, contre 56 % il y a 10 ans. Dans le même temps, la part du produit des communes est tombée de 34 % à 16 %. Le poids des syndicats est faible.

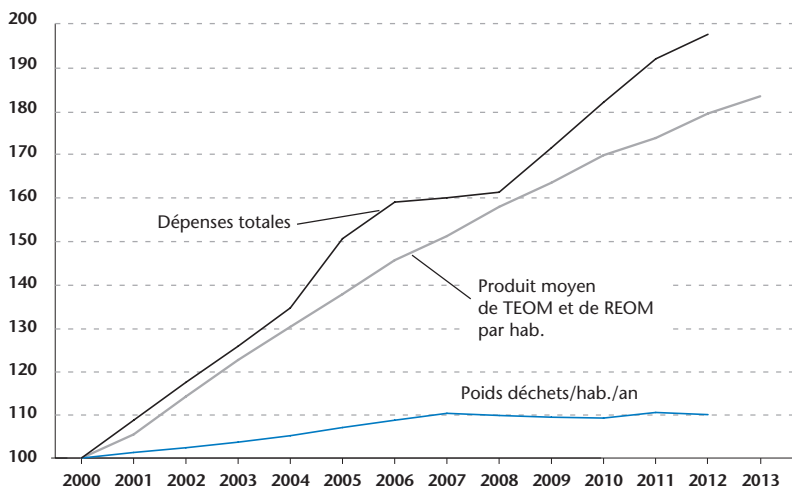


Sources : DGCL, DGFIP.

La TEOM et la REOM représentent 80 % du financement de la dépense courante de gestion des déchets municipaux en 2012. Pour leurs investissements liés à la gestion des déchets, les collectivités locales reçoivent des aides publiques provenant de l'ADEME, des conseils régionaux ou généraux et des fonds de compensation de la TVA. Les dépenses les plus importantes pour les collectivités sont les dépenses d'investissement engagées pour assurer la mise aux normes et le renouvellement des équipements, en favorisant notamment le recyclage (mise en conformité du parc des incinérateurs, centres de tri et déchetteries).

Le graphique ci-après met en regard l'évolution des dépenses totales (investissement et fonctionnement) consacrées par les collectivités à la collecte et au traitement des déchets ménagers, celle du produit fiscal perçu par habitant et celle du poids d'ordures ménagères collectées par habitant.

ÉVOLUTION DES DÉPENSES, DU PRODUIT/HABITANT
ET DU POIDS DES DÉCHETS COLLECTÉS/HABITANT (BASE 100 EN 2000)



Sources : DGFIP, CGDD/SoeS.

La possibilité d'instaurer une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères répondant à un objectif environnemental

L'article 1522 *bis* du code général des impôts, introduit par l'article 97 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011), a ouvert la possibilité aux communes et aux EPCI qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages d'instituer une part incitative à la TEOM.

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale décide d'instituer une part incitative de la TEOM au titre de l'année n , une délibération doit être prise avant le 15 octobre $n - 1$. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ayant institué une part incitative doivent également faire connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de l'année d'imposition le montant en valeur absolue de cette part incitative par local (à l'exception des constructions neuves). En cas d'absence de transmission par la commune ou l'EPCI dans les délais prévus, les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente seront reconduits.

La part fixe de la TEOM est assise sur la valeur locative des propriétés bâties éligibles à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). La part incitative, quant à elle, est assise sur la quantité et éventuellement sur la nature des déchets produits. La tarification incitative s'effectuera alors à la pesée ou à la levée. Cette quantité peut être exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. Le calcul de la part incitative est le suivant :

$$\text{Quantité de déchets produits par chaque local imposable en } n - 1 \\ \times \text{tarif déterminé pour une unité de quantité de déchets produits.}$$

Le montant de la part incitative doit être compris entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM. Les montants du tarif de la part incitative peuvent différer selon la nature du déchet produit par le redevable. Un tarif unique est fixé pour les constructions neuves en fonction de la valeur locative foncière du local. Lorsqu'il

est impossible de connaître la quantité de déchets produits par chaque contribuable (exemple : HLM), la quantité de déchets produits connue est répartie entre les différents locaux par la collectivité au prorata de la valeur locative foncière de chaque local qui est retenue pour l'établissement de la TEOM.

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2013 précise la lettre de la loi sur trois points, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

La rédaction initiale des textes imposait aux collectivités de choisir une seule méthode de quantification des déchets parmi le volume, le poids de ceux-ci ou le nombre d'enlèvements pratiqués. Les collectivités sont maintenant autorisées à recourir, le cas échéant, à deux méthodes différentes de quantification des déchets produits, parmi le poids, le volume ou le nombre de levées. Cette mesure rend la TEOM incitative plus opérationnelle et plus conforme à sa visée en rendant possibles les cumuls de quantification pour permettre d'associer, par exemple, le volume et la levée. Elle rend également possibles plusieurs tarifs, un par unité de quantité de déchets, en fonction notamment des modalités de collecte : enlèvement en porte-à-porte ou apport à un point de collecte. Enfin, pour les constructions nouvelles, le calcul de la part incitative au prorata de la part de la valeur locative de la construction dans le total des valeurs locatives de la collectivité est supprimé.

Les collectivités compétentes ont la possibilité d'**exonérer, sur délibération, les constructions nouvelles et les reconstructions** de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères l'année suivant celle de la date d'achèvement. La délibération devra être adoptée avant le 15 octobre de l'année n pour être applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année $n + 1$.

En l'absence d'exonération, la part incitative est calculée à partir des éléments disponibles relevés l'année précédente (en l'absence d'éléments recueillis pour une construction, sa part incitative sera nulle).

Enfin, la dérogation qui avait été ouverte, pendant une durée maximale de 5 ans, pour permettre de calculer la part incitative proportionnellement au nombre de personnes composant le foyer a été supprimée.

F. Fiscalité directe et indirecte

1. Évolution des principaux produits de la fiscalité directe et indirecte de l'ensemble des collectivités locales

	Produits en millions d'euros			Évolutions en %		
	2010 ⁽¹⁾	2011 ⁽²⁾	2012	2010 ⁽¹⁾	2011 ⁽²⁾	2012
FISCALITÉ DIRECTE						
Taxe d'habitation	17 329	18 733	19 525	+ 5,0	+ 8,1	+ 4,2
Taxe sur le foncier bâti	23 603	26 102	27 357	+ 5,2	+ 10,6	+ 4,8
Taxe sur le foncier non bâti	899	961	982	+ 1,8	+ 6,8	+ 2,2
Compensation relais de la taxe professionnelle	31 269	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Cotisation foncière des entreprises	s. o.	6 327	6 662	s. o.	s. o.	+ 5,3
CVAE*	s. o.	14 695	15 182	s. o.	s. o.	+ 3,3
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)	s. o.	1 336	1 370	s. o.	s. o.	+ 2,6
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	s. o.	609	648	s. o.	s. o.	+ 6,5
Ensemble des 3 taxes « ménages » et des produits économiques	73 101	68 762	71 726	+ 4,3	- 5,9	+ 4,3
TEOM	5 686	5 896	6 088	+ 5,3	+ 3,7	+ 3,3
Taxe pour frais de chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, chambre des métiers	1 800	1 134	1 155	- 4,1	- 37,0	+ 1,8
Taxe spéciale d'équipement au profit d'établissements publics	371	596	628	+ 28,5	+ 60,7	+ 5,4
Taxes annexes (balayage, redevance des mines, pylônes)	300	310	353	+ 6,1	+ 3,3	+ 13,9
Ensemble de la fiscalité directe	81 257	76 697	79 950	+ 4,3	- 5,6	+ 4,2
Versement destiné aux transports en commun	6 083	6 653	6 851	+ 2,3	+ 9,4	+ 3,0
FISCALITÉ INDIRECTE						
Droits de mutation à titre onéreux	9 064	10 928	10 195	+ 31,2	+ 20,6	- 6,7
TICPE**	10 068	10 806	10 895	+ 4,4	+ 7,3	+ 0,8
Taxe sur les cartes grises	1 917	2 080	2 114	+ 0,0	+ 8,5	+ 1,6
Taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE)***	1 772	1 894	2 026	n. s.	+ 6,9	+ 7,0
Taxe spéciale sur les contrats d'assurance	3 208	6 235	6 633	+ 2,6	+ 94,4	+ 6,4
Taxe de séjour	202	221	236	+ 7,2	+ 9,0	+ 6,8
Taxe sur les permis de conduire	3	3	2	- 9,8	- 7,5	- 9,6
Taxe locale d'équipement	531	631	689	- 10,2	+ 18,8	+ 9,2
Taxe des espaces naturels sensibles	270	335	314	- 3,6	+ 24,1	- 6,1
Taxe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	61	86	65	- 15,7	+ 41,7	- 24,2
Versement pour le dépassement du plafond légal de densité	30	31	64	- 57,2	+ 2,4	+ 106,2

n. s. : non significatif. s. o. : sans objet. (1) 2010 : année de suppression de la taxe professionnelle, remplacée transitoirement par une compensation relais. (2) 2011 : année de mise en place de la réforme de la fiscalité pour les collectivités locales. * CVAE due + CVAE dégreuvée. ** Y compris la TICPE Grenelle à partir de 2011. *** Les montants de taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) ont été révisés au vu des montants exécutés et inscrits dans les projets de loi de finances.

Pour mémoire, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) versée par l'État en 2012 est de l'ordre de 3,4 milliards d'euros.

Sources : DGFIP, DGCL - comptes administratifs, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (MEDDE), PLF.

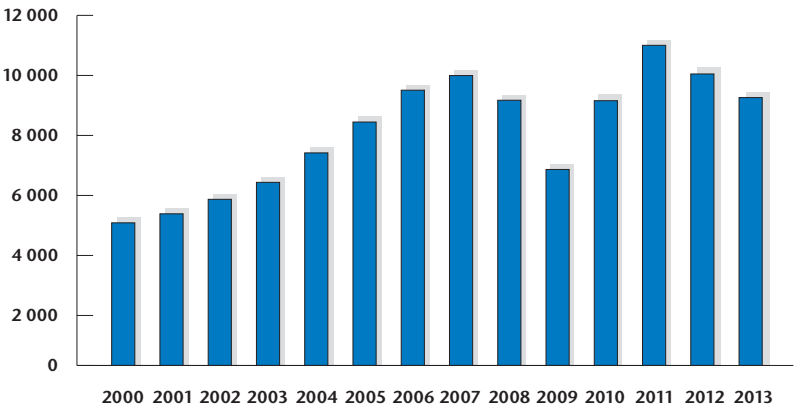
2. Évolution des droits de mutation perçus par les collectivités locales

Après une forte croissance de leurs produits entre 2000 et 2007, les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) recouvrés¹ ont chuté en 2008 (- 8,5 %) et surtout en 2009 (- 26 %) : la crise économique et financière s’est traduite par un effondrement des transactions immobilières. Après une reprise de courte durée en 2010 et 2011, la tendance globale est au repli pour 2012 et 2013. Les départements perçoivent² plus de 82 % des DMTO recouvrés sous forme de taxe départementale de publicité foncière et de droit départemental d’enregistrement et de taxe départementale additionnelle aux droits de mutation.

Toutes choses égales par ailleurs, à compter de 2011, la réforme de la taxe professionnelle a permis aux départements de percevoir des produits plus importants grâce à l’attribution, en leur faveur, de la part perçue jusque-là par l’État. Les départements conservent un pouvoir de modulation entre un taux plancher (1,20 %) et un taux plafond (3,80 %) même si, à compter du 1^{er} juin 2012, l’ensemble des départements appliquent le taux plafond.

Au final, le montant global des produits de DMTO recouvrés s’élève à 8,9 Md€ en 2013, en baisse de 8 % sur un an.

ÉVOLUTION DES DROITS DE MUTATION DE 2000 À 2013
(EN MILLIONS D’EUROS)



Sources : DGCL, DGFIP.

1. Non compris la taxe communale additionnelle (TCA) des communes de moins de 5 000 habitants et non classées comme stations touristiques dont le produit est transféré à un fonds de péréquation départemental et réparti par le conseil général entre ces communes en fonction de l’importance de leur population, de leur effort fiscal et du montant de leurs dépenses d’équipement brut. Le montant global de cette taxe s’élève en 2013 à 589 M€.

2. Moyennant un mois de décalage entre la date de recouvrement et celle de la perception.

Afin d'accompagner la dynamique des dépenses de solidarité des départements, le pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 a introduit la possibilité de relever le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement au-delà de 3,80 % et dans la limite de 4,50 %. Cette mesure a été inscrite à l'article 77 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014.

Suite à cette mesure, en 2014, on recense :

- 89 départements ayant relevé leur taux à 4,50 %¹ ;
- 1 département ayant relevé son taux à 4,45 % ;
- et 10 départements ayant maintenu leur taux à 3,80 %.

Cette mesure concernera tous les actes conclus entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016.

1. La Guyane a voté un relèvement de son taux à 4,50 %. Cette décision entrera en application à partir du 1^{er} janvier 2015.

3. Montants des différentes redevances perçues par les collectivités locales entre 2008 et 2012

en millions d'euros

	2008	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2008
Communes						
Produits des services, du domaine et ventes diverses						
Redevances d'eau	2,6	1,7	2,0	1,7	2,1	- 18 %
Redevances funéraires	9,8	10,1	10,0	9,8	9,9	2 %
Redevances pour appareils distributeurs d'essence	1,4	2,0	1,6	1,3	1,9	31 %
Redevances de ski de fond ⁽¹⁾	2,3	2,3	2,1	1,5	2,4	5 %
Redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	63,3	66,1	59,1	57,2	52,9	- 16 %
Redevances et droits des services à caractère culturel	210,8	216,2	222,7	223,2	228,4	8 %
Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs	266,8	283,8	283,3	298,2	317,5	19 %
Redevances et droits des services à caractère social	671,3	696,1	722,4	754,3	765,0	14 %
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	1 107,0	1 152,7	1 212,6	1 281,8	1 365,4	23 %
Redevances d'assainissement	7,8	8,1	8,9	9,1	7,9	1 %
Redevances d'archéologie préventive	0,5	0,4	0,3	0,6	0,7	58 %
Autres produits de gestion courante						
Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits similaires	19,4	20,5	21,8	21,2	21,7	11 %
Redevances pour défaut de branchement à l'égout	0,2	0,1	0,3	0,2	0,1	- 52 %
Redevances versées par les fermiers et les concessionnaires	392,0	399,4	372,6	413,3	415,6	6 %
EPCI						
Produits des services, du domaine et ventes diverses						
Redevances d'eau	2,5	3,5	3,0	3,4	2,5	- 1 %
Redevances funéraires	1,4	1,5	1,4	1,6	1,4	2 %
Redevances pour appareils distributeurs d'essence	0,3	0,1	0,4	0,6	0,4	37 %
Redevances de ski de fond ⁽¹⁾	1,0	1,3	1,5	0,9	1,4	32 %
Redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	348,9	343,2	357,9	350,8	361,1	4 %
Redevances et droits des services à caractère culturel	50,5	58,3	62,5	74,3	82,9	64 %
Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs	143,9	162,2	173,8	191,6	203,1	41 %
Redevances et droits des services à caractère social	97,0	103,9	112,7	124,3	133,7	38 %
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	140,1	151,8	163,6	189,9	207,1	48 %
Redevances d'assainissement	5,2	3,3	4,1	4,0	4,3	- 18 %
Redevances d'archéologie préventive	0,0	0,5	0,1	0,3	0,0	n. s.
Autres produits de gestion courante						
Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits similaires	14,2	19,3	11,1	23,8	27,4	93 %
Redevances pour défaut de branchement à l'égout	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	n. s.
Redevances versées par les fermiers et les concessionnaires	303,2	367,9	340,9	335,6	353,1	16 %
Départements						
Produits des services, du domaine et ventes diverses						
Redevances d'occupation du domaine public départemental	37,1	40,5	38,8	56,4	41,7	12 %
Redevances pour appareils distributeurs d'essence	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	7 %
Redevances et droits des services à caractère culturel	11,2	12,6	13,0	13,6	13,5	20 %
Redevances et droits des services à caractère sportif	0,2	0,2	0,3	0,5	0,3	49 %
Redevances et droits des services à caractère de loisirs	5,8	6,6	6,0	6,2	5,6	- 3 %
Redevances et droits des services à caractère social	15,5	18,4	18,9	20,5	21,4	38 %
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	14,4	15,5	15,3	18,2	21,2	47 %
Autres produits d'activités						
Redevances versées par les fermiers et les concessionnaires	10,9	11,7	12,5	11,7	12,4	14 %
Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	0,1	0,3	0,3	0,2	0,3	301 %
Régions						
Redevances et droits des services à caractère culturel	1,0	0,8	0,8	0,8	0,8	- 20 %

n. s. : non significatif. (1) Diminuées des reversements sur redevances de ski de fond.

Remarques : – ce tableau regroupe les principales redevances perçues par les collectivités locales, et à ce titre n'est pas exhaustif;

– ces données ne concernent que les budgets principaux des collectivités;

– les EPCI comprennent les groupements à fiscalité propre et les syndicats qui appliquent la « M14 ».

Source : DGFIP.

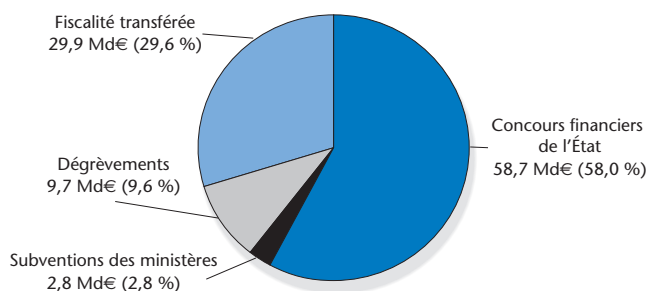
ANNEXE 9

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

Les transferts financiers de l'État vers les collectivités territoriales¹, tels que définis par l'article 108 de la loi de finances rectificative pour 2007, se composent de 3 ensembles : 1) les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales ; 2) les dégrèvements d'impôts locaux et les subventions spécifiques versées par les ministères ; 3) la fiscalité transférée.

Dans la loi de finances pour 2014, les transferts financiers de l'État s'élèvent à 101,2 Md€. Les concours financiers représentent 58,7 % des transferts financiers de l'État vers les collectivités territoriales.

GRAPHIQUE 1 – COMPOSITION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

A. Périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

• Les concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales représentent en 2014 un montant de 58,7 Md€.

Ils comprennent :

- les prélèvements sur recettes (PSR) pour 54,2 Md€ ;
- les dotations budgétaires de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (RCT) pour 2,8 Md€ ;
- une partie du produit des amendes de police² de la circulation et des radars

1. L'article 184 de la loi de finances initiale pour 2011 remplace la notion d'effort financier de l'État en faveur des collectivités territoriales par la notion de « transferts financiers de l'État vers les collectivités territoriales » pour mieux traduire la nature des relations financières entre l'État et les collectivités territoriales.

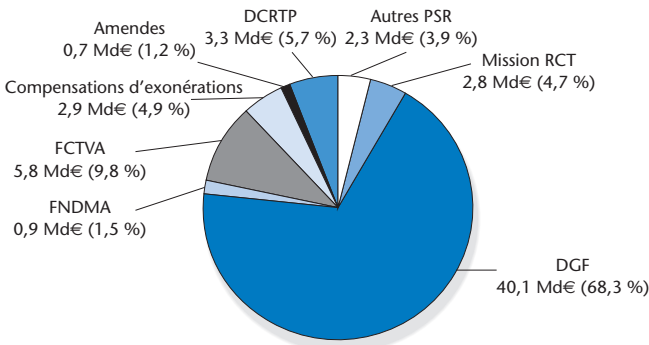
2. Amendes forfaitaires, amendes forfaitaires majorées et radars.

- automatiques, reversée aux collectivités territoriales¹ et alimentant le compte d'affectation spéciale «contrôle de la circulation et du stationnement routiers» à hauteur de 680 M€;
- le financement national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) : 855 M€ ;
 - les financements du programme des investissements d'avenir (250 M€) et du fonds emprunts structurés (50 M€).

Les prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont :

- la dotation globale de fonctionnement (DGF) (40,1 Md€);
- le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (5,8 Md€). Ce prélèvement ne fait plus partie du périmètre de l'enveloppe normée;
- la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (2,9 Md€);
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) (3,3 Md€);
- divers autres prélèvements sur recettes pour un montant total de 2,3 Md€.

GRAPHIQUE 2 – COMPOSITION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN 2014



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

• **Norme d'évolution des concours financiers**

En 2014, l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales est minorée de 1,5 Md€. Cette baisse traduit la participation des collectivités locales au redressement des finances publiques, conformément au pacte de confiance et de responsabilité conclu entre l'État et les collectivités le 16 juillet 2013, à l'issue d'une concertation avec les principales associations d'élus représentées au Comité des finances locales.

L'enveloppe normée est composée de 3 grandes catégories de dotations :

- la DGF et ses «satellites» (essentiellement des dotations de fonctionnement) : DGF (dont dotations de péréquation : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, dotation de solidarité rurale et dotation nationale de péréquation), dotation spéciale instituteurs (DSI), dotation particulière élu local (DPEL);
- les concours apportant un soutien à l'investissement : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de développement urbain (DDU),

1. Programme 754 «Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières».

dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC), dotation régionale d'équipement scolaire (DRES);

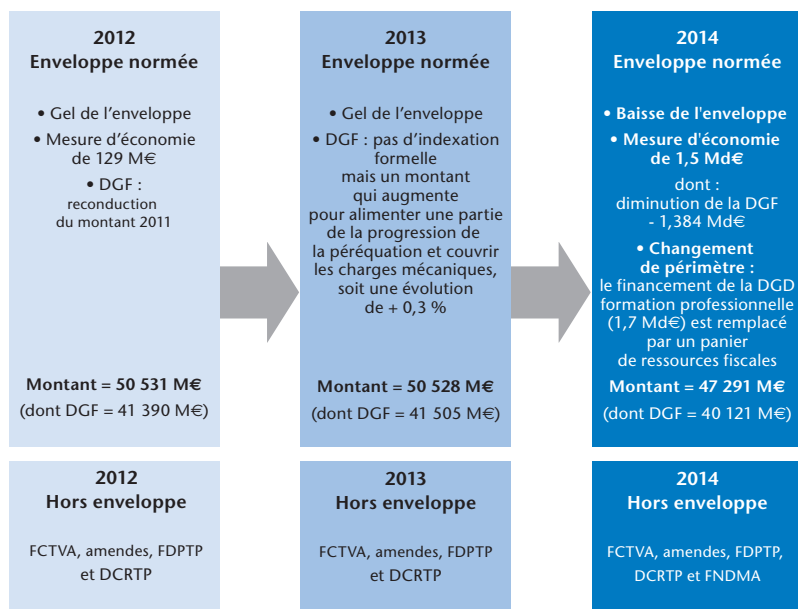
- les variables d'ajustement : DUCSTP (dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle), DTCE (dotation pour transfert de compensations d'exonérations), compensation d'exonérations diverses...

Depuis la loi de finances pour 2011, le FCTVA ainsi que le produit des amendes de police ne font plus partie de l'enveloppe normée des concours financiers.

La loi de finances initiale pour 2012 a mis en place un financement interne pérenne de la progression mécanique de certaines composantes de la DGF, due à l'augmentation de la population et à l'approfondissement de la coopération intercommunale. Elle a également posé le principe que l'intensification de l'effort en faveur de la péréquation est en partie financée par des écrêtements internes à la DGF.

Les concours financiers de l'État¹ aux collectivités territoriales s'établissent en 2014 à près de 58,7 Md€.

GRAPHIQUE 3 – NORME D'ÉVOLUTION DES CONCOURS FINANCIERS DEPUIS 2012



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

1. Hors dégrèvements législatifs, subventions des ministères et TDIL.

B. La dotation globale de fonctionnement en 2014

• Évolution de la DGF

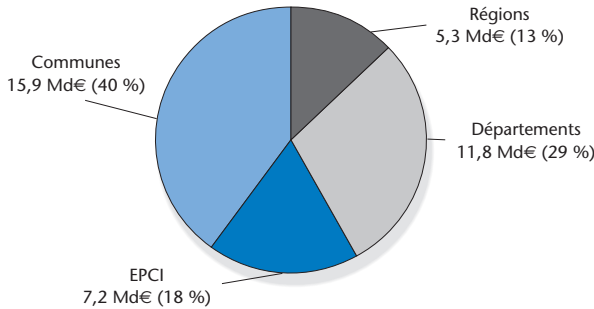
Depuis la réforme d'envergure de la DGF en 2004 et 2005, plusieurs mécanismes destinés à améliorer le fonctionnement interne de la DGF ont été adoptés. Depuis la loi de finances initiale pour 2011, la règle d'indexation de la DGF sur le taux d'inflation a été supprimée. Le montant total de la DGF pour 2014 s'élève à 40 121 M€.

TABEAU 1 – ÉVOLUTION DE LA DGF DE 2008 À 2014

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Montant DGF	40 056 M€	40 846 M€	41 222 M€	41 392 M€	41 390 M€	41 505 M€	40 121 M€
Taux indexation	+ 2,1 %	+ 2 % (inflation + 0,5 %)	+ 0,6 %	Montant fixé en valeur	Montant fixé en valeur	+ 0,3 %	- 3,3 %

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

GRAPHIQUE 4 – RÉPARTITION DE LA DGF
ENTRE LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE COLLECTIVITÉS EN 2014



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

La répartition de la DGF entre les différents niveaux de collectivités est stable depuis 2005 : le bloc communal (communes et EPCI) reçoit en moyenne 58 % du montant total de la DGF. La DGF perçue par le bloc communal se répartit pour 54 % sur la dotation forfaitaire et pour 46 % sur la dotation d'aménagement. Dans un contexte de diminution de la DGF, l'effort particulier en faveur de la péréquation est approfondi. En 2014 comme en 2013, l'écurement du complément de garantie est modulé en fonction du potentiel fiscal des communes. La minoration des variables d'ajustement permet de dégager des marges de manœuvre pour abonder les dotations de péréquation communale et départementale.

La loi de finances pour 2014 procède à une hausse de 10 M€ des dotations de péréquation départementales, et à une augmentation de la dotation de solidarité urbaine (DSU) de 60 M€, soit une progression de 4,02 %. La dotation de solidarité rurale (DSR) augmente également de 4,02 %, soit 39M€. Enfin, la dotation nationale de péréquation (DNP) croît de 10 M€ comme en 2013. Le montant total des dotations de péréquation communale atteint ainsi 1 550 M€ (DSU), 1 008 M€ (DSR) et 784 M€ (DNP) en 2014.

• La DGF des communes

Dotation forfaitaire des communes

La **dotation forfaitaire** des communes hors part « compensations » et minorée de la contribution au redressement des finances publiques et de la participation aux missions de préfiguration des métropoles s'établit à 11,16 Md€ en 2014. Au sein du bloc communal, la répartition de la contribution au redressement des finances publiques s'est effectuée au prorata des recettes réelles de fonctionnement. Les communes contribuent ainsi à l'effort d'économie du bloc communal à hauteur de 70 %, soit 588 M€. Par ailleurs, la dotation forfaitaire du département de Paris n'étant pas suffisante pour supporter la totalité de sa contribution, une partie de cette contribution (à hauteur de 21 M€) a été financée par la dotation forfaitaire de la commune de Paris, ce qui explique pourquoi la dotation forfaitaire des communes a été minorée de 609 M€ d'euros au total et que la dotation forfaitaire des départements a été minorée de 454 M€.

En 2014, les montants de la **dotation de base** par habitant sont maintenus à leur niveau de 2010 et varient ainsi entre 64,46 € (pour les communes de moins de 500 habitants) et 128,93 € (pour les communes de plus de 200 000 habitants). La population DGF 2014, compte tenu de l'actualisation annuelle des données de population légale avec les résultats du recensement, s'accroît de 0,50 % par rapport à 2013. La prise en compte des évolutions de population DGF « renchérit » ainsi le coût de la dotation de base des communes de 36,5 M€ en 2014. Au final, le montant global de la dotation de base s'élève à 6,81 Md€ en 2014, soit une progression de 0,54 % par rapport à 2013.

La **dotation superficielle** voit ses montants par hectare gelés à leur niveau de 2010. Une commune perçoit ainsi, en 2014, 3,22 € par hectare, montant porté à 5,37 € pour les communes situées en zone de montagne. Elle demeure plafonnée au triple de la dotation de base pour les communes de la Guyane. Cette dotation représente au total 225,4 M€ en 2014.

L'écêtement du **complément de garantie** opéré de manière uniforme (2 %) en 2010 est modulé depuis 2011 en fonction du potentiel fiscal des communes. Concrètement, ne contribuent à cet écêtement que les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 75 % du potentiel fiscal par habitant moyen des communes, soit 14 026 communes, avec une modulation en fonction du coefficient logarithmique. Comme en 2013, aucune commune n'est prélevée de plus de 6 % de son complément de garantie. Pour toutes les autres communes, celles dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 75 % du potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national, le montant perçu en 2014 au titre du complément de garantie est égal au montant perçu en 2013. Le complément de garantie connaît en 2014 un écêtement moyen de 1,34 %, représentant un montant d'environ 64 M€.

La **part « CPS et baisses de DCTP »** de la dotation forfaitaire des communes, après avoir été profondément modifiée en 2011 par le double mouvement constitué par la réintégration du prélèvement France Télécom et du prélèvement TASCOT, lié à la suppression de la taxe professionnelle, ne subit pas de mouvement de périmètre en 2014. En revanche, en appoint de l'écêtement du complément de garantie des communes, la part compensation et, pour les EPCI, leur dotation de compensation, ont fait l'objet d'un écêtement uniforme d'un montant de 1,09 % (décidé par le Comité des finances locales) afin de dégager les marges de manœuvre suffisantes pour financer les coûts liés à

l'accroissement de la population, à l'intensification de la coopération intercommunale et à la progression des dotations de péréquation.

La dotation « parc national et naturel marin » de la dotation forfaitaire des communes se compose de trois fractions : une première fraction versée aux communes dont le territoire en tout ou partie est compris dans le cœur d'un parc national; une deuxième fraction réservée aux communes insulaires de métropole classées en parc naturel marin; et une troisième réservée aux communes insulaires d'outre-mer également classées en parc naturel marin. La première fraction est dotée de 3,2 M€, la deuxième et la troisième fraction sont quant à elles dotées chacune de 150 000 €.

Dotations de péréquation des communes

Le montant de la **dotation de solidarité urbaine (DSU)** réparti en 2014 est de 1,550 Md€. Ce montant s'est accru de 60 M€ entre 2013 et 2014.

Les communes sont classées les unes par rapport aux autres à partir d'un seul indice agrégé. Cet indice synthétique, représentatif des écarts de ressources et de charges socio-urbaines des communes, est calculé par rapport à un ensemble d'indicateurs relatifs au potentiel financier des communes, au nombre de logements sociaux, au nombre de bénéficiaires des prestations logement et au revenu fiscal moyen des ménages. La loi de finances initiale pour 2014 reconduit l'architecture à trois étages applicable à la DSU :

- elle garantit aux communes éligibles à la DSU en 2013 et en 2014 le maintien, voire la majoration, de leur attribution;
- elle garantit aux communes classées dans la première moitié des communes de 10 000 habitants et plus en 2014 l'attribution d'une DSU spontanée égale à leur attribution de 2013 (« DSU cible » 2013 incluse), majorée de 1,30 %, soit le taux d'inflation associé à la loi de finances (contre 1,75 % en 2013);
- enfin, elle prévoit à nouveau un étage supplémentaire dans le dispositif de répartition de la DSU, la « DSU cible », afin de concentrer la progression de la dotation entre deux exercices sur un nombre limité de communes. Cette « DSU cible » bénéficie aux 250 premières communes de 10 000 habitants et plus et aux 30 premières communes de 5 000 à moins de 9 999 habitants.

La **dotation de solidarité rurale** est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges qu'assurent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. En 2014, 1 008 M€ sont répartis au titre de la DSR, soit une augmentation de 39 M€. Après prélèvement de la quote-part destinée à l'outre-mer (54 M€), les 954,3 M€ restants sont répartis à parts égales entre chacune des trois fractions de la dotation, à savoir la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible », créée en 2011. Ce nouveau dispositif est destiné à concentrer l'accroissement de la dotation sur les 10 000 premières communes classées selon un indice synthétique composé du potentiel financier et du revenu par habitant et déjà éligibles à au moins une des deux autres fractions qui la composent. Les règles de calcul des attributions pour cette troisième fraction « cible » sont identiques aux modalités applicables à la fraction « péréquation » avec 4 parts (correspondant aux critères de potentiel financier par habitant, de longueur de voirie, de nombre d'enfants de 3 à 16 ans et de potentiel financier superficiaire).

TABLEAU 2 – RÉPARTITION PAR STRATE DÉMOGRAPHIQUE DES COMMUNES ÉLIGIBLES
AUX DOTATIONS DE PÉRÉQUATION COMMUNALE EN 2014

	Nombre de communes (métropole)				
	total	éligibles à la DSU	éligibles à la DSR	dont éligibles à la DSR « cible »	éligibles à la DNP
Total	36 553	852	34 803	10 000	24 415
Ensemble - 10 000 habitants	35 572	116	34 737	10 000	23 739
Ensemble 10 000 habitants et +	981	736	66	0	676
Strate de population DGF					
1) De 0 à 499 habitants	18 752	0	18 347	4 749	11 809
2) De 500 à 999 habitants	7 463	0	7 263	2 529	5 389
3) De 1 000 à 1 999 habitants	4 863	0	4 747	1 465	3 426
4) De 2 000 à 3 499 habitants	2 345	0	2 289	687	1 620
5) De 3 500 à 4 999 habitants	990	0	967	246	692
6) De 5 000 à 7 499 habitants	774	78	753	222	526
7) De 7 500 à 9 999 habitants	385	38	371	102	277
8) De 10 000 à 14 999 habitants	350	257	43	0	239
9) De 15 000 à 19 999 habitants	182	130	22	0	115
10) De 20 000 à 34 999 habitants	237	173	1	0	167
11) De 35 000 à 49 999 habitants	88	75	0	0	63
12) De 50 000 à 74 999 habitants	64	52	0	0	44
13) De 75 000 à 99 999 habitants	20	15	0	0	14
14) De 100 000 à 199 999 habitants	29	26	0	0	23
15) Plus de 200 000 habitants	11	8	0	0	11

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

TABLEAU 3 – RÉPARTITION PAR STRATE DÉMOGRAPHIQUE
DU CUMUL DES DOTATIONS DE PÉRÉQUATION COMMUNALE EN 2014

	Nombre de communes (métropole)							
	total	bénéficiaires de la dotation forfaitaire (DF) uniquement	éligibles à la DSR bourg-centre uniquement (DNP et DSU nulles)	éligibles à la DSR péréquation uniquement (DNP et DSU nulles)	éligibles à la DSU uniquement (DNP et DSR nulles)	éligibles à la DNP uniquement	éligibles à la DSU et à la DSR (DNP nulle)	éligibles à la DSU, à la DSR et à la DNP
Total population	36 553	858	19	11 081	149	82	29	63
Ensemble - 10 000 habitants	35 572	719	18	11 081	1	12	13	34
Ensemble 10 000 habitants et +	981	139	1	0	148	70	16	29
Strate de population DGF								
1) De 0 à 499 habitants	18 752	396	5	6 540	0	5	0	0
2) De 500 à 999 habitants	7 463	153	7	1 913	0	0	0	0
3) De 1 000 à 1 999 habitants	4 863	89	5	1 342	0	1	0	0
4) De 2 000 à 3 499 habitants	2 345	44	1	680	0	0	0	0
5) De 3 500 à 4 999 habitants	990	14	0	285	0	2	0	1
6) De 5 000 à 7 499 habitants	774	14	0	226	1	3	8	17
7) De 7 500 à 9 999 habitants	385	9	0	95	0	1	5	16
8) De 10 000 à 14 999 habitants	350	52	1	0	44	24	13	15
9) De 15 000 à 19 999 habitants	182	30	0	0	32	17	3	14
10) De 20 000 à 34 999 habitants	237	36	0	0	33	18	0	0
11) De 35 000 à 49 999 habitants	88	7	0	0	18	4	0	0
12) De 50 000 à 74 999 habitants	64	8	0	0	12	3	0	0
13) De 75 000 à 99 999 habitants	20	3	0	0	4	2	0	0
14) De 100 000 à 199 999 habitants	29	2	0	0	5	0	0	0
15) Plus de 200 000 habitants	11	1	0	0	0	2	0	0

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

La DSU et la DSR enregistrent donc en 2014 une progression de 4,02 % par rapport à 2013. La DNP progresse quant à elle de 1,29 %. Par ailleurs, la quote-part de la dotation d'aménagement servant à alimenter la dotation de péréquation des communes d'outre-mer continue à croître (+ 0,19 %). Les règles d'éligibilité à la DSU et à la DSR expliquent que la répartition de ces dotations soit concentrée sur certaines strates.

• La DGF des EPCI

La DGF versée aux EPCI (dotation de compensation des EPCI et dotation d'intercommunalité) s'élève à 7,1 Md€ en 2014. En 2014, le nombre de communes adhérant à un EPCI passe de 36 057 à 36 622.

La dotation de compensation des EPCI correspond à l'ancienne compensation « part salaires » et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de DCTP subies entre 1998 et 2001. Elle représente 4,62 Md€ en 2014, soit une hausse du montant réparti de 1,6 % par rapport à 2013. Cet achèvement de la carte intercommunale se traduit par une augmentation de la dotation d'intercommunalité de 90,8 M€ (+ 3,36 %) par rapport à 2013. Avant minoration, la dotation d'intercommunalité s'élève donc à 2 793 M€. Après minoration et contribution de certains EPCI aux missions de préfiguration des métropoles du Grand Paris et d'Aix-Marseille Provence, la dotation d'intercommunalité s'élève à 2 540 M€. Les établissements publics de coopération intercommunale contribuent au redressement des finances publiques du bloc communal en fonction de leur part dans les recettes réelles de fonctionnement, soit 30 % du montant total du bloc communal (252 M€).

Les dotations d'intercommunalité par habitant des différentes catégories d'EPCI s'élèvent pour 2014 aux niveaux suivants :

TABLEAU 4 – DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ PAR HABITANT
DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EPCI EN 2014

Catégorie DGF	Population DGF	Dotation totale (garanties incluses)		Montant après minoration
		en €	en €/hab.	
CC à fiscalité additionnelle	9 920 881	221 743 480	20,05	198 027 032
FPU simple	942 197	650 642 110	24,48	595 028 579
FPU bonifiée	18 425 635		34,06	
CA	27 936 525	1 268 318 235	45,40	1 155 957 342
SAN	251 498	12 177 533	48,42	9 273 434
CU/Métropoles	7 963 330	639 884 969	60,00	581 945 360
Total EPCI	65 440 066	2 792 766 327	48,42	2 540 231 747

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

• La DGF des départements

Depuis la réforme de 2005, la DGF des départements se répartit entre une dotation de compensation, une dotation forfaitaire et deux dotations de péréquation : la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). Après minoration, 11,8 Md€ sont répartis au titre de la DGF des départements en 2014.

Dotation forfaitaire et dotation de compensation des départements

En 2014, le montant de la DGF des départements est identique à celui de 2013. Pour financer une partie de l'augmentation de la population départementale et la hausse de 10 M€ des dotations de péréquation des départements (dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale), le complément de garantie est écrié à hauteur de 22,3 M€. Cet écriement n'est opéré que pour les départements dont le potentiel financier par habitant en 2014 est supérieur à 95 % de la moyenne en 2014. La dotation forfaitaire des départements s'élève en 2014 à 7,56 Md€, dont 4,88 Md€ pour la dotation de base, fixée depuis 2010 à 74,02 € par habitant. La dotation de compensation s'élève à 2,8 Md€. La contribution au redressement des finances publiques s'élève à 476 M€ (hors reliquat supporté par la commune de Paris au titre de la contribution due par le département de Paris). Elle est répartie en fonction du niveau de revenu par habitant et du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Dotations de péréquation des départements

Le CFL a choisi d'affecter les 10 M€ pour 65 % à la DFM et 35 % à la DPU. Ces choix font progresser la DPU de 0,56 % et la DFM de 0,82 % par rapport à 2013. En 2014, les masses à répartir au titre de la péréquation atteignent 796 M€ pour la DFM et 626 M€ pour la DPU.

- *La dotation de fonctionnement minimale (DFM) en métropole.* Tous les départements ruraux bénéficient de la DFM. La dotation moyenne par habitant perçue par les départements éligibles à la DFM s'élève à 30,01 € par habitant (contre 29,95 € en 2013). 68 départements bénéficient de cette dotation en 2014.

- *La dotation de péréquation urbaine (DPU) en métropole.* Le montant moyen par habitant de la DPU atteint 15,69 € en 2014 (hors Paris et les Hauts-de-Seine). Depuis 2009, la dotation de péréquation urbaine est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains » (contre 2 fois le potentiel financier par habitant moyen des départements urbains jusqu'alors), et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois la moyenne. Suite à cette modification, les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ont perdu leur éligibilité à cette dotation. 40 départements bénéficient de cette dotation en 2014.

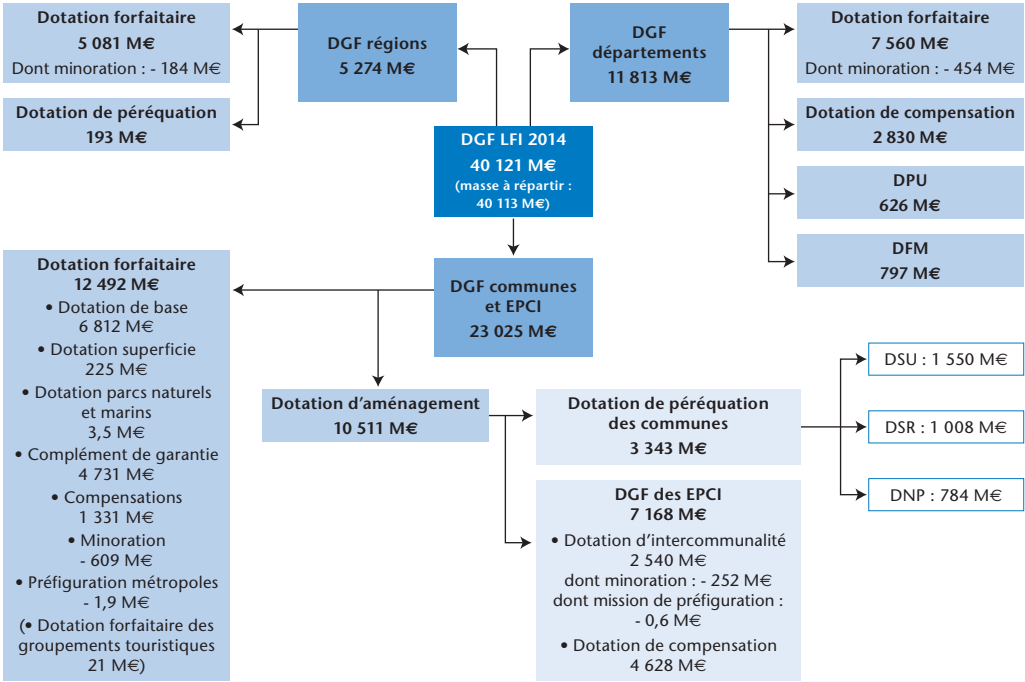
- *Les dotations de péréquation versées aux départements et collectivités d'outre-mer.* La loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer.

• La DGF des régions

La DGF des régions est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation de péréquation. Elle s'élève en 2014 à 5,274 Md€, en baisse de 3,37 % par rapport à 2013. En effet les régions contribuent à l'effort d'économies à hauteur de 184 M€, réparti en fonction des recettes totales.

Le montant de la dotation forfaitaire des régions est de 5,081 Md€ en 2014. Le montant de la dotation de péréquation – à laquelle sont éligibles 18 régions en 2014 – se maintient à 193 M€.

GRAPHIQUE 5 – RÉPARTITION DE LA DGF EN 2014



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

C. Autres concours financiers de l'État

• **La mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

La mission budgétaire « Relations avec les collectivités territoriales » (RCT), dont le montant atteint 2,76 Md€ en loi de finances pour 2014 (voir graphique 2), est constituée de 4 programmes :

- le programme 119 : concours financiers aux communes et groupements de communes (865 M€);
- le programme 120 : concours financiers aux départements (488 M€);
- le programme 121 : concours financiers aux régions (921 M€);
- le programme 122 : concours spécifiques et administration (483 M€).

La mission RCT, située dans le périmètre de l'enveloppe normée, représente 5 % des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales.

La **dotation d'équipement des territoires ruraux** (DETR), destinée aux communes et aux EPCI, créée en 2011, est issue de la fusion des deux dotations d'investissement qu'étaient la DGE des communes et la DDR. La fusion de la DGE des communes et de la DDR a été proposée par le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) le 11 mai 2010 afin

d'optimiser l'effet des masses budgétaires dédiées aux communes rurales et de simplifier l'accès à cette nouvelle DETR. Cette réforme avait également été préconisée par la Cour des comptes.

Elle a permis de simplifier considérablement les critères d'éligibilité des bénéficiaires et de calcul des enveloppes départementales, permettant de mieux répondre aux attentes des territoires ruraux.

La DETR vise à subventionner les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes à fiscalité propre situés essentiellement en milieu rural. Les critères retenus sont fondés sur la population et la richesse fiscale des communes et EPCI à fiscalité propre, déjà en vigueur dans l'un ou l'autre des deux dispositifs fusionnés. Ainsi sont éligibles en métropole tous les EPCI à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants. Sont également éligibles en métropole toutes les communes de moins de 2 000 habitants ou celles dont la population est comprise entre 2 000 habitants et 20 000 habitants mais sous condition de potentiel financier.

En 2014 comme en 2013, le montant de la nouvelle dotation correspond à la somme des montants des deux dotations préexistantes, à savoir 615,7 M€. En 2014, 35 666 communes sont éligibles à la DETR, contre 35 686 en 2013. S'agissant des EPCI, 2 230 sont éligibles en 2014 à la DETR, contre 2 367 en 2013. Enfin, la transition vers la DETR ayant entraîné de fortes variations des enveloppes pour certains départements, il est prévu un système de garanties /écrêtements des montants calculés, dans la limite de 105 % et de 95 % du montant des enveloppes versées l'année précédente aux départements (article L. 2334-35 du CGCT).

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la **dotation de développement urbain** (DDU) bénéficie à 100 villes particulièrement défavorisées. En 2014, la DDU a connu deux évolutions importantes. D'une part, ses crédits ont été portés à 100 M€, soit une hausse de 25 M€ par rapport à 2013. D'autre part, elle bénéficie aux 120 premières communes défavorisées. La première enveloppe, d'un montant de 75 M€, est répartie entre les 120 communes les plus défavorisées classées en fonction d'un indice synthétique. La seconde enveloppe, d'un montant de 25 M€, est répartie entre les cinquante premières communes du même classement.

Les crédits de la DDU font l'objet d'une contractualisation entre les communes éligibles ou l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres (s'il est doté de la compétence politique de la ville) et le représentant de l'État dans le département. Cette dotation vise à compléter par un soutien renforcé aux quartiers la logique de péréquation poursuivie dans le cadre de la dotation de solidarité urbaine (DSU). Les communes des départements d'outre-mer perçoivent depuis 2010 une quote-part au titre de la DDU. Les communes éligibles sont les communes de plus de 5 000 habitants sur le territoire desquelles a été signée au moins une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). En 2014, 12 communes d'outre-mer bénéficient d'une subvention au titre de la DDU.

La **dotation globale d'équipement** (DGE) des départements, maintenue à 219 M€ en LFI 2014, est destinée à soutenir l'effort d'investissement des départements en matière d'équipement rural (infrastructures publiques en milieu rural, tourisme vert ou encore habitat rural).

La **dotation générale de décentralisation** (DGD) (1,5 Md€) est destinée à compenser pour partie les compétences transférées aux collectivités territoriales dans le cadre des lois de décentralisation.

La DGD, la DGE des départements et la DETR constituent près de 90 % de la mission RCT.

• **Le FCTVA**

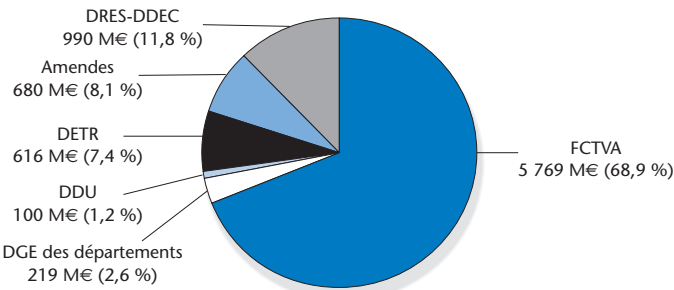
Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) a été exclu de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales par la loi de finances initiale pour 2011. Le montant prévisionnel du FCTVA s'élève cette année à 5,75 Md€. Il représente plus de 69 % des concours de l'État venant alimenter la section d'investissement des collectivités locales.

• **Le CAS « contrôle de la circulation et du stationnement routiers » et le fonds d'amorçage du procès-verbal électronique (PVé)**

Le produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière fait depuis 2011 l'objet d'un compte d'affectation spéciale (CAS), intitulé « contrôle de la circulation et du stationnement routiers », au profit des collectivités locales.

La répartition du produit des amendes de police s'appuie désormais sur une clé de partage fixée entre l'État à 47 % et les collectivités territoriales à 53 %. Cette clé est appliquée au produit global des amendes forfaitaires hors radars et des amendes forfaitaires majorées, après financement des dépenses liées à la généralisation du procès-verbal électronique (PVé). Les collectivités continuent en outre de bénéficier d'une fraction du produit des amendes « radar » (à hauteur de 164 M€ en 2014). Au total, en 2014, le montant qui devrait être reversé aux collectivités est estimé à 680 M€.

GRAPHIQUE 6 – LES CONCOURS D'INVESTISSEMENT DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2014



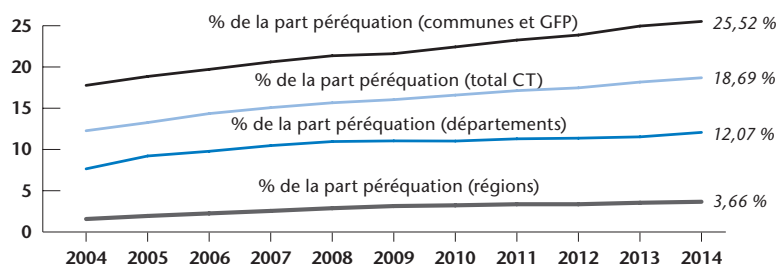
DRES : dotation régionale d'équipement scolaire; DDEC : dotation départementale d'équipement des collèges; DETR : dotation d'équipement des territoires ruraux.

Source: DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

D. Une part croissante de la DGF consacrée à la péréquation

On observe ces dernières années une hausse constante des masses financières des dotations de l'État consacrées à la péréquation. La part de la DGF consacrée à la péréquation (tous niveaux de collectivités) est passée de 4,5 Md€ en 2004 (12,3 % de la DGF) à 7,49 Md€ en 2014 (18,7 % de la DGF). En prenant en compte les FDPTP (430 M€), qui ne font pas partie de la DGF mais peuvent être considérés comme un dispositif de péréquation verticale, le montant total des crédits consacrés à la péréquation verticale en 2014 s'élève à 7,92 Md€.

GRAPHIQUE 7 – PART DE LA DGF CONSACRÉE À LA PÉREQUATION DE 2004 À 2014



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

Des réformes récentes ont permis d'abonder les masses financières destinées à la péréquation. Elles ont tenté de mieux cibler les communes les plus défavorisées, en particulier celles dont le territoire comprend des zones urbaines sensibles et des zones franches urbaines (par le biais de la DSU), et celles qui sont situées en zone de revitalisation rurale (par celui de la DSR).

Intercommunalité et péréquation

Le développement de l'intercommunalité joue aussi un rôle important en matière de péréquation, et ce pour une double raison.

En premier lieu, la mutualisation des ressources et des charges entre les communes constituant l'intercommunalité contribue à améliorer la répartition des services rendus à la population ; en outre, s'agissant des EPCI à FPU, l'existence de transferts péréquateurs dans le cadre de la dotation de solidarité communautaire assure une péréquation interne qui peut être parfois très importante. En second lieu, il faut rappeler que la dotation d'intercommunalité est répartie pour 70 % de son montant sur la base des écarts de potentiels fiscaux des EPCI par rapport à la moyenne de leur catégorie juridique.

E. Règles d'évolution des principaux concours financiers de l'État

Dotation	Mode d'indexation	Taux (en %)					Remarques
		2010	2011	2012	2013	2014	
I. Dotations de fonctionnement							
- Dotation globale de fonctionnement	- la DGF d'un exercice <i>n</i> est calculée par référence au montant inscrit en loi de finances <i>n</i> - 1, majoré de l'inflation	+ 0,6	-	-	-	- 3,3	- baisse de 1,5 Md€ au titre de la contribution au redressement des finances publiques supportée par la DGF en 2014
- Dotation spéciale instituteurs	- indexation sur l'évolution de la DGF de LFI à LFI	+ 0,6	0	- 6	- 8	- 7	
- Dotation élu local	- indexation sur l'évolution de la DGF de LFI à LFI	+ 0,6	0	0	0	0	- gel depuis 2011
II. Dotations d'équipement							
- Dotation globale d'équipement des départements (DGE)	- indexation sur la FBCF des APUL	0	0	0	0	0	- gel depuis 2009, diminution de 5 M€ en AE en 2013
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	- indexation sur la FBCF des APUL			0	0	0	- créée en 2011 par fusion de la DGE des communes et de la DDR, et gelée
- Fonds de compensation de la TVA	- pas d'indexation						
- Produit des amendes de police	- pas d'indexation ; répartition du produit constaté						- versé au CAS « Circulation et stationnement routiers » depuis 2011
III. Compensation des transferts de compétences							
- Dotation générale de décentralisation	- indexation sur l'évolution de la DGF de LFI à LFI	0	0	0	0	0	- 95 % de la DGD intégrée dans la DGF depuis 2004 ; gel depuis 2009
- Dotation générale de décentralisation de la Corse	- indexation sur l'évolution de la DGF de LFI à LFI	0	0	0	0	0	- gel depuis 2009
- DGD formation professionnelle	- indexation sur l'évolution de la DGF de LFI à LFI	0	0	0	0	-	- remplacée par un panier de ressources fiscales et de contributions budgétaires d'autres ministères
- Dotations régionale et départementale d'équipement scolaire et des collèges	- indexation sur la FBCF des APUL	0	0	0	0	0	- gel depuis 2009 (FBCF négative en 2010)
IV. Compensation des exonérations et dégrèvements (suite à la réforme de la fiscalité locale)							
- Dotation de compensation des pertes de base de la TP et de redevance des mines		-	-	+ 43	- 12	- 52	
- Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)	- variable d'ajustement du contrat	-	-	- 15	- 17	- 21	
- Dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale	- variable d'ajustement du contrat	-	-	- 7	- 7	- 9	
- Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	- variable d'ajustement du contrat	-	-	+ 1	- 1	- 4	
V. Autres dotations							
- Dotation titres sécurisés	- montant unitaire des stations indexé sur la DGF		0	0	0	0	- gel depuis 2011
- Dotation de développement urbain	- pas d'indexation						- abondée de 25 M€ en 2014

FBCF : formation brute de capital fixe. APUL : administrations publiques locales.

Source : DGCL.

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

Crédits ouverts en lois de finances initiales	2012 (M€)	2013 (M€)	2014 (M€)	n/n - 1 (%)
I - Enveloppe normée	50 530	50 528	47 291	- 6,41
a) Prélèvements sur recettes (hors réforme TP et hors FCTVA)	46 238	46 204	44 646	- 3,37
Dotation globale de fonctionnement	41 390	41 505	40 121	- 3,33
Dotation spéciale instituteurs	24	22	21	- 4,55
Dotation élu local	65	65	65	0,00
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	41	41	41	0,00
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500	500	500	0,00
Dotation départementale d'équipement des collèges	326	326	326	0,00
Dotation régionale d'équipement scolaire	661	661	661	0,00
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0	10	10	0,00
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	3	3	3	0,00
Dotation de compensation des pertes de base de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	59	52	25	- 51,92
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (<i>en partie variable d'ajustement</i>)	1 847	1 831	1 751	- 4,37
Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) (<i>variable d'ajustement</i>)	447	370	292	- 21,08
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (<i>en partie variable d'ajustement</i>)	875	814	744	- 8,60
Dotation de compensation de la taxe sur les logements vacants		4	4	0,00
Dotation de compensation de la réforme de la fiscalité à Mayotte			83	-
b) Mission Relations avec les collectivités territoriales (hors crédits DGCL et subventions pour travaux divers d'intérêt local)	2 590	2 621	2 646	0,95
Dotation d'équipement des territoires ruraux	616	616	616	0,00
Dotation globale d'équipement des départements	224	219	219	0,00
Dotation générale de décentralisation (mission RCT)	1 525	1 527	1 544	1,11
Dotation de développement urbain	50	75	100	33,33
Dotation pour les titres sécurisés	19	18	19	5,56
Fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées	0	10	0	- 100,00
Dotations outre-mer	152	153	145	- 5,23
Subventions diverses	4	3	3	0,00
c) La dotation globale de décentralisation-formation professionnelle	1 702	1 703	*	*
Dotation globale de décentralisation-formation professionnelle	1 702	1 703		
II - Les concours financiers hors enveloppe normée	22 941	22 266	24 003	7,80
a) Les prélèvements sur recettes hors enveloppe	9 340	9 489	9 547	0,61
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	3 368	3 429	3 324	- 3,06
Compensation DCRTP/GIR - Régularisation			23	-
Dotation de garantie des reversements des FDPTP	425	430	430	0,00
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 507	5 627	5 769	2,52
Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés	40	3	1,3	- 56,67
b) Autres concours financiers hors enveloppe	13 601	12 777	14 456	13,14
Programme des investissements d'avenir			200	-
Fonds emprunts structurés			50	-
Subventions de fonctionnement et d'équipement aux collectivités des autres ministères	1 946	1 607	2 815**	75,17
Subventions pour travaux divers d'intérêt local (TDIL)	128	125	112	- 10,40
Contrepartie de divers dégrèvements législatifs	10 310	9 805	9 744	- 0,62
Produit des amendes de police de la circulation et des radars	662	687	680	- 1,02
CAS Financement national de développement et de modernisation de l'apprentissage	555	553	855	54,61
Total concours financiers de l'État	73 471	72 794	71 294	- 2,06
Total concours financiers de l'État (hors dégrèvements législatifs, subventions des ministères et TDIL)	61 087	61 257	58 623	- 4,30

* En 2014, la DGD formation professionnelle (P.103) à destination des régions a été remplacée par un panier de ressources dynamiques (art. 41 LFI 2014). ** Ce montant inclut les crédits de la mission Travail Emploi pour la réforme de l'apprentissage à hauteur de 264 M€. En 2014, l'indemnité compensatrice forfaitaire (prime d'apprentissage), réformée par l'article 140 de la LFI 2014, est en partie financée par des crédits budgétaires du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ». Jusqu'en 2013, le transfert de l'ICF était compensé via la DGD formation professionnelle.

Source : DGCL.

F. Les principaux indicateurs de ressources et de charges

La répartition de la plupart des concours de l'État s'appuie sur des indicateurs de ressources (potentiel financier, potentiel fiscal, effort fiscal, coefficient d'intégration fiscale, etc.) et des indicateurs de charges (population, nombre de bénéficiaires des APL, etc.).

1. Potentiel fiscal et potentiel financier

Jusqu'en 2004, le principal indicateur de ressources des collectivités utilisé pour les calculs de répartition des dotations de l'État était le potentiel fiscal. Il a été remplacé par le potentiel financier, notamment pour le calcul des dotations de péréquation communales et départementales. La réforme de la taxe professionnelle intervenue en 2010 a conduit à une profonde refonte du mode de calcul du potentiel fiscal, notamment à travers la recomposition du panier d'impositions pris en compte.

- **Le potentiel fiscal des collectivités locales est un indicateur utilisé pour comparer la richesse fiscale potentielle des différentes collectivités**

Le **potentiel fiscal des communes et des EPCI** intègre, depuis la réforme de la fiscalité locale, l'ensemble des nouvelles impositions perçues par ces collectivités en remplacement de l'ancienne taxe professionnelle. Aux anciennes impositions, pour lesquelles il est toujours calculé un produit potentiel à l'aide d'un taux moyen national (taxe d'habitation, taxe sur les propriétés foncières bâties et non bâties), s'ajoutent dorénavant les nouveaux produits professionnels, dont certains sont également potentialisés (cotisation foncière des entreprises [CFE], ancienne part départementale de la taxe d'habitation) et dont d'autres correspondent aux produits réellement perçus : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER), taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), prélèvements ou reversements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), redevance des mines, produit des jeux et surtaxe sur les eaux minérales.

Le **potentiel fiscal des départements** repose également sur un nouveau panier d'imposition composé d'une part potentielle (taxe foncière sur les propriétés non bâties), des nouveaux produits remplaçant la taxe professionnelle (CVAE, IFER, DCRTP, prélèvements/reversements GIR), de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), de l'ancienne part État des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et de la moyenne sur 5 ans des DMTO perçus par les départements. Le potentiel fiscal des régions a été remplacé par un **indicateur de ressources fiscales des régions (IRFR)**, composé de la CVAE, des IFER, de la taxe spéciale sur les certificats d'immatriculation des véhicules et de la TICPE modulable. Ces produits sont minorés le cas échéant du prélèvement au titre du FNGIR. Ce nouvel indicateur a été effectivement utilisé pour la répartition de la DGF des régions pour la première fois en 2013, puisque la LFI 2012 prévoyait la reconduction des montants de dotation forfaitaire et de dotation de péréquation des régions en 2012.

- **Le potentiel financier**

Le potentiel fiscal constitue cependant un indicateur trop partiel pour mesurer les écarts réels de richesse que les dotations de péréquation doivent corriger. En effet, il ne mesure que la capacité de la collectivité à mobiliser des ressources fiscales. Il ne tient pas compte de la richesse tirée par les collectivités de certaines

dotations versées par l'État de manière mécanique et récurrente, élément essentiel pour équilibrer leur budget. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal de la collectivité, auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF.

Le potentiel fiscal reste cependant le critère utilisé pour les conditions d'éligibilité et les calculs de la dotation des EPCI à fiscalité propre.

• Le potentiel fiscal agrégé et le potentiel financier agrégé

Le «**potentiel fiscal agrégé**» des ensembles intercommunaux, introduit en LFI pour 2012, est utilisé pour la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Il est calculé à partir de l'agrégation des ressources fiscales prises en compte pour le calcul des potentiels fiscaux d'un EPCI et de ses communes membres.

Le potentiel financier agrégé des ensembles intercommunaux correspond au potentiel fiscal agrégé majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes membres d'un EPCI.

TABLEAU 5 – POTENTIEL FINANCIER ET POTENTIEL FISCAL MOYENS DES COMMUNES EN 2013 ET 2014

Strate démographique		Potentiel financier par habitant			Potentiel fiscal* par habitant		
		PFI/hab. 2013	PFI/hab. 2014	Variation 2013-2014	PF/hab. 2013	PF/hab. 2014	Variation 2013-2014
1)	0 à 499 habitants	590	611	3,5 %	453	474	4,7 %
2)	500 à 999 habitants	667	688	3,2 %	543	565	4,0 %
3)	1 000 à 1 999 habitants	724	745	2,8 %	599	620	3,5 %
4)	2 000 à 3 499 habitants	823	842	2,3 %	691	711	2,9 %
5)	3 500 à 4 999 habitants	914	935	2,3 %	776	798	2,9 %
6)	5 000 à 7 499 habitants	1 021	1 037	1,5 %	873	890	2,0 %
7)	7 500 à 9 999 habitants	1 076	1 086	0,9 %	921	932	1,2 %
8)	10 000 à 14 999 habitants	1 109	1 131	2,0 %	940	965	2,7 %
9)	15 000 à 19 999 habitants	1 194	1 217	1,9 %	1 010	1 036	2,6 %
10)	20 000 à 34 999 habitants	1 204	1 225	1,8 %	1 007	1 032	2,5 %
11)	35 000 à 49 999 habitants	1 316	1 322	0,5 %	1 115	1 122	0,6 %
12)	50 000 à 74 999 habitants	1 265	1 297	2,5 %	1 064	1 101	3,4 %
13)	75 000 à 99 999 habitants	1 440	1 489	3,4 %	1 238	1 288	4,1 %
14)	100 000 à 199 999 habitants	1 251	1 268	1,4 %	1 026	1 045	1,9 %
15)	200 000 habitants et plus	1 588	1 618	1,9 %	1 391	1 427	2,5 %

* Potentiel fiscal 4 taxes

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

2. Coefficient d'intégration fiscale (CIF)

Le CIF permet de mesurer l'intégration d'un EPCI à travers le rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Il constitue de ce fait un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement. C'est à ce titre un paramètre essentiel du calcul de la DGF des EPCI puisqu'il intervient à la fois dans leur dotation de base et dans leur dotation de péréquation.

TABEAU 6 – ÉVOLUTION DU CIF DE CHAQUE CATÉGORIE D'EPCI DEPUIS 2008

	2008	2009	2010	2011*	2012	2013	2014
CC à fiscalité additionnelle	29,9 %	30,6 %	31,8 %	32,4 %	31,9 %	32,3 %	31,8 %
CC à FPU	29,1 %	30,3 %	31,7 %	34,8 %	33,4 %	34,7 %	35,2 %
CA	29,6 %	31,1 %	32,1 %	32,8 %	33,4 %	33,7 %	34,2 %

* En 2011, la réforme de la fiscalité locale remplace la taxe professionnelle par la compensation relais.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

3. La population

Le critère de population représente l'indicateur de charges le plus simple et le moins contestable. Il s'agit d'une population forfaitaire DGF, calculée à partir de la population légale totale. Pour des raisons d'égalité de traitement entre les communes, la population légale de toutes les communes est calculée par référence à l'année du milieu du cycle quinquennal de recensement, soit l'année 2011 pour le calcul de la DGF pour 2014, qui s'appuie sur les résultats des populations légales établies à partir du cycle 2009-2013.

La péréquation horizontale

La péréquation est un objectif de valeur constitutionnelle depuis la révision de mars 2003 : « *La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* » (article 72-2 de la Constitution).

A. La péréquation, objectif de valeur constitutionnelle, peut être horizontale ou verticale

1. Pourquoi la péréquation ?

La finalité de la péréquation est d'atténuer les disparités entre les collectivités territoriales par une redistribution des ressources en fonction d'indicateurs physiques et financiers.

Les inégalités de répartition des bases (5 % des collectivités locales, soit environ 1 800 communes, possédaient près de 80 % des bases de taxe professionnelle) sont en effet telles que, sauf à laisser certaines collectivités hors de toute possibilité de développement local, la péréquation doit impérativement accompagner l'accroissement des compétences locales. À cet égard, la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, qui a consacré une nouvelle étape de la décentralisation et posé le principe d'autonomie financière des collectivités territoriales, a précisément accompagné ce mouvement de l'inscription de la péréquation en tant qu'objectif de valeur constitutionnelle.

Il faut souligner que, bien souvent, les inégalités de richesse fiscale résultent de l'histoire ou de phénomènes indépendants des choix effectués par les collectivités territoriales. *A contrario*, certaines disparités sont la conséquence de choix locaux. L'enjeu de la péréquation consiste ainsi à soutenir les collectivités structurellement défavorisées tout en conservant l'incitation des collectivités à mener des politiques de développement local dynamiques.

2. Les différentes formes de péréquation

La péréquation est mise en œuvre :

- par des dispositifs de péréquation « verticale », c'est-à-dire à travers des dotations de l'État aux collectivités attribuées de manière différenciée en fonction de critères de ressources et de charges ou de contraintes spécifiques;
- par des mécanismes de péréquation « horizontale », qui consistent à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

TABLEAU 1 – LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DE PÉRÉQUATION

	Régions	Départements	Intercommunalités	Communes
Péréquation verticale	– Dotation de péréquation des régions	– Dotation de fonctionnement minimale (DFM) – Dotation de péréquation urbaine (DPU)	– Dotation d’intercommunalité	– Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) – Dotation de solidarité rurale (DSR) – Dotation nationale de péréquation (DNP) – Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)
Péréquation horizontale	– Fonds national de péréquation des ressources perçues par les régions	– Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements – Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements (mis en place à compter de 2013) – Fonds de solidarité des départements de la région d’Île-de-France (FSDRIF) – Fonds de solidarité en faveur des départements pour 2014	– Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	– Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) – Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l’État.

À l’heure actuelle, les outils de péréquation verticale représentent 86 % des montants consacrés à la péréquation.

TABLEAU 2 – LES MASSES FINANCIÈRES CONSACRÉES
À LA PÉRÉQUATION HORIZONTALE ET VERTICALE EN 2014

	Montant (M€)	Péréquation totale (%)
Dotation de péréquation des régions	193	2,1
DFM	797	8,6
DPU	626	6,8
Dotation d’intercommunalité	2 540	27,6
DSU	1 550	16,8
DSR	1 008	10,9
DNP	784	8,5
FDPTP	430	4,7
Total péréquation verticale	7 928	86,0
FSRIF	250	2,7
FPIC	570	6,2
Fonds de péréquation des DMTO	257*	2,8
Fonds CVAE des départements	56	0,6
FSDRIF	60	0,7
Fonds de péréquation des ressources des régions	93	1,0
Total péréquation horizontale	1 286	14,0
Total	9 214	100,0

* Ce montant intègre 60 M€ prélevés en 2014 sur les 120 M€ mis en réserve en 2012.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l’État.

B. La montée en puissance des dispositifs de péréquation horizontale

Jusqu'en 2010, la péréquation horizontale, opérée entre collectivités, reposait pour l'essentiel sur le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et les fonds départementaux de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation.

Dans le prolongement de la réforme de la taxe professionnelle de 2010, **4 nouveaux fonds nationaux de péréquation horizontale** concernant l'ensemble des catégories de collectivités territoriales ont été créés. En revanche, depuis la réforme de la fiscalité locale, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle sont exclusivement alimentés par une dotation de l'État (à hauteur de 430 M€) et ne peuvent donc plus être considérés comme des mécanismes de péréquation horizontale. Les 4 nouveaux fonds sont :

- le **fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux** (DMTO) perçus par les départements ;
- le **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales** (FPIC) ;
- le **fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** (CVAE) des départements ;
- le **fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse**.

La loi de finances pour 2014 crée également le **fonds de solidarité des départements de la région Île-de-France** (FSDRIF), destiné à corriger les inégalités spécifiques de ressources et de charges entre les départements franciliens.

Enfin, la loi de finances pour 2014 institue pour l'année 2014 un **fonds de solidarité pour les départements**, alimenté par un prélèvement égal à 0,35 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements en 2013.

1. La péréquation au sein du bloc communal

La loi de finances pour 2012 a procédé à une refonte du **fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France**, afin de concentrer les ressources de ce fonds sur les communes franciliennes les plus en difficulté. La loi fixe également un objectif annuel de ressources au fonds : 230 M€ pour 2013, 250 M€ pour 2014, et 270 M€ pour 2015. La loi de finances pour 2014 intègre un indice synthétique de ressources et de charges (potentiel financier/habitant et revenu/habitant) pour la détermination du prélèvement au FSRIF afin de pondérer la contribution des communes percevant des ressources fiscales importantes mais supportant des charges spécifiques.

Le **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales** (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Cette solidarité au sein du bloc communal se mettra en place progressivement : 360 M€ en 2013, 570 M€ en 2014, 780 M€ en 2015, pour atteindre à partir de 2016 et chaque année 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit plus de 1 Md€.

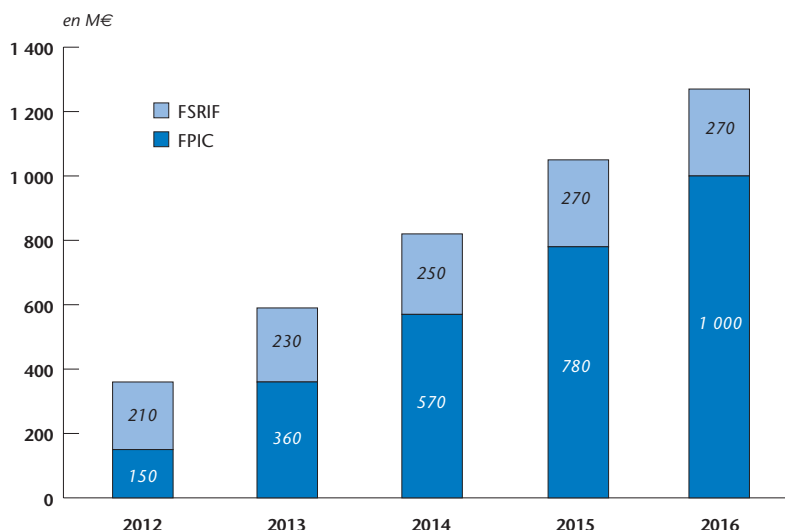
Ce mécanisme de solidarité est régi en 2012 par les principes suivants :

- les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal

par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA), en additionnant la richesse de l'EPCI et celle de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des EPCI de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées ;

- le potentiel financier agrégé (PFIA) repose sur une assiette de ressources très large, tirant toutes les conséquences de la suppression de la taxe professionnelle : sont prises en compte la quasi-totalité des recettes fiscales autres que les taxes affectées ainsi que les dotations forfaitaires des communes. Afin de tenir compte du poids des charges des collectivités dont le niveau par habitant s'accroît en fonction de leur taille, les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés sont pondérées par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la taille de la collectivité ;
- sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est fonction de l'écart relatif de son PFIA par habitant au PFIA moyen par habitant et de sa population avec un effet progressif. Environ 45 % des ensembles intercommunaux et des communes isolées sont contributeurs ;
- la somme des prélèvements pesant sur un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC d'une année et du FSRIF de l'année précédente ne peut excéder 10 % des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA ;
- sont bénéficiaires du FPIC : 60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines). L'indice synthétique est composé à 60 % du revenu par habitant, à 20 % du potentiel financier agrégé et à 20 % de l'effort fiscal agrégé ;
- sont également éligibles les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian. Toutefois, tout ensemble intercommunal ou toute commune isolée qui serait éligible selon ces critères mais qui présenterait un effort fiscal inférieur à 0,5 sera exclu du bénéfice du FPIC. Cela permet de prendre en compte les efforts que font les collectivités pour mobiliser leurs marges de manœuvre fiscales ;
- une fois définie la contribution ou l'attribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée, celle-ci sera répartie entre l'EPCI et ses communes membres selon des modalités définies par la loi, et modifiables par l'EPCI à l'unanimité ou à la majorité qualifiée.

**GRAPHIQUE 1 – LA MONTÉE EN PUISSANCE
DE LA PÉRÉQUATION HORIZONTALE DANS LA SPHÈRE COMMUNALE
(MONTANTS INSCRITS EN LOI DE FINANCES 2012)**



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

La loi de finances initiale pour 2014 a introduit trois modifications visant à parfaire le mode de fonctionnement du FPIC :

- l'indice synthétique utilisé pour le calcul des prélèvements prend dorénavant en compte le revenu par habitant à hauteur de 25 % (contre 20 % en 2013) ;
- le seuil d'effort financier en dessous duquel un ensemble intercommunal n'est pas éligible à un reversement au titre du FPIC a été relevé à 0,8 (contre 0,75 en 2013) ;
- la somme des prélèvements au titre du FPIC et du fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF) ne peut dépasser 13 % des ressources réelles de fonctionnement des ensembles intercommunaux (contre 11 % en 2013).

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres. Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et du potentiel financier de ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition différente.

2. La péréquation départementale

Le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements, mis en place en 2011, est alimenté par 2 prélèvements :

- un premier prélèvement sur « stock » lié au niveau des DMTO du département relativement à la moyenne de l'ensemble des départements ;
- un second prélèvement sur « flux » prenant en compte la dynamique de progression des recettes de DMTO d'un département.

Sont bénéficiaires des ressources du fonds tous les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne de l'ensemble des départements. Les ressources du fonds de péréquation des DMTO des départements se sont élevées à 279 M€ en 2013 et 197 M€ en 2014. Comme en 2013, le CFL a décidé lors de sa séance du 11 mars 2014 de recourir au reliquat des crédits mis en réserve en 2012, soit 60 M€, afin d'abonder les versements aux départements dans un contexte de baisse des recettes de DMTO. Depuis 2013, les départements éligibles au versement sont ceux dont le potentiel financier par habitant ou le revenu par habitant sont inférieurs à la moyenne nationale.

Par ailleurs, le fonds de péréquation de la CVAE des départements est entré en vigueur en 2013, en application de la loi de finances 2010. Ce fonds est alimenté par deux prélèvements, l'un « sur stock » en fonction du montant de CVAE perçu l'année précédente, l'autre « sur flux » et prenant en compte la progression des recettes de CVAE. En 2014, le fonds a permis de redistribuer 56 M€ au profit de la moitié des départements de métropole classés selon un indice synthétique comprenant le revenu par habitant, le potentiel financier par habitant, le nombre de bénéficiaires du RSA ainsi que la proportion de la population de plus de 75 ans. La totalité des départements d'outre-mer est également bénéficiaire.

De plus, la loi de finances pour 2014 institue pour l'année 2014 un fonds de solidarité pour les départements, alimenté par un prélèvement égal à 0,35 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements en 2013.

Enfin, la loi de finances pour 2014 a créé le fonds de solidarité des départements de la région Île-de-France (FSDRIF), dont les ressources sont fixées à 60 M€. Le fonds est alimenté par des prélèvements sur les ressources des départements classés en fonction de leur indice de ressources et de charges. En 2014, cinq départements franciliens ont bénéficié d'un versement opéré sur les ressources fiscales des trois départements contributeurs.

3. La péréquation régionale

La loi de finances pour 2013 a créé un fonds de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse visant à faire converger les taux de croissance des ressources des régions vers la moyenne. Les ressources prises en compte dans le calcul sont la CVAE, les IFER et la DCRTP perçues par les régions ainsi que les prélèvements et versements au titre du FNGIR. Sont prélevées les régions dont le taux de croissance des produits post-TP est supérieur à la moyenne. Sont bénéficiaires les régions dont le taux de croissance est inférieur à la moyenne.

En 2014, les ressources du fonds se sont élevées à 93 M€, principalement en raison de la forte augmentation des recettes de CVAE, au bénéfice de 20 régions de métropole et d'outre-mer.

Les effectifs et les salaires dans les collectivités locales

Au 31 décembre 2012, un peu plus de 1,91 million d'agents, tous statuts confondus, sont employés par environ 43 750 collectivités locales en France métropolitaine et dans les DOM (hors Mayotte). Après deux années de ralentissement, la hausse des effectifs s'accélère en 2012 : + 1,6 % après + 0,3 % en 2011. Tous les niveaux de collectivités ont vu leurs effectifs croître, mais c'est essentiellement le secteur communal qui contribue à cette augmentation et plus particulièrement les EPCI à fiscalité propre.

Après avoir légèrement diminué en 2011 (- 2 200), le nombre de titulaires s'accroît de plus de 20 000, tandis que celui des non-titulaires augmente de 10 000 (après + 19 000 en 2011). Au final, la part des effectifs titulaires reste stable à un peu moins de 75 % des emplois principaux (y compris les bénéficiaires de contrats aidés). Pour la deuxième année consécutive, le nombre de bénéficiaires de contrats aidés se replie (- 1,5 %), mais légèrement après la chute constatée en 2011. Cette baisse s'observe surtout dans les communes, qui demeurent les principaux pourvoyeurs de contrats aidés.

La répartition par catégorie hiérarchique reste stable d'un an sur l'autre, la catégorie C regroupant plus de trois agents territoriaux sur quatre.

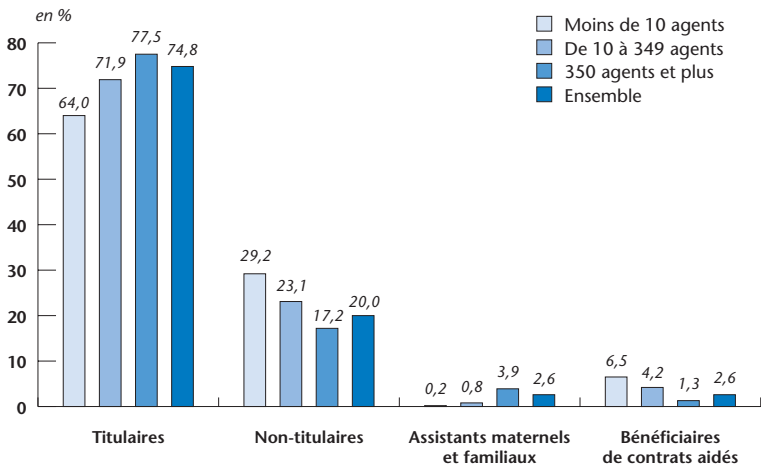
La filière animation, malgré un certain ralentissement par rapport à 2011, reste la filière la plus dynamique (+ 3,3 %).

En 2012, le salaire mensuel net moyen en équivalent-temps plein d'un agent territorial s'élève à 1 848 euros. En un an, il a augmenté de 1,4 % en euros courants, mais il a diminué de 0,5 % en euros constants compte tenu de l'inflation. Le salaire net moyen s'accroît plus rapidement chez les employés et les ouvriers (+ 1,6 % en euros courants), en lien avec les deux revalorisations du SMIC intervenues en janvier et juillet 2012. Parmi les principaux types de collectivité, la progression de salaire la plus faible est enregistrée dans les EPCI à fiscalité propre (+ 0,9 % en euros courants), tandis que la plus élevée concerne les conseils régionaux (+ 1,8 % en euros courants).

A. Les collectivités locales : employeurs et agents

RÉPARTITION DES EFFECTIFS ET DES EMPLOYEURS SELON LA TAILLE DE LA COLLECTIVITÉ
(EN NOMBRE D'AGENTS SUR POSTES PRINCIPAUX)

Au 31 décembre 2012	moins de 10 agents	10 à 19 agents	20 à 49 agents	50 à 99 agents	100 à 349 agents	350 à 999 agents	1 000 agents et plus	Total
Nombre d'employeurs	28 292	5 976	4 701	2 167	1 758	545	308	43 747
Poids en nombre d'employeurs (en %)	64,7	13,7	10,7	5,0	4,0	1,2	0,7	100,0
Effectifs (en milliers)	102,1	80,6	147,2	149,6	313,1	309,7	810,6	1 912,8
Poids en effectifs (en %)	5,3	4,2	7,7	7,8	16,4	16,2	42,4	100,0



Champ : emplois principaux, tous statuts. France hors Mayotte.
Sources : Insee, SIASP (Système d'information sur les agents des services publics). Traitement DGCL, département des études et des statistiques locales.

RÉPARTITION DES EFFECTIFS PAR STATUT SELON LE SEXE (EN %)

Au 31 décembre	Titulaires		Non-titulaires et apprentis		Assistants maternels et familiaux		Emplois aidés		Total
	Rappel 2011	2012	Rappel 2011	2012	Rappel 2011	2012	Rappel 2011	2012	
Hommes	80,1	79,6	16,5	17,0	0,3	0,3	3,1	3,0	100,0
Femmes	71,6	71,6	21,7	21,9	4,2	4,1	2,5	2,4	100,0
Total	74,9	74,8	19,7	20,0	2,7	2,6	2,7	2,6	100,0

Champ : emplois principaux, tous statuts. France hors Mayotte.
Sources : Insee, SIASP. Traitement DGCL, département des études et des statistiques locales.

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS PHYSIQUES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE FIN D'ANNÉE

Au 31 décembre (en milliers)	1998	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011 en %
Organismes communaux	1 056,1	1 181,3	1 184,4	1 180,0	1 193,7	+ 1,2
Communes	964,6	1 049,1	1 050,3	1 045,9	1 057,5	+ 1,1
Établissements communaux	91,5	132,2	134,1	134,2	136,3	+ 1,5
Organismes intercommunaux	105,4	232,8	243,7	252,0	264,9	+ 5,1
EPCI à fiscalité propre	54,5	165,6	177,1	184,6	195,8	+ 6,1
Communautés urbaines et métropoles	25,2	39,7	40,7	41,4	43,0	+ 3,8
Communautés d'agglomération	8,0	57,7	64,1	67,8	73,3	+ 8,1
Communautés de communes	18,3	66,0	70,0	73,1	77,2	+ 5,6
Syndicats d'agglomération nouvelle	3,0	2,2	2,3	2,3	2,4	+ 2,7
Autres structures intercommunales (SIVOM, SIVU, syndicats mixtes...)	50,9	67,2	66,5	67,3	69,1	+ 2,7
Organismes départementaux	189,7	358,4	361,4	363,4	365,3	+ 0,5
Conseils généraux	166,2	293,1	295,5	297,4	299,3	+ 0,6
Conseils généraux hors transferts	166,2	215,4	216,4	218,3	220,2	+ 0,9
Services départementaux d'incendie	16,5	52,2	52,4	52,5	52,5	+ 0,0
Autres établissements départementaux (CNFPT, CDG...)	7,0	13,1	13,5	13,5	13,5	+ 0,0
Conseils régionaux	9,6	78,9	80,0	80,5	82,1	+ 2,0
Conseils régionaux hors transferts	9,6	23,6	24,0	24,5	26,1	+ 6,5
Autres EPA locaux (OPHLM, caisse de crédit municipal, régies...)	22,8	6,0	6,7	5,9	6,8	+ 14,5
Total	1 383,6	1 857,4	1 876,2	1 881,8	1 912,8	+ 1,6
Total hors transferts	1 383,6	1 724,4	1 741,1	1 746,8	1 777,8	+ 1,8
dont bénéficiaires de contrats aidés	117,8	50,9	65,1	51,2	50,4	- 1,5

Champ : emplois principaux, tous statuts. France hors Mayotte.

Sources : Insee, SIASP et Colter. Traitement DGCL, département des études et des statistiques locales.

RÉPARTITION DES EFFECTIFS (EN MILLIERS)
SELON LA CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE AU 31 DÉCEMBRE 2012

Catégorie hiérarchique	Rappel 2011	Effectif en milliers	En % du total	% de femmes	% de titulaires
A	164,8	167,4	8,8	60,3	73,9
B	247,6	247,4	12,9	63,5	77,5
C	1426,7	1448,9	75,7	59,8	75,7
Non déterminée	42,8	49,2	2,6	68,4	35,0
Total	1881,8	1912,8	100,0	60,5	74,8

Champ : emplois principaux, tous statuts. France hors Mayotte.

Sources : Insee, SIASP. Traitement DGCL, département des études et des statistiques locales.

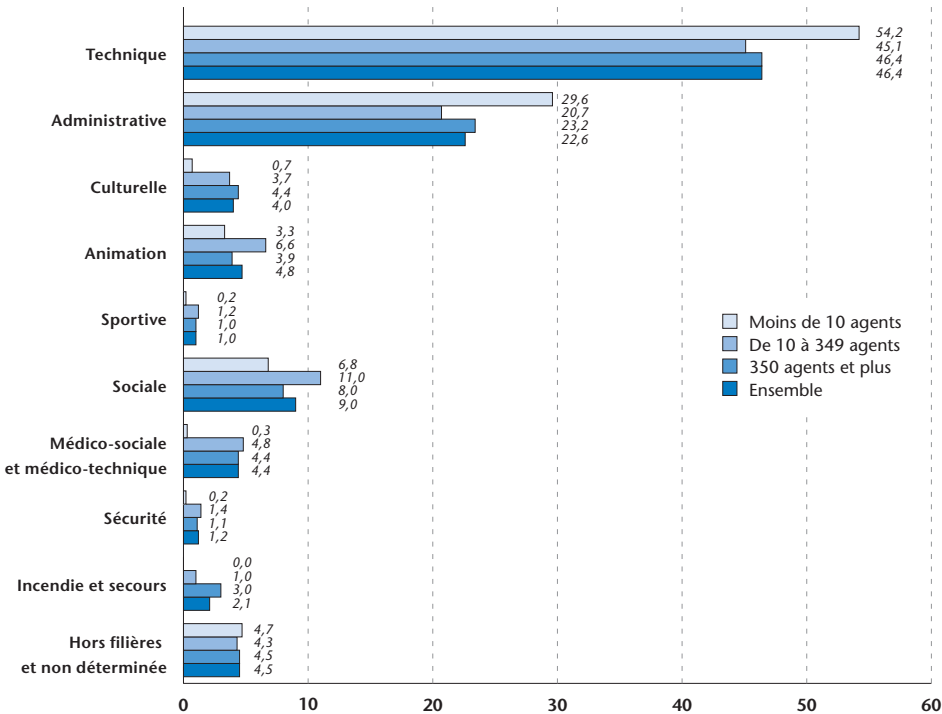
B. Répartition des effectifs par filière

RÉPARTITION DES EFFECTIFS PAR TYPE DE COLLECTIVITÉ
SELON LA FILIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2012

Filière	Effectifs fin 2012 (en milliers)	Évolution 2012/2011 en %	Ensemble	Organismes communaux	Organismes inter- communaux	Organismes départe- mentaux	Organismes régionaux	Autres*
Administrative	407,6	+ 0,7	100,0	59,2	14,6	21,7	4,0	0,5
Technique	835,0	+ 0,9	100,0	62,9	15,2	14,1	7,6	0,1
Culturelle	71,6	+ 1,0	100,0	65,9	22,5	9,3	0,4	1,9
Animation	87,2	+ 3,3	100,0	84,8	13,8	1,0	0,0	0,4
Sportive	18,7	- 1,1	100,0	70,6	26,6	2,7	0,1	0,1
Sociale	162,7	- 0,5	100,0	69,9	9,8	20,3	—	—
Médico-sociale et médico-technique	78,5	+ 0,6	100,0	66,8	9,0	24,2	—	—
Sécurité	21,0	+ 1,4	100,0	97,0	2,9	0,1	—	—
Incendie et secours	38,7	- 1,3	100,0	0,4	0,1	99,5	—	—
Hors filières et non déterminée	80,4	+ 26,9	100,0	58,2	14,8	23,9	1,2	1,9
Total	1 801,3	+ 1,7	100,0	63,0	14,2	18,0	4,5	0,4

* Autres EPA locaux (OPHLM, caisse de crédit municipal, régies...).

RÉPARTITION DES EFFECTIFS PAR FILIÈRE SELON LA TAILLE DE LA COLLECTIVITÉ
AU 31 DÉCEMBRE 2012 (EN %)



Champ : emplois principaux, titulaires et non-titulaires; hors apprentis, emplois aidés et assistants maternels et familiaux. France hors Mayotte.

Sources : Insee, SIASP. Traitement DGCL, département des études et des statistiques locales.

C. Les salaires dans les collectivités locales

SALAIRES NETS MENSUELS MOYENS EN ÉQUIVALENT-TEMPS PLEIN EN 2012

	Répartition des effectifs* en 2012 (en %)	Salaires nets moyens 2012 (en euros)	Évolution des salaires nets moyens	
			en euros courants (en %)	en euros constants (en %)
Ensemble	100,0	1 848	+ 1,4	- 0,5
Titulaires	79,8	1 910	+ 1,3	- 0,6
Agents non titulaires	17,4	1 656	+ 2,1	+ 0,2
Autres catégories et statuts	0,5	1 551	n. s.	n. s.
Bénéficiaires de contrats aidés	2,2	1 182	+ 2,1	+ 0,1
Cadres	8,0	3 223	+ 0,6	- 1,3
Professions intermédiaires	14,8	2 188	+ 0,7	- 1,2
Employés et ouvriers	75,1	1 634	+ 1,6	- 0,3
Indéterminés	2,1	1 897	+ 6,7	+ 4,7
Communes	55,7	1 760	+ 1,6	- 0,4
CCAS et caisses des écoles	6,7	1 643	+ 1,6	- 0,4
EPCI à fiscalité propre	10,5	1 924	+ 0,9	- 1,1
Autres structures intercommunales	3,5	1 807	+ 1,8	- 0,2
Départements	14,8	2 062	+ 1,0	- 0,9
Services départementaux d'incendie et de secours	3,1	2 495	+ 1,3	- 0,6
Régions	4,6	1 903	+ 1,8	- 0,2
Autres collectivités locales	1,1	2 058	+ 0,1	- 1,9

n. s. : non significatif.

** En équivalent-temps plein.*

Source : Insee, SIASP. Traitement DGCL, département des études et des statistiques locales.

ANNEXE 11 – LES EFFECTIFS ET LES SALAIRES DANS LES COLLECTIVITÉS LOCALES

RÉMUNÉRATIONS NETTES MENSUELLES MOYENNES DES PERSONNES EN PLACE
EN ÉQUIVALENT-TEMPS PLEIN EN 2012

	Répartition des agents* présents en 2011 et en 2012 (en %)	RMPP nette moyenne 2012 (en euros)	Évolution de la RMPP nette moyenne	
			En euros courants (en %)	En euros constants (en %)
Ensemble	100,0	1 939	+ 2,4	+ 0,4
Titulaires	90,3	1 946	+ 2,3	+ 0,3
Agents non titulaires	9,2	1 885	+ 3,4	+ 1,4
Autres catégories et statuts	0,1	3 045	+ 3,2	+ 1,2
Bénéficiaires de contrats aidés	0,4	1 325	+ 9,3	+ 7,2
Cadres	8,3	3 381	+ 2,8	+ 0,8
Professions intermédiaires	15,3	2 295	+ 2,7	+ 0,7
Employés et ouvriers	75,2	1 706	+ 2,2	+ 0,3
Indéterminés	1,2	2 038	+ 1,5	- 0,4
Communes	55,7	1 836	+ 2,5	+ 0,6
CCAS et caisses des écoles	5,2	1 751	+ 2,3	+ 0,4
EPIC à fiscalité propre	10,0	2 028	+ 2,3	+ 0,4
Autres structures intercommunales	3,2	1 938	+ 2,9	+ 0,9
Départements	16,4	2 126	+ 2,0	+ 0,1
Services départementaux d'incendie et de secours	4,0	2 537	+ 2,2	+ 0,2
Régions	4,9	1 962	+ 2,5	+ 0,6
Autres collectivités locales	0,7	2 392	+ 2,6	+ 0,6

* En équivalent-temps plein.

La rémunération moyenne des personnes en place (RMPP) est calculée sur le champ des salariés des collectivités territoriales présents les deux années consécutives (24 mois) chez le même employeur et ayant la même quotité de travail les deux années.

Champ : emplois principaux et secondaires, tous statuts **hors assistants maternels et familiaux**. France hors Mayotte.

Source : Insee, SIASP. Traitement DGCL, département des études et des statistiques locales.

Liste des abréviations

AAH	Allocation aux adultes handicapés
ACTP	Allocation compensatrice pour tierce personne
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADF	Assemblée des départements de France
AFGSU	Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence
AFPA	Association nationale pour la formation professionnelle des adultes
AIS	Allocation individuelle de solidarité
AMF	Association des maires de France
ANRU	Agence nationale pour la rénovation urbaine
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
API	Allocation de parent isolé
APL	Aide personnalisée au logement
APU	Administration publique
APUC	Administration publique centrale
APUL	Administration publique locale
ARS	Agence régionale de santé
ATIACL	Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales
BEI	Banque européenne d'investissement
BIS	<i>Bulletin d'informations statistiques</i>
BP	Budget primitif
CA	Communauté d'agglomération <i>ou</i> compte administratif (<i>suivant contexte</i>)
CAE	Contrat d'accompagnement dans l'emploi
CAE-DOM	Contrat d'accompagnement dans l'emploi pour les DOM
CAS	Compte d'affectation spéciale
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CC	Communauté de communes
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCEC	Commission consultative sur l'évaluation des charges
CCEN	Commission consultative d'évaluation des normes
CCH	Code de la construction et de l'habitat
CDA	Contribution au développement de l'apprentissage
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CDG	Centre de gestion
CEA	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
CET	Contribution économique territoriale
CFA	Centre de formation d'apprentis
CFE	Cotisation foncière des entreprises
CFL	Comité des finances locales
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGDD	Commissariat général au développement durable
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CGI	Code général des impôts
CIADT	Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire
CIAS	Centre intercommunal d'action sociale
CIF	Coefficient d'intégration fiscale
CLIC	Centre local d'information et de coordination

CNFPT	Centre national de la fonction publique territoriale
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
CODERPA	Comité départemental des retraités et personnes âgées
COM	Collectivité d'outre-mer
CPS	Compensation « part salaires »
CSA	Contribution de solidarité pour l'autonomie
CSG	Contribution sociale généralisée
CSTI	Culture scientifique, technique et industrielle
CU	Communauté urbaine
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DAC	Droit à compensation
DCP	Dispositif de compensation péréquée
DCRTP	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
DDEC	Dotation départementale d'équipement des collèges
DDR	Dotation de développement rural
DDU	Dotation de développement urbain
DESL	Département des études et des statistiques locales (DGCL)
DETR	Dotation d'équipement des territoires ruraux
DFM	Dotation de fonctionnement minimale
DGA	Dotation globale d'autonomie
DGCL	Direction générale des collectivités locales
DGD	Dotation générale de décentralisation
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DGE	Dotation globale d'équipement
DGF	Dotation globale de fonctionnement
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DMTO	Droits de mutation à titre onéreux
DNP	Dotation nationale de péréquation
DOM	Départements d'outre-mer
DPEL	Dotation particulière élu local
DPF	Domaine public fluvial
DPU	Dotation de péréquation urbaine
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DRES	Dotation régionale d'équipement scolaire
DRF	Dépenses réelles de fonctionnement
DROM	Département et région d'outre-mer
DSI	Dotation spéciale instituteurs
DSR	Dotation de solidarité rurale
DSU	Dotation de solidarité urbaine
DTCE	Dotation pour transfert de compensations d'exonérations
DTCE-FDL	Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale
DUCSTP	Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle
ECF	Exonération des personnes de condition modeste
EPA	Établissement public à caractère administratif
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPIC	Établissement public industriel et commercial
EPL	Établissements publics locaux
EPLE	Établissement public local d'enseignement

ETP	Équivalent temps plein
FA	Fiscalité additionnelle
FAJ	Fonds d'aide aux jeunes
FARPI	Fonds académique de rémunération des personnels d'internat
FB	Foncier bâti
FBCF	Formation brute de capital fixe
FCTVA	Fonds de compensations pour la TVA
FDPTP	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle
FFAPA	Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie
FMDI	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion
FNB	Foncier non bâti
FNDMA	Financement national de développement et de modernisation de l'apprentissage
FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources
FPIC	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
FPT	Fonction publique territoriale
FPU	Fiscalité professionnelle unique
FSDRIF	Fonds de solidarité des départements de la région Île-de-France
FSL	Fonds de solidarité pour le logement
FSRIF	Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France
GIR	Garantie individuelle de ressources
IADE	Infirmier anesthésiste diplômé d'État
ICF	Indemnité compensatrice forfaitaire
IFE	Institut de formation en ergothérapie
IFER	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux
IFMEM	Institut de formation des manipulateurs en électroradiologie médicale
IFSI	Instituts de formation en soins infirmiers
INED	Institut national d'études démographiques
INSEE	Institut national des statistiques et des études économiques
IRFR	Indicateur des ressources fiscales des régions
IRPP	Impôt sur le revenu des personnes physiques
LBP	La Banque postale
LFI	Loi de finances initiale
LFR	Loi de finances rectificative
LGV	Ligne à grande vitesse
LMD	Licence-master-doctorat
LRL	Loi libertés et responsabilités locales
MAC	Marge d'autofinancement courant
M€	Million d'euros
Md€	Milliard d'euros
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
MLET	Ministère du logement et de l'égalité des territoires
OFL	Observatoire des finances locales
OPHLM	Office public d'habitation à loyer modéré
PCH	Prestation de compensation du handicap
PF	Potentiel fiscal
PFA	Potentiel fiscal agrégé
PFI	Potentiel financier
PFIA	Potentiel financier agrégé
PFR	Prestation de fidélisation et de reconnaissance
PIB	Produit intérieur brut

PLF	Projet de loi de finances
PSD	Prestation spécifique dépendance
PSR	Prélèvements sur recettes
PVé	Procès-verbal électronique
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
R&D	Recherche et développement
RCT	Relations avec les collectivités territoriales
REI	Recensement des éléments d'imposition de fiscalité directe locale
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères
RFF	Réseau ferré de France
RMA	Revenu minimum d'activité
RMI	Revenu minimum d'insertion
RMPP	Rémunération moyenne des personnes en place
RNIL	Route nationale d'intérêt local
ROM	Régions d'outre-mer
RQ	Redevance quai
RRF	Recettes réelles de fonctionnement
RSA	Revenu de solidarité active
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAN	Syndicat d'agglomération nouvelle
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIASP	Système d'information sur les agents des services publics
SIVOM	Syndicat à vocation multiple
SIVU	Syndicat à vocation unique
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SMPT	Salaire moyen par tête
SNCF	Société nationale des chemins de fer français
SOeS	Service de l'observation et des statistiques
SRU	Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains
SRV	Services régionaux de voyageurs
STIF	Syndicat des transports d'Île-de-France
TA	Tribunal administratif
TASCOM	Taxe sur les surfaces commerciales
TCA	Taxe communale additionnelle
TDIL	Travaux divers d'intérêt local
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TER	Transport express régional
TFNB	Taxe foncière sur les propriétés non bâties
TFPB	Taxe foncière sur les propriétés bâties
TH	Taxe d'habitation
THLV	Taxe d'habitation sur les logements vacants
TICPE	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
TIPP	Taxe intérieure sur les produits pétroliers
TLCFE	Taxe locale sur la consommation finale d'énergie
TOS	(Personnels) techniques, ouvriers et de service
TP	Taxe professionnelle
TSCA	Taxe spéciale sur les contrats d'assurance
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
URA	Unité de raccordement d'abonnés
VAE	Valorisation des acquis de l'expérience
ZFU	Zone franche urbaine
ZRR	Zone de revitalisation rurale
ZRU	Zone de revitalisation urbaine
ZUS	Zone urbaine sensible

L'Observatoire des finances locales est institué par l'article L. 1211-4 du Code général des collectivités territoriales, comme formation spécialisée du Comité des finances locales.

Le rapport annuel de l'Observatoire concourt à l'information du Gouvernement, du Parlement et des collectivités elles-mêmes sur la situation financière des administrations publiques locales.

Présenté au Comité des finances locales le 16 juillet 2014 par André Laignel et Charles Guené, respectivement président et rapporteur de l'Observatoire des finances locales, ce dix-neuvième rapport fournit un ensemble complet et actualisé de données statistiques et de références législatives sur tous les aspects des finances locales : comptes et budgets des collectivités territoriales, fiscalité locale, transferts financiers de l'État, décentralisation des compétences, intercommunalité, personnel de la fonction publique territoriale.

Diffusion :

Ministère de l'intérieur
Ministère de la décentralisation
et de la fonction publique
Direction générale des collectivités locales
Observatoire des finances locales
2, place des Saussaies 75800 Paris cedex 08
Tél. : 01 40 07 68 29

ISBN : 978-2-11-138890-1



OBSERVATOIRE
DES FINANCES
LOCALES



9 782111 388901